ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MARDI 2 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Eloge funèbre de M. Camprasse, conseiller de l'Union française. Suspension de la séance en signe de deuil et reprise de la séance.

3. — Excuses.

4. — Candidature d'un membre titulaire d'une commission.

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission.

6. — Dépôt d'un avis.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Dépôt de demandes d'avis.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution.

10. — Territoires d'outre-mer; plan d'équipement; alimentation en eau. — Ajournement de la discussion d'une proposition.

11. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition.

12. — Territoires d'outre-mer; plans de développement économique et social. — Discussion d'une proposition; adoption.

13. — Désignation d'un membre de la commission d'information.

14. — Modification à la composition d'une commission.

15. — Dépôt d'un avis.

16. — Renvoi pour avis à une commission.

17. — Hommage à la mémoire du docteur Stéfanopoulo. — Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

1950. — ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
TOME UNIQUE (VOL. 1.)

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. CAMPRASSE, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, les révoltes de sa jeunesse ont prolongé douloureusement l'agonie de Justin Camprasse. (*MM. les conseillers se lèvent.*)

Né à Pointe-à-Pitre le 21 mai 1909, notre collègue n'avait, en effet, pas atteint sa quarante et unième année lorsqu'il fut terrassé par une crise dont la violence ne devait, dès ses débuts, autoriser aucun espoir. Et votre président ne saurait évoquer sans une émotion, qu'un long temps n'effacera pas, l'appel qu'il reçut un matin du directeur de la Pitié: « M. Camprasse, conseiller de l'Union française, vient d'être transporté à l'hôpital. Son état est très alarmant. »

Je me suis aussitôt rendu à son chevet. Si le halètement de son souffle indiquait encore la lutte, ses yeux avaient déjà perdu le regard. Sa main droite était dans la main de sa femme, qui tentait de ne pas comprendre. A l'inexorable envahissement d'une intoxication dont la virulence ne pouvait que laisser sans ressources les soins les plus éclairés, les plus assidus de la science, notre collègue opposa, trois jours encore, la résistance exaspérée de son âge. Ce fils de la Gua-

deloupe s'éteignait cruellement aux rives de la Seine, dans la froide grisaille d'un mauvais printemps.

A son épouse, à ses enfants, dont le dernier — le septième — ne connaîtra pas son père, à tous ceux qui l'aimaient, vont nos regrets et notre peine.

Sa conscience d'éducateur et sa curiosité d'homme l'avaient intéressé aux problèmes les plus divers. Membre de la commission de la justice, puis de celle du plan, s'il était intervenu dans tous les débats dont l'objet concernait plus particulièrement son Antille natale — compétence de notre Assemblée vis-à-vis des départements d'outre-mer, régime législatif de ces mêmes départements, conférence des Caraïbes, — il n'en avait pas, pour autant, négligé de s'attacher à l'étude des questions sociales, et ses observations réitérées, lors de la discussion du code du travail — discussion qui honore notre Assemblée — resteront un modèle de pertinence, de mesure et de générosité.

Le vœu, par ailleurs, que vous deviez ratifier sur le transfert au Panthéon des cendres de Schoelcher, libérateur des esclaves, ne portait pas seulement sa signature, il relevait de son initiative. Et vous éprouverez, comme je la ressens moi-même, une singulière mélancolie à la pensée que notre jeune collègue achevait en ces termes son propos sur l'aide indispensable des pouvoirs publics aux étudiants d'outre-mer: « Notre jeunesse est tout notre espoir. »

Socialiste fervent, il disparaît quelques jours après son chef, le président Léon Blum, dont les circonstances ne m'ont pas permis de saluer ici, comme je l'eusse voulu, la haute mémoire, associant ainsi l'Assemblée de l'Union française au deuil de ses amis, de la Nation, de l'esprit. Que, du moins, s'éclaire un peu de cette réparation la tristesse de l'hommage qu'il nous faut trop tôt rendre à Justin Camprasse.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, la séance sera suspendue cinq minutes en signe de deuil.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacobson et Albert Sarraut s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 4 —

CANDIDATURE D'UN MEMBRE TITULAIRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 30 mars dernier, l'Assemblée avait réservé au groupe du Viet-Nam un siège de commissaire titulaire et un siège de commissaire suppléant permanent à la commission d'information.

Le groupe du Viet-Nam propose la candidature de M. Tran Van Kha pour le siège de commissaire titulaire.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Pieri pour remplacer M. Belabed dans la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition n° 10, année 1950, de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition n° 208, année 1949, de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension, aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie. (N° 9468 A. N., 1re législ.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 99, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; PLAN D'EQUIPEMENT; ALIMENTATION EN EAU

Ajournement de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 38, année 1949, et 58, année 1950).

M. Momo Touré, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, demande que la discussion de cette proposition soit renvoyée à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

La proposition sera imprimée sous le n° 102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par trente conseillers. La présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel (1).

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences. (*L'appel a lieu.*)

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; PLANS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, sous une forme séparée pour chacun d'eux (nos 31 et 93, année 1950).

La parole est à M. Sylvestre, rapporteur.

(1) La demande est signée de MM. Max André, Griaule, Boisdon, Corval, Mme Lefaucheux, MM. Thémia, La Gravière, le général Delmas, Vignes, Boluix-Basset, Serot, Pialoux, Mlle Le Ber, MM. Gentet, Juge, Voca, Paul Catrice, Cortinchi, Laurin, Foccart, Lhuillier, Raphaël-Leygues, Antonini, Borrey, Laurent-Eynac, Bégarra, Bidet, Coubèche, Zinsou, Mme Malroux.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mes chers collègues, la question posée par la proposition de notre collègue M. Jousselin mérite de retenir un instant notre attention car elle se rattache au problème du développement économique et social de nos deux grandes fédérations africaines.

La loi du 30 avril 1946 sur les programmes de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévoyait, en son article 1er, que ces plans devraient être approuvés par décret en conseil des ministres, après avis des autorités locales, dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de cette loi.

En fait, les différents territoires ont été invités, sans délai, à préparer ces plans, dans le cadre des directives données par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, siégeant au commissariat général au plan. Les règles générales de l'action et les grandes lignes du plan décennal à réaliser outre-mer ont été condensées dans un document publié en janvier 1948 par la commission de modernisation.

Elles constituent l'exposé des principes de base qui doivent guider le développement des territoires dans l'ordre économique et social, mais, jusqu'ici, aucun des plans élaborés n'a reçu de sanction réglementaire dans la forme prévue par le législateur de 1946.

Pour éviter de différer toute réalisation jusqu'à la promulgation des décrets d'approbation des plans, des programmes successifs d'exécution ont été arrêtés avec l'accord des assemblées locales, du département de la France d'outre-mer et du comité directeur du F. I. D. E. S. Leur réalisation est poursuivie sans solution de continuité, en fonction des crédits ouverts, des ressources en matériel et des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

La nécessité d'arrêter un plan d'ensemble pour une période décennale n'en demeure pas moins une condition indispensable à la réalisation des objectifs projetés qui sont, vous vous le rappelez, la satisfaction des besoins des populations et la transformation des territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé.

Eu égard à l'importance des décisions à intervenir, on ne saurait faire grief aux autorités responsables de ne vouloir les présenter qu'après un travail mûrement réfléchi de coordination entre les assemblées territoriales, les services locaux et le département, d'une part, entre le département et les services métropolitains intéressés, d'autre part, et surtout après une appréciation judicieuse des incidences économiques et financières pouvant résulter de la réalisation des projets envisagés.

L'insuffisance de la documentation en matière de statistiques au département de la France d'outre-mer rend, à cet égard, particulièrement délicates les études préliminaires indispensables et notamment celles relatives aux mouvements de la main-d'œuvre ou à l'évaluation du revenu national de chaque territoire d'outre-mer. On s'explique, dans ces conditions, les délais apportés à la présentation de solutions harmonieuses et durables.

Il ressort des renseignements recueillis par votre commission du plan que l'examen critique du programme décennal de l'Afrique équatoriale française est achevé. Approuvé par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le commissariat général, ce plan sera sanctionné incessamment par décret en conseil des ministres.

Pour l'Afrique occidentale française des mises au point sont nécessaires, qui permettent d'escompter une approbation prochaine du comité directeur du F. I. D. E. S.

Les assemblées représentatives de Madagascar, du Togo et du Cameroun seront en mesure d'arrêter leurs propositions définitives au cours du deuxième trimestre 1950. Pour les autres territoires, la coordination est activement poursuivie, en sorte qu'il est permis d'espérer que, d'ici la fin de l'année, tous les plans décennaux pourront être approuvés.

Sous quelle forme convient-il d'arrêter les plans décennaux, en ce qui concerne les territoires groupés en fédération ?

Les propositions, centralisées à l'échelon de la fédération et délibérées par les grands conseils dont les attributions ont été définies par la loi du 29 août 1947, constituent une synthèse de besoins et d'activités, dont la forme de publication ne saurait être indifférente aux populations comme aux autorités appelées à suivre ou à contrôler les progrès désirés.

Y a-t-il intérêt, pour la présentation définitive du document d'ensemble, à procéder à un regroupement global, par nature d'ouvrages et par chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés, sans considération de la diversité géographique des territoires subordonnés ?

Ne vaut-il pas mieux, au contraire, faire apparaître pour chacun des territoires de la fédération, l'ensemble des projets qui conditionnent son développement économique et social, au regard de sa personnalité civile et en fonction des données qui caractérisent son individualisation ?

Le Gouvernement, si l'on en juge par les règles inscrites dans le décret du 3 juin 1949 sur le mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes des plans d'équipement, inclinerait pour la première solution. La proposition de notre collègue M. Jousselin nous incite au contraire à retenir la seconde.

Il ne paraît pas douteux que si, grâce à l'application d'un programme d'équipement public et privé, rationnellement aménagé, les populations doivent s'acheminer vers une ère de prospérité dans une économie d'échanges soit avec la métropole, soit avec l'étranger, la fixation des moyens par territoires, sous une forme accessible à tous, peut faciliter grandement l'évolution des collectivités tributaires de ressources naturelles variables et diverses au sein d'une même fédération.

Il est indispensable que chaque territoire, conscient de ses besoins comme de ses intérêts, puisse apprécier l'ampleur et la consistance des investissements à l'étranger pour l'amélioration des conditions d'existence de ses habitants.

Aussi votre commission du plan a-t-elle estimé que la proposition de M. Jousselin était présentée à son heure et qu'elle méritait d'être retenue, quand bien même devrait être retouché le travail de coordination, déjà complètement achevé, en vue de l'approbation du premier des plans décennaux, celui de l'Afrique équatoriale française.

Et puisqu'aussi bien, l'ensemble des réalisations prévues dans ce document fédéral n'a pu être valablement composé que sur les propositions des assemblées territoriales, une redistribution, par territoire, des opérations que le Gouvernement prend la décision d'engager, peut être aisément obtenue, sous forme d'une annexe au plan déjà élaboré.

Il nous faut souligner, d'autre part, que la présentation des plans par territoire perdrait tout intérêt, si des dispositions particulières n'étaient envisagées pour que la cadence d'exécution des programmes puisse être suivie régulièrement et qu'il soit possible, pendant toute la durée d'exécution des plans, de rapprocher aisément les objectifs définis et les réalisations obtenues.

A cette fin, les mêmes dispositions de présentation adoptées pour les plans décennaux devront se retrouver, lors de l'approbation des programmes d'engagements temporaires, s'échelonnant par périodes maxima de cinq ans, ainsi qu'il est prévu au décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

De même, les comptes d'emploi établis par les ordonnateurs, à la clôture des programmes, devront être présentés, dans une forme analogue, aux assemblées territoriales et au comité directeur du F. I. D. E. S., pour être arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, et transmis au parlement et à la cour des comptes.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan a jugé utile de compléter la proposition de notre collègue M. Jousselin, dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites : grands conseils ;

« Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 ;

« Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

« Invite le Gouvernement :

« 1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire ;

« 2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes ;

« 3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires. »

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord d'exprimer à la commission du plan que je lui sais gré de l'intérêt qu'elle a porté à la proposition que j'ai présentée en ce qui concerne la rédaction définitive des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Dès l'abord, le texte avait paru comporter des incidences importantes dans le travail d'élaboration des plans, allant jusqu'à mettre en cause les résultats acquis au cours de quatre années d'études, depuis le 30 avril 1946, date initiale de la volonté de planification exprimée par le législateur.

A dire vrai, nous n'entendions pas fixer, *a priori*, des limites aux efforts de la haute administration, dans le sens du respect de la personnalité économique des territoires. Mais, en somme, en nous excusant, *in fine*, de la formulation tardive de nos vœux, nous exprimions aussi la volonté de ne pas retarder la sortie tant espérée des plans décennaux et, pour ne pas compromettre le fruit des études effectuées, de nous en tenir à des exigences de forme dans la présentation des documents définitifs.

Mais cela n'exclut pas, bien entendu, tout ce qu'il sera possible aux services compétents d'exprimer dans les développements justificatifs afin de rendre plus compréhensibles à l'échelle territoriale la corrélation entre les réalisations et moyens projetés et les fins de développement social des populations assignées par la loi.

Cela n'exclut pas non plus la justification de l'ensemble des dispositions fixées dans le cadre de l'activité plus générale de l'Union française, y compris la collectivité métropolitaine. Mais nous n'en sommes plus au stade des avis qu'il est du droit des collectivités locales d'exprimer sur des projets initiaux, dans le cadre de leurs impératifs immédiats.

Nous arrivons au point final où toutes les incidences de coordination à différentes échelles étant pesées, délibérées, comme autant de conditions restrictives limitant l'indépendance propre de chacun des membres de l'Union, il ne reste plus qu'à apporter le sceau définitif du pouvoir central.

C'est le lieu d'exprimer ici que, puisque les dépendances mutuelles, les nécessités de l'existence commune ne permettent pas de réaliser intégralement les souhaits exprimés localement et que, par conséquent, les projets primitivement présentés par les assemblées territoriales ont dû subir des modifications, il semblerait logique que le résultat final exprimant l'ensemble de ce que l'intérêt général peut consentir à la somme des intérêts locaux, fût soumis à l'approbation d'un organe représentatif qui, en l'espèce, ne saurait être autre que l'Assemblée de l'Union française.

Sinon en ce qui concerne les plans décennaux, du moins pour ce qui est du programme quadriennal ; mais ce qui vaut pour quatre ans vaut d'autant mieux pour un engagement de dix, ce vœu a déjà été exprimé par les organes compétents. Sur un amendement de M. Louvel inclus dans la loi du 8 avril 1949, l'Assemblée nationale décidait qu'une loi devrait intervenir dans le mois qui suivrait, fixant les objectifs à atteindre au titre du plan quadriennal.

Enfin, sur proposition du groupe M. R. P., notre Assemblée, en séance du 25 mai 1949 invitait le Gouvernement à lui soumettre pour avis, en temps utile, le projet de loi portant approbation du plan quadriennal, et à lui fournir tous les éléments nécessaires à l'effet d'apprécier les engagements et conséquences qu'il comporte, pour l'évolution et les rapports économiques de chacun des pays d'outre-mer.

Il convient, mes chers collègues, de rappeler ce vœu au Gouvernement à l'occasion de la présentation des documents qui devraient définir avec précision ce que l'on peut attendre du plan de modernisation et d'équipement.

Il y a, en effet, des plans et le plan. Mais, c'est dans ce dernier que s'exprime l'une des principales, sinon la plus importante raison d'être de l'Union française.

Que lisons-nous en effet dans le préambule de la Constitution qui la fonde ? Qu'elle est une « union de nations et de peuples qui mettent en commun et coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, etc. ».

Dans ces termes il faut retenir deux idées:

La première, mise en commun des ressources, est une idée de rassemblement des moyens; elle évoque par conséquent une autorité relative à une sorte de gestion indivise de biens communs.

Bien entendu, nous ne devrions pas aller trop loin dans cette voie, mais il est évident que la seule instance représentative pour appuyer le pouvoir en cet ordre de problème c'est notre Assemblée de l'Union française.

La seconde idée: coordination des efforts, suppose, par nature, au moins le consentement des parties aux exigences de la communauté, sinon une volonté délibérée d'action concertée.

A ce titre, il faut inscrire des contributions financières, et à la base, le travail des hommes, qu'il soit indépendant et artisanal ou prolétarien. Mais, qui dit coordination dit aussi orientation des activités générales, répartition des tâches, spécialisation des activités particulières.

Et tout cela peut contrarier notablement les vocations initiales particulières.

Le préambule précise encore les buts à atteindre par les peuples de l'Union: « accroître leur bien-être, assurer leur sécurité ».

Il est facile de voir que ce sont là, en principe, à la fois la raison d'être et l'objet non seulement des plans mais du plan de l'Union française qui doit concrétiser dans la notion du temps la réalisation des objectifs constitutionnels communs à tous les peuples qui en dépendent.

Par conséquent, nous devrons connaître d'un ensemble coordonné des activités de tous les membres de la République et de l'Union française, ensemble qui constitue le plan de l'Union française.

Le Conseil économique, par la voix de M. Poilay, a exprimé récemment le même vœu. Nous n'avons pas à dire quelle est la méthode qui aurait permis l'élaboration des plans de détail d'ensemble les mieux adaptés aux objectifs humains du développement social et économique des territoires d'outre-mer. Quelles que soient la méthode suivie et la base d'étude élémentaire choisies, nous devons être en présence d'un ensemble d'objectifs coordonnés dans le cadre de l'Union française tout entière.

Dans cet ensemble, une tranche des engagements exprimés revient à chacun des territoires. Dans le tout vont se retrouver les charges et d'autre part, les profits, de chacune des collectivités d'outre-mer douées d'une certaine unité d'action, d'un degré relatif d'autonomie et qui constituent autant d'entités économiques individualisables. Toutes doivent participer au développement voulu par le plan et, pour qu'il en soit bien ainsi, la plus petite unité sociale doit reconnaître ce que la grande communauté attend d'elle, et ce qu'en échange, la société va lui assurer.

Pour nous, représentants de l'Union, et particulièrement des populations d'outre-mer, nous avons à juger d'abord, à suivre la réalisation et contrôler ensuite les objectifs retenus. Pour cela, il nous faut embrasser complètement, par rapport aux besoins des hommes, le résultat des études. Dans l'état actuel des choses, il est pratique et il est convenable de décider que c'est dans le cadre de chaque territoire que nous pourrons apprécier et que les représentants locaux pourront plus facilement se rendre compte de l'œuvre à poursuivre et des résultats à attendre.

Ainsi, l'entité économique de base sera le territoire.

C'est dans ce sens que nous interprétons la loi du 30 avril 1946, et la lettre n'y contredit pas. Bien des raisons font du territoire l'unité de réalisation des plans; nous n'insisterons pas sur la diversité des caractères humains et géographiques qui, dans les grands ensembles comme l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, conditionnent les unités économiques et sociales possibles.

Comment, en effet, peut-on appréhender indistinctement les économies purement pastorales et nomades des zones sahéliennes, les communautés paysannes soudanaises et les exploitations individuelles de la zone forestière ?

Cela constitue déjà un problème à l'échelle territoriale dans les territoires du Sud qui groupent des régions forestières et des savanes, si différentes au point de vue des peuples et des productions. L'admettre à l'échelle des fédérations, c'est nécessairement perdre le contact avec l'homme, vouer délibérément la politique économique à la considération dominante des échanges, du volume du commerce extérieur, faire du plan un instrument des objectifs d'exportation et risquer de perdre de vue la fin essentielle, qui est le développement individuel, culturel et social des hommes, de tous les hommes et femmes qui constituent les peuples d'outre-mer.

Mais ne préjugeons point du contenu des plans. Les autorités locales ont élaboré des projets et déposé leurs propositions. Les conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française, notamment, ont délibéré, chacun en ce qui concerne leur territoire. A l'échelon des fédérations, un travail de coordination a été réalisé. Enfin, au centre de l'Union française, d'autres éléments de coordination sont intervenus.

Il a donc fallu tenir compte de certaines sujétions et d'abord de la conception d'un équipement fédéral; un port commande, mais seulement pour la part extérieure de leurs activités, plusieurs territoires; de même, les chemins de fer et certains axes routiers n'intéressent pas un seul territoire. Il y a donc une fraction du plan qui se conçoit, se justifie et s'exprime dans une individualité fédérale, mais il ne faut point tout ramener à ce niveau. Nous insisterons fortement pour n'y comprendre strictement que ce qui peut répondre effectivement aux besoins de tous les territoires.

Il a fallu tenir compte aussi de certains besoins impérieux de la métropole ainsi que des ressources en objets fabriqués, moyens financiers, techniciens dont elle peut disposer. Cela n'a donc pas été sans obligation de modifier les propositions initialement présentées par les collectivités locales.

Il importe maintenant d'en connaître le résultat, et pour mieux l'apprécier, de pouvoir rapprocher les décisions finales des demandes formulées dans le cadre du territoire. Ce rapprochement permettra d'en tirer plus facilement des conclusions pratiques. De tous ces impératifs devrait donc résulter un plan de l'Union française qui engloberait les activités de la métropole et de la France d'outre-mer, y compris les Etats associés ainsi que les Protectorats; le commerce extérieur de l'ensemble de la zone franc, exprimerait en outre les résultats généraux et justifierait les sujétions imposées par la coordination générale, aux activités des différents membres. C'est ce plan d'ensemble que nous demandons de diviser en plans particuliers à chacune des collectivités locales qui ont une vie économique et des conditions de production propres.

Ces plans élaborés, même déjà engagés dans leur exécution, il faut en poursuivre la réalisation. Pour cela, faire appel au concours du travail des uns et des autres en sus des capitaux nécessaires et qui seuls, ne pourraient rien.

Un élément essentiel de l'union des efforts et par conséquent de la réussite et de la réalisation des objectifs, est la participation active et consciente, la compréhension des intéressés: 1° qui payent, même si ce n'est qu'en partie et à terme; 2° qui fournissent un effort de travail; 3° qui doivent en recueillir les fruits.

Au cours de son congrès de Strasbourg, l'année dernière, le M. R. P. dans cet ordre d'idées, avait attiré l'attention sur la publicité nécessaire à donner aux objectifs, sur tout un effort de mise à la portée de tous, d'abord des relations existant entre le travail demandé et les résultats dont chacun devra profiter par la suite, ensuite, et périodiquement, de l'état d'avancement des réalisations et, enfin, des améliorations globales substantielles obtenues, étant supposé que les avantages individuels devraient directement être perceptibles.

C'est au pouvoir qu'il appartient de se mettre à la portée du peuple et, d'abord, de ses chefs et élus locaux. Le peuple doit toujours pouvoir comprendre, car telle est la norme de la démocratie. C'est au Gouvernement et aux autorités responsables qu'il appartient de dire à quoi ils s'engagent, de définir les responsabilités qu'ils veulent assumer pour le devenir de la communauté. C'est dans cet esprit que, pour chaque territoire, un document est nécessaire, extrait ou tiré sans doute d'un autre plus vaste, mais qui, publié, diffusé largement, s'appelle le plan de développement de la Guinée, de la Haute-Volta, du Dahomey ou du Tchad, etc. Tel est l'objet premier et immédiat de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

Pour confirmer encore notre point de vue à cet égard, nous pouvons nous en référer à la déclaration du rapporteur au Conseil économique, M. Poiley, qui, dans un rapport des plus important sur la politique économique, sociale et monétaire d'ensemble des pays de l'Union française, précisait (*Journal*

officiel du 16 février 1950, p. 52) que « les plans d'équipement et d'investissement prévus par la loi du 30 avril 1946, devraient être dressés pour chaque territoire de l'Union française ». Votre assemblée ne se montrera pas moins exigeante, j'en suis sûr. (*Applaudissements.*)

Nos débats ne seraient pas complets si nous n'abordions pas plus explicitement les conséquences réglementaires qu'il nous semble désirable de voir tirer par le Gouvernement du vote favorable, je l'espère, que vous allez prononcer sur le texte présenté par la commission du plan. Certes, implique-t-il le souci de faire apparaître les objectifs du plan particulièrement adaptés aux besoins réels des populations, de pouvoir les rapprocher de leurs conditions de vie pour mieux en assurer le développement et par une meilleure connaissance des buts poursuivis, en faciliter la réalisation.

Un écho est parvenu à notre commission du plan par l'intervention de notre collègue M. Bilavarn Khoun, du vœu populaire de voir la contribution financière de la métropole au Laos affectée moins aux objectifs dits d'équipement de base qui visent la circulation des marchandises, mais plutôt et directement à l'équipement, à la modernisation de l'économie locale, rurale et sociale.

Le même sentiment n'est pas moins net en Afrique noire. Que les plans élaborés soient aussi parfaits et définitifs que possible — et nous savons qu'il n'a jamais été question d'appliquer sur ce point une formule rigide et impérative, c'est-à-dire que, dans l'ordre des urgences notamment, des rectifications des plans seront réalisables — il ne sera pas indifférent qu'à l'exécution se retrouve la même pensée de décentralisation qui a inspiré notre proposition.

Par conséquent, ainsi que l'a apprécié notre rapporteur de la commission du plan, il convient que, dans l'élaboration des programmes d'exécution annuels comme pour la présentation des comptes ultérieurs d'emploi, nous retrouvions la part de chacun des territoires et que place soit faite au contrôle des autorités locales.

Pour l'application de la loi du 30 avril 1946 prescrivant l'élaboration des plans en instituant le F. I. D. E. S., un décret du 16 octobre 1946 a créé dans les territoires d'outre-mer des budgets spéciaux d'exécution des plans.

Si ce texte apportait des dispositions nouvelles permettant l'engagement de dépenses dont le payemnt s'échelonne sur plusieurs années, ces nouveaux budgets spéciaux ne faisaient que, remplacer, dans le même cadre géographique et administratif, les anciens budgets spéciaux d'emprunt, existant avant guerre, appelés par la suite « budgets des grands travaux ».

Le décret précisait en effet, « l'institution dans les territoires ou groupes de territoires... d'un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires, ou territoires », bien que l'article visé de la loi du 30 avril 1946 ne fasse point mention des groupes, mais seulement des territoires, et, pour avis, des autorités locales.

En août 1947, cette question s'est trouvée posée à nouveau, à propos de la loi portant création et fixant les attributions des grands conseils des groupes de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française.

Dans son projet de loi n° 1098, le Gouvernement avait jugé utile d'exprimer son interprétation conservatrice des termes de la loi dans un article 44, mentionnant: « Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et les budgets annexes y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement, prévus par la loi du 30 avril 1946, etc. ».

Notons, en passant, le pluriel des mots « des plans », qui en reconnaît donc plusieurs pour un seul budget spécial, ce qui confirme encore le bien-fondé de la proposition dont nous discutons. Or, dans le texte rapporté par M. Lamine-Gueye au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, adopté ensuite par celle-ci et par le Conseil de la République respectivement les 4 et 11 août 1947, la mention « y compris le budget spécial des plans » était supprimée. Bien qu'il soit possible de dire que les mots « budgets annexes » suffisent pour comprendre les budgets plans sans le dire, ce dont on peut encore discuter, il est difficile de ne pas voir exprimée par cette suppression l'intention du législateur de ne pas s'engager à suivre le Gouvernement sur ce point. Cela se comprend parfaitement par la volonté de décentralisation administrative exprimée constamment depuis la conférence de Brazzaville et à propos, précisément, des plans d'équipement économique et social, clairement fixée encore par le fait que leur examen figure explicitement dans les attributions consultatives obligatoires des assemblées locales à l'article 37, paragraphe 10, du décret organique du 26 octobre 1946.

Nous trouvons donc, dans les textes législatifs, un faisceau d'indications qui prouvent bien qu'à l'origine il était entendu, dès 1946, que les plans seraient établis dans le cadre territorial et non du groupe.

Pour ce qui est de l'exécution, persévérer dans la voie des budgets spéciaux fédéraux ne nous semble pas désirable; au risque de répéter ici les arguments déjà avancés en ce qui concerne la présentation des plans, nous insisterons pour dire que ce serait consentir à réduire l'essentiel des programmes d'exécution aux grands travaux d'équipement général, ou, tout au moins, à les favoriser aux dépens de tâches plus humbles mais plus immédiatement rentables et plus efficaces, plus directement humaines, du développement des économies internes des collectivités africaines.

Certes, l'équipement de base apparaît indispensable à l'accroissement du commerce extérieur et du négoce international. Il y a là possibilité, pour les populations africaines, par ce moyen, de payer en capital, intérêts et frais de fonctionnement, leur propre développement. Mais l'argument n'est pas sans porter une limite à la générosité traduite par l'effort financier de la métropole.

Je notais ces jours-ci le caractère dubitatif d'une formule exprimée au Palais-Bourbon et selon laquelle: « Le développement des industries de base... doit améliorer le niveau de vie des travailleurs ». Il y a là, évidemment, un vœu qui vaut comme une obligation morale. Mais ne s'en repose-t-on pas trop aussi sur la croyance en un déterminisme qui ferait du bien social commun une conséquence nécessaire du développement de l'infrastructure économique ?

Et, plus grave, cette croyance n'a-t-elle pas comme corollaire pour ceux qui détiennent le contrôle des facteurs économiques, de les dispenser d'appliquer leur attention jusqu'à la limite des résultats, au profit du plus humble des hommes, de la chaîne des conséquences de ce qu'on appelle le progrès économique; et encore d'incliner les pouvoirs responsables à négliger de vérifier si, entre l'origine de la masse des produits et services voulus et obtenus constituant ce que l'on appelle le revenu national d'une part, et ce qu'en recueille la masse du commun, il ne se trouve pas des points d'accaparement, de détournement, de profits exagérés ou injustifiés ?

Certaines réserves qui s'expriment à l'égard des calculs du revenu national ou du niveau de vie moyen et de la publicité des résultats statistiques, me laissent à penser que le culte de la vérité même sous la forme scientifique ou comptable, paraît parfois malvenu pour certaines politiques.

Ne tombe-t-on pas aussi dans la facilité de concevoir d'énormes équipements qui, pour être nécessaires un jour sans doute, sont prématurés peut-être, et ne sauraient en tout cas apporter une amélioration directe et nécessaire du niveau de vie des populations intéressées, ni réduire leur risque d'assujettissement économique ?

Il y a des formes possibles de développement, à l'échelle locale, de la condition de vie des peuples d'outre-mer, par l'amélioration des façons culturales en agriculture, par la coopération, par l'éducation, par le petit équipement, par la création de petites industries de produits de consommation locale. Cela demande moins de grands administrateurs, d'ingénieurs ou d'entrepreneurs, mais exige le concours de techniciens ou praticiens dévoués à la cause humaine, aux populations africaines, à l'exemple des missionnaires pour l'œuvre desquels point n'a été besoin de construire de ports ni de réaliser de grands travaux. Il y faut l'application de nombreuses personnes de bonne volonté et de patience. Cela est sans doute plus difficile à ordonner. Ce n'est probablement pas dans les organes des groupes qu'une telle œuvre peut être conçue et dirigée; c'est seulement à l'échelon local; et peut-être même souvent dans un cadre régional qu'on peut y appliquer un effort de volonté appuyé sur un effort de capital.

Un autre aspect des inconvénients attachés aux conceptions de grands équipements à l'échelle fédérale réside dans le fait qu'ils ne constituent pas un emploi de moyens financiers disponibles compatible avec le plus rapide développement des sociétés locales. En effet, ils se prêtent à un rapatriement presque immédiat vers la métropole d'une partie importante des fonds attribués. C'est là un aspect colonialiste du problème qui apparaîtrait facilement. Au lieu d'apporter des moyens immédiats aux communautés, familles et exploitations autochtones, les grands travaux absorbent, au bénéfice des grandes entreprises européennes, au profit de la rémunération de leur capital et de leurs conseils et de la constitution de compagnies dont les propriétaires sont domiciliés en dehors du territoire, une part

de l'effort financier fourni par l'Etat métropolitain. Chiffrer cette part des crédits, qui ne demeure au service des pays d'outre-mer qu'un temps très court, pour passer en définitive des fonds publics à des comptes privés, est difficile.

Soyons sûrs qu'elle est très notable et plus large qu'on ne le pense généralement.

Nous en trouvons un exemple exposé à propos des comptes spéciaux en discussion ces jours-ci au Palais-Bourbon. Les finances métropolitaines sont en effet obligées, en 1950, de faire au Trésor tunisien une avance de 6 milliards de francs, pour permettre à l'office postal local de faire face à l'excédent des rentrées de fonds sur la métropole, qui provient en partie de l'effort de reconstruction et d'équipement financé par la métropole.

A ce point peuvent apparaître en opposition les intérêts de la collectivité métropolitaine et des collectivités d'outre-mer. C'est une raison pour qu'en notre rôle d'arbitre au-dessus des différentes parties nous nous montrions d'autant plus vigilants et circonspects.

Je me suis attardé sur les tendances et inconvénients à craindre de la concentration des programmes d'exécution à l'échelle des groupes de territoires.

Revenons à la réglementation qui les concerne.

Le décret du 16 octobre 1946 précité a été abrogé récemment par le décret du 3 juin 1949 auquel M. le rapporteur de votre commission s'est référé.

Les dispositions nouvelles suppriment les budgets spéciaux pour y substituer la notion d'un programme d'engagement et de payement qui embrasse, pour un exercice allant du 1er juillet au 30 juin suivant, l'ensemble des objectifs de la loi du 30 avril 1946, et, par conséquent, du F. I. D. E. S.

Il s'agit donc d'un organe à l'échelle de l'ensemble des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire dans le cadre complet du ministère de la France d'outre-mer (Indochine exceptée). Mais il comprend des sections: une section générale dont le ministre est l'ordonnateur principal et des sections d'outre-mer par fédération ou territoire non groupé, lesquelles se substituent aux précédents budgets spéciaux.

On pourrait peut-être discuter sur le point de savoir si ce texte ne contient pas de dispositions de caractère législatif et, par conséquent, de la compétence du Parlement en matière d'organisation administrative, aux termes de l'article 72 de la Constitution. Notons, pour le moins, qu'il néglige complètement l'existence de l'Assemblée de l'Union française.

Dans l'ordre de la décision préalable, il place le comité directeur du F. I. D. E. S. à parité avec une assemblée représentative dont les textes organiques eux-mêmes donnent à l'Assemblée de l'Union française le rôle d'arbitre en cas de désaccord avec le pouvoir exécutif.

Dans l'ordre du contrôle *a posteriori*, il réserve au Parlement de connaître des rapports annuels et des comptes d'emploi établis par chaque ordonnateur.

Il y a matière à réflexion sur ces quelques points que nous soumettons à l'attention du Gouvernement qui se déclare toujours favorable à l'autorité éminente de cette Assemblée et à son rôle dans le développement de l'Union française, afin que cette opinion se traduise dans les actes administratifs.

Pour ce qui est de l'objet plus particulier de nos débats d'aujourd'hui, nous estimons que la notion d'un programme unique pour tous les territoires d'outre-mer, bien qu'elle implique une orientation partiellement centraliste du pouvoir, correspond à des nécessités financières et techniques qui la justifient, en concordance, d'ailleurs, avec les principes de la Constitution.

Nous pensons même que la coordination, dans le cadre de l'Union française tout entière, justifiant des sacrifices non seulement sous forme d'aide financière gracieuse, mais aussi dans la conception et l'orientation économique aussi bien de la métropole que de chacun des territoires d'outre-mer, autoriserait l'expression d'un plan d'ensemble pour l'Union française, dans lequel la notion précise — je veux dire chiffrée — du niveau de vie des populations et des revenus globaux des différentes collectivités, serait à la base de l'examen de la situation initiale, avec, pour ambition finale, de combler les différences de condition entre citoyens de la même grande communauté de peuples.

Par conséquent, nous approuvons, pour ce qui est de la réalisation des plans, la création d'une section générale destinée à faire face à des travaux, études ou recherches d'intérêt absolument général, à tous les territoires d'outre-mer, à exécuter sur le sol de la métropole et placée sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer.

A l'échelon des groupes de territoires, il est possible aussi de concevoir un ordre d'objectifs d'intérêt commun, non par la grâce d'une décision, mais, par nature et destination réelle, à tous les territoires du groupe.

Nous observons toutefois que le fait, pour le Togo comme pour le Cameroun, de se trouver exclus en principe, s'ils y participent néanmoins quelque peu, du bénéfice des réalisations fédérales voisines, n'apparaît à personne comme contraire aux intérêts véritables de ces deux territoires.

Par conséquent, il est possible de nier, du point de vue des populations, l'intérêt de l'organisation des groupes de territoires. Dans l'état actuel des choses, il est absolument certain que nombre des objectifs prévus dans les sections d'A. O. F. et d'A. E. F., du programme quadriennal gagneraient à être traités par décentralisation en laissant aux autorités locales le maximum de latitude pour la répartition des moyens, l'appropriation des solutions, etc.

Des opérations exposées en annexe du dernier rapport du commissariat général au plan, on peut, d'ores et déjà, déduire qu'il y aurait avantage à confier aux pouvoirs locaux, sauf pour ce qui est des études et recherches du niveau scientifique, la réalisation des objectifs de production agricole, élevage, pêches et forêts, mines, électrification, industrialisation, ainsi que l'équipement social.

Dans l'équipement dit de base même, nous ne sommes pas persuadés que les services des gouvernements généraux sont, à l'heure actuelle, en mesure de faire face aux exigences du réseau routier interterritorial sans le concours des services locaux. Si les ports et chemins de fer intéressent parfois deux, rarement trois, des territoires, aucun, si ce n'est le port militaire de Dakar, ne se caractérise vraiment par la possibilité de répondre au besoin général de tous. Par conséquent, la nécessité de la concentration technique et administrative de Dakar ou de Brazzaville ne s'impose pas et n'est pas — tout le monde l'admet — sans présenter des inconvénients graves pour certains.

Dans ces conditions, nous verrions avec satisfaction que le Gouvernement prît en considération notre désir de constituer, outre la section générale et des sections de groupe réduites à l'indispensable, autant de sections territoriales du programme de réalisation des plans qu'il y a de territoires, en incorporant à chacune l'essentiel du programme à réaliser dans le territoire, le gouverneur de celui-ci en étant évidemment l'ordonnateur principal.

Tel est, du point de vue du programme de réalisation des plans, une réforme qui s'impose. Il va sans dire, comme l'a exprimé notre rapporteur, que les plans étant définis par territoire, de même les sections du programme d'exécution, les rapports annuels et comptes d'emploi devront être produits pour chacun des territoires.

Tel est le sens de la résolution que nous vous avons soumise.

Pour conclure, en nous résumant, nous estimons que se justifie, au terme des études de planification réalisées depuis quatre ans, la présentation d'un plan de l'Union française visant expressément le relèvement du niveau de vie individuel, familial, et collectif, matériel, culturel et social de toutes les populations de l'Union.

Les objectifs de ce plan doivent pouvoir facilement se rapporter et se distribuer entre les collectivités humaines qui la composent et il importe que la représentation définive en soit exprimée et rendue publique dans des documents officiels pour chacun des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le programme de réalisation des plans, il importe qu'il comprenne chaque année la distribution des engagements entre:

1° Une section générale;

2° Des sections fédérales ou de groupes réduites aux objectifs d'intérêt commun du groupe;

3° Des sections territoriales comportant tous les travaux intéressant spécifiquement chacun des territoires.

La même division en sections devra être appliquée en ce qui concerne les rapports annuels et les comptes d'emploi.

Enfin, nous pensons que le document d'approbation d'ensemble des plans, devrait être soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française ainsi que, chaque année, le programme des réalisations prévues et, à l'expiration de chaque exercice,

nous être présentés les rapports annuels et les comptes d'emploi produits par les ordonnateurs de toutes les sections.

Nous pensons qu'ainsi le plan, mieux compris, mieux contrôlé pourrait contribuer plus efficacement à l'œuvre d'accroissement du bien-être des peuples, inscrite dans les fins de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils ;

« Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 ;

« Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

« Invite le Gouvernement :

« 1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire ;

« 2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes ;

« 3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires ».

Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition.

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition qui nous est soumise, mais comme indirectement cette proposition met en cause les principes mêmes de la conception du plan d'équipement outre-mer, nous pensons qu'il est nécessaire de préciser dans quel esprit ce texte sera voté par nous. L'occasion se présente de rappeler à l'Assemblée qu'elle a pris antérieurement en cette matière, et à l'unanimité, des engagements moraux.

Je rappelle d'abord qu'au mois de juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a adopté un avis sur un projet de loi portant réforme du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire du F. I. D. E. S.

Je voudrais — et je m'en excuse — rappeler les propres termes qu'au nom du groupe communiste j'ai employés en cette occasion.

Nous disions à l'époque : « Pour créer cette ambiance de confiance indispensable à un réel effort d'équipement, pour orienter le financement et l'exécution dans la voie des intérêts de la masse des populations d'outre-mer, leurs représentants doivent pouvoir entrer dans cet organisme pour intervenir utilement. Nous en voyons le moyen dans l'élargissement de la représentation des assemblées, dans la limitation des attributions ministérielles et dans la consultation des assemblées locales ».

Ainsi les organes directeurs du F. I. D. E. S. devaient donc être réformés, selon l'avis adopté à l'unanimité par l'Assemblée, dans un sens démocratique, de telle manière que les représentants élus des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire le représentants des peuples des territoires d'outre-mer, aient dans ces organismes la plus large place. Le F. I. D. E. S. ainsi réformé devait en particulier — je reprends les propres termes de l'avis adopté par l'Assemblée — « examiner chaque année le programme à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décret », plans sur lesquels il était d'ailleurs appelé à donner préalablement son avis, d'après le texte voté par l'Assemblée.

Par ailleurs, je rappelle une autre circonstance dans laquelle l'Assemblée a eu à se prononcer sur la conception fondamentale de l'équipement outre-mer : il s'agissait de l'adoption par l'Assemblée du statut des assemblées locales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française. Ce débat eut lieu au mois de juillet 1948. A l'occasion de l'article 35 de ce texte, je suis intervenu au nom du groupe communiste.

En effet, le projet de la commission présentait ainsi l'article 35 de ce projet de loi : « L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution ».

A propos de cet article, le groupe communiste a défendu un amendement qui tendait à supprimer le caractère restrictif du texte et à le rédiger ainsi : « L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur le plan d'équipement économique et social », c'est-à-dire sur tous les aspects du plan économique et social.

Nous disions, pour défendre cet amendement, que lors du débat précédent — institué sur le F. I. D. E. S. et auquel j'ai fait allusion antérieurement — nous nous étions particulièrement préoccupés, et l'Assemblée, unanime, nous avait suivis, d'élargir au maximum les attributions des assemblées locales sur les opérations ayant lieu à tous les échelons de l'équipement des territoires d'outre-mer.

La loi du 30 avril 1946, toujours en vigueur, prévoyait dans son article 1er la consultation des assemblées locales à l'échelon conception et élaboration des plans.

Dans le texte définitivement adopté par notre assemblée concernant la réforme du F. I. D. E. S., on trouve en particulier les dispositions suivantes :

« Le comité directeur pourra subordonner toute opération financière prévue par la présente loi... » — j'insiste sur l'expression : « toute opération financière », c'est-à-dire toute opération se rapportant soit à la subvention de l'Etat, soit à la contribution des territoires, soit à des investissements privés, soit même à la participation de crédits d'origine étrangère — « ...à la consultation préalable, selon la nature de l'opération, de l'assemblée territoriale ou de l'assemblée de groupe intéressée. »

Et nous ajoutions : « Si nous interprétons la portée de ce texte que nous avons voté à l'unanimité, nous constatons que cette disposition associe les assemblées locales à tout ce qui concerne l'équipement des territoires qu'elles représentent, parce qu'en définitive tout l'équipement aboutit à des opérations financières ».

« Je pense — c'était notre conclusion — que nous devons admettre une fois pour toutes que les assemblées dont nous élaborons le statut, et qui auront encore plus de pouvoir représentatif que les assemblées actuelles, doivent s'occuper, sans aucune restriction, de tout ce qui intéresse l'équipement de leurs territoires ».

Il apparaît, mesdames et messieurs, que dans ces deux débats l'Assemblée a suivi à l'unanimité le groupe communiste chaque fois qu'il a montré la nécessité de respecter en premier lieu la volonté des populations. Cette volonté doit primer, selon nous, en matière d'équipement, si l'on veut rester fidèle à la loi du 30 avril 1946 qui proclame que « les plans d'équipement doivent en premier lieu servir à l'amélioration du niveau de vie des populations ».

Or, qu'est devenu l'avis de notre Assemblée sur la réforme du F. I. D. E. S. ? Qu'est devenu l'avis de notre Assemblée sur le statut des assemblées locales ?

Ni le Gouvernement, ni la majorité gouvernementale de l'Assemblée nationale n'en ont encore tenu compte, alors qu'il s'agit de réformes essentielles.

Nous pensons qu'il conviendrait peut-être de réaliser ces réformes, avant de confier au Gouvernement le soin de présenter le plan, même par territoire. Les auteurs de la proposition auraient été mieux inspirés, selon nous, en rappelant la carence du Gouvernement dans ce domaine.

Votre proposition n'offre, en réalité, aucune garantie pour les populations d'outre-mer. Nous pensons que le Gouvernement n'a pas le souci d'aider ces populations. Il a un autre souci: celui d'exécuter des travaux qui n'ont rien à voir avec les besoins des territoires d'outre-mer et qui sont commandés par les obligations du pacte Atlantique et de la préparation d'une nouvelle guerre impérialiste.

Nous savons, quant à nous, que ces réformes — avec beaucoup d'autres, d'ailleurs, et plus importantes — interviendront certainement; elles interviendront grâce à la puissante pression des masses populaires, en France aussi bien que dans les colonies, pression s'exerçant au sein de forces encore plus grandes qui constituent le camp mondial de la paix et de la liberté.

Cette action des masses populaires permettra la constitution d'un autre gouvernement, un gouvernement de propreté, un gouvernement de constructeurs et non pas de démolisseurs — car il est évident qu'en ce moment on démolit beaucoup plus que l'on ne construit dans les colonies, aussi bien que dans l'industrie française.

Nous pensons qu'un tel gouvernement d'Union démocratique permettra aux peuples des territoires d'outre-mer d'établir eux-mêmes leurs plans d'équipement et de les établir par pays, par territoire.

Ce qu'aujourd'hui vous demandez vainement au Gouvernement de mettre sur pied, nous sommes persuadés que seuls les peuples unis pourront le faire et qu'ils le feront contre les fauteurs de guerre et la réaction colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'est penché avec le plus grand intérêt sur la proposition présentée par notre collègue M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer sous une forme séparée pour chacune des propositions rapportée au nom de la commission du plan avec tant de compétence par notre collègue M. Sylvestre.

Disons-le hautement, les populations d'outre-mer attendent beaucoup des plans de développement économique et social élaborés. Malheureusement, dans de nombreux cas leur réalisation se poursuit sans grande solution de continuité en fonction, comme vous l'a dit le rapporteur, des crédits ouverts, des ressources en matériel, des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

Des critiques entendues encore dernièrement— combien justifiées, souvent! — se sont élevées un peu partout à différentes reprises. Elles cesseront — nous en sommes convaincus — quand les élus des assemblées territoriales, quand toutes nos populations d'outre-mer, sauront enfin de façon exacte quels travaux seront d'abord entrepris, puis poursuivis sans arrêt, tant dans le domaine social que dans le domaine économique. Elles cesseront car — n'est-il pas vrai ? — grâce à cette connaissance, les populations et les élus se sentiront plus étroitement solidaires de la tâche commune; ils pourront en suivre pour ainsi dire au jour le jour la progression, se rendant compte ainsi, quoi qu'on en dise, que la France, en étroite collaboration avec ses populations d'outre-mer, sait vaincre, quand il s'agit d'apporter du mieux-être, les obstacles et les difficultés.

Ce n'est qu'en associant de plus en plus, dans tous les domaines, nos populations d'outre-mer à l'œuvre de civilisation et de progrès voulue par la métropole, en plein accord d'ailleurs avec les autorités locales, — qu'elles soient d'essence politique, coutumière ou encore administrative — que nous éviterons heurts et incompréhensions, rendant toujours plus harmonieuse cette Union française que nous avons tous voulue avec tant de ténacité et de constance.

Ainsi le groupe socialiste votera-t-il la proposition de notre collègue Jousselin telle qu'elle a été complétée par notre commission du plan, ainsi que l'a rapportée M. Sylvestre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Léon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Les plans d'équipement quinquennaux ou décennaux sont effectivement présentés pour approbation aux assemblées locales. Le Gouvernement nous demande notre avis, mais les délais impartis sont ridiculement courts et, dernièrement, l'assemblée locale de la Côte d'Ivoire n'a disposé que de trois ou quatre jours. Comment, dans ces conditions, un avis sérieux pourrait-il être émis ?

D'autre part, je ne pense pas que les assemblées locales puissent suivre et suivent d'une façon approfondie les comptes qui leur sont présentés.

Mes collègues et moi, cependant, attachons une grande importance au développement du plan. Grâce à lui, nous avons — car cela devient une réalité — le port d'Abidjan; des industries nouvelles se créent; nous avons et nous aurons des routes et des ponts.

Evidemment, dans cette œuvre, tout n'est pas parfait. Nous ne sommes pas toujours d'accord sur la méthode employée pour la réfection du réseau routier. Nous aurions préféré voir les millions du plan utilisés pour l'amélioration des principaux axes routiers et non pour la création d'autostrades sur quelques dizaines de kilomètres.

Messieurs et chers collègues, je voterai, pour ma part, le projet qui nous est présenté, mais j'insiste encore, quant aux avis que le Gouvernement nous demande, sur la brièveté des délais impartis pour l'approbation de ces plans.

Je suis sûr que mes collègues des différentes assemblées locales ont été également étonnés de voir dernièrement les plans décennaux nous être transmis *in extremis*.

Nous disposions de deux ou trois jours pour étudier un important dossier. C'est là, je crois, une erreur, car les assemblées locales insistent pour suivre le développement de ce plan. Or, maintenant que nous commençons à réaliser ce plan qui fut vivement critiqué il y a deux ans, nous en entrevoyons tout de même l'intérêt. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conséquence, je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 13 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'INFORMATION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Tran Van Kha proposée par le groupe du Viet-Nam pour le siège de commissaire titulaire qui lui est réservé à la commission d'information.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Tran Van Kha membre titulaire de la commission d'information.

Un siège de commissaire suppléant permanent demeure réservé au groupe du Viet-Nam.

— 14 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une modification à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, M. Pieri, en remplacement de M. Belabed.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Péretti un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition n° 59, année 1949, de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales de retraites.

L'avis sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution n° 92, année 1950, de MM. Antonini, Boussenot, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Gentet et Gervain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU DOCTEUR STEFANOPOULO

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe M. R. P. et du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus.

La parole est à M. Catrice, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai tenu, dès le jour même de la rentrée, à déposer avec le groupe du mouvement républicain populaire cette proposition pour que notre Assemblée puisse immédiatement s'associer, à l'occasion du retour en France de la dépouille mortelle du docteur Stefanopoulo et de sa citation à l'ordre de la nation, à ce grand deuil de la science française et rendre hommage à ce grand médecin et savant que fut le docteur Stefanopoulo.

Je suis très heureux que le docteur Borrey et le groupe des indépendants d'outre-mer aient bien voulu s'associer à cette proposition et je pense, d'accord avec M. Borrey, que nous pourrions demander à l'Assemblée de vouloir bien fixer la discussion de cette proposition à jeudi en huit.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à la date, mon cher collègue. Pour le moment, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de l'urgence.

Quel est l'avis de M. le président de la commission des affaires sociales ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je crois qu'il serait urgent d'examiner cette proposition. En effet, le corps du docteur Stefanopoulo a été ramené il y a peu de temps dans la métropole, ce qui a été, à l'Institut Pasteur l'occasion d'une manifestation; le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a dit combien la France et l'Union française avaient perdu au moment où Stefanopoulo a trouvé la mort dans un accident d'aviation tragique.

Il serait nécessaire d'aller vite. Je demande que la proposition vienne devant la commission demain matin et soit mise en discussion jeudi en huit.

M. le président. Je vais consulter d'abord l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion d'urgence.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la date à laquelle pourrait venir cette discussion.

Vous avez monsieur le président de la commission des affaires sociales, proposé la date de jeudi en huit ?

M. le président de la commission des affaires sociales. J'ai proposé, monsieur le président, la discussion devant la commission des affaires sociales qui se réunit normalement demain matin, avec la possibilité, après en avoir délibéré, de faire venir cette question en séance publique le jeudi 11 mai.

M. le président. La commission compte-t-elle faire un rapport écrit ? Au delà de jeudi, en vertu de la jurisprudence que nous avons admise et qui est du reste conforme au règlement, il importerait qu'un rapport écrit fût établi.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je ne peux pas vous donner la réponse de la commission, mais je crois qu'elle serait favorable à un rapport écrit.

M. le président. Il est indiscutable que le règlement nous fait l'obligation, pour le cas où l'affaire n'est pas rapportée dans les trois heures, et jeudi en huit c'est bien au delà des trois heures, d'un rapport écrit. Je me suis permis, à une précédente conférence des présidents, de rappeler ce principe et je crois qu'un mois après cette conférence, il n'est pas indiqué de le transgresser. Si cette affaire ne venait que dans huit jours, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir veiller à ce qu'un rapport écrit fût établi sur cette question.

M. le président de la commission des affaires sociales. C'est entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la date proposée par M. le président de la commission des affaires sociales, c'est-à-dire le jeudi 11 mai.

(La date du jeudi 11 mai, mise aux voix, est adoptée [1].)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle qu'à sa dernière séance, l'Assemblée avait décidé de laisser à son président le soin de fixer les dates des deux premières séances de rentrée.

La prochaine séance publique pourrait avoir lieu le jeudi 4 mai à quinze heures.

Je fais connaître à l'Assemblée que cet ordre du jour comporterait la discussion de la proposition de MM. Lechani, Begarra, Belabed, Chekkal Daho et Piéri et des membres du groupe socialiste unifié et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Monsieur Bégarra, pensez-vous que M. Lechani sera présent jeudi pour rapporter cette proposition ?

M. Bégarra. Je crois, monsieur le président, que M. Lechani ne sera ici qu'à partir du 8 mai.

M. le président. C'est également le renseignement que je tenais de sa propre bouche, mais si vous l'aviez vu après moi, il aurait pu vous indiquer une nouvelle date pour son retour.

Par conséquent, cette affaire, qui est la seule inscrite à l'ordre du jour, n'aurait pas de rapporteur. M. le docteur Borrey ne pense-t-il pas que la proposition de M. Catrice et de lui-même pourrait venir après-demain ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je suis tout à fait d'accord pour que cette affaire vienne le plus rapidement possible.

M. le président. Etant donné que la discussion de la proposition de M. Lechani ne pourra venir jeudi prochain — il est préférable d'attendre son retour — nous pourrions inscrire la discussion de la proposition de MM. Borrey et Catrice à cette séance.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. L'accord de la commission des affaires sociales étant acquis, je vais consulter à nouveau l'Assemblée sur l'opportunité de fixer au jeudi 4 mai 1950, c'est-à-dire après-demain, la discussion de la proposition de MM. Borrey et Catrice.

(L'Assemblée, consultée, fixe la discussion de la proposition à la date du 4 mai.)

(1) Cette fixation a été modifiée ultérieurement, au cours du règlement de l'ordre du jour.

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Jeudi 4 mai 1950, à quinze heures, séance publique :

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Catrice, Borrey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo (n° 102, année 1950).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. de Peretti a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Monnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 2 MAI 1950

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus :

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 83 — L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

13. — 2 mai 1950. — **M. Laurent-Eynac** demande à **M. le président du conseil des ministres** de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les conventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le Haut conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 2 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçu :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.
N° 118. — Lieut.-colonel Bichon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 37. — M. Léon.
N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

108. — M. Georges Boussenot, considérant les dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949, portant modification des conditions de la liquidation de certains organismes du secteur administratif, et celui du 11 janvier 1950, énumérant les organismes soumis aux dispositions qui précèdent, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° à quelle somme s'élèvent les fonds actuellement détenus par le Groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.); 2° s'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de ristourner aux producteurs de la fibre, tout ou partie des sommes ainsi retenues par le « G. I. R. C. » et qui, en équité, devraient revenir aux producteurs autochtones, la perception par ledit groupement ayant, en fait, été opéré à leur détriment. (*Question posée le 2 février* 1950.)

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1949, le montant global des fonds détenus par le Groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.) s'établissait à 1.941 millions de francs; 2° créé dans le cadre de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1948, le G. I. R. C. a été prorogé par un arrêté du 30 mars 1948, pris en application de l'article 2 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, jusqu'à la date limite prévue par ce dernier texte. Le décret qui doit fixer cette date limite n'étant pas encore intervenu, le G. I. R. C. doit être considéré comme maintenu en activité jusqu'à nouvel avis. Aussi bien, tant que ce groupement continuera à fonctionner, les fonds dont il dispose resteront-ils indispensables à la bonne exécution des tâches qui lui incombent. A la dissolution du G. I. R. C., le boni éventuel de liquidation de cet organisme reviendra au Trésor public. Les ressources des groupements d'importation et de répartition proviennent, en effet, de redevances à caractère parafiscal incluses dans la structure des prix et prélevées, par suite, sur l'ensemble des consommateurs. Il convient, au demeurant, de remarquer: *a*) que les importations de cotons coloniaux n'ont pas constitué l'essentiel des opérations du G. I. R. C. qui effectue ses principaux achats en Amérique, en Egypte, et aux Indes; *b*) qu'il est pratiquement impossible de déterminer la part qui, dans les fonds du G. I. R. C., est imputable aux importations en provenance des territoires de l'Union française; *c*) que la production du coton dans ces territoires est déjà encouragée sous diverses formes par les pouvoirs publics: c'est ainsi, notamment, que l'institut de recherches des cotons et textiles exotiques reçoit chaque année d'importantes subventions, tant du compte spécial d'encouragement à la production textile, que du F. I. D. E. S.

FRANCE D'OUTRE-MER

35. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en jugement rapide de MM. Gabriel Razafintsalama, ancien vice-président du syndicat de la presse à Madagascar, et du docteur Rasamoely-Lala, directeur du *Fahaleovantena*, tous deux arrêtés fin juillet 1948. (*Question posée le 14 juin* 1949.)

Réponse. — Le procès de MM. Razafintsalama et Rasamoely-Lala, inculpés d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, s'est ouvert le 18 juillet 1949, devant la cour criminelle de Tananarive. Les débats ont été clos le 30 juillet et la cour a, le 4 août 1949, rendu un arrêt acquittant, au bénéfice du doute, les deux accusés précités.

88. — M. Lapart signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'inutilité du service de la capitainerie du port de Koulikoro et le vœu émis par le conseil général du Soudan français réclamant sa suppression. Au moment où les populations autochtones éprouvent les plus grandes difficultés à faire face aux multiples charges financières, toujours accrues, qui leur sont imposées, le maintien en service de fonctionnaires, aussi inutiles que coûteux, constitue un véritable scandale et ne fait qu'ajouter au malaise déjà existant. Il demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien prescrire aux autorités responsables de l'administration et de la gestion de ce territoire la suppression pure et simple de l'emploi de capitaine du port de Koulikoro. (*Question posée le 15 décembre* 1949.)

Réponse. — Le poste incriminé a été supprimé depuis le 1er février 1950.

89. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été ou vont être prises afin que la section de la cour d'appel de Bamako soit en mesure de fonctionner normalement. Il lui signale que l'absence de magistrats qualifiés rend jusqu'à ce jour inopérantes toutes les réformes promises et envisagées dans ce domaine, causant par surcroît un préjudice grave aux justiciables. (*Question posée le 15 décembre* 1949.)

Réponse. — Les sections de la cour d'appel de Dakar, devant siéger à Grand-Bassam et à Bamako, instituées par le décret du 16 janvier 1947, n'ont pas encore été installées en l'absence des locaux nécessaires au fonctionnement de ces sections et au logement des magistrats qui les composent. Les constructions réclamées par ces juridictions sont entièrement à faire. Elles représentent une charge qui dépasse les possibilités locales, et qui doit, dans ces conditions, être supportée en grande partie par le budget métropolitain. Le département s'est heurté à de sérieuses difficultés à ce sujet. Le F.I.D.E.S. ayant été institué pour réaliser l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer et non leur équipement administratif, et l'importance et l'ampleur des tâches lui incombant à ce titre ne lui permettant pas d'étendre son action dans d'autres domaines — le département a obtenu l'inscription d'une somme de 400 millions de francs métropolitains pour l'ensemble des territoires africains dans le projet de loi des dépenses de reconstruction et d'équipement (chapitre 903-0). Cette somme, si elle était votée, pourrait être utilisée dans la mesure qu'il convient pour alléger les dépenses qui incombent dans ce cas à la Côte d'Ivoire. L'installation à bref délai de la section de cour d'appel de Bamako dépend donc dans une large mesure du vote des crédits demandés au Parlement. Il serait utile, d'autre part, d'attribuer à cette section de cour d'appel, ainsi qu'à celle de Grand-Bassam, une compétence complète en matière civile et en matière pénale, afin de lui donner un rôle pleinement efficace.

91. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles un agent du cadre local des chemins de fer de Madagascar, condamné par la cour criminelle de Tananarive, le 4 août 1949, à deux ans de prison, n'a pas encore fait l'objet d'une sanction administrative. Au surplus, est-il exact que la direction du contrôle financier de la Grande Ile lui ait accordé le bénéfice de sa solde entière, du jour de son incarcération à celui de sa condamnation et que l'intéressé serait considéré actuellement comme en position de disponibilité ou de congé sans solde, c'est-à-dire qu'il conserve à l'expiration de sa peine tous ses droits à réintégration ? Si ces renseignements se trouvaient confirmés, il n'échappera pas à M. le ministre les graves répercussions politiques que cette situation risque de provoquer auprès de la population malgache, déjà écœurée par l'application généralisée des dispositions scandaleuses de l'arrêté du 17 juin 1947, dont les innocentes victimes ayant pourtant bénéficié de non-lieux et d'acquittements, ne sont pas encore réintégrées dans leurs fonctions. L'opinion publique serait en droit de juger très sévèrement la mansuétude toute particulière des pouvoirs publics à l'égard de ce privilégié et d'y voir une corrélation avec les dénonciations et les aveux mensongers de cet individu, si copieusement utilisés par l'accusation lors des divers procès qui suivirent les douloureux événements du 30 mars 1947. (*Question écrite posée le 29 décembre* 1949.)

Réponse. — L'honorable conseiller fait sans doute allusion à un agent du cadre local des chemins de fer qui a été condamné à deux ans de prison par la cour criminelle de Tananarive le 2 août 1949. L'intéressé s'étant pourvu en cassation, la condamnation n'est pas définitive et c'est la raison pour laquelle aucune sanction administrative n'a pu être prise à son égard. Ayant été, d'autre part, laissé en liberté provisoire jusqu'à son jugement, il a assuré son service et perçu, donc normalement, sa solde jusqu'à cette date. Dès sa condamnation, il a été placé dans la position d'absence sans solde. Si le pourvoi en cassation est rejeté, ce fonctionnaire sera traduit devant un conseil d'enquête, en vue d'une sanction administrative. En résumé, l'intéressé s'est vu appliquer dans cette affaire les règles administratives de droit commun et n'a bénéficié d'aucun traitement de faveur. Quant aux fonctionnaires employés et agents licenciés de leur emploi par application de l'arrêté du 18 juin 1947, la possibilité de demander la revision de leur situation leur a été donnée par un arrêté du 22 décembre 1949.

99. — M. le Général Plagne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer, de façon détaillée, les conditions dans lesquelles: 1° les corps des militaires tués en action en Indochine ou décédés à la suite de maladies, peuvent être rapatriés dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer; 2° les corps des civils français tués accidentellement, ou décédés des suites de maladies, peuvent être rapatriés dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (*Question posée le 11 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° La date légale de cessation des hostilités en Indochine n'ayant pas encore pu être fixée, le rapatriement des corps des militaires décédés dans ce territoire s'effectue suivant la procédure prévue pour le temps de guerre et incombe au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, conformément aux dispositions du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947, page 6822) et de l'arrêté interministériel du 25 août 1948 (*Journal officiel* du 29 octobre 1948, page 10505). C'est ce département ministériel qui centralise et instruit les demandes de restitution de corps formulées par les familles, puis accorde les autorisations de transfert, lesquelles sont transmises au haut commissaire de France en Indochine par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. Le haut commissaire fait alors procéder aux opérations d'exhumation et à l'embarquement des cercueils qui, à leur débarquement dans la métropole, sont pris en charge par le service des restitutions de corps du ministère des anciens combat-

tants et victimes de guerre, aux fins d'acheminement sur le lieu d'inhumation définitif; 2° en ce qui concerne le rapatriement des corps des civils français décédés en Indochine, il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, complété par l'arrêté du 20 avril 1933 et modifié par l'arrêté du 27 mai 1942, « déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ». Ces dispositions réglementaires prévoient que le haut commissaire de France en Indochine est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français du corps d'une personne décédée en Indochine. La demande d'exhumation, d'entrée en France ou dans un territoire d'outre-mer et de transfert jusqu'au lieu de sépulture doit être adressée au haut commissaire de France par le plus proche parent de la personne défunte. La signature du pétitionnaire est légalisée, après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande qui doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou son emploi et être accompagnée des pièces désignées ci-après: *a*) un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé; *b*) un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé; *c*) si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées à l'article 4 des textes cités en référence ont été prises au moment de l'ensevelissement; *d*) l'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps. En ce qui concerne les délais, l'exhumation et la translation en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer du corps d'une personne décédée peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins. Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 4, qu'il ait été inhumé ou non. Par ailleurs, lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, le haut commissaire de France pourra, après avis du chef du service de santé, sous réserve que le corps, après son exhumation, soit placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4 auquel il est fait allusion ci-dessus, accorder des dérogations à ce délai d'un an. Par contre, les délais seront obligatoirement: 1° de trois ans si la personne a succombé à l'une des maladies suivantes: choléra, peste, charbon, lèpre et variole; 2° de un an pour les cas de: fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie, bacillaire ou amibienne ou de toute autre maladie soumise à déclaration obligatoire (diphtérie, suette militaire, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, mélitococcie ou fièvre de Malte, fièvre recurrente, trypanosomiase). Pour de plus amples renseignements, l'honorable conseiller pourra se référer aux dispositions de l'arrêté ministériel précité (arrêté du 29 juillet 1916, complété par l'arrêté du 20 avril 1933 et modifié par l'arrêté du 27 mai 1942).

104. — M. Thonn-Ouk demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est possible de rendre plus rapide l'acheminement des lettres de la France au Cambodge jusqu'à leurs destinataires; il constate que ces lettres mettent plusieurs jours de plus pour aller de France au Cambodge que pour faire le chemin inverse; ce retard ne s'explique pas étant donné qu'il y a trois courriers aériens par semaine dans les deux sens Paris-Saïgon et qu'il y a un courrier quotidien entre Saïgon et Phnom-Penh; certes, la censure postale à Phnom-Penh oblige à reculer la distribution des lettres, mais ce retard ne saurait être toléré s'il dépasse un délai de quelques heures, ce qui ne semble pas être le cas puisqu'il a été constaté à diverses reprises que plusieurs lettres adressées à une même personne et postée au long d'une même semaine à Paris sont distribuées globalement un même jour à Phnom-Penh. (*Question posée le* 31 *janvier* 1950.)

Réponse. — Il se confirme que l'acheminement du courrier aérien peut être plus rapide dans le sens du Cambodge vers la France que dans les relations de sens inverse France-Cambodge. En effet, les correspondances originaires du Cambodge sont généralement distribuées à Paris dans la matinée du troisième jour qui suit le départ de l'avion de Phnom-Penh, alors que les correspondances originaires de la métropole ne sont remises à Phnom-Penh que dans la matinée du quatrième jour suivant celui du départ de l'avion d'Orly. La différence constatée dans les délais d'acheminement postaux, et qui est du même ordre que celle qui ressort de l'examen des horaires des avions assurant les liaisons Indochine-métropole et vice-versa, semble provenir uniquement du gain de temps fictif réalisé par les avions volant dans le sens Est-Ouest en raison du décalage d'heure existant entre Saïgon et Paris. En outre, la quasi-totalité des correspondances sont comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée à Phnom-Penh. Dans les cas les plus défavorables, les correspondances ne sont retardées que d'une distribution ou d'une journée au maximum. Au cas particulier, et pour permettre de rechercher utilement les causes des retards signalés, il serait donc nécessaire que les enveloppes des plis litigieux fussent communiquées aux services intéressés, aux fins d'examen et d'enquête.

106. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que malgré la levée de l'état de siège à Madagascar dans certaines régions et notamment dans celle de Moramanga, l'entrée ou la sortie des citoyens y est encore soumise à l'autorisation administrative préalable; 2° que l'administration y fasse procéder auprès des particuliers, à une enquête portant sur les événements du 29 mars 1947; 3° que l'agent de la sûreté, chargé de cette enquête, ainsi que le révélait dans son numéro du 4 janvier 1950 l'hebdomadaire *Ny Antsan'Ny Malagaa Sy*, se soit livré à des pressions scandaleuses, allant de la corruption à la brutalité, sur les personnes questionnées, afin d'obtenir une déclaration mensongère sur la présence à Moramanga, du député Ravoahangy, aux environs du 29 mars 1947; 4° enfin, s'il n'y a pas corrélation entre cette divulgation de procédés inqualifiables et les suspensions temporaires infligées par l'autorité administrative audit hebdomadaire, ainsi qu'au journal *Fandrosoam-Baovao*, grâce aux dispositions anticonstitutionnelles du décret du 26 septembre 1947, toujours en vigueur. (*Question posée le* 2 *février* 1950.)

Réponse. — 1° Bien que l'état de siège n'ait pas été levé dans le district de Moramanga, aucune restriction n'est apportée à la circulation des habitants; l'entrée et la sortie des citoyens, quel que soit leur statut, n'est soumise à aucune autorisation administrative. 2 et 3° La sûreté générale, ayant eu connaissance que certaines personnes avaient à faire des déclarations se rapportant à la rébellion, a chargé, comme c'était son droit et son devoir, un commissaire de les recueillir. Deux personnes ont été ainsi interrogées, l'une en présence du juge de paix et d'un médecin, l'autre en présence de deux autochtones. Leurs dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux réguliers. Aucune pression n'a été exercée et il est inexact de prétendre que des procédés inqualifiables aient été employés. 4° Ces faits n'ont aucun rapport avec les mesures de suspension temporaire que parfois le haut commissaire, agissant dans la plénitude de ses pouvoirs et dans le souci de ses responsabilités, a été amené à prendre à l'égard de certains journaux parce qu'ils étaient de nature à exciter les esprits, à faire naître la haine et par suite dangereux pour le maintien de l'ordre public. De telles décisions n'ont été motivées que par la préoccupation de sauvegarder la tranquillité et la sécurité de tous les habitants de Madagascar. Toute autre interprétation ne saurait qu'être erronée ou tendancieuse.

111. — M. Lapart attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la discrimination raciale qui caractérise les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1950, concernant les taux des allocations familiales servies aux divers cadres de fonctionnaires de Madagascar. En effet, seuls les originaires, autres que les fonctionnaires malgaches des cadres spéciaux perçoivent le même taux d'allocations familiales que les fonctionnaires d'origine métropolitaine. Cette discrimination n'est pas seulement choquante, mais elle paraît illégale puisque contraire aux dispositions du décret du 30 novembre 1948, comportant en son article 1er, pour tous les agents et fonctionnaires placés sous l'autorité des chefs de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, sans distinction de race ou d'origine, une identité absolue dans le taux des allocations de cette nature; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence cette anomalie, dont le moins qu'on en puisse dire c'est qu'elle ne sert ni les intérêts de la France, ni ceux de l'Union française. (*Question posée le* 9 *février* 1950.)

Réponse. — L'arrêté du 17 janvier 1950 réglemente le régime de solde des cadres locaux de Madagascar en posant comme critère le lieu de recrutement. En application de ce texte, il n'est fait d'autre distinction entre les fonctionnaires des cadres locaux de Madagascar que celle résultant de la date de leur entrée en service. En effet, par une interprétation extrêmement large du principe du respect des droits acquis, les fonctionnaires des cadres locaux en service à Madagascar au 17 avril 1949 bénéficient, à titre transitoire et personnel, des avantages acquis sous l'empire de la réglementation antérieure au titre de la majoration de dépaysement, des allocations familiales et des congés. En tout état de cause, cette question se trouvant liée à celle de la revision éventuelle du système de rémunération et des congés des fonctionnaires servant outre-mer, actuellement évoquée au Parlement, il convient, en conséquence, d'attendre que l'Assemblée nationale se soit prononcée à ce sujet.

112. — M. Paul Catrice demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** puisque le terme « colonie » est actuellement proscrit heureusement du langage courant, et qu'il est d'ailleurs contraire à la Constitution et à la doctrine du Gouvernement qui affirme qu'il n'existe plus au point de vue juridique de territoires non autonomes dans la République française, s'il n'envisage pas de remplacer dans la terminologie officielle les expressions « gouverneur des colonies », « administrateur des colonies », « Académie des sciences coloniales », etc..., par d'autres expressions qui soient plus conformes à l'esprit de la Constitution et qui seraient mieux sonnantes à l'égard des populations autochtones et de l'opinion internationale. (*Question posée le* 16 *février* 1950.)

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable conseiller n'a pas échappé au département qui s'est déjà soucié de remplacer progressivement, et de préférence à l'occasion de réformes de structure, les dénominations « colonies » par « France d'outre-mer », le dernier exemple étant celui relatif à l'appellation du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer fixé par le décret du 16 mars 1950.

114. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les pneus et chambres à air à destination du Soudan français sont encore contingentés, alors que l'approvisionnement auprès des usines métropolitaines ne souffre aucune difficulté. Il serait heureux que toutes dispositions soient prises afin que cette catégorie d'accessoires automobiles ne soit plus comprise dans les produits contingentés. (*Question posée le 2 mars* 1950.)

Réponse. — Les pneumatiques de toutes catégories ont été mis en vente libre dans la métropole par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 octobre 1949. Depuis cette date, il n'existe plus de contingent officiel pour le ravitaillement des territoires d'outre-mer. Il n'existe pas non plus d'organisme interprofessionnel de répartition, les manufacturiers et les agents de marques disposant librement de leur production. Il n'y a donc pas contingentement des pneus et chambres à air à destination du Soudan français.

116. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien donner toutes instructions aux services intéressés afin que soit reconsidérée la décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ainsi que de l'office des changes en ce qui concerne la durée et la prorogation des licences d'importation. Il lui signale que si cette décision était maintenue elle entraînerait de lourdes charges supplémentaires pour le commerce local, étant donné que, dans la majorité des opérations de l'espèce, la réalisation est si avancée au moment du terme réglementaire d'un an que la marchandise étant flottante ou même quai Dakar, la rétrocession des devises occasionnerait une perte sèche pour l'économie fédérale. (*Question posée le 2 mars* 1950.)

Réponse. — L'arrêté n° 3771 du 21 juillet 1949 du haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française, qui confirme que la durée de validité des licences d'importation émises dans la fédération est fixée à un an, rappelle que, dans des cas exceptionnels, des prorogations de licences dont l'ensemble ne doit pas dépasser 180 jours peuvent être accordées sur production de pièces permettant de déterminer la date à laquelle la commande en cours sera exécutée. Il convient en outre d'observer que les services intéressés acceptent, en règle générale, de proroger jusqu'à l'arrivée des marchandises les licences afférentes à des marchandises expédiées avant l'expiration de leur délai de validité, et dont la validité vient à échéance avant la date d'arrivée desdites marchandises. Il n'apparaît donc pas que les importateurs d'Afrique occidentale française puissent se trouver gênés par les règles appliquées dans cette fédération. Il est par ailleurs indiqué que, dans la métropole, la durée de validité des licences d'importation relatives à des marchandises en provenance des pays extra-européens est fixée à six mois, sans possibilité de prorogation. Le régime appliqué dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est donc nettement plus favorable que celui appliqué dans la métropole.

117. — M. Laurin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions est acquis aux administrateurs adjoints de 1re classe des colonies, après 3 ans, le bénéfice de l'indice 425 prévu par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements, et s'il est exact que la solde afférente à cet indice ne peut être mandatée qu'après modification du statut du corps des administrateurs des colonies. (*Question posée le 7 mars* 1950.)

Réponse. — L'indice 425 est acquis aux administrateurs adjoints de 1re classe comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans doté de l'indice 410. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de cette disposition, il y a lieu de se reporter à l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1948 qui prévoit que les nouveaux traitements entrent en application à compter du 1er janvier 1948.

119. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à **M. le président de l'Assemblée de l'Union française** qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de réponse à la question posée par M. Antoine Darlan le 14 mars 1950.

120. — M. Delmas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° les conditions imposées à la Soguinex, société guinéenne d'exploitation et de recherches minières dont le siège social est à Dakar et les sièges administratifs à Paris et Londres, en ce qui concerne le personnel de direction et de maîtrise; 2° le pourcentage de capitaux français dans le capital et l'actif social actuels; 3° les taux de participation prévus en faveur du budget local de la Guinée; 4° la production de diamants industriels et de diamants de joaillerie de ladite société en 1947, 1948 et 1949; 5° le prix moyen de vente au carat du diamant industriel et du diamant de joaillerie en 1947, 1948 et 1949; 6° le lieu de vente de la production de la société et, dans l'éventualité d'une vente de cette production à Londres, le montant des devises retirées par la France de cette vente; 7° le montant des bénéfices de la Soguinex en 1947, 1948 et 1949 et les pourcentages revenant sur ces bénéfices au budget de la Guinée; 8° est-il exact qu'une société appartenant au même groupe financier et ayant le même objet existe en Sierra Leone; 9° la production de cette société exploitant en Sierra Leone est-elle connue et de quel ordre. (*Question écrite posée le 16 mars* 1950.)

Réponse. — 1° La Société guinéenne d'exploitation et de recherches minières (Soguinex) dont le siège social est à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade, a son bureau administratif à Paris, 9, rue Chauchat et n'a pas de bureau à Londres. Aux termes de l'article 3 de la convention passée le 20 août 1935 entre la société d'exploitation minière en A.O.F. (à laquelle s'est substituée la Soguinex) et le gouvernement général de l'A.O.F., il est prévu que « les deux tiers du personnel européen occupé à la colonie devront être français »; 2° le capital social de la Soguinex est de huit millions de francs répartis en 400 actions de 20.000 francs (dernière augmentation de capital réalisée en 1950). Aux termes de l'article 2 de la convention susvisée (modifié par avenant du 24 mai 1947), le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises ne saurait être inférieur à 55 p. 100 du capital social. Actuellement la participation française est de 253 actions, soit 63,25 p. 100 et la participation britannique est de 147 actions, soit 36,75 p. 100; 3° le gouvernement de la Guinée détient 60 actions, soit 15 p. 100 du capital et le gouvernement général de l'A.O.F. 87 actions, soit 21,75 p. 100 du capital. D'autre part, en application de la convention susvisée, la Soguinex est soumise à l'obligation de verser au territoire une partie de ses bénéfices calculée comme suit: pour un bénéfice de 0 à 5 p. 100 du capital social, 10 p. 100; pour la tranche de 5 à 20 p. 100 du capital social, 15 p. 100; pour la tranche de 20 à 40 p. 100 du capital social, 20 p. 100; au delà de 40 p. 100 du capital social, 30 p. 100; 4° production brute de la Soguinex: en 1947, 53.750 carats; en 1948, 69.720 carats; en 1949, 59.600 carats (répartis approximativement par qualité: joaillerie, 7 p. 100; industriel, 58 p. 100; boart, 35 p. 100); 5° le prix moyen de vente au carat pour les trois années considérées ressort approximativement à 1 000 francs (1.153 francs en 1949); 6° la production de la société est vendue à Londres, la Soguinex étant liée par contrat au syndicat de Londres. La totalité des devises provenant de la vente des diamants est rapatriée suivant les règles de l'Office des changes. Toutefois, suivant le régime commun aux exploitants de pierres précieuses, 10 p. 100 du montant des devises ainsi obtenues sont mis à la disposition de la société, pour achat de matériel à l'étranger suivant licences visées par les services techniques et les services économiques. Le montant des devises retirées des ventes de diamant par la Soguinex s'établit ainsi: 1947, 30.772 livres sterling; 1948, 75.881 livres sterling; 1949, 67.739 livres sterling, non déduits frais d'expertise et d'assurance; 7° la société n'a pas fait de bénéfices en 1947. En 1948, les bénéfices se sont élevés à la somme de 6.307.843 francs. La participation du territoire sur les bénéfices à distribuer et sur les jetons de présence du conseil d'administration s'est élevée à la somme de 1 712.353 francs. Par ailleurs, le dividende aux actions a été de 137.600 francs, soit par action un dividende brut de 944 francs C.F.A.; 8° le groupe britannique en participation dans la Soguinex s'intéresse également à la production diamantifère en Sierra Leone; 9° la production des exploitations de Sierra Leone dans lesquelles est intéressé le groupe susvisé n'est pas connue.

121. — M. Louis Delmas expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une société anonyme dénommée « Franco-Libérienne de transports » dont le siège social est à Monrovia s'est constituée, il y a quatre ans, avec pour principal objet l'évacuation des produits guinéens par la route N'Zérékoré-Monrovia. Cette société bénéficie en fait du monopole des transports sur cette voie en raison des accords conclus par elle avec le Gouvernement libérien et grâce aux avantages financiers qui lui ont été octroyés par le Gouvernement français. Ce monopole porte gravement atteinte aux intérêts des autres transporteurs de la Haute-Guinée et aussi au chemin de fer Conakry-Niger qui, par suite de ce monopole, voit croître chaque année un déficit que doivent combler les contribuables de l'Afrique occidentale française; M. Delmas demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître le montant des devises accordées à cette société franco-libérienne depuis sa constitution, soit par son intermédiaire, soit par l'intermédiaire du ministre des finances, pour l'achat de matériel, les motifs de l'octroi de ces devises et les conditions imposées à cet octroi. M. Delmas demande en outre à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître le montant des capitaux français dans le capital social actuel de cette société et le montant des impôts et taxes acquittés aux budgets locaux de l'Afrique occidentale française ou au budget de la métropole par ladite société depuis sa constitution au titre de l'impôt sur le revenu, de la patente, etc. (*Question posée le 17 mars* 1950.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire connaître que: 1° des entrepreneurs français de transports routiers ont, en janvier 1948, après décision de la commission des approvisionnements, obtenu une attribution de 150.000 dollars pour créer une entreprise de transports routiers entre N'Zérékoré (Guinée française) et Monrovia. La société ainsi créée est la Franco-Liberian Transports Company (F. L. T. C.) dont le siège social est à Monrovia (Libéria); 2° au moment où les actionnaires français de cette société ont présenté leur demande (deuxième semestre 1947), les moyens de transports en territoire français (route et chemin de fer) étaient notoirement insuffisants pour évacuer la production des cercles de la Haute-Guinée et il est apparu que la liaison directe avec Monrovia était de nature à favoriser le développement de cette région. En fait, l'ouverture de cette nouvelle voie d'évacuation a permis d'augmenter le prix des palmistes payés aux producteurs et la production locale qui avait été jusque-là de 2.000 tonnes par an a été portée à 6.000 tonnes en 1948; 3° les 150.000 dollars attribués ont été, comme prévu, affectés à l'achat de 24 camions de 5 tonnes et 2 pick-ups, ils ont permis l'installation de la société à Monrovia, couvert les frais divers de constitution de la société Franco-Liberian Transports Company et les premiers frais d'exploitation; 4° la par-

ticipation du Gouvernement libérien à la F. L. T. C. est de 20 p. 100; le reste du capital social a été souscrit par des actionnaires français; 5° le département ne peut fournir les renseignements demandés, ne possédant pas les rôles qui sont déposés au service des contributions directes à Conakry. Ce service peut seul donner le montant des impôts acquittés. Ce renseignement présente d'ailleurs un caractère confidentiel et ne peut être communiqué; 6° bien que la F. L. T. C. soit en fait la seule société assurant actuellement le transit des marchandises entre la Haute-Guinée et Monrovia, les autorités locales estiment qu'il est souhaitable que plusieurs entreprises de transports puissent concourir à ce transit. Il est indispensable cependant que se manifestent des personnes ou groupements présentant les garanties et les capacités financières et techniques nécessaires. Dans cet esprit, le département a suggéré la constitution d'une coopérative qui réunirait les transporteurs de la Haute-Guinée et qui permettrait la mise en commun d'un matériel en place et l'exploitation de circuits commerciaux déjà connus. Cette suggestion a été favorablement retenue par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui se préoccupe de la création de cette coopérative conformément à la loi du 10 septembre 1947. Ces conditions étant remplies, les autorités locales sont prêtes à donner à ces transporteurs un appui analogue à celui qui a été déjà accordé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

46. — M. Chassiot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions légales les Vietnamiens travaillant dans les entreprises industrielles ou commerciales sont-ils empêchés de participer à l'élection des délégués au comité d'entreprise, comme cela s'est produit notamment le 27 mai dernier au barrage d'Ottmarsheim (Haut-Rhin). (*Question posée le 23 juin 1949.*)

2e *réponse.* — Une première réponse avait indiqué les éléments généraux (nationalité, contrat de travail, absence de condamnation) à prendre en considération pour déterminer les conditions d'électorat et d'éligibilité des membres des comités d'entreprise. Il ressort d'une enquête à laquelle il a été procédé sur place que la nature très particulière du contrat qui liait en l'espèce les travailleurs vietnamiens à la direction des chantiers d'Ottmarsheim avait fait considérer aux élections de mai 1949 qu'il ne s'agissait pas de véritables salariés et que les dispositions concernant les comités d'entreprise ne leur étaient pas applicables. Depuis lors, et par une interprétation plus libérale des règles établies en la matière, le droit d'électorat leur a toutefois été reconnu à des élections de décembre 1949.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 4 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Demande en autorisation de poursuites.

4. — Dépôt, avec demande d'urgence, d'une proposition.

5. — Hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo. — Discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Statut des administrateurs de la France d'outre-mer. — Discussion sur l'urgence d'une proposition.
Suspension et reprise de la séance.

8. — Dépôt d'une proposition.

9. — Statut des administrateurs de la France d'outre-mer. — Déclaration de l'urgence d'une proposition; renvoi de la fixation de la date de la discussion.

10. — Suite du règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 102 (année 1950) de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe M. R. P. et du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

Le rapport a été reproduit sous le n° 104 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Delmas un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition n° 245, année 1948, de MM. Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 107, distribuée et renvoyée à la commission d'instruction, conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), une proposition tendant à inviter le Gouvernement à définir sans

plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers dont la présence doit être constatée par appel (1).

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU DOCTEUR STEFANOPOULO

Discussion d'urgence d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe M. R. P. et du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

Avant de donner la parole à M. le président et rapporteur de la commission des affaires sociales, je manquerais à mon devoir, et mon cœur d'Africain en souffrirait, si je laissais passer cette occasion, où votre confiance me vaut le grand honneur de présider votre séance, de rendre un hommage de profonde reconnaissance à tout le travail accompli outre-mer par le docteur Stefanopoulo.

Nous sommes nombreux, ici, à l'avoir vu à l'œuvre au Sénégal, en Côte d'Ivoire, un peu partout où les hommes d'outre-mer, comme les Européens, ont à souffrir de la fièvre jaune et d'autres maladies épidémiques de nos régions.

Ainsi que d'autres savants de l'institut Pasteur, non seulement le docteur Stefanopoulo n'a jamais manqué de consacrer le meilleur de lui-même aux exigences de la science, mais il a toujours su s'entourer de nombreux collaborateurs d'outre-mer; il leur a fait comprendre qu'en Afrique également les hommes pouvaient, quelles que soient leurs possibilités, dès l'instant qu'ils étaient sincères et de bonne foi, s'associer à la grande œuvre d'humanité dont la France s'est toujours ennoblie chez nous. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Borrey, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, lors de l'épidémie de fièvre jaune qui sévit au Sénégal en 1878, la population blanche de Gorée, Dakar, Saint-Louis fut décimée: 749 décès se produisirent sur 1.474 Européens; sur 26 médecins et pharmaciens de la marine, 22 succombèrent au fléau. Qui a vécu une épidémie de typhus amarile connaît l'épouvante de la grande peur, la peur panique qui secoue périodiquement la multitude lorsqu'elle sait que rien ne peut arrêter la mort.

L'heure n'est pas venue de vous remettre en mémoire la lutte difficile, le combat passionné des savants contre la fièvre jaune. Les pastoriens ont toujours été à la pointe de ce combat. Leur œuvre fut magnifique, elle nous a permis de connaître et de guérir la plupart des maladies tropicales. Et c'est avec plus de ferveur et avec plus de reconnaissance que les autochtones lisent au fronton de l'institut Pasteur de Dakar: « A Pasteur, l'Afrique noire reconnaissante ».

M. Pasteur est et reste le magnifique démiurge de la découverte en bactériologie et en biologie même. Ses méthodes ont permis et permettront encore longtemps des miracles. C'est parce que ses disciples ont continué à pratiquer sa sincérité dans la recherche, son honnêteté dans l'expérimentation qu'ils sont arrivés à vaincre le typhus amarile. Le docteur Stefanopoulo a fait partie de l'équipe. Collaborateur d'Auguste Pettit, il allait rapidement devenir un spécialiste de la fièvre jaune. Dès 1927, il s'était imposé dans le monde scientifique par le résultat de ses travaux sur cette horrible affection.

Ce n'est pas ici qu'il convient d'exposer son œuvre scientifique. Elle est remarquable sur le plan de la vaccination contre le virus jauneux. Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, sont passés entre ses mains. Le certificat de vaccination contre la fièvre jaune de la plupart de nos collègues porte sa signature.

J'ai connu le docteur Stefanopoulo en 1934. Je revenais alors du Tchad où j'avais aidé le docteur Beurk, de la mission Rockfeller de l'Ecosse, à prospecter la région du Bar el Ghazal jusqu'au Darfour au point de vue du virus jauneux inapparent, en récoltant parmi les populations locales des veinules de sang qui devaient servir à vérifier, en laboratoire, les tests de séro-protection.

Avec une joie quasi enfantine le docteur Stefanopoulo reçut ma cantine remplie de ces veinules que j'avais mis tant de soin à emballer, que j'avais transportées sur des milliers de kilomètres, qui allaient lui permettre de savoir si la maladie avait existé ou existait, inapparente encore, dans des pays où elle n'avait jamais été signalée.

Nous avons alors trouvé, par exemple, dans certains coins du Ouadaï jusqu'à 7 et 10 p. 100 de tests de séro-protection positifs, ce qui impliquait qu'il fallait se garder des poussées épidémiques possibles de la fièvre jaune dans des pays jusque là considérés comme indemnes. Ces recherches sont à la base de la constitution de la zone dite d'endémicité amarile qui met l'Afrique, pour une trop large part encore, comme en dehors d'un monde normal.

C'est cet ostracisme, encore nécessaire hélas, qu'il va falloir essayer de faire supprimer en améliorant partout l'hygiène urbaine et rurale et en continuant à pratiquer, en Afrique noire, une politique de vaccination systématique contre la fièvre jaune.

Cet homme charmant, ce savant modeste qui vous accueillait, mes chers collègues, avec une exquise politesse, avec un sourire affectueux, est mort victime de son devoir. Il est mort sur cette terre d'Afrique à laquelle il avait déjà, depuis des années, donné ses connaissances, son intelligence, son esprit et surtout son cœur. Il fallait l'entendre s'exprimer sur l'Afrique noire, sur la mise en valeur du continent africain grâce à l'éradication possible de toutes les grandes affections tropicales. Il faisait partie de cette admirable phalange de savants et de constructeurs, comme le dit si bien notre collègue Julien, qui, par leur labeur, leur foi et leur science toujours mise au service de l'amélioration de la condition humaine, parmi les populations ultra-marines, permettent de concevoir un avenir brillant pour cette Union française dont nous commençons à peine à sentir la réalité.

Plus de 17 millions de vaccinations contre la fièvre jaune en Afrique noire depuis à peine dix ans, des millions, des millions et des millions d'habitants des coins les plus reculés de la brousse, visités, prospectés, traités s'ils sont reconnus trypanozomés, voilà qui compte pour l'avenir de l'Union française.

C'est en améliorant la santé et en enseignant les populations africaines qu'on leur apporte, nous les favorisés du progrès, le meilleur de nous-mêmes. C'est ainsi que, grâce à une science véritable tout imprégnée du facteur humain, nous ancrerons outre-mer les deux seuls biens nécessaires pour l'homme de quelque pays qu'il soit: la liberté et la paix.

Docteur Stefanopoulo, vous avez été cité à l'ordre de la nation. Déjà de hautes personnalités de la République ont fait votre éloge, d'autres assemblées ont dit leur immense regret et vous ont rendu un magnifique hommage. Il appartenait particulièrement à l'Assemblée de l'Union française de vous manifester l'indicible chagrin que nous avons tous, conseillers de l'Union française et plus spécialement les représentants des territoires d'outre-mer et surtout des territoires de l'Afrique noire de vous avoir perdu pour toujours. Vous étiez pour nous un des maîtres ouvriers qui permettront que se réalise le véritable destin de l'Union française.

Nous avons perdu tellement en vous perdant. Vous aviez un pouvoir occulte, peut-être même inconnu de vous, qui créait des liens invisibles indéfinissables mais tellement puissants entre des milliers de gens d'ethnies différentes; c'était comme une sorte d'antidote à la xénophobie instinctive et parfois hargneuse.

(1) La demande est signée de MM. Boluix-Basset, Gentet, Riond, le général Delmas, Randretsa, Laurent-Eynac, Sylvestre, Bidet, Abdesselam, Do Hu u Tinh, Sérot, Mlle Le Ber, MM. Léon, Pialoux, Jousselin, Aubert, Bégarra, Griaule, de Peretti, Motais de Narbonne, Borrey, Mme Malroux, MM. Voca, Catrice.

Vous avez bien mérité de l'Union française. Nous vous exprimons toute notre reconnaissance. La peine des hommes d'outre-mer est si profonde de vous avoir perdu si tôt. Vous étiez l'un de ceux qui, dans le plus profond de leur cœur, ont prononcé le serment solennel que proposait naguère le docteur Waltfich : « Je m'engage à utiliser mes connaissances pour le bien de l'humanité et contre les forces destructrices du monde et les intentions sans scrupules des hommes et à travailler à ces fins communes avec mes confrères scientifiques de quelque nation, de quelque croyance, de quelque couleur qu'ils soient ».

Votre commission des affaires sociales a cru devoir modifier comme suit le texte de la proposition pour lui donner plus de netteté :

« L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort en Afrique noire, victime du devoir. »

Dans cette nouvelle rédaction, elle a adopté à l'unanimité cette proposition. Elle est certaine que l'Assemblée voudra bien consacrer, par un vote unanime, le texte proposé. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, par suite de l'interruption de la session de notre Assemblée pendant un mois, c'est après un long retard que vient devant vous cet hommage, que nous désirons rendre unanimement, à la mémoire du docteur Stefanopoulo. Ce délai nous permet un hommage plus profond, plus ému, et également mieux informé de l'œuvre magnifique du disparu.

Nous avons eu le grand avantage d'entendre tout à l'heure le président de cette séance, rendre cet hommage du fond du cœur. Il est profondément réconfortant, pour nous, que cet hommage soit venu précisément d'un de ceux auxquels le docteur Stefanopoulo avait consacré sa vie, son travail et son dévouement.

Nous venons d'entendre aussi, en qualité de rapporteur, M. le docteur Borrey, président de la commission des affaires sociales.

M. le docteur Borrey, dont nous lisions dans un journal d'hier que « le cœur est aussi généreux que son verbe est fort » — et cela est bien vrai — vient de nous présenter un rapport vraiment remarquable du point de vue technique et humain.

Je me permettrai simplement d'ajouter quelques mots, pour préciser ce que fut le docteur Stefanopoulo. Je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer moi-même, sauf pour ainsi dire anonymement, pour être vacciné par lui, mais nous avions plusieurs amis communs, et combien de fois, de son vivant même, j'avais entendu l'éloge de sa personne, de son dévouement et de la valeur de ses travaux.

M. le docteur Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, lors des funérailles du docteur Stefanopoulo, en Bretagne, le pays de Mme Stefanopoulo, au début du mois d'avril dernier, a présenté ce grand savant, ce grand médecin et ce grand Français.

A peu près en même temps, le Gouvernement le citait à l'ordre de la Nation. Je vous lis le texte de la citation parue au *Journal officiel* du 4 avril dernier :

« Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation :

« M. le docteur G. S. Stefanopoulo, chef de service de l'institut Pasteur, microbiologiste distingué, spécialisé depuis de nombreuses années dans l'étude des maladies tropicales;

« A grandement contribué par ses travaux à la mise au point du vaccin antiamarile, qui a permis de protéger de nombreux êtres contre la terrible maladie qu'est la fièvre jaune; victime de son dévouement à la cause scientifique, a trouvé tragiquement la mort au cours d'une mission de recherches en Afrique équatoriale française.

« Paris, le 3 avril 1950. »

Je me permettrai, mes chers collègues, de vous donner rapidement quelques indications sur la carrière du docteur Stefanopoulo.

A l'institut Pasteur, après une période d'études générales au cours de laquelle il fut moniteur au « petit cours » de bactériologie, M. le docteur Stefanopoulo aborda, sous la direction du professeur Pettit, les différents sujets à l'étude dans le service : spirochétose, poliomyélite, affections d'origine inconnue. Son séjour à Alexandrie d'Egypte lui avait donné le goût de la pathologie exotique et toutes les questions de médecine coloniale l'intéressaient déjà.

Au cours de quelques mois passés dans le laboratoire de M. Fourneau, sous la direction de M. Tréfouel, il étudie la chimiothérapie du paludisme expérimental des oiseaux, puis la chimiothérapie des spirochétoses, l'action des arsenicaux pentavalents sur le singe.

Sa thèse de docteur en médecine, présentée en 1924, expose la préparation du sérum antipoliomyélitique sur le cheval, telle que le professeur Pettit la pratiquait.

Dans quelques recherches de chimie biologique, il étudie la nature des toxines, les protéides du sérum sanguin, la thermostabilité des propriétés des immusérums. On peut dire que cette période est celle où il chercha sa voie.

C'est dans le domaine de la fièvre jaune qu'il put réaliser une œuvre utile au triple point de vue scientifique, médical et social, dès 1927, d'abord, sous la direction du professeur Pettit, qui avait été envoyé en mission en Afrique occidentale française pour l'étude de la fièvre jaune, puis seul, après la mort de son maître en 1939.

A trois reprises différentes, en effet, le docteur Stefanopoulo fit partie de missions d'études. Une fois en 1927-1928, comme membre, puis comme chef de la mission en 1931-1932 et de 1935 à 1938.

Durant la première de ces trois missions, il resta à Paris pour étudier, en particulier, l'étiologie de la fièvre amarile qu'on attribuait au leptospirea icteroïdes. Bien vite la conclusion fut obtenue que ce leptospire n'était pas l'agent de la fièvre jaune.

Puis le docteur Stefanopoulo fut nommé chef de mission en Afrique occidentale française et l'ensemble de ses recherches portait, non seulement sur l'étiologie, mais sur la maladie expérimentale et la vaccination du singe, la sérothérapie, la fièvre jaune expérimentale des rongeurs, la vaccination de l'homme.

La vaccination — je tire la plupart de ces renseignements d'une publication de la Société de microbiologie — fut d'abord un sérum-virus-vaccination; puis l'emploi d'une culture atténuée sur embryon de poulet évita les dangers qui pouvaient résulter de la circulation dans le sang des virus neurotropes et contre lesquels la présence de sérum anti-amarile ne pouvait pas être toujours efficace.

Les missions du docteur Stefanopoulo en Afrique occidentale française ont permis de déterminer des zones d'endémicité amarile grâce à l'épreuve des immunsérums (test de séro-protection pratiqué sur la souris). Les résultats obtenus par lui ont été résumés dans un rapport présenté au ministre des colonies d'alors et pris en considération par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la réglementation de la lutte anti-amarile.

Les conclusions furent approuvées par la commission de la fièvre jaune de l'Office international d'hygiène publique.

En 1946, le docteur Stefanopoulo, après avoir été successivement assistant puis chef de laboratoire, fut nommé chef à l'institut Pasteur. La préparation du vaccin anti-amarile, l'examen des sujets à vacciner, la vaccination elle-même, l'établissement des fiches des vaccinés, des recherches de séro-protection accaparaient largement son temps. Malgré tout, il pouvait encore poursuivre des recherches sur la poliomyélite, les trypanosomiases, mais les filarioses constituaient pour lui un sujet de choix. Il avait abordé cette étude depuis longtemps déjà, au cours de ses missions en Afrique et publié des travaux dès 1940. Tout récemment, il avait exposé, à une séance de la société de biologie, les résultats obtenus par la chimiothérapie dans le traitement des filarioses. C'est avec l'espoir de continuer ces expériences qu'il avait voulu partir de nouveau pour l'Afrique équatoriale française, où il était appelé par le haut commissaire de Brazzaville.

Peu de temps après, il aurait dû partir en Ethiopie où la confiance du Négus l'avait invité à préparer la création d'un institut de médecine tropicale. Le docteur Stefanopoulo était devenu membre de diverses sociétés savantes : société de pathologie exotique, société de médecine et d'hygiène tropicale, société de médecine publique et de génie sanitaire, société de chimie biologique.

En 1948, il avait été élu membre de la société de biologie; cette distinction représentait la consécration de toute sa vie scientifique, car c'est, paraît-il, la société scientifique la plus difficilement accessible et qui consacre vraiment les mérites des savants.

Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai voulu vous donner ces quelques précisions sur la carrière scientifique du docteur Stefanopoulo. Je voudrais souligner aussi combien toute cette vie fut un éclatant exemple de ce qu'est la culture française, de ce qu'est la science française.

Le docteur Stefanopoulo n'était pas Français d'origine. Il était né à Patras, en Grèce, en 1893. Arrivé à Paris seulement en 1919, il ne fut naturalisé Français qu'en 1929, soit donc vingt ans avant sa mort; mais il était devenu tellement Français, aussi bien par toute sa vie, par toute sa culture que par son mariage, que, vraiment, nous pouvons dire qu'il fait le plus grand honneur à la science et à la médecine françaises. Exemple illustre de cette culture et de cette copénétration franco-hellénique dont un Ernest Psichari nous est un témoin non moins remarquable. (*Très bien! très bien!*)

Après avoir rendu cet hommage, après avoir donné quelques indications sur l'œuvre scientifique et médicale du docteur Stefanopoulo, je voudrais, mes chers collègues, terminer par deux conclusions: il ne nous suffit pas de rendre un hommage, même le plus solennel et le plus ému, à un grand savant, à un grand bienfaiteur de l'Afrique et des Africains, nous voudrions aussi demander au Gouvernement de se préoccuper de sa veuve et de ses deux orphelins.

Sans doute, les funérailles du docteur Stefanopoulo ont déjà été solennellement célébrées aux frais du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, mais nous aimerions que le Gouvernement se souvînt de ceux laissés par ce grand médecin.

Nous aimerions également que le Gouvernement, dans toute la mesure du possible, se préoccupât de prendre toutes mesures appropriées pour que le travail magnifique du docteur Stefanopoulo puisse être poursuivi.

En effet, on m'a signalé que plusieurs élèves du docteur Stefanopoulo, ceux qui suivaient de plus près ses travaux, étaient tentés d'abandonner la carrière dans laquelle ils avaient débuté; d'une part, parce qu'il n'y avait pas de crédits suffisants pour le développement des laboratoires, pour la poursuite de ces recherches sur la fièvre jaune, sur les filarioses et, d'autre part, parce que ces savants n'auraient pu trouver suffisamment de carrières outre-mer.

Mes chers collègues, nous devons demander au Gouvernement — ce sera le complément le plus pratique à l'hommage ému que nous voulons rendre — de vouloir bien favoriser les poursuites de cette œuvre médico-scientifique, grâce à des disciples nombreux et aidés, pour le plus grand bien de l'Afrique et des Africains.

Cette aide, ces facilités indispensables rendront témoignage à la valeur de la science et de la culture française. Elles seront surtout une contribution au progrès social de toutes les populations autochtones, au bien desquelles, par toute sa vie scientifique, le docteur Stefanopoulo a travaillé avec un admirable dévouement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Boutbien. Mes chers collègues, le groupe socialiste unanime s'associe à la proposition formulée par notre collègue M. Borrey tendant à rendre hommage à la mémoire du docteur Georges-Jean Stefanopoulo.

En rendant cet hommage à la mémoire d'un savant mort tragiquement, il y a à peine un an, en service commandé, non pas peut-être au service d'un organisme, mais au service de la science, nous entendons à la fois dégager la leçon de sa vie et en même temps le résultat de son œuvre. Stefanopoulo était un de nos confrères, mon cher Borrey, qui, né dans cette Hellade lointaine en 1893, avait été attiré par les travaux de la médecine française. Il était l'expression d'une preuve, je dirai: téléologique, qui relie la culture grecque à la culture française à travers les âges. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

N'oublions pas que, naturalisé français, il a donné à cette naturalisation un sens particulièrement profond. La France peut s'honorer qu'il ait été citoyen français, et que le monde entier ait reconnu que cette naturalisation a apporté à toute l'Union française les bienfaits d'une science qui, aujourd'hui encore, bien que de plus en plus vulgarisée, est essentielle à la sauvegarde des populations de l'Union française.

La carrière scientifique du docteur Georges-Jean Stefanopoulo, notre collègue, M. l'abbé Catrice, l'a exposée avec beaucoup d'éloquence et beaucoup d'abondance. Pour ma part, je voudrais simplement marquer les quelques dates qui situent l'œuvre scientifique du docteur Stefanopoulo.

Arrivé en France en 1919, il est entré comme travailleur libre au service du docteur Auguste Pettit. Il a d'abord été orienté sur l'étude des spirochétides et, plus particulièrement, sur l'étude de la spirochétose ictéro-hémorragique.

Il a participé aux travaux sur la sérothérapie antipoliomyélitique; il y a consacré sa thèse mais ne s'est pas limité à ces questions et, dès cette époque, le problème de la pathologie tropicale le préoccupait déjà. C'est ainsi qu'on lui doit, en collaboration avec Fourneau, des travaux sur le paludisme expérimental des oiseaux, les premiers essais de chimiothérapie sur les spirochétoses; l'action des arsenicaux pentavalents sur le singe.

Ce travailleur infatigable, devenu licencié de sciences naturelles en 1928, commence alors l'œuvre de sa vie en s'engageant dans la lutte contre la fièvre jaune. A ce titre, il participe à de nombreuses missions que le professeur Pettit a organisées dans toute l'Union française et il a cette chance, due à la fois au travail, à la persévérance et à l'intelligence, de démontrer que la fièvre jaune est engendrée par un virus amaril jusque là méconnu. Il en étudie la conservation et la réceptivité sur le singe.

De ces études il déduit des considérations thérapeutiques sur l'action curative et préventive du serum antiamarilique. Il s'est intéressé, d'une manière plus particulière, à l'évolution de ces méthodes de prévention contre les agents à virus neurotrope. Il y a dans l'œuvre de Stefanopoulo, pour les initiés, l'évolution de vingt ans de culture médicale, car entre les premières tentatives de sérum virus-vaccination, jusqu'aux études actuelles sur les vaccins issus des souches américaines de culture de ce virus atténué, il y a un progrès considérable de la science dont le docteur Stefanopoulo a été un des éléments les plus actifs et les plus créateurs.

C'est d'ailleurs à la suite de ces travaux, en particulier sur les souches de virus américaines, que l'on a abandonné le premier mode de vaccination contre la fièvre jaune et que l'on est arrivé à utiliser aujourd'hui une vaccination beaucoup moins grave, qui provoque moins d'accidents et dont l'efficacité est beaucoup plus grande.

Les résultats pratiques de ses efforts se sont traduits par 71.000 personnes vaccinées par lui avec succès selon cette nouvelle méthode.

Mais il ne s'est pas simplement contenté de travailler en laboratoire; il a cherché à appliquer dans la vie le résultat de ses travaux. Il a été chargé d'établir, en Afrique occidentale française, la carte de distribution du virus amaril et c'est sur cette étude que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a appliqué la réglementation de la lutte antiamaril dont les résultats actuels sont satisfaisants. Il devait connaître la première consécration officielle de ses travaux lorsqu'il fut nommé en 1946 chef du service de la fièvre jaune à l'institut Pasteur. Mais il faut savoir que cet homme n'a pas limité son action scientifique à l'étude de la fièvre jaune, il a été préoccupé par tous les problèmes de la pathologie tropicale, l'amibiase, la trypanosomiase, le paludisme, et enfin la filariose. Pendant les mois qui ont précédé sa mort, il s'était penché avec ses collaborateurs sur l'étude de la chimiothérapie de la filariose dont nous voyons peu à peu se développer les effets, notamment l'étude sur l'étrasan.

Membre de nombreuses sociétés de médecine d'hygiène tropicale, membre — un des plus actifs — de la société de pathologie exotique, membre de la société de chimie biologique, lauréat de l'académie des sciences, de l'académie de médecine, de l'académie d'Athènes, médaille d'honneur des épidémies, chevalier de la Légion d'honneur, le docteur Stefanopoulo avait déjà beaucoup mérité de l'humanité.

Peut-être son œuvre n'a-t-elle pas eu la publicité qu'ont les œuvres d'autres savants. Il avait travaillé dans l'ombre, dans la modestie, il avait mis sa science au service de l'humanité tout entière, sans distinction de race, de couleur ou de classe. Il avait mis sa science au service de l'homme et c'est peut-être pour cela qu'il n'a pas connu la grande publicité faite aux savants lorsqu'ils consentent à mettre leur science au service d'une seule nation ou d'une seule idéologie.

C'est pourquoi nous rendons un hommage ému à la mémoire du docteur Georges Stefanopoulo. Nous pensons également à sa veuve et à ses conditions d'existence actuelles, et nous voudrions que la France, qui a eu l'honneur de compter Stefanopoulo comme citoyen français, ne soit pas ingrate à l'égard de ceux que sa mort prématurée a plongés dans les difficultés matérielles de la vie.

Le groupe socialiste rend donc unanimement hommage à ce savant dont les travaux, tous les jours, réussissent à vaincre les obstacles que l'humanité trouve devant elle et qui permettent d'espérer que l'Union française sera le résultat et le fruit d'une collaboration patiente et amicale de toute l'intelli-

gence française mise au service du renouveau des peuples. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants métropole-outre-mer s'associe de grand cœur à l'hommage rendu au docteur Stefanopoulo. Il votera la proposition qui nous est soumise, avec le respect, la déférence et l'admiration qu'imposent la vie scientifique et le dévouement de ce grand savant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Raphaël-Leygues. Le groupe du rassemblement républicain, au nom duquel je prends la parole, s'associe unanimement à l'hommage public rendu à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

D'autres plus dignes que moi viennent de retracer la carrière de ce grand savant, de ce grand Français. Mais nous qui l'avons connu aussi, nous voyons derrière son nom glorieux un visage — un visage d'homme sensible, intelligent et bon — et nous voulons exprimer simplement notre émotion.

Je veux dire avec quel cœur, comme M. Boluix-Basset, comme mon collègue M. Boutbien, nous voterons la proposition de M. Borrey. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort en Afrique noire, victime du devoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques :

Mardi 9 mai ;

Jeudi 11 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances :

Mardi 9 mai 1950, à quinze heures, séance publique :

a) Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 38, année 1949, et 58, année 1950 ; M. Momo Toure, rapporteur. — Année 1950, avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur) ;

b) Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites (nos 59 et 278, année 1949 ; M. Abdesselam, rapporteur, et n° 103, année 1950, avis de la commission des affaires financières, M. de Peretti, rapporteur ; avis de la commission des affaires sociales, M. Bégarra, rapporteur).

Jeudi 11 mai 1950, à quinze heures, séance publique :

a) Discussion de la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Pieri, Di ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales (nos 498, année 1948, et 308, année 1949 ; M. Lechani, rapporteur) ;

b) Discussion de la proposition de MM. Le Brun Keris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite (nos 208, année 1949, et 95, année 1950 ; M. Bégarra, rapporteur).

M. Alfred Bour. Nos collègues, auteurs de la proposition, sont partis en mission officielle pour une durée assez longue, et je ne pense pas qu'ils soient de retour la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je crois pouvoir vous dire que les auteurs de la proposition ne seront pas présents à la séance du 11 mai.

M. Alfred Bour. Certainement pas.

Dans ces conditions, je demande le retrait de l'ordre du jour.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à une séance ultérieure au 11 mai, de la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de réserver, pour une séance ultérieure au 11 mai, la discussion de la proposition.*)

M. le président. En conséquence, la proposition est retirée de l'ordre du jour du 11 mai.

A la suite de cette proposition qui vient d'être retirée, la conférence des présidents propose la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Diop Babakar, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N° 92, année 1950, M. Léon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les proposition de la conférence des présidents, ainsi amendées, sont adoptées.

En conséquence des décisions que vient de prendre l'Assemblée, l'ordre du jour du jeudi 11 mai 1950 reste ainsi fixé :

1° Discussion de la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales. (Nos 498, année 1948, et 308, année 1949. — M. Lechani, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Diop Babakar, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N° 92, année 1950. — M. Léon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques.)

— 7 —

STATUT DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion sur l'urgence d'une proposition.

M. le président. La demande de discussion d'urgence déposée au début de la présente séance par M. Georges Riond pour sa proposition relative au statut des administrateurs de la France d'outre-mer ne peut être mise en discussion que dans une demi-heure.

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle décide de renvoyer cette discussion à la plus prochaine séance ou s'il convient simplement de suspendre la séance et de discuter cette demande d'urgence dans une demi-heure.

M. Boluix-Basset. Cette demande a été déposée à quinze heures vingt.

M. le président. L'Assemblée n'en peut donc discuter avant seize heures vingt.

M. Bégarra. Il suffirait d'une suspension de vingt minutes.

M. Georges Riond. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur un point précis.

En déposant cette proposition, je n'ai pas eu l'intention d'aller sur les brisées du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe socialiste qui, par l'intermédiaire de notre collègue M. Tétau, a déjà déposé sur le statut des administrateurs

de la France d'outre-mer des propositions valables. La raison de mon initiative et de celle de mon groupe tient à l'impatience des administrateurs de la France d'outre-mer devant le retard apporté à la définition de leur statut. Ces fonctionnaires souhaitent que les prochaines discussions budgétaires au Palais-Bourbon donnent au Gouvernement l'occasion de définir ses positions. C'est pourquoi je pense, sans entrer dans le fond du débat, qu'il est urgent que notre Assemblée émette un avis et transmette sa proposition au Gouvernement dans les plus brefs délais afin que nous ne soyons pas forclos si prochainement les crédits de la France d'outre-mer viennent en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Georges Riond insiste sur l'urgence de la discussion de sa proposition.

Je mets aux voix le renvoi à une prochaine séance de la discussion d'urgence relative à cette proposition.

(Le renvoi, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix une suspension de séance permettant, aujourd'hui même, la discussion d'urgence de cette proposition.

(La suspension, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue.

Elle sera reprise à seize heures trente.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Perier, Mme Malroux et Mlle Le Ber une proposition tendant à inviter le Gouvernement à décider la création d'une carte d'identité obligatoire dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

La proposition sera imprimée sous le n° 108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 9 —

STATUT DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Déclaration de l'urgence d'une proposition; renvoi de la fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole—outre-mer (indépendants), tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Georges Riond, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter aux quelques paroles que j'ai prononcées tout à l'heure et qui ont déterminé cette Assemblée à prendre position en ce moment sur la question d'urgence.

Je demande donc, pour les raisons que j'ai indiquées, que la commission de la législation se saisisse au plus tôt de cette proposition et permette ainsi à l'Assemblée de la discuter au cours de sa séance de jeudi prochain si possible.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission de la législation a-t-elle des observations à présenter ?

M. Abdesselam, *vice-président de la commission de la législation.* La commission est aux ordres de l'Assemblée. Elle pourrait examiner la proposition mercredi et serait, je crois, en mesure de rapporter ses conclusions à la séance de jeudi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, ordonne la discussion d'urgence de la proposition.)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter cette proposition.

Aux termes du 4e paragraphe de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition a été distribuée sous le n° 105.

M. le vice-président de la commission de la législation estime que la discussion pourrait être fixée à la séance de jeudi prochain.

M. Raymond Lombardo. Nous devons être saisis d'un rapport écrit. D'autre part, la séance de la commission s'annonce comme très chargée. Puisqu'il y a une demande de discussion d'urgence, elle pourra s'occuper de cette proposition, mais elle ne pourra certainement pas rédiger son rapport suffisamment à temps pour qu'il soit imprimé et distribué avant jeudi prochain.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle que la date de la discussion de la proposition soit fixée par la prochaine conférence des présidents ?

M. Raymond Lombardo. Ce serait préférable.

M. Max André. Je crois, en effet, qu'on ne peut pas fixer actuellement la date puisqu'on ne sait pas si le rapport écrit sera distribué à temps.

Si l'on discute dans un délai de trois heures, un rapport verbal suffit. Mais étant donné que le délai sera supérieur à trois heures, un rapport écrit sera nécessaire.

M. le vice-président de la commission. Si l'Assemblée se montre trop exigeante, la commission ne pourra évidemment lui donner satisfaction.

M. Max André. C'est le règlement qui nous impose cette méthode.

M. Georges Riond. La question n'est pourtant pas compliquée. Voici exactement comment elle se présente: à l'heure actuelle, l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et le ministre de la France d'outre-mer sont tous d'accord.

Il s'agit simplement d'inviter les autres administrations — pour reprendre les termes employés par M. le ministre de la France d'outre-mer — à accélérer leur travail. Donc on est d'accord sur le fond, il s'agit simplement — et je pense que la délibération en commission ne sera pas longue — de trouver les documents nécessaires à l'établissement d'un rapport bref qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée jugera sans doute opportun de renvoyer la fixation de la date de cette discussion à la conférence des présidents.

M. Max André. Si la conférence des présidents estime, surtout au vu des délibérations de l'Assemblée nationale, qu'il y a urgence à discuter rapidement cette question, elle pourra proposer la tenue d'une séance vendredi à cet effet. Sinon, l'affaire pourrait être remise à la semaine suivante.

Je crois que la conférence des présidents pourra très utilement en décider. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la question est renvoyée à la conférence des présidents pour la fixation de la date de discussion. *(Assentiment.)*

— 10 —

SUITE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que la prochaine séance publique a été fixée à mardi prochain 9 mai, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 38, année 1949, et 58, année 1950. — M. Momo Touré, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur);

Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites (nos 59 et 278, année 1949, M. Abdesselam, rapporteur; n° 103, année 1950; avis de la commission des affaires financières, M. de Peretti, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 4 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 4 mai 1950 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 9 mai 1950, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 38, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan économique et social des territoires d'outre-mer;

b) La discussion de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

II. — Tenir séance le jeudi 11 mai 1950, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales;

b) La discussion de la proposition (n° 208, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite;

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

Mme Mairoux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 91, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Meyer a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 30, année 1950) sur la proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie.

M. Boussenot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 66, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper de la situation grave dans laquelle se trouve le cheptel bovin malgache.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Louis Delmas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 245, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

AFFAIRES SOCIALES

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition (n° 102, année 1950) tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 4 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

122. — 4 mai 1950. — **M. Georges Boussenot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le nombre, par services et par nature d'emplois, des fonctionnaires et agents contractuels servant: 1° dans la métropole; 2° dans les pays d'outre-mer et les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

118. — **M. le lieutenant-colonel Bichon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** quelle est la position du Gouvernement devant la proposition de M. Spender, ministre des affaires étrangères australien, publiée dans la presse du 10 mars 1950, « d'établir une alliance militaire défensive de tous les pays ayant des intérêts en Asie et dans le Pacifique et capables d'assumer des responsabilités militaires ». M. Spender a suggéré que les Etats-Unis et la France auraient la possibilité de s'associer à cette alliance, dont la Grande-Bretagne et les pays du Commonwealth formeraient le noyau. *(Question posée le 14 mars 1950.)*

Réponse. — La citation dont le lieutenant-colonel Bichon fait état est extraite du très long passage consacré aux questions de sécurité inclus dans le vaste discours programme de politique étrangère pro-

noncé le 9 de ce mois par M. Spender, ministre des affaires étrangères devant le parlement australien. Au lendemain de l'installation d'un gouvernement conservateur succédant à un gouvernement travailliste un tel exposé, qui a successivement passé en revue tous les aspects de la politique étrangère australienne, était réclamé par l'opinion du Dominion. Il ne marque avec la politique étrangère du Dr. Evatt aucune solution de continuité et le prédécesseur de M. Spender vient de lui donner publication de son approbation. La traduction exacte de la phrase ayant retenu l'attention du lieutenant-colonel Bichon s'établit ainsi: « Ce que j'envisage est un arrangement militaire défensif ayant pour base une solide entente entre les pays pour lesquels la stabilité en Asie et dans le Pacifique constitue un facteur d'importance vitale et qui sont en même temps capables d'assumer des obligations militaires ». Contrairement à ce qu'indique le lieutenant-colonel Bichon, la France n'est pas désignée nommément, mais elle est, à coup sûr, incluse dans la pensée du ministre exprimée ainsi: « Je me plais à penser que l'Australie, le Royaume-Uni et, je le souhaite ardemment, d'autres pays du Commonwealth, pourront former un noyau et que tels autres pays qui désireraient le faire auront la possibilité de s'y associer à la condition, comme je viens de le dire, qu'ils soient capables d'assumer des obligations militaires » Par la suite, il est indiqué que la coopération des Etats-Unis est essentielle: « sans cette coopération, un tel pacte serait d'ailleurs dénué de signification ». Dans le préambule de son exposé sur les questions de sécurité, M. Spender a soin de marquer que son projet de pacte du Pacifique n'est pas nouveau: l'idée sur laquelle il insiste c'est qu'un tel pacte serait vain s'il ne revêtait un caractère militaire mais ce caractère ne doit pas être le seul: « Les pactes défensfs sont à bien des degrés négatifs. Nous souhaitons un pacte ayant également des objectifs positifs: le développement des institutions démocratiques, le relèvement des niveaux de vie, la conclusion de liens culturels et économiques plus étroits ». Enfin, M. Spender conclut ainsi sur le passage de son discours consacré à un pacte du Pacifique: « Il est évident qu'un nombre important de considérations sont à approfondir avant qu'un tel pacte soit possible. Le gouvernement australien en fait une tâche urgente de sa politique. Aucun effort ne sera épargné afin d'avancer l'étude de cette idée. » Ainsi, le projet de M. Spender, exposé à l'opinion australienne et non au monde, ne revêt, pour l'instant, que le caractère d'un programme non encore en forme. M. Spender n'a pas saisi les gouvernements étrangers et l'orateur indique lui-même qu'avant de pouvoir le faire, la diplomatie australienne a encore à accomplir tout un travail préparatoire. Le Gouvernement français n'a donc pour l'instant aucune position à prendre en ce qui concerne ce projet. Il n'est point en présence d'une « proposition », terme employé dans sa question écrite par le lieutenant-colonel Bichon.

FRANCE D'OUTRE-MER

37. — M. Robert Léon demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le haut commissaire de l'Afrique occidentale française ne donne pas satisfaction au vœu émis à deux reprises par l'assemblée territoriale de la Côte-d'Ivoire concernant l'achat d'une maison à Paris destinée à recevoir les originaires de ce pays, de passage à la métropole, soit pour leurs études, soit pour leurs affaires; ceci alors qu'un crédit de 4 millions C. F. A. pour l'achat et 2.500.000 C. F. A. pour le fonctionnement sont inscrits sur le budget local 1949, que le fonctionnement de cette maison s'avère d'une utilité incontestable et l'ouverture doit en être faite le plus rapidement possible, sous le contrôle effectif d'un délégué du gouvernement général; que les raisons primitivement données par le gouvernement général ne peuvent être retenues (création d'une maison à la cité universitaire, mais elle ne pourra recevoir que des étudiants de faculté, et désir du gouvernement général de ne pas voir créer des « maisons » distinctes par territoire). (*Question posée le 16 juin 1949*)

Réponse. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française procède actuellement à l'achat d'un hôtel d'une capacité de 80 chambres; les formalités en seront terminées fin avril.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MARDI 9 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Retrait d'une demande d'avis.
3. — Retrait d'une proposition.
4. — Territoires d'outre-mer; alimentation en eau. — Discussion d'une proposition; adoption.
5. — Revalorisation des pensions d'ancienneté dans l'Union française. — Discussion d'une proposition; adoption.
6. — Retrait d'une proposition.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une lettre par laquelle je suis informé que l'Assemblée nationale a pris acte, au cours de sa deuxième séance du 5 mai 1950, du retrait par M. le président du conseil des ministres, du projet de loi n° 6726 (Assemblée nationale, 1re législature), tendant à compléter le livre III, titre Ier, chapitre III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

Le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française, que l'Assemblée nationale avait décidé dans sa séance du 31 mars 1949, devient donc sans objet.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la demande d'avis qui a été imprimée et distribuée sous le n° 101, année 1949, devient sans objet.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Boluix-Basset une lettre par laquelle il déclare retirer, au nom du groupe Union Métropole-Outre-Mer la proposition n° 14 (année 1948) demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'étudier d'urgence, en accord avec le Gouvernement, la création de la cité de l'Union française.

Cette proposition avait été déposée à la séance du 30 janvier 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; ALIMENTATION EN EAU

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 38, année 1949, et 58, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Touré, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, la proposition soumise à votre commission du plan tend à accorder un

ordre d'urgence et de priorité à l'exécution, en Afrique noire, d'un programme d'alimentation en eau potable, de préférence à tous autres projets, utiles certes, mais de moindre importance, déjà prévus par le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

En vérité, ceux d'entre nous ayant constaté la pénurie en eau potable de certaines régions ont déjà posé les données d'un problème qui a fait l'objet d'une angoissante préoccupation. Protéger la santé publique n'est-ce pas, en effet, notre constant souci? Sauvegarder l'état sanitaire d'un pays, n'est-ce pas le fondement primordial d'une civilisation? N'est-ce pas, enfin, un devoir de solidarité envers les déshérités, devoir qui s'impose à tous ceux qui dirigent la société et possèdent le pouvoir de soulager les hommes dans leur lutte instinctive contre les maux dont ils sont atteints ?

Certes, de gros efforts ont été accomplis dans les territoires d'outre-mer partout où l'exigeaient les circonstances sanitaires; d'éminents praticiens ont arraché à la mort, malgré d'énormes difficultés matérielles et en payant parfois de leur personne et de leur talent, des populations entières. Aujourd'hui, les graves épidémies meurtrières ont presque disparu et les endémies déprimantes ou mortelles et la mortalité infantile sont en nette régression.

Mais si, dans ce domaine de la misère humaine, le chemin parcouru n'est encore rien en comparaison de celui qui reste à faire, la responsabilité en incombe à nos administrateurs qui n'ont pas apporté à l'étude et à la solution de certains de ses problèmes l'importance qu'ils méritent, ni écouté ceux qui ont été en contact avec ces douloureuses réalités.

Notre collègue M. Cortinchi, après une longue carrière en Afrique noire, nous montre, en un tableau d'un émouvant réalisme, l'effort épuisant que fournit l'indigène pour obtenir, avec des moyens rudimentaires, l'infime quantité d'eau nécessaire à l'alimentation et aux besoins du ménage. A-t-il vraiment exagéré ? Qui d'entre nous n'a été le témoin, dans nos régions déshéritées, de semblables constatations ?

Comment, dès lors, ne pas désirer et demander instamment que cette situation cesse au plus tôt, que le problème qu'elle pose obtienne, par priorité, une urgente solution ?

Sans doute, bien d'autres travaux sont sur le chantier, mais aucun ne revêt pour l'indigène la même importance. Celui-ci intéresse la vie même de nos populations. Et comme il importe de fixer une hiérarchie aux réalisations qui s'imposent pour nos territoires, nous devons tout d'abord envisager celles qui ont trait à l'état sanitaire des habitants, à leur aptitude au travail, à la protection des animaux et de l'élevage qui conduit à la prospérié du pays.

Je n'entreprendrai certes pas de célébrer l'utilité et les bienfaits de l'eau, cet élément de la nature qui, depuis le déluge, a été divinisé à tel point qu'encore aujourd'hui certaines superstitions populaires en ont fait un génie qu'on essaie de se concilier au moyen d'offrandes propitiatoires et de sacrifices à la mode antique. Je dirai simplement combien l'imagination populaire, inspirée par des besoins utilitaires et essentiels, accorde une importance quasi divine à la répartition selon ses vœux et ses besoins de cet élément vital.

Vital, car l'eau, sur nos territoires africains, est l'unique boisson de l'homme; elle est indispensable aux usages domestiques, comme à l'alimentation du bétail. Elle est hélas jalousement distribuée par la nature: abondante mais saumâtre sur les bords de la mer, rare dans les régions désertiques où elle est croupissante et polluée. Elle n'est guère potable que dans la montagne et la forêt. On peut dire que, dans l'ensemble, sa qualité est médiocre et la plupart du temps corrompue.

Mais cette promiscuité engendre malheureusement la contamination.

Les villages, pour des raisons de commodité, sont généralement installés à côté des points d'eau.

Les populations, à certains endroits, ont, en effet, contracté des habitudes qui rendent ce danger d'autant plus sérieux qu'elles sont aggravées pas des imprudences dues à l'état actuel d'indifférence aux règles de l'hygiène et d'incurie. On a coutume, pour en débarrasser les habitations et leurs abords, d'entasser sur les berges des cours d'eau, près des puits, des mares, les ordures ménagères et autres matières organiques que les pluies y entraînent quand viendra la saison. C'est à ces cours d'eau que, parfois en aval, s'abreuvent bêtes et gens. C'est ce qui explique également qu'au début et à la fin de chaque hivernage, on observe une intense éclosion d'affections d'origine hydrique (choléra, dysenteries, bilharzioses, helminthiases, typhoïdes, etc). Les résultats de l'enquête effectuée au sujet de la dépopulation au Soudan par le médecin africain, dont notre collègue M. Cortinchi mentionne la lettre et qui évalue de 40 à 60 p. 100 la mortalité infantile due dans certaines régions à cette cause, sont incontestables. Et le fait est d'autant plus vrai que, dans certains centres populeux, des mesures ont dû être prises.

Vous voudrez bien permettre à votre commission de vous donner une idée de l'effort accompli, dans ce domaine, ce qui vous aidera à le mesurer et à connaître celui qui reste à faire.

I. — *Centres de captage.*

1° Fleuves, rivières et cours d'eau importants (Niger, Sénégal, Lagunes, Djoué, etc).

Le centre de captage peut être proche comme à Bamako ou éloigné des agglomérations à alimenter: 5,5 kilomètres (rivières Batré et chutes de Kaissi en Afrique équatoriale française) ; 17 kilomètres à Dakar; 38 kilomètres à Conakry.

Généralement uniques lorsque l'abondance de l'eau le permet, les centres de captage sont souvent multiples. Ainsi, Dakar en a quatre (M'Bao, Point B, Fann et Sangalkam) et Conakry trois, que l'on est en train d'améliorer et de multiplier.

De ces centres, l'eau est refoulée par pompage électrique nécessitant parfois des appareils de grande puissance, comme au Congo, et amenée par une canalisation fermée dans des réservoirs de capacité variable;

2° Puits. Les puits existent dans des centres situés loin des cours d'eau potable ou pour l'alimentation de certains quartiers indigènes.

D'importants forages vont chercher l'eau, soit d'une nappe phréatique provenant de sables aquifères, soit d'une nappe profonde de 300 mètres et plus (Kaolack, Guinguinéo, Tchad, etc.).

Ces puits sont:

a) Ouverts, et l'eau est retirée à l'aide d'une corde et d'un récipient tirés par l'homme ou par les animaux;

b) Fermés (ou maçonnés) : l'eau est pompée.

Si ces puits peuvent filtrer jusqu'à 300 mètres cubes d'eau par jour, il n'est pas rare aussi qu'ils soient à sec.

3° Sources: d'importance variable et d'aménagements souvent sommaires.

II. — *Installations.*

Voici maintenant les installations qui ont pu être réalisées:

Afrique occidentale française.

Dakar:

a) Installations civiles: plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 12.650 mètres cubes;

b) Installations militaires: néant: les militaires consomment l'eau distribuée par ces mêmes réservoirs.

Sénégal: 7 installations principales et plusieurs secondaires.

Soudan:

a) Installations civiles: 3 installations principales et plusieurs secondaires dans les dispensaires, maternités, camps de travailleurs (office du Niger) ;

b) Installations militaires: 6.

Guinée française: 1 à Conakry pour populations civiles et militaires; 5 secondaires dans les chefs-lieux de cercles.

Haute-Volta:

a) Installations civiles: 2;

b) Installations militaires: 2.

Dahomey: installations civiles: 4 dont 2 à Porto-Novo et 2 à Cotonou.

Niger: 2 installations principales pour civils et militaires.

Togo: une installation entreprise depuis bientôt cinq ans est sur le point d'être achevée.

Mauritanie: 1 à Rosso.

Afrique équatoriale française.

Moyen-Congo: 1.

Pointe-Noire: 1.

Oubangui: 1 à Bangui.

Tchad : 2 (à Fort-Lamy et à Fort-Archambault).

Gabon : 1.

Cameroun : 3 à Douala ; 4 à Yaoundé ; 2 petits châteaux d'eau à Garoua et à N'Gaoundéré.

Madagascar :

10 dans les grands centres. Leur débit quotidien va de 100 à 10.000 mètres cubes.

Tananarive, 10.000 mètres cubes.

Tamatave, 1.200 mètres cubes.

Majunga, 2.300 mètres cubes.

Diego-Suarez, 1.600 mètres cubes.

Fianarantsoa, 1.200 mètres cubes.

Nossi-Bé, 100 mètres cubes.

Antsirabé, 200 mètres cubes.

Mœvatanana, 400 litres.

Mananjary, 100 litres.

En dehors de Madagascar, le débit journalier des installations principales varie de 45 à 2.200 mètres cubes. A noter que ce débit est très inconstant dans certains centres, c'est ainsi qu'à Conakry le débit horaire qui est de 130 mètres cubes tombe à 60 mètres cubes et moins en saison sèche.

A l'heure actuelle, les quelques pompes qui existent ne sont ouvertes, faute d'eau, que deux à trois heures par jour. Les femmes auxquelles la corvée d'eau incombe doivent, pendant ce temps, pomper au milieu de mille bousculades et au milieu du bruit de choc de mille récipients, l'eau nécessaire aux familles. Cela donne lieu à un spectacle pénible pour qui n'y est pas habitué.

III. — *Epuration.*

Dans l'ensemble, l'eau reconnue bactériologiquement pure est distribuée sans être épurée.

Dans tous les cas, elle est traitée par diverses méthodes (alunage, décantation, verdunisation-hypochlorite-permanganate, filtration sur charbon et gravier ou sable, suivant les systèmes : Wœlffel, Marneffe-Bader, ou dispositif Bunau-Varilla). Les grandes installations épurent en quatre temps : coagulation, décantation, filtration et stérilisation à l'aide de chlorure gazeux.

Il convient de signaler aussi les procédés individuels : comprimés Lambert, filtre Esso, Berkfeld et les filtres à sable submergé rapides dits filtres américains.

Quel que soit donc l'effort accompli dans ces centres, la quantité d'eau reste toujours insuffisante. Aussi des améliorations sont-elles à prévoir : augmentation de la capacité des réservoirs et multiplication des points de captation ; réfection de plusieurs canalisations, revision des moyens de pompage, installation de filtres rapides fonctionnant sous pression. Ces améliorations ne doivent pas se borner seulement à modifier les installations existantes, mais à en créer de nouvelles :

Forages avec stations de javellisation ;

Achat de réservoirs de 300 mètres cubes ;

Construction de châteaux d'eau en ciment ;

Installation de bornes fontaines ;

Amélioration des réseaux de distribution, etc.

Les installations dont je viens de parler sommairement, mesdames, messieurs, apportent leurs bienfaits à une catégorie d'habitants : populations civiles et militaires des grands centres, chemins de fer du Mossi et du Benin-Niger ; travailleurs des divers chantiers, office du Niger, etc.

Le prix d'une installation d'importance moyenne est assez difficile à déterminer étant donné les divers éléments qu'il comporte. Pour vous permettre d'en avoir une idée approximative, il me suffit d'indiquer qu'à Bamako, en 1938, un projet, adapté aux conditions locales, a été présenté par les Etablissements Degremont. Il prévoyait le traitement de l'eau du Niger en quatre temps. Le devis se montait à l'époque où il fut établi à 1.600.000 francs. A l'heure actuelle, la dépense serait de l'ordre d'une vingtaine de millions, c'est-à-dire qu'elle dépasse les possiblités budgétaires du Soudan.

Si le problème soulevé par notre collègue, M. Cortinchi, trouve ainsi un commencement d'exécution dans les grands centres, il n'en est plus de même des villages de brousse, même importants, où il reste entier.

On ne peut évidemment songer à faire partout des installations coûteuses, mais il est possible d'aménager, dans les agglomérations suffisamment peuplées ou déshéritées, des installations qui, sans être un luxe, peuvent satisfaire aux conditions d'hygiène, apporter une commodité essentielle aux familles et libérer notamment « la femme du demi-esclavage où la tient depuis des siècles la corvée d'eau, le mortier, et le pilon ».

J'ai eu l'occasion, au cours de ma carrière comme médecin africain, de mettre à la disposition des villages, en aménageant des sources avec leur seul concours, une eau de boisson de premier ordre.

L'insistance de votre commission à voir accomplir partout des travaux d'une certaine importance n'exclut donc pas les méthodes simples et pratiques, compatibles avec nos ressources actuelles.

La petite hydraulique, qui a rendu d'immenses services en Algérie, permettrait, en dépit de son insuffisance certaine, de concourir au but que nous cherchons à atteindre : créer, au plus tôt, le bien-être grâce auquel nos compatriotes déshérités d'Afrique connaîtront quelque douceur de vivre.

Je dois faire remarquer également que dans ce domaine, certains administrateurs auraient déjà beaucoup réalisé s'ils n'étaient limités par d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire.

C'est ainsi qu'à celui de Forécariah, M. Pinauldt, a aménagé sur les fonds de la Société de prévoyance, un puits qui rend d'énormes services à la population. La pompe en est simple, son entretien facile. Seulement ce n'est pas une seule qu'il aurait fallu, mais plusieurs.

Les indigènes ne sont pas indifférents à ces commodités. J'ai effectué cette année une tournée à Boké, en Guinée française, où existent dans les rues des bornes fontaines qui donnaient de l'eau à la ville en 1910. Aujourd'hui, elles ne fonctionnent plus.

La population, entre autres doléances, m'avait chargé, avec insistance, de demander aux autorités administratives d'examiner la possibilité de faire reviser ou de remplacer cette installation. Elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas que ce qui fut possible en 1910 ne le fût plus en 1949.

Je ne crois pas exagérer en disant qu'il est possible de réaliser dans tous les villages de brousse une installation qui permette de capter l'eau des sources et des marigots sans qu'elle soit souillée ; de la décanter puis de la filtrer sur du charbon ou du sable si ce traitement est nécessaire ; de forer des puits et de les garnir de pompes ; de construire des petits bassins de captage, des lits de cailloux calibrés, des bacs de sédimentation en ciment, etc.

Voilà des renseignements précis que l'on ne peut négliger et qui justifient le cri d'alarme qui s'élève de la proposition qui nous est soumise.

Jusqu'à ces jours, les pouvoirs publics sont demeurés presque muets devant le problème qui se pose et que l'on ose enfin aborder courageusement aujourd'hui.

De nombreux rapports médicaux ont pourtant, et depuis longtemps déjà, signalé son importance, son urgence, aux divers gouvernements qui se sont succédé. On a éludé la solution devant la complexité de la question qui se pose et en raison de l'insuffisance des moyens budgétaires de nos territoires.

Il faut espérer que dans les crédits destinés à l'exécution du plan économique et social on trouvera les sommes nécessaires à l'amélioration de la situation qui nous est signalée.

Il est impossible de laisser les choses dans l'état actuel.

Il apparaît à tous que nous devons non seulement louer les initiatives capables d'y porter remède, mais que nous devons aussi nous y associer.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que nous sommes unanimes à approuver la proposition qui vous est soumise et à considérer qu'elle présente un réel caractère d'urgence. Ainsi arriverons-nous, en l'adoptant, à préserver la santé publique, l'avenir de la race et des populations africaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, si en tant que membres de la commission des affaires sociales nous ne nous penchions pas avec passion sur les programmes les plus

rationnels et les plus prévoyants qu'il soit possible d'établir pour l'amélioration de la santé de tous les hommes, nous manquerions à notre devoir.

C'est ainsi que votre commission des affaires sociales a voulu manifester son point de vue sur cette question essentielle en zones tropicale et équatoriale, de l'alimentation en eau, particulièrement en eau potable.

Nous laisserons de côté l'aspect purement économique du problème, nous ne sommes ni des hydrauliciens, ni des ingénieurs, mais nous aurions été particulièrement intéressés de voir la commission du plan ne pas se pencher seulement sur une partie du problème de l'eau.

L'occasion était excellente, en partant de la proposition si humainement vibrante de notre collègue M. Cortinchi, pour indiquer aux pouvoirs publics les grandes lignes d'une politique générale de l'eau à travers les territoires de l'Union française: l'eau-aliment, l'eau-irrigation, l'hydraulique urbaine, l'hydraulique rurale et pastorale, l'aménagement des cours d'eau, la construction de barrages et de digues, le creusement de canaux, le forage de puits, le drainage des marigots, etc.

Nous savons bien que, pour chaque territoire, une étude a été généralement établie à ce sujet, ne serait-ce qu'au titre équipement du F. I. D. E. S. Mais l'occasion était favorable qui nous aurait permis de faire le point, de critiquer les résultats obtenus, de proposer des solutions nouvelles et originales.

Notre collègue M. Touré a traité remarquablement le côté médico-social du problème. Il l'a traité en hygiéniste, en épidémiologiste, en sociologue. Si l'on prétend hiérarchiser, du point de vue utilitaire, les techniques dont la science humaine peut se glorifier, il en est une qui se place au premier plan, c'est celle de l'eau potable. L'eau potable reste le moyen le plus puissant pour développer l'hygiène qui est, étymologiquement, l'art de se bien porter. L'eau saine est le principal facteur d'assainissement. Le premier devoir de tout gouvernement est d'assurer la consommation d'une eau saine par tous les citoyens. Le jour où une politique de l'eau pure sera réalisée dans les pays tropicaux, une grande partie de la pathologie exotique sera supprimée. Le jour où une politique de drainage, d'assainissement, de captation correcte des sources, de forage de puits bien conditionnés pourra être réalisée, de nombreuses affections tropicales ne pourront plus être transmises par des insectes vecteurs qui ne subsistent que parce que nous n'avons pas encore réalisé l'importance, outre-mer, du génie sanitaire.

Je pourrais, me basant sur mon expérience médicale outre-mer, vous révéler des conséquences épidémiologiques plus angoissantes, plus dramatiques, dues à la carence, outre-mer, d'une politique de l'eau pure, de l'eau potable, que celles qui ont été présentées dans le rapport de M. Touré. Actuellement, à Zinder, ville de l'Est nigérien, où nous sommes installés depuis cinquante ans, je puis assurer qu'il n'y a pas d'eau potable pour les autochtones; bien plus, pendant trois ou quatre mois de l'année, l'eau saumâtre et putride se vend à la fin de la saison sèche, jusqu'à 4 ou 5 francs C. F. A. le litre. Aussi l'amibiase fait-il de grands ravages parmi les populations locales. Les jeunes nourrissons meurent trop souvent de diarrhée aigüe, conséquence d'une eau rationnée et polluée.

Une politique de l'eau potable outre-mer, c'est la diminution des parasitoses intestinales, des dysenteries, des diarrhées, des ankylostomoses, des schistosomoses; c'est une diminution massive de la mortalité infantile. Mais cette politique de l'eau potable impose un problème de coordination pour avoir un rendement maximum.

Je sais bien que, grâce à certains aménagements locaux, de nombreux villages peuvent avoir leur alimentation en eau améliorée; mais cette amélioration n'est pas suffisante. Elle ne donne pas nécessairement une certitude quant à la pureté constante de l'eau utilisée. Il faudrait élaborer un programme d'action plus complet, plus sûr, il faudrait coordonner tous les efforts en vue de l'inventaire et de l'utilisation rationnelle des ressources hydrauliques des pays d'outre-mer. Il faudrait créer des organismes d'étude dont le pivot serait l'hydro-géologie. Il faudrait mettre au point des systèmes, simples et sûrs, de captation, d'adduction d'eau, des procédés de forage pratiques et faciles, des techniques de construction de puits impossibles à polluer, des modèles de fontaines publiques robustes qui débitent une eau toujours potable.

Qui dit hygiène suppose d'abord large et facile apport d'eau saine. La sagesse populaire déclare qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Prévenir, c'est avoir partout de l'eau saine en abondance. Ne suivons pas la lamentable politique métropolitaine des adductions d'eau. Des pays neufs peuvent réaliser plus vite et mieux que la métropole qui, si les errements actuels subsistent, n'aura pas encore réalisé dans vingt ans le problème essentiel de l'eau potable des agglomérations rurales, ce qui paraît incroyable surtout quand il s'agit d'un pays qui a vu naître Pasteur.

Il n'y a pas de travaux plus utiles aux générations présentes et futures que ceux d'approvisionnement en bonne eau et d'évacuation convenable des eaux usées.

Bien plus, le problème de l'eau doit conditionner, surtout outre-mer, l'emplacement, le plan et l'importance des agglomérations humaines. Notre existence est, à bien des égards, surtout sous les tropiques, une lutte sans relâche contre le milieu ambiant. Les maladies « compagnes fatales et constantes de notre vie », comme disait Nicole, nous menacent à chaque instant et modifient, hélas, trop souvent profondément nos comportements sociaux.

Nous serions complètement à la merci de ce que l'on peut nommer les complexes pathogènes, si l'hygiène ne venait pas à notre secours. Les complexes pathogènes de l'homme ne sont que des cas particuliers de cette immense série de complexes biologiques qui se forment autour de chaque être vivant.

Dans l'interdépendance des facteurs qui réalisent les complexes pathogènes, l'eau a un rôle majeur. « L'eau, c'est l'élixir de vie; l'eau, c'est le breuvage de mort », déclarait avec raison un hygiéniste mexicain.

Vous connaissez tous les données d'un complexe pathologique-type: le complexe pathogène malarien. Il vous révèle comment l'homme, s'il se rend maître du facteur eau de ce complexe, peut triompher radicalement du paludisme. Il en serait de même, pour prendre un autre exemple bien connu, du complexe pathogène des dysenteries et du choléra. L'homme se comporte comme réservoir ou comme vecteur de virus, ou les deux à la fois. Son action est certaine dans le transport des maladies dont la contagion n'est pas directe. Les auxiliaires que l'homme transporte avec lui et les commensaux qui s'attachent à sa suite collaborent à l'extension des maladies. Les possibilités de constitution de complexes pathogènes dépendent donc pour une grande part, des genres de vie des peuples et des habitudes qu'ils comportent. Et c'est encore plus vrai outre-mer.

Il faudrait donc, par tous les moyens, aider les autochtones à élever leur genre de vie; il faut les éduquer, afin qu'ils prennent conscience du pouvoir qu'a l'hygiène d'améliorer leur sort.

Parmi les bienfaits sociaux, il y a le droit pour tous à bénéficier également de toutes les mesures de protection que les progrès de la science et de la technique rendent possibles. Parmi ces mesures, celles qui favorisent une politique de l'eau pure, de l'eau saine et de l'eau potable et abondante pour tous reste la plus importante et la plus nécessaire; et c'est pourquoi votre commission des affaires sociales approuve absolument les termes de la proposition présentée par votre commission du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Mesdames, messieurs, vous avouerai-je que ce n'est pas sans un certain étonnement que je vois figurer à un ordre du jour de l'année 1950 la discussion de la proposition de M. Cortinchi, déposée depuis fort longtemps, semble-t-il, et dont l'urgence n'a paru éclatante qu'à bien peu d'entre nous.

C'est que nous vivons derrière l'écran de nos villes, de nos conforts, de nos plans, de nos techniques. Nous ignorons de plus en plus la vie, la vie simple, où le geste essentiel est de porter à la bouche une gorgée d'eau claire et, dans cette Assemblée même, qui se penche avec plus de sollicitude que toute autre sur les conditions de vie des populations d'outre-mer, il a fallu attendre, plus de deux ans, un texte où la question de l'eau soit posée dans toute son ampleur. Ceci tient sans doute à ce que les assemblées vivent aussi derrière leur écran particulier, celui de la politique, par exemple, ou de l'économique, si bien qu'elles abordent plus aisément la discussion du monopole de pavillon, de la libération des échanges, du statut du citoyen, plutôt que celle des moyens de satisfaire l'un des besoins essentiels de l'humanité.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Griaule. Sans tenter d'excuser ces dispositions d'esprit ou ces retards, nous pourrions trouver autour de nous quelques explications à ce manque d'intérêt.

Le rapport de notre collègue M. Touré dénonce des carences plus lointaines que la nôtre. Nos administrateurs n'ont pas toujours apporté, à l'étude de certains aspects de la misère humaine, l'importance qu'elle mérite. Ils n'ont pas toujours

cherché la solution des problèmes les plus douloureux, les plus urgents mais aussi les moins spectaculaires, les plus ingrats, les plus difficiles. Mais, là encore, convient-il de porter des jugements mesurés. Les administrateurs sont des hommes dévoués, souvent passionnés par leur métier; ils forment un corps que d'autres nations pourraient nous envier; mais ils sont aussi des serviteurs dont les regards sont fixés sur les grands maîtres de la politique, sur ces pouvoirs publics dont on vient de nous dire qu'ils sont demeurés presque muets devant les problèmes qui se posent, et que l'on ose enfin aborder courageusement aujourd'hui.

Ce n'est pas ici le lieu d'entr'ouvrir le dossier des responsabilités. Plaidons tous coupable, ce sera plus simple et plus vrai.

Passons au fait, et spécialement au fait africain, puisqu'aussi bien notre rapporteur, comme l'auteur de la proposition, ont voulu parler de l'Afrique noire.

Nous nous poserons deux questions seulement, dans cette partie de notre argument: les Noirs boivent-ils, et que boivent-ils ?

La première question vous semblera paradoxale. Disons, dès l'abord, que les Noirs boivent. Beaucoup boivent à leur soif durant toute l'année; on trouve des rivières en Afrique. D'autres, moins bien partagés, boivent à volonté, surtout pendant la saison des pluies. Enfin, un grand nombre, notamment dans les régions sahéliennes, se procurent de l'eau dans des conditions difficiles pendant plusieurs mois, notamment aux mois de soudure des deux saisons.

Or, se procurer de l'eau dans des conditions difficiles a un sens bien net dans mon esprit; cela signifie ne pas boire à sa soif; cela signifie se priver pour servir ses animaux, cela signifie parfois, dans des cas rares, mais j'en connais, partager sa ration avec des plantes pour les sauver.

Dira-t-on que le nombre de ces déshérités est infime et qu'ici nous devons nous intéresser aux problèmes grandioses qui concernent des millions d'hommes ? Cette affirmation serait inhumaine, car la vie du plus petit groupe d'êtres est aussi précieuse que celle d'un peuple. Elle serait aussi inexacte. C'est par centaines de milliers qu'il faut compter les gens angoissés, des mois durant, par cette question de l'eau et ce sont des millions d'hommes et de femmes qui peinent plus qu'il n'est raisonnable pour se procurer et transporter cette denrée essentielle.

Des exemples ? J'aurais pensé que les noirs de cette Assemblée vous en auraient apporté. Ils vous auraient dit la peine qu'exige le forage d'un puits de soixante mètres, la persévérance de ceux qui, chaque année, creusent à nouveau les sables des rivières ou leur argile que les courants ont bouleversée. Ils vous diraient les immenses entonnoirs que les hommes doivent dégager en pays marécageux pour obtenir de l'eau à peine buvable et, surtout, ils vous diraient les marches sous le soleil, durant des heures, que font les femmes pour recueillir les vingt litres d'eau parfois saumâtre nécessaires à toute une maisonnée.

J'ai vécu dans des villages de la boucle du Niger où, dès le mois de février, les eaux des abords étant épuisées, il fallait se rendre à une demi-heure de marche et attendre son tour pendant une heure pour recueillir la ration quotidienne. J'ai vu des enfants guetter pendant une journée des suintements donnant un litre d'eau par heure. En mai, c'est-à-dire au moment où nous parlons, des femmes, dans des localités que je pourrais nommer, font cinq kilomètres à l'aller et cinq kilomètres au retour dans le même but.

Dans certains cas, la corvée a été si pénible que les intéressés sont allés au chef-lieu demander assistance. Les femmes du massif de Yougo, dans les falaises de Bandiagara, devaient, il y a quelques années, pendant les deux mois critiques, descendre trois cents mètres de rocailles, parcourir quatre kilomètres, monter d'autres rocailles, reprendre le chemin en sens inverse avec une charge de vingt-cinq kilogrammes pour se procurer l'eau nécessaire à la boisson et à la cuisine.

Ces gens considèrent aujourd'hui que leur vie a été transformée par un administrateur dévoué. Je le nomme, il s'agit de M. Ortoli, qui leur a construit un petit barrage dans le haut du massif. Je dis bien: une vie transformée. Les femmes de Yougo-Dogorou et de Yougona sont aujourd'hui souriantes. Voici ce qu'il leur suffit, en effet, d'accomplir pour se procurer vingt litres d'eau: monter cinquante mètres de rocher, en altitude, pour atteindre la base de la falaise, s'enfoncer dans une gorge de cent cinquante mètres de profondeur avec élévation de trente mètres, aboutir au fond de la gorge au pied d'échelles et de degrés artificiels qui les font surgir en dehors du précipice à trente mètres plus haut, sur un plateau qui n'est plat que de nom, faire deux cents mètres, descendre dans la faille barrée et revenir par le même chemin. La hauteur totale est comparable à celle d'une demi-douzaine de maisons de six étages; quant aux degrés auxquels je fais allusion, il s'agit de blocs posés en équilibre les uns sur les autres, les échelles sont des troncs à encoches que l'usage rend glissantes; tous les trois ou quatre ans en moyenne, dans la gorge de Yougo, une femme s'écrase.

Il y a mieux encore: à l'est de la ville de Douentza, dans les monts Hombori, s'élève un massif qui ressemble de loin à un immense navire, un navire de plusieurs centaines de mètres de hauteur. Dans les éboulis qui se sont écroulés à sa base sont construits plusieurs villages dont la réserve d'eau est constituée par des fosses épuisées dès avril. Sur le plateau du massif, au contraire, se dresse une minuscule agglomération vivant en plein ciel et qui possède une mare située à 1 kilomètre seulement des habitations. On constate donc dans cette région la situation paradoxale suivante: villages secs en bas, village pourvu d'eau sur le sommet.

En conséquence, durant la soudure, tous les gens du bas s'approvisionnent au sommet du massif. Cela signifie que chaque femme atteint le bas de la falaise, en montant une centaine de mètres en altitude, et là, par des échelles et des rochers, elle gravit une cheminée de 200 mètres — je dis bien: une cheminée; je l'ai montée —; certains passages sont franchis en posant les pieds de part et d'autre d'à-pics profonds de cinquante mètres. Ce parcours est si dangereux que ces montagnards à toute épreuve sont les seuls de ces régions à employer des outres à la place des poteries habituelles. Une outre, en effet, se porte en bandoulière et laisse les mains libres, ce qui est nécessaire pour ce genre d'alpinisme.

C'est aussi l'un des rares points où les hommes sont souvent obligés d'accomplir eux-mêmes un travail qui est traditionnellement réservé aux femmes.

Ces exemples suffisent, semble-t-il. Je ne vous parlerai pas du lac Iro, en Afrique équatoriale française, où les porteuses goula ne se déplacent qu'en groupes accompagnés d'hommes en armes pour les protéger contre les fauves qui pullulent. Je ne vous parlerai pas non plus des états de tension que la question de l'eau crée entre certains groupes. Et ce n'est pas cela le moins dramatique. Le manque d'eau n'est pas propice à la bonne humeur, ni même à la bonne entente.

La première question que je me posais à moi-même était de savoir si les noirs disposaient en quantité suffisante d'eau de consommation. A cette question et à la lueur de l'exposé de notre collègue M. Touré, qui illustre la pauvreté des réalisations, nous pouvons hardiment répondre par la négative.

La seconde question est de savoir quelle eau boivent les noirs.

Mesdames, messieurs, s'il y a inégalité naturelle, je veux dire découlant de la nature elle-même, dans la distribution des eaux en Afrique noire, si certains en reçoivent trop, par pluie ou ruissellement, si d'autres souffrent d'une sécheresse régulière, il est une égalité peu rassurante dont nous sommes sûrs; l'Afrique tropicale est l'empire de l'eau polluée. Des millions d'hommes boivent aux mares et à des rivières douteuses. Et, dans un même point, ce qui est potable en janvier ne l'est plus en mars. Encore faut-il se féliciter qu'une telle eau existe. Il vaut mieux être parasité que mort. Sur une surface grande comme l'Europe, les premières pluies balaient des immondices et charrient des fleuves d'ordures. Où sont nos refrains poétiques sur les eaux sauvages et claires ? Où sont nos sources chantantes, nos ruisseaux appétissants ? Où sont aussi nos théories splendides, bâties hors du temps, hors de la vie et selon lesquelles l'homme s'adapte à son milieu ?

Nous raisonnons en hommes des régions tempérées où la nature est difficile certes, mais sans férocité. Sous les tropiques, le climat est implacable; le sol lui-même est dangereux quand on le foule pieds nus. Mais nous ne parlerons pas de l'ankylostomiase, ni non plus de la série impressionnante des maladies dues aux insectes. Parlons seulement des infections contractées par l'eau. Votre rapporteur en énonce quelques-unes: dysenterie, bilharzioze, typhoïde; il ajoute: « etc.... ». Il n'énonce plus! Il renonce! Il ne peut tout vous dire. Il ne peut vous dire que la dysenterie vient en buvant, que la bilharzioze se contracte en se baignant, il ne peut entrer dans les détails et nous dire que le ver de Guinée, dans certaines contrées, réduit à l'inaction 20 p. 100 des paysans pendant plusieurs semaines. Il se contente de verser un chiffre éloquent au dossier de cet immense procès de l'eau: quarante à soixante pour cent de la mortalité infantile lui sont dus.

Ajoutons qu'elle est aussi l'une des causes principales de ce qu'on pourrait nommer les maladies de base de l'homme noir, maladies qui diminuent dans des proportion insoupçonnées sa capacité de travail, donc sa production, donc son alimentation, donc sa résistance.

Il y a là un cycle infernal. Le noir boit sa propre condamnation.

Ce que je viens de dire pour l'eau de consommation, il conviendrait de le répéter pour celle qui est nécessaire aux cultures. Ce problème est mieux connu, car il se prête parfois à des solutions spectaculaires, mais là encore il a été résolu à une échelle que je qualifie d'inhumaine. (*Applaudissements.*)

Dix mille hectares ont un sens pour nos techniciens qui s'intéressent rarement à la parcelle nécessaire à une famille, à cette parcelle de base dont on vit et sur laquelle on meurt, et qui demande, elle aussi, de l'eau, plus d'eau encore que tous les hommes qu'elle nourrit.

Mais pourquoi insister ? Il est évident que là où l'on recueille péniblement vingt litres d'eau pour boire, on ne peut trouver les deux cents litres nécessaires à l'arrosage des cultures vivrières. Et dans les cas les plus favorables, c'est-à-dire quand l'eau existe, son transport est parfois un obstacle au développement des cultures. En effet, lorsqu'une femme va quérir dans un trou une eau située à dix mètres au-dessous du niveau de son terrain, lorsqu'elle a accompli vingt fois ce geste et les allées et venues de l'arrosage, d'une part, elle est fatiguée, d'autre part, même si le travail a été commencé au petit jour, le soleil est trop haut et ne permet plus techniquement de continuer. Qu'en résulte-t-il ? Un amoindrissement des surfaces exploitées. On peut dire, sans risque d'erreur, que la surface cultivée est fonction de l'hydraulique. Il y a là aussi une cause évidente de sous-alimentation.

On conçoit donc aisément que, dans l'état ancien et actuel des choses, l'eau ait été prise au sérieux par les habitants des tropiques.

On dit qu'ils ont fait de l'eau un génie, une divinité; on dit que l'eau est le substrat de nombreuses superstitions populaires. La première affirmation est simpliste, la seconde est désobligeante.

La première est simpliste. Il est toujours facile de ranger dans des catégories obscures des manières de penser qui nous sont peu familières.

La seconde est désobligeante en soi. L'association du mot superstition et du mot populaire est par trop instinctive et laisse entendre que l'un ne va pas sans l'autre. Elle est aussi désobligeante quand on l'applique aux croyances des noirs. Il n'y a dans les représentations que ces hommes se font de l'eau rien de superstitieux.

Je dirai même que cet adjectif tombe d'autant plus mal que l'eau, considérée comme l'un des quatre éléments, est à la base de tout un système du monde qui n'a rien à voir avec une religion, une magie ou des superstitions quelconques, mais qui compte parmi les plus anciens efforts de l'humanité pour se comprendre elle-même et pour comprendre l'univers.

Je ne veux pas m'étendre sur ces sujets; au demeurant, vous connaissez mes idées sur ce point, idées fondées sur des faits dont l'érudition prend connaissance avec plus d'intérêt chaque jour.

Je veux dire simplement que je regrette, dans le rapport qui vous a été présenté, l'apparition des mots « superstitions populaires » !

M. René Moreux, *président d'âge de la commission.* C'est exact!

M. Griaule. Je ne pense pas, bien sûr, être le seul ici à respecter les formes de pensée autres que l'islamique ou la chrétienne; cependant, par l'effet d'une pusillanimité compréhensible autrefois et condamnable aujourd'hui, les animistes inavoués de cette Assemblée me laissent, seul, assumer la lourde tâche de promouvoir au rang de croyances respectables les religions et les cosmogonies de leurs frères. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais tout ceci est du passé ou du présent. Est-il permis devant une situation aussi sombre, aussi difficile, devant un problème aussi vaste, d'entrevoir les solutions possibles, les efforts efficaces ?

Mesdames, messieurs, c'est en pleine connaissance de cause et non par démagogie ou optimisme, que je réponds à cette question par l'affirmative, même en mettant devant nos yeux la misère des réalisations exposées par votre rapporteur. Rappelez-vous ce qu'il vient de dire: une installation pour tout le Moyen-Congo, une installation pour l'Oubangui, une pour le Gabon, quelle misère !

Je crois sérieusement cependant que nous pourrions mener à bien la tâche énorme de fournir en eau des millions d'hommes, et ceci pour une raison simple: quand je dis « nous », je pense à eux, les Noirs, et à la France, mais je ne pense pas tellement à la France, nation moderne de techniciens.

Dans cette affaire, les grands plans d'équipement, les grands projets, les grandes réalisations ne sont pas de mise. Il ne s'agit ni de réseaux routiers, ni d'installations portuaires, ni d'aérodromes, ni de ces barrages dont on veut faire le centre d'attraction de dizaines de milliers d'hommes; il s'agit, au contraire, de cette grande politique de petits travaux dont a parlé le gouverneur général Béchard et dont il a fait mieux que parler puisqu'il l'a mise en œuvre sur plusieurs points. Il s'agit de réaliser partout ce qui vient d'être fait dans l'un des pays les plus pauvres en eau du Soudan, dans les falaises de Bandiagara où vivent ces gens dont j'ai dit tout à l'heure la lutte qu'ils menaient.

Ces falaises de grès sont l'aboutissement d'un immense plateau coupé de ravins et de précipices, dans lesquels les pluies coulent à torrent durant quatre mois et, de cette eau, il ne reste rien dès janvier; malgré cela, ces hommes qui comptent parmi les plus courageux de la fédération, non contents d'exploiter toutes les terres cultivables, créent des jardins artificiels partout où l'eau séjourne durant quelques semaines après la saison des pluies. Le moindre rocher plat reçoit sa terre et maintes parcelles ne dépassent pas deux mètres carrés. Dans de nombreux cas, il s'agit presque de culture en pots.

Je parle en connaissance de cause. Nous avons été parmi les premiers à établir le cadastre au millième de certains villages noirs et, même au millième, il nous a parfois été difficile de représenter certaines parcelles.

Par une telle persévérance à soigner une terre si ingrate, j'ai toujours été ému et j'ai résolu un jour d'aider quelques centaines de ces hommes à résoudre le problème éternel de l'eau. Techniquement, la chose était simple et grâce à l'appui d'un gouverneur comme M. Louveau, et d'un secrétaire général comme M. Fécher, le barrage nécessaire a été élevé en un temps record, les noirs fournissant bénévolement la main-d'œuvre. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Les résultats de ces travaux sont les suivants: un réservoir d'un million de mètres cubes donne non seulement la boisson, mais comme il est étalé sur huit kilomètres de canaux, c'est-à-dire sur seize kilomètres de rives, il permet de multiplier, dans des proportions considérables, les surfaces cultivées.

D'autre part, cette grande masse d'eau sera empoissonnée et fournira ainsi une nourriture recherchée. Quant à la position du réservoir à 100 mètres au-dessus de la plaine du Gondo, elle a permis une distribution régulière aux villages du bas qui, pour la première fois cette année, je parle de la période d'hiver 1949-1950, ont opéré deux cultures au lieu d'une.

Ce ne sont plus quelques centaines d'hommes qui bénéficient de ces travaux, mais plusieurs milliers dès aujourd'hui. Quant aux effets moraux, ils sont appréciables. Une culture facile retiendra, dans une certaine mesure, les jeunes qui vont trop souvent dans les villes ou en Côte de l'Or.

Une collaboration plus confiante s'établira entre les administrateurs et les administrés. Je parle bien entendu des administrateurs qui n'ont rien de commun avec le commandant du cercle de Bandiagara, lequel, en 1949, s'est opposé, par tous les moyens, y compris le dol et la calomnie, à des travaux dont il n'avait pas pris l'initiative. Cette espèce, heureusement tend à disparaître.

Bien plus, et ceci est capital, les résultats obtenus ont développé l'esprit d'initiative. Chaque région, chaque village veut augmenter ses moyens d'action et déjà des dizaines de projets sont mis sur pied par la population qui attend patiemment les moyens de les réaliser, qui offre son travail et son argent.

J'ai la conviction qu'avec des sommes raisonnables, les falaises du Niger pourraient être aménagées en un immense château d'eau, qui transformerait la vie de plus de 200.000 hommes.

Et ceci vaut pour bien d'autres pays de la zone sahélienne, dans laquelle, à mon sens, il conviendrait de porter les premiers efforts, non seulement sur les constructions de barrages réservoirs, mais sur le forage de puits, l'aménagement de sources et l'assainissement des eaux de consommation.

Certes, à première vue, il semble que ces multiples travaux entraînent des dépenses considérables, au-dessus des forces de la métropole et des territoires. Il n'y a là qu'apparence. Ces travaux étant une nécessité vitale pour les populations, vous verrez tous ces hommes et toutes ces femmes, non seulement

fournir une main-d'œuvre gratuite, mais encore, dans bien des cas, offrir leur agent. La moitié, le quart des sommes apparemment nécessaires seront suffisants pour couvrir les frais des aménagements de base.

Seulement, mesdames, messieurs, il est une condition à remplir de notre part, et sans laquelle rien ne s'accomplira, condition difficile, car elle va, dans une certaine mesure, à l'encontre de notre esprit: le plan de ces travaux doit être conçu à l'échelle humaine, à l'échelle villageoise, à l'échelle familiale. Il convient d'abandonner, en cette matière, l'esprit polytechnicien.

Il faut entrer dans la vie de tous les jours, dans l'humble effort de la femme et de l'enfant. Il faut se laisser guider par ces hommes vers les solutions de simplicité, ils en ont connaissance. Ils feront d'eux-mêmes l'effort pour concevoir et l'effort pour réaliser.

M. le président d'âge de la commission. Très bien!

M. Griaule. Nous ne devrons fournir que des apports techniques élémentaires, pas de machines encombrantes ni de spécialistes coûteux;...

M. le président de la commission des affaires sociales. Exactement.

M. le président d'âge de la commission. C'est tout à fait juste.

M. Griaule. ...on pourrait d'ailleurs intervertir les adjectifs. Sous la direction d'ouvriers maçons, les millions de bras de l'Afrique noire se mettront à l'œuvre et transformeront ce pays.

Mais encore une fois je veux insister sur la condition essentielle: nous dépouiller de notre esprit...

M. Tiémoko Diarra. Pas de discours, des actes!

M. Griaule. S'agit-il d'une interruption ou d'un hoquet ?

Parlez plus haut pour que l'orateur puisse vous entendre, car il a aussi des oreilles.

M. Tiémoko Diarra. Donnez aux Africains l'occasion de faire leurs preuves, et point n'est besoin de discours.

M. Griaule. C'est exactement ce que je dis, mais que faites-vous ici, vous-même, sinon des discours? Avez-vous une truelle entre les mains ? Où est-elle ? Croyez-vous que c'est avec un faux-col que vos frères travaillent ?

M. Tiémoko Diarra. Ils travaillent en « boubou » et n'ont aucune envie de porter des faux-cols.

M. Griaule. Mettez-vous en « boubou » et vous pourrez parler.

Encore une fois, je veux insister sur la condition essentielle: nous dépouiller de notre esprit de système, ne bâtir aucun projet grandiose ou spectaculaire et nous dire, simplement, que cent aérodromes ne valent pas une calebasse d'eau claire par homme et par jour. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Barbé. Très bien, monsieur Griaule, très bien!

M. le président. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Griaule le rappelait tout à l'heure, la proposition qui vous est soumise porte la date du 9 février 1949. Elle vient en discussion le 9 mai 1950, c'est-à-dire quinze mois, jour pour jour, après son dépôt.

Est-ce parce qu'elle réclamait un ordre d'urgence et de priorité qu'elle a pris son temps pour affronter les débats, ou plutôt — comme l'affirment les psychologues — parce que « le temps est un des plus énergiques facteurs qui facilitent la solution des problèmes sociaux » ?

Nous aurions mauvaise grâce à ne pas nous ranger à l'avis des psychologues, alors que si la proposition qui nous occupe a failli faire attendre sa venue, elle a du moins l'avantage de se présenter, devant l'Assemblée, revêtue de l'accord unanime des membres des deux commissions qui ont eu à en connaître.

Cette unanimité témoignerait, s'il en était besoin, de l'intérêt majeur que chacun de nous attache à tout ce qui tend à améliorer le sort des populations d'outre-mer, et, en particulier, à la politique de l'eau, condition première de l'épanouissement des races et des peuples.

Economiser des vies humaines par l'équipement des villes et des campagnes en services d'adduction et de distribution d'eau, c'est, de toute évidence, la première étape à franchir sur la voie du progrès social; et quiconque a la charge d'administrer ne peut se soustraire à cet impérieux devoir.

Dans la métropole, les pouvoirs publics se sont de tout temps préoccupés d'assurer la salubrité par l'eau. Outre les facilités accordées pour la recherche scientifique des points d'eau, l'étude et l'établissement des projets d'adduction, l'Etat verse aux communes des subventions pouvant atteindre 60 p. 100 du montant des travaux.

Le régime des subventions vient encore d'être amélioré par la loi sur les dépenses d'investissement, votée par l'Assemblée nationale le 3 mai 1950. Aux termes de cette loi, les subventions de l'Etat aux communes faisant appel à l'emprunt seront de 80 p. 100 en capital et de 20 p. 100 en annuités. La participation financière des communes sera de 5 à 25 p. 100 des dépenses totales.

Enfin, l'Etat pourra assurer l'exécution des travaux. Ainsi, tous encouragements techniques et financiers sont donnés aux communes de France pour faciliter la réalisation des programmes d'équipement rural intéressant des milliers d'entre elles.

Où en est-on outre-mer ?

Le bilan de ce qui a été fait, dressé par le rapporteur, montre l'insuffisance et la précarité des installations existantes; seuls quelques rares centres sont dotés d'un équipement à peu près correct, encore que tous ne possèdent pas de postes de filtrage ou de stations de stérilisation

Quant à l'homme de la brousse, tout a été dit sur la situation lamentable qui lui est faite; nous n'y reviendrons pas. Retenons simplement que, par suite du manque d'eau, il vit sans hygiène, sans confort, dans un milieu insalubre, où la maladie et la contagion font leur œuvre d'affaiblissement physiologique, de destruction et de mort.

Nous voilà loin, messieurs, de l'eau à domicile, des bienfaits et des commodités qu'elle procure. L'eau à domicile c'est pourtant la solution idéale, mais lointaine.

Les conditions d'existence des populations rurales seraient déjà grandement améliorées et les difficultés de la tâche quotidienne aplanies si l'eau était amenée sur la voie publique, et distribuée aux bornes-fontaines.

Certes, l'œuvre à entreprendre est immense, l'effort financier à consentir considérable, mais la France ne doit reculer ni devant l'une ni devant l'autre, si elle veut remplir pleinement sa mission civilisatrice et humaine. Non qu'une œuvre d'une telle envergure puisse être réalisée partout et tout de suite, mais nous pensons, avec le rapporteur, que, parallèlement à l'exécution d'un programme de grands travaux, limité et à long terme, il est possible, dans bien des cas, de fournir à l'usager une eau saine et purifiée en procédant à des installations provisoires, de réalisation rapide et facile, sans méconnaître que leur généralisation nécessitera la mise en œuvre de puissants moyens financiers .

L'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions législatives applicables dans la métropole en matière d'équipement rural, faciliterait, certes, la tâche des assemblées et des autorités locales, mais ce serait encore insuffisant.

En effet, si, en France, les municipalités, soucieuses du bien-être de leurs habitants, ont la faculté de recourir aux centimes additionnels, au concours financier du département, à l'emprunt, voire à la vente de l'eau, pour couvrir la part des dépenses qui leur incombent, il n'en va pas de même outre-mer où, à quelques exceptions près, l'organisation municipale est inexistante.

Les collectivités rurales n'ont pas de vie administrative ni de ressources propres; le budget du territoire n'est pas en mesure de faire face à des dépenses extraordinaires de grands travaux; les facultés contributives des imposables sont atteintes, sinon dépassées; l'emprunt, enfin, dont le mécanisme échappe généralement à la masse, a peu de chance de réussir.

Dans ces conditions il faut, d'une part, que l'autorité locale et les assemblées territoriales prennent l'initiative des travaux, d'autre part qu'une aide financière extérieure, souvent totale, en permette l'exécution. F. I. D .E. S. ,caisse centrale, ou autres établissements, peu importe l'organisme qui fournira cette aide; l'essentiel est qu'elle soit fournie pour que s'ouvre enfin l'ère des réalisations sociales dans un domaine intéressant au premier chef les populations d'outre-mer. « A tel point — écrit le rapporteur — que l'imagination populaire accorde une importance quasi divine à la répartition selon ses vœux et ses besoins de cet élément indispensable qu'est l'eau ».

Cela est vrai non seulement pour l'Afrique mais pour tous les pays. Partout l'eau est considérée comme un bienfait des dieux. Si l'Africain la divinise avec plus de ferveur c'est que, chez lui, elle est plus rare et plus lointaine qu'ailleurs. Si rare qu'il l'achète sur les marchés; si lointaine que, pour éviter les pertes de temps et les fatigues qu'entraîne la corvée d'eau, il l'économise aussi bien pour les besoins domestiques que pour les soins corporels, qu'il est cependant loin de négliger, à preuve ces installations de fortune que l'on trouve dans la cour du carré où, quand elle le peut, toute la maisonnée fait ses ablutions. Et quiconque a su regarder l'Afrique et la comprendre n'a pas été sans observer que hommes, femmes et enfants qui cheminent le long des routes et des pistes de brousse, procèdent à une toilette complète dans le marigot ou la mare de rencontre.

Que l'eau soit mise à sa portée, et l'on peut être sûr que l'Africain en fera une large consommation. Alors seulement il connaîtra la salubrité, et la salubrité par l'eau payera; elle payera, tout de suite, par l'économie des vies humaines réalisée et par la transformation de la vie rurale qui s'ensuivra; plus tard, par la contribution de l'usager aux frais d'exploitation du service distributeur.

Il serait vain, nous l'avons dit, de se dissimuler l'importance et l'étendue de l'œuvre à entreprendre. Tout est à faire et tout ne peut être fait partout à la fois.

Dans la métropole même, l'équipement rationnel des centres ruraux est loin d'être réalisé. Dans une brochure éditée en 1946 par le comité *Hygiène et eau*, nous lisons que plus de 25.000 communes sont encore privées de distribution d'eau potable. Quant aux eaux usées, il suffit de parcourir les campagnes, certaines villes même, pour constater l'absence du tout-à-l'égout et souvent de tout système d'évacuation, si rudimentaire soit-il.

Ce n'est donc pas demain que le paysan noir connaîtra le bien-être et le confort total par l'eau; il le sait et, pour l'instant, limite ses ambitions à la borne-fontaine ou, à défaut, à tout autre procédé d'amenée et de distribution mettant l'eau potable à sa portée.

Sans doute, dans quelques villes privilégiées, les services distributeurs multiplient-ils les branchements particuliers et publics; mais, dans les campagnes, les populations en sont encore au stade du puits non aménagé et non protégé, ou de la mare. Ce stade, elles ne pourront le dépasser qu'avec l'aide de tous ceux en qui elles ont mis leur confiance. Cette aide, messieurs, c'est un devoir de la leur accorder, devoir d'autant plus impérieux qu'il regarde la santé publique, dont la protection ne peut être assurée sans cet élément indispensable qui conditionne la vie: l'eau. Cette aide, le paysan noir l'attend de nous; mais, comme le paysan de tous les pays, il ne croit que ce qu'il voit. C'est pourquoi nous nous devons d'entreprendre sans tarder et de poursuivre sans relâche une œuvre d'une grande portée sociale dont la réalisation, souvent promise mais toujours retardée, rendra effective, réelle et tangible notre contribution à l'amélioration des conditions de vie des peuples d'outre-mer. Par elle, s'étendra à tous ces peuples l'un des principaux bienfaits que la science et la technique apportent au monde moderne; par elle, enfin, naîtra une évolution nécessaire sans laquelle il ne saurait y avoir ni prospérité économique, ni progrès social, rationnel et durable. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'améliorer les conditions d'existence des peuples d'outre-mer;

« Instruite des réelles difficultés que les populations éprouvent à se procurer l'eau potable, indispensable à tout être vivant;

« Consciente de la gravité du danger que le manque d'eau présente pour l'hygiène, la santé publique et l'avenir de la race;

« Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement social financé par le F. I. D. E. S., la Caisse centrale ou par tous autres moyens. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boiteau, Tiémoko Diarra et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, amendement tendant à remplacer, dans le dernier alinéa, les mots: « ...dans l'équipement social financé par le F. I. D. E. S., la caisse centrale ou par tous autres moyens », par les mots: « ...sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social que les plans actuellement adoptés sacrifient délibérément ».

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, tous les orateurs ayant pris part à la discussion générale ont suffisamment souligné l'importance du problème de l'eau pour que je ne m'y appesantisse pas à mon tour. Je me bornerai à insister sur un aspect de la question: la façon tout à fait particulière dont semble avoir été traité le problème jusqu'à présent.

S'il n'existe pas, dans les chiffres officiels que j'ai consultés, de chapitre particulier concernant plus spécialement les aménagements en eau potable, les crédits inscrits à ce titre l'ont été dans deux chapitres particuliers: celui de l'urbanisme et de l'habitat et celui des travaux urbains et ruraux.

Or, qu'est-il advenu des crédits votés par les diverses assemblées concernant ces réalisations ? Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de l'A. O. F. Pour l'exercice 1949-1950, le Grand Conseil de l'A. O. F. prévoyait, au titre de l'urbanisme et de l'habitat, un crédit de 930 millions; les inscriptions budgétaires au titre du F. I. D. E. S., autorisations d'engagement, ont été, à ce titre, de 108 millions seulement, ce qui constitue déjà, évidemment, un abattement considérable. Mais, si on y ajoute toutes les opérations ultérieures, le passage des autorisations d'engagement aux crédits de payement et, ensuite, les dépenses effectivement liquidées, en consultant les écritures de la paierie générale de l'A. O. F. on s'aperçoit que 2 millions de francs C.F.A. seulement, c'est-à-dire 4 millions de francs métropolitains, ont été dépensés à ce titre, c'est-à-dire 0,4 p. 100 des crédits primitivement prévus par le Grand Conseil.

En ce qui concerne le deuxième chapitre: travaux urbains et ruraux, les prévisions du Grand Conseil étaient de 4.542 millions; les inscriptions au titre du F. I. D. E. S. pour l'exercice correspondant ont été de 1.534 millions; en ce qui concerne les dépenses, liquidées de la manière que je viens d'exposer, on ne retrouve plus que 450 millions, soit 9,8 p. 100 des crédits primitivement retenus par le Grand Conseil. Dans de telles conditions, le vote des crédits qu'on nous demande revêt un aspect ne nous paraissant pas très sérieux, puisque les crédits votés n'ont été utilisés que dans une faible proportion. En revanche, si nous considérons les crédits affectés à des ouvrages de nature stratégique, tels que les grandes routes ou aérodromes dits « impériaux », nous voyons la réalisation des programmes atteignant 40 à 60 p. 100 des crédits primitivement prévus.

Voilà comment, en leurrant les populations par des prévisions en apparence favorables, on vise, en réalité, uniquement la réalisation des programmes stratégiques, comme nous l'avons dénoncé depuis longtemps déjà.

Quoi qu'il en soit, nous serions disposés à accepter le texte de la proposition qui nous est soumise, puisque nous estimons, nous aussi, que le problème de l'eau est extrêmement important. Mais cette proposition nous invite à donner, par rapport à d'autres aménagements sociaux, à l'équipement social, la priorité au problème de l'eau. Alors, nous disons, nous: tous les aménagements sociaux, tout l'équipement social revêtent le même caractère d'importance et d'urgence.

M. Griaule. Vous ne buvez pas d'eau, vous, probablement ?

M. Raymond Lombardo. Certains de vos amis boivent du vin, en tout cas. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez terminer M. Boiteau.

M. Boiteau. Je disais simplement que si la réalisation de ces aménagements présente un caractère d'urgence — et personne parmi nous ne le nie — la priorité doit jouer par rapport à l'équipement général et non pas seulement par rapport à l'équipement social.

Voilà le sens de l'amendement que j'ai déposé. Il rejoint d'ailleurs l'amendement proposé par la commission des affaires sociales et, pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à m'y rallier. J'avais déposé ce texte simplement parce que je l'estimais plus explicite que les propositions de la commission.

D'ailleurs je suppose que M. Griaule ne fera pas de difficulté pour le voter puisqu'il vient lui-même de dire que cent aérodromes ne valent pas une calebasse d'eau claire...

M. le rapporteur pour avis. Et pour chaque individu!

M. Boiteau. Si, vraiment!, cette sollicitude qu'il montre pour les populations africaines...

M. Griaule. Je l'ai prouvée matériellement.

M. Raymond Lombardo. Vous la prouverez une nouvelle fois en votant le texte.

M. Griaule. J'ai manié la truelle pour faire des barrages. Je ne sais pas si beaucoup d'entre vous, y compris le noir en faux-col que j'aperçois sur les travées de l'extrême gauche, en ont fait autant!... (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Griaule, je vous en prie!

M. Boiteau. Laissez-moi vous dire, monsieur Griaule, que si votre sollicitude protectrice envers ces peuples opprimés était sincère, vous auriez du respect et non de la haine pour leurs élus authentiques. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Georges Riond. Ce n'est pas pour l'élu, c'est pour le faux-col.

M. Griaule. Vous avez raison, c'est plutôt une question vestimentaire.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, il n'y a pas de question plus pacifique que celle de l'eau... (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. M. Griaule a dit tout à l'heure qu'elle n'était pas sans passion.

M. Boiteau. J'en reviens à ma proposition et je voudrais souligner un autre aspect de la question.

Pourquoi assiste-t-on d'une façon générale à une telle négligence envers ces projets d'aménagement d'eau ?

Il y a à cela, outre la politique stratégique systématiquement poursuivie par le Gouvernement, une autre raison: ces petits ouvrages, qui pourraient être si précieux pour les populations, ne sont pas, en général, exécutés par les grandes sociétés financières qui, elles, peuvent se charger des programmes d'équipement.

M. Griaule. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Boiteau. Dans ces conditions, le Gouvernement actuel — qui n'est que l'expression de ces grandes sociétés financières...

M. Griaule. Ici, je suis moins d'accord...

M. Boiteau. ...ne s'y intéresse pas.

Une autre cause pour laquelle on ne s'intéresse pas à ces petits travaux et même pour laquelle, quelquefois, on les écarte, c'est qu'on ne veut pas, dans bien des cas, faire appel à l'initiative des populations. C'est ce que soulignait tout à l'heure mon ami M. Diarra Tiemoko quand il disait que si l'on donnait aux populations africaines la possibilité de gérer leurs affaires, et par conséquent de faire la preuve de leurs aptitudes, l'on assisterait à des réalisations.

A l'extrême gauche. Très bien! très bien!

M. Griaule. C'est ce que nous avons dit; nous sommes d'accord sur ce point.

M. Boiteau. M. Griaule a fait état de son expérience personnelle; qu'on me permette d'en appeler à la mienne:

En 1934, dans une région particulièrement déshéritée sous le rapport de l'eau potable, dans la partie centrale de Madagascar, dans la ville de Betafo, j'ai eu l'occasion, étant chargé — entre autres fonctions — de l'hydraulique agricole pour toute la région, de m'occuper d'une adduction d'eau urbaine. J'avais fait un projet de captation d'une source et d'amenée d'eau sur le marché central. C'était tout ce qui pouvait être envisagé, en l'absence de tout crédit alloué.

Il s'agissait d'abord de procéder au relevé de nivellement du parcours de la canalisation. J'habitais à 22 km de là. Et, d'accord avec l'administrateur du lieu, je décidai, disposant de mes dimanches, d'en profiter pour venir faire ce relevé afin qu'il n'y ait pas à envisager de dépenses pour une étude préalable. Pendant un certain nombre de dimanches, pour venir effectuer ce relevé, je fis donc mes 22 kilomètres à bicyclette.

M. Griaule. Vous êtes un martyr du dimanche!

M. Boiteau. Au bout de quelques mois le relevé fut terminé et l'on put commencer l'exécution des travaux.

C'est grâce au Fokon'olona, c'est-à-dire à la commune malgache, que ces travaux furent commencés. L'un apporta le sable, l'autre versa quelques francs pour l'achat du ciment. On réalisa des moules sommaires et, bientôt, nos buses, — qui n'étaient peut-être pas très orthodoxes puisqu'elles étaient de section carrée au lieu d'être rondes — commencèrent à être mises en place.

A ce moment, nous reçûmes de l'autorité supérieure l'interdiction de continuer les travaux, interdiction accompagnée du changement d'affectation de l'administrateur responsable de cet aménagement.

Pourquoi cela ? Parce qu'on avait jugé intolérable qu'un administrateur ou un autre fonctionnaire fît appel à l'initiative d'un Fokon'olona pour une telle réalisation.

M. Gentet. Ce sont certainement les travaux publics qui avaient trouvé anormale cette procédure.

M. Jean Curabet. Vous ne faites pas partie d'un Fokon'olona, monsieur Gentet.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes entre polytechniciens.

M. le président. Laissez terminer M. Boiteau.

M. Boiteau. C'était l'administrateur chef de région qui avait jugé bon d'intervenir, et il est clair qu'il s'agissait là uniquement d'entraver l'initiative des populations. C'est un des faits pris entre beaucoup d'autres qui m'a amené à cette conclusion que ce sont les questions politiques qui sont à la base de l'évolution des populations, et non pas les autres. A l'examen des faits de ce genre j'ai compris que, tant que les populations n'auraient pas la possibilité de manifester ces initiatives qu'on veut leur interdire, tant qu'elles ne se verraient pas confier des responsabilités réelles, aucune mesure d'ordre technique ne saurait à elle seule constituer une solution. Les meilleures qualités techniques se heurteront aux mêmes murs, à la même opposition.

M. Gentet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Boiteau. Bien volontiers.

M. Gentet. Vous êtes resté suffisamment longtemps à Madagascar pour savoir que très souvent on fait appel à l'initiative privée, aussi bien pour les adductions d'eau, que pour les digues ou pour créer des rivières. Chaque fois qu'on le leur a demandé, les Malgaches ont prêté leur concours.

Il est possible que vous ayez rencontré un administrateur, chef de province, qui se soit opposé aux travaux faits par le chef du district de Bétafo. Ce fait prouve qu'il y a des zizanies entre différents services, les travaux publics trouvant mauvais qu'un administrateur se permette de faire un travail qu'ils croyaient devoir être réservé.

M. Griaule. C'est très vrai.

M. Gentet. ...Mais chaque fois qu'on a fait appel à l'initiative privée, on a trouvé des concours.

Ne mêlez donc pas la politique à des questions où elle n'a que faire !

M. Boiteau. Monsieur Gentet, il me sera facile de répondre à ce que vous venez de dire.

Si les zizanies entre services suffisaient à expliquer tout ce qui se passe, ce serait évidemment très simple, mais ce n'est pas le cas.

M. Griaule. Non, mais cela explique partiellement les faits.

M. Boiteau. On peut invoquer d'autres exemples. Je ne vous en citerai qu'un seul.

Lors de ma dernière mission à Madagascar j'ai visité la région du Nord-Ouest, la région du Sambirano, et j'ai trouvé là un administrateur qui s'intéressait tout particulièrement aux questions de coopération agricole. Que me dit-il au cours de la conversation:

« Le malheur, c'est que je ne trouve personne, aucun paysan, aucun agriculteur malgache capable de prendre des ini-

tiatives en matière de coopération agricole ». Je lui répondis que je ne connaissais pas la région, que cela me paraissait assez extraordinaire, mais enfin qu'il avait peut-être raison.

Et le lendemain, j'ai retrouvé cet administrateur dans la salle du tribunal. On était en train de juger une vingtaine de paysans de son district. Et savez-vous de quoi étaient accusés ces paysans ? D'avoir créé des coopératives pour le compte du M.D.R.M. !

Il est évident que si on met les paysans en prison — et il y avait trois ans qu'ils y étaient sans avoir été jugés — pour avoir créé des coopératives, il ne doit pas y avoir beaucoup de candidats maintenant pour en créer d'autres.

Vous voyez donc que chaque fois que l'on cherche, que l'on se donne la peine de fouiller, la véritable raison décelée est toujours la raison impérialiste, c'est celle qui étouffe systématiquement toutes les initiatives qui peuvent être personnelles au peuple qu'elle opprime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président d'âge de la commission. La commission n'est d'accord sur aucun des amendements.

M. le président. Nous discutons d'abord l'amendement de M. Boiteau, parce qu'il est le plus éloigné du texte original. Ensuite, nous discuterons l'amendement de M. Borrey et celui de M. Griaule.

M. le président d'âge de la commission En ce qui concerne l'amendement de M. Boiteau, il est ainsi conçu: « sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social... » sur cette première partie, la commission est d'accord mais quant à l'incidente: « que les plans actuellement adoptés sacrifient délibérément », nous considérons qu'elle n'est pas valable.

M. Raymond Lombardo. Parce qu'elle est exacte!

M. le président. Monsieur Boiteau, maintenez-vous votre amendement intégralement ?

M. Boiteau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Boiteau

Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Raymond Barbé. Je constate que M. Griaule vient de voter contre l'amendement ?

M. Griaule. A votre service, mon cher monsieur Barbé.

M. Georges Riond. L'initiative privée a été défendue par M. Boiteau !

M. le président. Monsieur Riond, vous n'êtes pas auteur de l'amendement, vous n'avez pas la parole pour le moment.

Je dois faire connaître à l'Assemblée l'amendement déposé par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales tendant, au dernier alinéa à supprimer, après le mot: « équipement », le mot: « social » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis. C'est une réflexion de M. Boiteau qui est l'origine de l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter et qui a rallié l'unanimité des membres de la commission des affaires sociales, émus par les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption du texte de la proposition qui nous est soumise.

En effet, si l'on maintenait le mot « social » après le mot « équipement », on aboutirait à faire financer l'exécution du programme d'alimentation en eau, uniquement par des fonds prévus au secteur social.

Or, il n'échappera à personne que l'on risquerait de freiner les réalisations sociales, les fonds prévus pour ce secteur étant déjà vraiment très limités. Je n'en veux pour preuve que les chiffres cités par notre collègue M. Jacobson, président de la commission du plan à la séance du 16 décembre 1949.

Je cite textuellement « dans le rapport de la commission de modernisation, le facteur spécifiquement social est limité à ses œuvres proprement dites: écoles, hôpitaux, urbanisme, logement, qui interviennent pour un pourcentage de 27 p. 100. Or, dans la première partie quinquennale du plan décennal, nous trouvons que les 17 p. 100 correspondant aux réalisations sociales sont trop loin des 27 p. 100 prévus dans le plan Monnet.

Comme le rappelait également M. Jacobson, les observations faites et les avis émis à ce sujet par notre Assemblée ont été retenus, mais on ne nous a pas donné entièrement satisfaction, puisque le secteur social est passé de 19 p. 100 à 19,5 p. 100, chiffre encore éloigné des 27 p. 100.

Si l'on ajoute à cela le fait que ce chiffre n'est qu'un chiffre d'engagements prévus, c'est-à-dire, n'est pas atteint dans la pratique, les dépenses effectuées au titre du secteur social étant éloignées des crédits d'engagement, on conviendra que vouloir financer le programme d'alimentation en eau par des crédits prévus pour le secteur social, c'est risquer de réduire à l'extrême les réalisations sociales déjà bien limitées. Qu'on ne vienne pas nous objecter que l'exécution du programme de l'alimentation en eau est essentiellement une réalisation sociale car, s'il a des incidences sociales incontestables par ses répercussions sur l'hygiène et la santé, il n'en reste pas moins, au premier plan, un moyen de développement économique, comme nous l'a montré si brillamment M. Griaule, grâce au développement de l'agriculture, et, demain, de l'énergie hydraulique.

Pour ces raisons, la commission des affaires sociales a adopté, à l'unanimité, l'amendement qui vous est soumis, espérant que l'Assemblée voudra bien la suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président d'âge de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Borrey pour deux raisons. Tout d'abord, nous sommes, à l'heure actuelle, en période d'exécution d'un plan ; il serait très dangereux de remettre tout l'édifice en question. Ce point de vue a été amplement développé à la commission du plan.

D'autre part, je regrette que M. Boiteau ne m'ait pas suivi tout à l'heure. En effet, si je comprends bien l'argumentation de M. Borrey, il demande que les autres branches de l'équipement social ne soient pas diminuées par le financement du programme d'alimentation en eau. C'est ce que la première partie de l'amendement de M. Boiteau proposait en ces termes: « ...sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social ».

Cette phrase était acceptée par la commission du plan et doit donner satisfaction à la commission des affaires sociales.

M. Raymond Barbé. Vous ne l'avez pas dit.

M. le président. M. Moreux l'a déclaré tout à l'heure, à la suite de quoi j'ai demandé à M. Boiteau s'il maintenait son texte intégral et il m'a répondu affirmativement.

M. Jean Curabet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Curabet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Curabet. Le vote aurait pu avoir lieu par division, la commission acceptant une partie du texte. Il n'en a rien été. Le vote est acquis, mais rien n'empêche la commission de reprendre cet amendement et de le présenter à l'Assemblée si elle le juge à propos. Il n'est pas trop tard.

M. le président. En effet, rien n'empêche la commission de le faire, ni vous-même, ni aucun des membres de cette Assemblée.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales se rallierait à la solution proposée par la commission du plan, dans le cas où l'on reprendrait, en partie, la proposition de M. Boiteau.

M. le président d'âge de la commission. Je reprendrai, par conséquent, la partie de l'amendement de M. Boiteau qui ajoute, après les mots: « ...dans l'équipement », le membre de phrase: « sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social ».

J'insiste pour que ce texte soit adopté par l'Assemblée.

Après en avoir parlé avec M. Griaule et avoir écouté son argumentation tout à l'heure à la tribune, je considère qu'il est en pleine réalité quand il prétend qu'on a conçu le plan de modernisation d'une façon quelquefois trop spectaculaire. Il est bien évident — et je ne blâme personne — qu'en 1945, lorsque le plan a été fait, on a pu commettre des erreurs, mais on peut

les rectifier. On peut le faire par des virements à l'intérieur d'autres chapitres, retourner pour ainsi dire le plan. Comme je le dis à chaque instant, l'exécuter exactement comme un tunnel, par les deux bouts. On a commencé par des travaux spectaculaires, les grands travaux, les grands barrages, etc., tandis qu'en réalité si on intéresse à des travaux locaux les populations locales, qui savent, elles, ce qu'elles veulent, on aura toute la main-d'œuvre désirable et on obtiendra des réalisations substantielles et immédiates.

M. Griaule. Exactement.

M. le président d'âge de la commission. Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de se rallier à ma proposition. Vous voyez, monsieur Boiteau, que, pour une fois, le président de la commission intègre votre amendement dans le texte de la proposition.

Si l'Assemblée me suit, on peut rédiger ainsi le texte: « ...Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement, sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social ».

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Borrey, retirez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Je retire mon amendement et me rallie à la proposition de M. le président de la commission du plan.

M. le président. L'amendement est retiré. En conséquence, je suis saisi d'une proposition de la commission dont le texte pourrait être le suivant: « Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement, sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés, et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social ».

Par conséquent, c'est ce texte, proposé par la commission, M. Borrey ayant retiré son amendement, que je mets aux voix.

M. le général Plagne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le général Plagne.

M. le général Plagne. Il semble que les services de l'hydraulique, aussi bien en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, que dans les autres territoires, ne savent pas tirer un parti suffisant des forces de la nature.

M. Griaule. Et des forces des hommes.

M. le général Plagne. Pourquoi n'utilise-t-on pas le principe de l'éolienne pour le pompage de l'eau, cela permettrait d'économiser le combustible, et aussi la peine des hommes, en pompant l'eau des rivières ou des puits dans des conditions d'économie appréciables ?

Si, au sein des services existants, on trouvait davantage d'autochtones, les besoins seraient mieux connus, et tous les procédés, y compris celui de l'éolienne, pourraient être mis en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. C'est, au fond, une remarque personnelle que je fais à l'adresse de M. Barbé. Je suis d'accord pour voter l'amendement, mais je voudrais qu'il ne voie pas, dans cet acquiescement de ma part, une marche vers Canossa. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera l'amendement présenté, qui reprend, en grande partie, celui que j'avais déposé moi-même. Supprimer la dernière partie de phrase, qui reconnaissait que, dans les plans actuels, le programme social était sacrifié délibérément, ne change d'ailleurs rien, en fait, à la signification de cet amendement.

M. Griaule. Cette partie était donc inutile !...

M. Boiteau. Le vote par l'Assemblée de cet amendement, prouve qu'elle estime insuffisant le programme social précédemment envisagé. Cela restera implicite au lieu d'être dit clairement.

M. le président. La parole est à M. Borrey pour expliquer son vote.

M. Borrey. Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure: la question de l'eau méritait une discussion un peu plus vaste. M. le général Plagne vient de nous signaler un point très important, l'éolienne. Me tournant vers le président de la commission du plan, je lui demande de bien vouloir reprendre la question de l'eau sous tous ses aspects. En effet, M. Griaule a parlé pendant une heure, on pourrait le faire pendant trois heures. Il nous a fait remarquer que nous n'avions pas dit exactement ce que donnait l'eau, l'eau potable et l'eau sale, ce qu'elle représentait pour les maladies tropicales...

M. Griaule. Ce n'était pas un reproche.

M. Borrey. Je tiens tout de même à le signaler. Avant de voter avec plaisir ce qui va nous être proposé, je veux préciser une fois encore que l'importance de la question de l'eau est telle qu'il faut la développer devant cette Assemblée; je rejoins en ce point ce que nous a dit tout à l'heure le général Plagne.

M. le président d'âge de la commission. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le président d'âge de la commission. Avant de voter cette proposition qui semble rallier l'unanimité de cette Assemblée, je veux déclarer à M. Borrey qu'il est bien dans l'intention de la commission du plan de reprendre la question tout entière; mais le secteur médical de l'eau nous a paru tellement important que nous sommes volontairement restés aujourd'hui sur ce terrain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je vais donc mettre aux voix ce paragraphe de la proposition.

« Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement, sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social. »

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Griaule, tendant, dans le deuxième alinéa, à supprimer les mots: « indispensable à tout être vivant ».

La parole est à M. Griaule pour défendre son amendement.

M. Griaule. Je m'excuse de rappeler l'assistance à une plus saine compréhension de la question. D'ailleurs, mon préambule d'excuse sera plus long que mon argumentation. Je propose de supprimer les mots « indispensable à tout être vivant », parce que cette expression poétique et métaphysique est superflue et je dirai même comique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président d'âge de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je vais le mettre aux voix.

M. Griaule. Je vous remercie, messieurs.

M. Jean Curabet. Cela ne veut pas dire que nous allions à Canossa.

M. le président. Monsieur Curabet, je vous en prie.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Griaule.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition, qui se trouve ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'améliorer les conditions d'existence des peuples d'outre-mer;

« Instruite des réelles difficultés que les populations éprouvent à se procurer l'eau potable;

« Consciente de la gravité du danger que le manque d'eau présente pour l'hygiène, la santé publique et l'avenir de la race;

« Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer, un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement, sans que les autres secteurs de l'équipement social puissent y être sacrifiés et par le moyen d'une augmentation générale des crédits d'équipement social. »

M. Tétau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Tétau, pour expliquer son vote.

M. Tétau. Mes chers collègues, le groupe socialiste approuve pleinement la proposition de notre collègue M. Cortinchi tendant à « inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau » inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le groupe socialiste, également, approuve pleinement le rapport fait sur cette proposition par notre collègue M. Touré au nom de la commission du plan qui a consacré, chacun le sait, de nombreuses heures à cette question d'une importance capitale.

Notre collègue M. Cortinchi, au cours de sa longue carrière africaine, a pu se pencher sur bien des problèmes. Aussi vous a-t-il dépeint en termes précis l'effort épuisant des autochtones pour obtenir la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation et aux besoins du ménage.

Notre collègue, M. Touré, se souvenant qu'avant d'être conseiller de l'Union française, il exerçait en Guinée la profession médicale, a ajouté, au tableau précédemment brossé, des touches qui montrent le tragique de la situation.

Ainsi, la cloche d'alarme, une fois de plus, est sonnée! Que l'auteur de la proposition et le rapporteur en soient remerciés.

Notre Assemblée, justement alertée, saura pour sa part veiller aux mesures prises pour apporter, grâce à l'eau potable, la preuve tangible que, sur ce point en particulier, la présence française sait être féconde.

Le docteur Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, a parlé en technicien. C'est en hygiéniste qu'il a traité le problème. Notre Assemblée, par ses applaudissements, lui a prouvé qu'elle le suivait dans son argumentation.

Quant à nous, nous évoquerons la question en demandant simplement à notre raison et à notre cœur de nous fournir des arguments. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il est pénible, mes chers collègues, quand on circule en Afrique, de voir dans les centres, petits ou grands, cette longue file de femmes et de jeunes filles attendant de nombreuses heures l'eau nécessaire à la vie de la famille. Il est d'une tristesse infinie de savoir quelle lourde mortalité inflige aux populations d'outre-mer l'eau polluée que, faute d'eau potable, ces populations trop souvent utilisent.

Il est inconcevable, n'est-il pas vrai, qu'on nous parle pour l'outre-mer, de plans d'urbanisme ultra-modernes et plus ou moins grandioses quand, à l'heure présente, le problème de l'eau en Afrique, comme d'ailleurs à Madagascar, n'a pas encore été résolu.

Un peu partout dans les centres urbains, on construit de très grands immeubles qui nécessiteront de grands réservoirs d'eau. Des frigorifiques sont prévus qui, eux aussi, pour fonctionner, réclameront de l'eau potable en quantité importante.

Il est question de créer de grands hôtels, des centres hospitaliers, mais, dans l'état actuel des choses, comment les approvisionnera-t-on en eau potable? A cette question il me serait infiniment agréable qu'une réponse nous soit donnée par les autorités responsables.

On parle d'aller dans les villages apporter du mieux-être; j'approuve, bien entendu, complètement cette initiative et cette volonté d'action, mais, je vous le dis avec force, tout cela nous laisse infiniment songeurs et infiniment sceptiques tant que le problème de l'eau n'aura pas été résolu.

En effet, nous considérons qu'avec le pain, avec le riz, avec le mil, l'eau est indispensable à l'individu. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Elu de la Guinée, il est, je le pense, normal de ma part, d'évoquer devant vous la situation présente en eau de la ville de Conakry, qui, en principe, est appelée au plus bel avenir.

Cette situation, en fin de saison sèche, est purement catastrophique. Or, Conakry, comme toutes les villes d'Afrique, ne pourra se développer et grandir qu'une fois le problème de l'eau résolu.

Les élus de l'Afrique, tant aux assemblées métropolitaines qu'aux assemblées fédérales et locales, ont, depuis longtemps déjà, appelé l'attention des pouvoirs publics sur ce problème de l'eau. Je l'indique pour répondre à ceux qui prétendent se cantonner par exemple, dans l'étude du monopole de pavillon, de la liberté du frêt, du franc C. F. A. ou de la libération des échanges! (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Pleinement approuvé par mon groupe, le 25 avril dernier, j'écrivais au gouverneur de la Guinée cette lettre dont je vous demande l'autorisation de vous donner connaissance:

« Monsieur le gouverneur,

« Au cours de mon récent séjour à Conakry, mon attention a été particulièrement attirée sur le problème de la distribution de l'eau potable dans la ville.

« J'étais l'hôte du territoire en fin de saison sèche, c'est ce qui m'a permis, par conséquent, de me rendre compte qu'en cette période particulièrement cruciale pour la population, Conakry avait à sa disposition, toutes les vingt-quatre heures, uniquement 14 à 1.500 mètres cubes d'eau potable.

« Vous concevez très certainement, comme moi, que cette quantité d'eau est notoirement insuffisante pour une population qui, d'après le dernier recensement effectué par vos services, peut être évaluée à 52.000 habitants.

« Conakry est normalement appelée à un très grand essor et cela dans les délais relativement rapides. Mais, tous les bâtisseurs de cités le savent, aucune agglomération ne peut espérer prendre une certaine expansion si elle n'a pas à sa disposition une quantité suffisante d'eau potable.

« Les 14 à 1.500 mètres cubes d'eau mis à la disposition de la ville par vos services, ne représentent pas, hélas, le cubage pourtant combien réduit que les habitants de Conakry peuvent utiliser. En effet, beaucoup de branchements n'ont pas de compteur et il existe des fuites importantes, difficiles à déceler et à évaluer. Enfin, le système de distribution intermittente imposé par la pénurie d'eau a pour effet de multiplier les « accidents » par suite des coups de bélier qu'il fait subir aux canalisations, augmentant également leur oxydation.

« Je n'ignore pas que ce problème de l'eau a retenu votre attention et celle du conseil général; de grands travaux sont prévus qui doivent permettre, dans un délai que d'aucuns évaluent à deux ans, d'améliorer considérablement cette situation, mais, d'ici là, qu'allez-vous faire?

« En effet, un programme d'extension a été prévu; des immeubles chaque jour se construisent, des collèges s'élèvent, des écoles s'ouvrent. Il est question d'un grand hôtel au voisinage de la mer. Il faut prévoir une modernisation de l'hôpital Ballay. De plus, je pense — je l'espère du moins — qu'un jour prochain, tous les habitants de Conakry auront enfin à leur disposition des demeures comportant le confort nécessaire. Mais alors, comment allez-vous alimenter en eau tous ces immeubles, toutes ces demeures?

« Je vous fais part, monsieur le gouverneur, de mon sentiment et de mon inquiétude, attendant de vous ou de vos services une réponse aussi détaillée que possible... »

Mes chers collègues, ce qui est vrai pour la ville de Conakry est, mon expérience de l'Afrique me permet de l'attester, vrai pour bien d'autres cités. C'est pourquoi, voulant profiter de la présence à Paris de MM. les hauts commissaires, je leur dis: « Vous êtes délégataires des pouvoirs de la République, vous êtes les mandataires de la France, de la France qui, outre-mer, doit sans cesse tout mettre en œuvre pour rendre la vie de l'homme plus douce en le déchargeant au maximum des lourds fardeaux de l'existence quotidienne. Alors, je vous en supplie, avant toutes choses, donnez de l'eau en quantité suffisante aux populations, creusez des puits, poursuivez les travaux d'adduction commencés, mais poursuivez-les à une cadence accélérée dans les villes comme dans la brousse. Ce n'est qu'ainsi que vous rendrez la vie moins pénible aux autochtones. Puis, améliorant l'hygiène, vous ferez reculer certaines épidémies et certaines endémies. Ainsi, une fois de plus, vous aurez prouvé, même aux plus incrédules, que notre pays applique toujours dans les faits, ses principes civilisateurs. Ensuite, mais ensuite seulement, quand le problème de l'eau aura été résolu, d'autres travaux plus somptuaires ou plus grandioses pourront être entrepris par vos services ou par vous-mêmes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Maintenant je vais conclure: l'Afrique, à propos de l'eau, a fait preuve d'une infinie patience. Par la voix de notre Assemblée, par celle de ses élus, elle nous dit aujourd'hui une fois de plus son désir, sa volonté de voir les autorités terminer au plus tôt les travaux commencés, tout en mettant en œuvre, pour les réaliser, d'autres projets d'adduction d'eau.

Il est donc temps d'agir. Que M. le ministre de la France d'outre-mer, que je regrette de ne pas voir à son banc, que MM. les hauts commissaires, pleinement conscients de leurs responsabilités, fassent donc connaître enfin publiquement que l'effort sera poursuivi, que l'effort sera décuplé. En agissant ainsi, ils provoqueront un soulagement certain dans les territoires de l'Union française.

C'est certainement le désir de notre Assemblée; en tous cas, c'est le désir de notre groupe.

Aussi, comme première mesure, le groupe socialiste votera-t-il la proposition de M. Cortinchi, rapportée par M. Momo Touré et amendée par notre Assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition, dont j'ai donné lecture.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 5 —

REVALORISATION DES PENSIONS D'ANCIENNETE DANS L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites (nos 59, 278, année 1949, et 103, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abdesselam, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue M. Lapart tend à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales de retraites.

Sa prise en considération améliorerait la situation des petits retraités auxquels leurs fonctions modestes n'ont pu assurer une retraite suffisante.

Il s'agit surtout des fonctionnaires des anciens cadres locaux dont les retraites relèvent des caisses locales.

Leur situation n'est pas à comparer avec celle des fonctionnaires du cadre normal, qui, il est vrai, disposent d'autres titres.

Si l'on considère que, dans les pays d'outre-mer, la vie a augmenté dans les mêmes conditions que dans la métropole, davantage même pour certaines denrées, on conviendra que ces vieux serviteurs doivent éprouver de sérieuses difficultés.

En effet, la plupart d'entre eux ne touchent en moyenne que des mensualités variant de 2.000 à 3.500 francs; de telle sorte que, pour arriver à vivre, ils sont obligés de se livrer malgré leur âge et leurs fatigues à des activités souvent mal rémunérées.

Malgré la revalorisation des retraites, la situation de ces fonctionnaires reste toujours digne d'intérêt.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'accueillir favorablement la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables afin que, dans les territoires d'outre-mer, les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent, en aucun cas, être inférieures à un minimum établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives. »

Notre proposition, mesdames et messieurs, a été communiquée pour avis à la commission des affaires financières et à la commission des affaires sociales. Ces deux commissions l'ont prise en considération. Elles la complètent cependant en vous proposant des mesures dont la plupart intéressent l'application de la proposition dont vous êtes saisis.

Dans ces conditions, je vous demande de l'accueillir favorablement avec les mesures complémentaires qui vous seront proposées par les deux commissions des affaires financières et des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Bégarra, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales* Mesdames, messieurs, la proposition présentée par M. Lapart concerne une catégorie de personnes doublement intéressante: intéressante parce qu'elle comprend surtout des autochtones, intéressante également parce qu'elle réunit les plus humbles travailleurs publics relevant des administrations locales et placés à la base de la hiérarchie administrative.

Votre commission des affaires sociales a étudié cette question avec beaucoup d'intérêt et s'est appliquée à lui donner le maximum d'efficacité.

A cet effet, elle a envisagé les mesures pratiques de nature à améliorer les retraites des personnels des cadres locaux. Il est évident que ces retraites sont liées aux traitements des fonctionnaires en activité.

Pour relever les retraites des premiers d'une manière durable, il convient donc d'augmenter les traitements des seconds, et cela pose tout le problème du reclassement de la fonction publique outre-mer, en voie de solution d'ailleurs.

Il appartient à l'administration locale, aux assemblées et aux syndicats locaux en particulier, de veiller à ce que le personnel des cadres locaux perçoive des traitements de base au moins égaux au minimum vital.

Les modalités de calcul étant comparables à celles qu'institue la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires, la retraite allouée à un fonctionnaire parvenu à la fin de sa carrière sera nécessairement supérieure au minimum vital.

Pour faire bénéficier le personnel des cadres locaux actuellement en retraite des pensions ainsi calculées, il suffit de demander la péréquation prescrite par la loi du 20 septembre 1948 et, en attendant que cette péréquation soit réalisée complètement, une avance sensible doit être accordée à tous les retraités. Cela implique évidemment une réforme du règlement des caisses locales de retraites, s'inspirant des dispositions contenues dans la loi précitée.

Il conviendrait, en outre, de rattacher à la caisse intercoloniale des retraites, appelée aujourd'hui, je crois: la caisse des retraites de la France d'outre-mer, le plus possible de fonctionnaires des territoires d'outre-mer, autochtones et non autochtones.

En résumé, l'amélioration des retraites en général et des personnels des cadres locaux, peut être obtenue par les mesures suivantes:

1° Reclassement total de la fonction publique outre-mer;

2° Attribution au personnel des cadres locaux de traitements de base au moins égaux au minimum vital;

3° Unification du mode de calcul des pensions des caisses locales de retraites et de la caisse des retraites de la France d'outre-mer;

4° Péréquation des retraites;

5° Amélioration rapide des retraites actuelles en accordant une avance sensible sur la péréquation.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter l'amendement qu'elle a déposé et qui complète utilement la proposition de M. Lapart. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. de Peretti, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la proposition de M. Lapart invite le Gouvernement à se préoccuper des retraites d'ancienneté versées par les caisses locales et à garantir que ces retraites ne pourront, par définition, être inférieures au minimum vital.

Tel qu'il est prévu pour la métropole, ce minimum vital est actuellement, en France, de 91.600 francs.

Après avoir entendu le rapporteur de la commission de la justice, M. Abdesselam, qui concluait à l'adoption de la proposition en raison de son caractère d'équité et de générosité, votre commission s'est préoccupée de l'aspect du problème qui pouvait lui appartenir en propre.

Il semblait nécessaire, en effet, pour donner à la proposition toute sa portée pratique, de préciser dans quel cadre administratif et réglementaire elle aurait à s'insérer.

Il va de soi que cette proposition avait été rédigée par son auteur dans le souci d'une efficacité rapide, mais elle pose aussi le principe même d'un statut local des fonctionnaires et de la réglementation des caisses de retraites locales.

De même que, dans le cas de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, ancienne caisse intercoloniale des retraites, le principe de financement des retraites est actuellement celui de la répartition et non plus celui de la capitalisation, abandonné depuis 1939; de même il importe d'affirmer que c'est la gestion des cotisations des fonctionnaires en activité qui doit assurer, par leur répartition, le financement des retraites versées par chaque caisse locale.

C'est alors l'étude des conséquences de ce principe de solidarité entre les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires en retraite qui a conduit, nous semble-t-il, la commission des affaires sociales à présenter le projet d'amendement qui vous a été exposé par M. Bégarra.

Il nous paraît expédient de préciser la portée de cet amendement par un amendement préalable qui élargit le cadre des mesures proposées par la commission des affaires sociales:

Voici le texte de cet amendement:

« Elle l'invite, à cet effet » — le Gouvernement — « ...à prendre toutes mesures utiles pour que les régimes des pensions locales puissent être harmonisés selon un règlement-type conforme au règlement de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. »

Ainsi pourraient être conciliés le souhait légitime d'une solution d'urgence à apporter aux retraites d'ancienneté des caisses locales et le désir de la commission de voir le problème des retraites harmonisé dans toute l'Union française, à partir d'une définition des statuts locaux de la fonction publique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Lapart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Je ne veux pas abuser de la parole pour défendre une proposition qui n'est plus à défendre étant donné que toutes les commissions consultées se sont trouvées d'accord pour en accepter le principe. Je tiens quand même à dire à cette Assemblée que, dans mon esprit, le but que je me fixais était beaucoup plus modeste que celui que semblent poursuivre les amendements déjà déposés.

En effet, je ne cherchais autre chose que d'essayer de faire obtenir rapidement satisfaction à une petite catégorie de retraités des anciens cadres locaux, c'est-à-dire aux fonctionnaires qui, ayant toujours servi dans des emplois subalternes — ils sont d'ailleurs assez peu nombreux — ne touchent actuellement que des sommes dérisoires. Ces pauvres gens qui n'ont bénéficié d'aucune des améliorations consenties aux retraités de la métropole, se trouvent aujourd'hui dans une situation très précaire.

Certes, M Begarra — et je l'en félicite — a voulu, partant de cette proposition, traiter du problème entier des retraites. Il propose des mesures évidemment très efficaces. J'avais moi aussi — je le dis très sincèrement — pensé demander des mesures analogues. Seulement, j'ai craint que, liant cette question, un peu particulière, à un problème d'ordre général: celui de la revalorisation des retraites dans les territoires d'outre-mer, il ne se produise ce qui s'est produit pour tous les grands problèmes dont nous avons ici débattu, c'est qu'entre le moment de décision de cette Assemblée et celui de l'application, il ne s'écoule beaucoup de temps. Et, pour des gens qui ont faim, mes chers collègues, le temps est une chose qui compte.

Evidemment, j'accepte les amendements proposés. Ils visent tous, qu'ils viennent d'un côté ou de l'autre de cette Assemblée, à faire accorder à ces malheureux le maximum d'avantages, j'en suis certain. Toutefois j'exprime cette crainte que, voulant trop donner, on ne donne plus rien, car il en est de ce projet comme de celui du code du travail, par exemple, mes chers collègues, la question se trouvera complètement résolue par l'extinction totale des intéressés qui auront disparu par vieillesse aggravée de misère physiologique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sar Diawar.

M. Sar Diawar. Mesdames, messieurs, dans le courant du mois de mars, au cours de plusieurs séances, vous avez discuté diverses propositions tendant à améliorer la situation des anciens combattants pensionnés et retraités de l'Etat, originaires des territoires d'outre-mer, mais ne bénéficiant pas du statut de citoyen.

Vous avez alors adopté l'application d'un index de correction de leurs pensions, écartant le système franc pour franc qui ne peut être étendu dans toute l'Union française, surtout dans les zones où joue le franc pacifique.

Je regrette que la session du conseil général de mon territoire m'ait empêché de participer à ces discussions qui intéressaient les combattants des deux dernières guerres, c'est-à-dire ceux qui ont des droits sur nous, parce qu'ils ont sacrifié leur jeunesse, leur ardeur, leur santé pour la France et l'Union française.

Le Gouvernement de la République s'est agrandi en leur accordant la même pension qu'à leurs camarades européens.

Aujourd'hui, nous nous occupons d'une autre catégorie de Français qui, eux aussi, ont donné à leur patrie le meilleur d'eux-mêmes. Il s'agit de ceux qui, modestement, dans les diverses sphères de l'activité administrative, se sont dévoués cœur et âme pour la République française et qui furent les artisans, les pionniers de l'Union française, dont ils ont jeté partout les premières bases avant même la Constitution de 1946.

La proposition de notre collègue, M. Lapart, nous demande d'inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales de retraites. M. Lapart, fonctionnaire d'autorité, qui a vécu longtemps au milieu des ressortissants des territoires d'outre-mer, est bien placé pour vous dépeindre la pitié des tributaires des caisses locales indigènes de retraites.

Je ne m'étendrai pas sur ce point, puisque vous êtes édifiés sur l'injustice flagrante dont de vieux serviteurs de la cause française sont victimes. Je me contenterai simplement de vous dire qu'en Afrique occidentale française la situation des pensionnés des caisses locales a préoccupé les assemblées locales de tous les territoires. Le grand conseil, plusieurs fois, s'est penché sur cette question et a préconisé beaucoup de solutions qui devaient améliorer sensiblement la vie des retraités. L'une d'elles, le payement franc pour franc, a été acceptée par l'administration locale qui devait même financer toute l'incidence de la mesure, mais l'agrément de l'administration métropolitaine ne fut pas obtenu.

Lors du passage de M. le ministre de la France d'outre-mer à Dakar, dernièrement, le président de la commission permanente du grand conseil, après avoir souligné le geste magnifique du gouvernement de la République qui avait, enfin, supprimé la disparité entre les pensions militaires des Européens et celles des originaires des territoires d'outre-mer, insistait pour que le même geste fut fait à l'égard des fonctionnaires retraités, tributaires des caisses locales.

Lors de la discussion, en mars dernier, des propositions tendant à l'amélioration des pensions des combattants originaires des territoires d'outre mer, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer disait que la justice et la Constitution exigeaient la réforme réclamée par notre Assemblée pour qu'il n'y ait plus une discrimination entre les éléments d'une même Union française.

Cette affirmation courageuse et démocratique vaut également pour les fonctionnaires qui jouissent de retraites dérisoires servies par des caisses dites « caisses indigènes de retraites », car, comme le disait ici même notre collègue M. Paul Tétau, « la France est le pays du bon sens et de la raison ».

La pitié des tributaires des caisses locales de retraites est grande. En Afrique occidentale française, les fonctionnaires retraités les plus favorisés ne touchent pas 3.000 francs C. F. A. par mois, alors qu'ils sont, bien souvent, chargés d'âmes !

Aussi, ceux qui n'avaient pu se créer des ressources pendant leur activité — ils sont la grande majorité, puisqu'ils vivaient avec des soldes de misère — ceux-là, dis-je, sont obligés de se livrer à de durs travaux qui ne sont plus en rapport avec leur âge. L'administration locale le comprend si bien qu'elle maintient souvent en activité, comme auxiliaires, des retraités qui devaient prendre un repos bien mérité après cinquante-huit ans d'âge et trente ans de services. Mais il faut vivre !

Nous qui avons un contact direct avec eux, qui écoutons leurs doléances, leurs plaintes, que nous avons toujours soumises à l'administration, nous comprenons la nécessité de modifier l'état actuel des caisses locales des retraites. Je souhaite que la caisse intercoloniale de retraites qui vient de renaître par le décret du 21 avril 1950 sous une dénomination plus conforme à la Constitution: Caisse de retraites de la France d'outre-mer, englobe toutes les caisses locales indigènes de retraites pour éviter toutes discriminations entre des serviteurs d'une même administration.

Je tiens à souligner l'urgence et la nécessité d'améliorer les retraites des vieux travailleurs des services publics et vous demande d'adopter, à cet effet, des mesures efficaces.

Ne laissons pas à la misère et à la mort le soin de régler ce douloureux problème social. C'est une mesure de solidarité, une mesure de justice, une mesure d'humanité que les élus d'outre-mer vous invitent à mettre en œuvre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables afin que, dans les territoires d'outre-mer, les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent, en aucun cas, être inférieures à un minimum établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives. »

Je fais connaître à l'Assemblée que je suis saisi par Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, d'un amendement tendant à remplacer les mots: « après avis des assemblées locales » par les mots: « sur avis conforme des assemblées locales ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. L'établissement d'un minimum des retraites locales est un acte important, intéressant la vie sociale des populations; c'est pourquoi nous pensons que les représentants politiques des populations sont particulièrement qualifiés pour participer effectivement à la fixation de ce minimum; c'est la raison pour laquelle nous réclamons, selon le principe constant que nous avons toujours soutenu, non seulement l'avis, mais encore l'avis conforme des assemblées locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Cet amendement, me semble-t-il, a été présenté à la commission de la législation qui l'a rejeté ?

Mlle Lafon. Non, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. En tout cas, la commission de la législation maintient son texte initial ainsi conçu: « après avis des assemblées locales ». Notre but est d'obtenir l'amélioration urgente de la situation des petits retraités; je crains que la formule proposée ne constitue un empêchement à la réalisation du but immédiat que nous poursuivons. Dans ces conditions, la commission maintient, je le répète, son texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires financières ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières n'a pas été saisie de cet amendement qui vient d'être déposé en séance; je m'excuse donc de donner l'avis d'une commission qui n'a pas été consultée effectivement.

Toutefois, je ferai remarquer à l'Assemblée qu'autant nous sommes favorables à l'adoption de la proposition et acceptons que les assemblées locales soient consultées sur la fixation du minimum vital...

M. Tétau. Ce qui est normal.

M. le président de la commission des affaires financières. ...autant il serait anormal de laisser fixer par les assemblées locales, c'est-à-dire par le législatif, les soldes des fonctionnaires; celles-ci doivent être fixées par l'administratif, par l'exécutif, en l'espèce l'administration locale après avis, naturellement, des assemblées locales.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de Mlle Lafon et, au nom de la commission des affaires financières, nous le repoussons.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. de Peretti au nom de la commission des affaires financières, tendant à insérer, à la suite du texte de la proposition et avant l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, l'alinéa suivant:

« Elle l'invite à cet effet à prendre toutes mesures utiles pour que les régimes de pensions locales puissent être harmonisés selon un règlement type conforme au règlement de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. de Peretti, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, pour défendre cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mesdames, messieurs, je reprendrai simplement ce que j'ai dit dans l'avis émis par la commission des affaires financières sur le rapport présenté par M. Abdesselam.

Il me paraît nécessaire, en face de la proposition qui nous est soumise, de lui donner non pas simplement un aspect de générosité, mais aussi un aspect de précision vis-à-vis des règles admises en matière de comptabilité pour les retraites. Si nous nous intéressons à la question des caisses locales, nous savons, à l'heure actuelle, que ces caisses locales existent; même si certaines propositions tendent à les supprimer, elles existeront encore vraisemblablement pendant quelque temps; il est fort utile de penser que ces caisses n'auront leur effet, et ne pourront servir utilement les retraités qui en dépendent, que dans la mesure où elles auront un règlement de gestion comparable au règlement adopté dans la métropole. C'est alors au nom de ce souci d'harmonisation que l'on peut, semble-t-il, demander utilement que soient revalorisées, d'une manière profonde, les retraites d'ancienneté actuellement versées.

Si, en effet, on s'en tenait à un simple point de vue de capitalisation des sommes autrefois versées par les pensionnés des caisses locales, le Gouvernement pourrait objecter que les sommes acquises peuvent être insuffisantes. Nous voulons, au contraire, affirmer que, en fait, sur les questions de retraites — les retraités dépendent-ils des caisses locales ou de la caisse des retraites de la France d'outre-mer — le principe mis en cause n'est pas du tout un principe de capitalisation, actuellement dépassé, mais un principe de répartition; c'est ce que j'ai essayé d'exposer lors de l'expression de l'avis de la commission des affaires financières sur la proposition en question.

Il est utile de montrer que, si la proposition doit être votée assez rapidement pour servir les retraités qui, effectivement, ne peuvent attendre, il faut donner au Gouvernement une sorte de garantie, lui spécifiant que nous ne demandons pas, ni à lui ni à quiconque, de verser des sommes dans un but de générosité seulement, mais de prendre des mesures sur le plan de la justice sur ce dernier plan, en effet, nous lui demandons, le règlement des caisses et leur financement devenant comparables, d'harmoniser le régime des pensions, de manière que les retraités, qu'ils dépendent d'une caisse locale ou d'une caisse de la France d'outre-mer, puissent obtenir une pension décente en remerciements des services rendus par eux à la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. Jean Curabet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Curabet contre l'amendement.

M. Jean Curabet. J'ai en effet demandé la parole contre l'amendement parce que très certainement, quelle que soit son utilité — s'agissant de pensions sur des budgets locaux, de pensions sur des fonds spéciaux — il va retarder considérablement, ce que vous paraissez souhaiter, une aide très rapide non pas à des fonctionnaires, mais plus souvent à des para-fonctionnaires ayant grand besoin d'une aide matérielle immédiate.

Je voudrais toutefois demander plus spécialement à M. de Peretti — et je m'excuse de n'avoir pas été présent au moment où cette affaire est venue devant la commission des affaires financières — s'il ne pense pas que le travail, tel qu'il est entrepris, est trop vaste et si, dans l'immédiat, il n'eût pas été préférable de voir peut-être plus petit. Je dis bien « plus petit », entendant par là le moyen de faire vite et de venir rapidement en aide — comme le souhaitait l'auteur de la proposition initiale, notre camarade M. Lapart — aux gens qui en ont grand besoin; nous pourrions, ensuite, dire au Gouvernement d'avoir à faire le nécessaire pour uniformiser les régimes de retraites de toutes les collectivités locales d'outre-mer.

En effet, aussi longtemps que ce régime ne sera pas uniformisé, le Gouvernement n'aura pas droit de regard sur la

gestion des caisses locales, pas plus qu'il ne l'a sur celle des caisses que telles ou telles municipalités en France peuvent avoir constituées, sans que pour autant leur régime soit identique à celui des pensions civiles dont on parlait à l'instant.

Le travail préalable ne me paraît pas mûr, ne me paraît pas fait, et avant qu'il le soit il s'écoulera beaucoup d'eau sous les ponts.

En conséquence, le Gouvernement, dans l'état actuel de la question, n'a pas d'autre moyen d'agir efficacement et directement que d'instaurer d'abord un régime unique, ce qui demandera beaucoup de temps; et, comme le disait notre collègue M. Lapart, il y aura certainement, d'ici là, nombre de morts, soit de mort naturelle, soit par misère physiologique.

Je fais donc une proposition — et je sais pourtant que nous avons déjà discuté longuement de la question —: je demande que cette question soit renvoyée devant la commission. Ainsi nous ne perdrons pas de temps mais risquons, au contraire, d'en gagner, en restant dans le sens où nous souhaitons, les uns et les autres, aller.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. le président de la commission des affaires financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières. Nous regrettons tous, et moi le premier, l'absence de M. Curabet à la dernière séance de la commission des affaires financières. Il n'a pu venir et à l'impossible nul n'est tenu. Il est certain que les arguments qu'il vient de développer, et qu'il aurait pu présenter en commission, correspondent au souci initial de l'auteur de la proposition...

M. le rapporteur. Je les ai développés moi-même.

M. le président de la commission des affaires financières. ...et ont retenu notre attention. Je me permettrai, cependant, de faire remarquer, tant à M. Curabet qu'à M. Lapart, que la commission des affaires sociales, qui s'est préoccupée de la question autant que les autres commissions a prévu la difficulté et, dans son troisième paragraphe de l'amendement qu'elle soumet aujourd'hui à votre approbation, elle prévoit des avances immédiates aux retraités locaux.

Je m'explique. Ce que nous voulons, au fond, c'est que le régime des retraites des fonctionnaires locaux — qui sont tout de même des fonctionnaires et non pas des para-fonctionnaires, pour reprendre une expression déjà employée, soit harmonisé...

M. Lapart. Il s'agit des fonctionnaires des cadres locaux.

M. le président de la commission des affaires financières. En effet, des fonctionnaires d'un cadre spécial.

Nous avons voulu, dis-je, et M. de Peretti a concrétisé cette intention dans l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission des affaires financières, harmoniser les pensions versées par ces diverses caisses.

Mais cela va nécessiter un travail assez considérable, assez long du moins. Nous envisageons en quelque sorte une péréquation des retraites.

Comme je le disais tout à l'heure, la commission des affaires sociales — qui s'est préoccupée de la question, et a certainement vu le danger d'attendre que cette péréquation des pensions soit faite — a prévu une avance. Donc, rien n'empêche — comme le dit l'amendement déposé par la commission des affaires sociales — ni le Gouvernement, ni les gouvernements locaux, d'accorder d'ores et déjà une avance substantielle aux retraités locaux, leur permettant d'attendre la péréquation totale qu'ils méritent et que nous désirons tous. Je ne vois pas d'ailleurs comment nous pourrions faire autrement; même si nous adoptions la proposition initiale de M. Lapart, sans aucun amendement, il est certain qu'il faudrait tout de même fixer ces pensions, et tout d'abord, le minimum vital des fonctionnaires, ce qui nécessiterait une consultation des assemblées et nous aurions à prendre une décision. Je m'en excuse auprès de M. Lapart, mais il y a un vice, ou plutôt une carence, une lacune, dans sa proposition, en ce sens qu'il fallait reprendre les retraites d'ancienneté. En attendant que le travail de péréquation soit fait, il aurait fallu prévoir des avances, ce qu'il n'avait pas prévu.

M. Lapart. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission des affaires financières. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lapart, avec l'autorisation de M. le président de la commission des affaires financières.

M. Lapart. Je relis, pour M. Antonini et l'Assemblée, le texte de ma proposition.

« ...les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent en aucun cas être inférieures au minimum vital établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales. »

Je m'explique.

Travail de péréquation, dites-vous ? Travail de reclassement ? Pas du tout! Tous les intéressés sont dans ce cas: ils n'ont pas ce minimum vital. Le minimum vital est déjà fixé par avance par les assemblées locales, comme dans la métropole, vous le savez. Il s'agit ici de gens ayant droit régulièrement à pension car ils avaient travaillé le nombre d'années nécessaire pour les obtenir, ce ne sont pas des pensions d'invalidité ou des pensions proportionnelles mais des pensions régulières...

M. Jean Curabet. D'ancienneté.

M. Lapart. ...des pensions d'ancienneté attribuées à des fonctionnaires appartenant à des cadres spéciaux ou à des cadres locaux tout simplement, c'est-à-dire à des cadres très subalternes dans lesquels servaient d'ailleurs quelquefois des Européens.

La mesure dont je demande l'application ne me paraît pas tellement difficile à réaliser; les anciennes caisses de retraites locales sont sous l'autorité directe du secrétaire général qui, lui, est sous l'autorité du gouverneur, lequel gouverneur, chef de territoire est le mandataire du pouvoir central, en l'espèce M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Curabet. Monsieur Lapart, pour votre information, je crois que vous êtes dans l'erreur.

M. le président. Monsieur Curabet, M. Lapart parle avec l'autorisation de M. Antonini. Dans ces conditions, monsieur Lapart, donnez-vous à M. Curabet l'autorisation de vous interrompre ?

M. Lapart. Je la lui donnerais volontiers mais je lui réponds tout de suite qu'il s'agit des anciennes caisses de retraites locales qui n'ont rien à voir avec le département des finances.

M. Jean Curabet. Ce sont des fonds spéciaux.

M. Lapart. Ce sont des fonds spéciaux gérés, contrôlés et à la disposition des gouverneurs.

M. Jean Curabet. Non, non, cela a un caractère particulier.

M. Lapart. Un gouverneur des colonies peut tout de même par subvention...

M. Jean Curabet. C'est là la difficulté!

M. Lapart. Les assemblées locales établissent un budget, ces questions financières sont dans leurs attributions, elles peuvent décider de verser des subventions à des organismes ou à des particuliers.

Evidemment, tous les amendements que vous avez proposés — je le répète — partent d'un excellent sentiment. Vous voulez uniformiser les retraites, faire quelque chose de très bien, d'équitable, de logique, je suis d'accord avec vous. Seulement, je crains — je le redis — que cet ensemble harmonieux, ce problème, ce grand problème que vous voulez résoudre, même équitablement, n'entraîne des délais assez longs, car cette proposition, dont les répercussions financières sont peu importantes, a été déposée le 2 mars 1949, c'est-à-dire il y a un peu plus d'un an. Si nous prenons le problème des retraites, comme il faudra bien l'étudier un jour, vous pouvez déjà calculer dans combien de temps les intéressés recevront une amélioration, si jamais ils la reçoivent!

Au lieu des « roses et des lendemains qui chantent » qui sont pour l'avenir, c'est, dans l'immédiat, le morceau de pain quotidien que je réclame en leur faveur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je voudrais répondre à M. Lapart. C'est précisément dans la mesure où notre commission des affaires financières a senti l'intérêt de la proposition qu'elle s'est, tout de suite, posé le problème soulevé par l'échange de vues entre M. Antonini et M. Curabet, c'est-à-dire celui de savoir qui va assurer le financement de la juste mesure que vous demandez.

Si vous demandez à un gouvernement d'intervenir auprès des caisses locales — qui, comme l'a dit M. Curabet, en fait, ne

dépendent pas directement de lui — et si vous lui demandez son intervention uniquement sur le plan des subventions, il faut le dire.

Si, au contraire — et ce fut l'esprit de la commission des affaires financières — vous souhaitez que cela soit fait par un règlement type, d'une part un principe sera posé, c'est-à-dire que même si ces caisses n'ont pas les sommes capitalisées pour assurer une pension valable aux fonctionnaires en retraite qui dépendent d'elles, eh bien, elles prendront sur les cotisations qui doivent être réglementairement réunies. D'autre part, il est possible à notre Assemblée de demander au Gouvernement d'observer la décence et que ces retraites tiennent compte des conditions locales de vie et prennent une valeur exacte.

Dans le cas opposé, vous allez demander au Gouvernement d'inviter ces caisses à verser de l'argent qu'elles n'ont sans doute pas. Sur quel principe allez-vous leur procurer un financement pour assurer ces versements ? N'oubliez pas que ce texte ne s'applique pas seulement à Madagascar, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, mais à l'ensemble des territoires.

Par conséquent, c'est une mesure qui risque d'atteindre un nombre de fonctionnaires important et suivant un financement qui doit être assuré par la gestion des caisses locales.

Pour rendre efficace votre proposition vis-à-vis des pouvoirs publics il nous a paru nécessaire de préciser dans quel état d'esprit nous voyons justement l'avenir de cette proposition, c'est-à-dire, sur le plan des principes, un principe de répartition, et sur le plan des faits, un régime qui soit toute de même comparable, et après tout qui corresponde bien à notre idéal d'Union française; c'est-à-dire que les retraites qui seront versées, fût-ce par les caisses locales, soient comparables dans l'ensemble de l'Union française, le mot « comparable » voulant bien dire, comme le mot « harmonie » figurant dans notre avis, qu'il y aura des questions locales à résoudre.

C'est dans cet état d'esprit qu'a été déposé cet amendement et il aura pour but non de freiner la proposition mais d'apporter une précision sans laquelle je crains que votre texte ne puisse être pris en considération par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur de Peretti ? (*Rires et mouvements divers.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je ne puis vous donner l'avis du Gouvernement. (*Sourires à l'extrême gauche.*) Ce que je puis dire c'est qu'actuellement le régime des caisses locales est étudié par le ministère de la France d'outre-mer; ce n'est pas du tout une question qui échappe aux préoccupations des pouvoirs publics, mais elle rentre au contraire dans le cadre des travaux actuellement entrepris par la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Profitant de l'interruption, que je crois ironique, de M. Barbé demandant à M. de Peretti l'avis du Gouvernement, je voudrais souligner une fois de plus combien il est pénible, au cours des discussions qui s'engagent devant l'Assemblée, de constater que le banc du Gouvernement est désespérément vide. Je demanderai donc à notre président, si cette procédure est valable, de bien vouloir faire savoir d'une manière ou d'une autre au Gouvernement que notre Assemblée, pour marquer d'une façon qui, je le pense, serait sans doute comprise de tous, refusera un jour ou l'autre de siéger.

Il est inadmissible, en effet, que le Gouvernement, faisant fi, semble-t-il, et de la Constitution et des vœux des populations d'outre-mer, et de la volonté du peuple de France, continue à vouloir ignorer — son absence à nos délibérations malheureusement semble le faire croire — certains de nos travaux et certaines de nos études.

Ce n'est point ainsi, je le dis avec regret, que sera consolidée l'Union française, édifice encore combien fragile! (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Tétau, je n'ai pas attendu, vous le pensez bien, votre juste observation, pour faire un sérieux effort auprès du Gouvernement pour qu'il soit présent à nos séances, à toutes nos séances.

Aujourd'hui, la circonstance est exceptionnelle. Il y a, en effet, à Paris, une réunion des hauts-commissaires de la France d'outre-mer. Cette réunion implique la présence à la fois du ministre et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Mais je peux vous assurer que mardi prochain M. Letourneau viendra lui-même répondre à une question orale de M. Nignan, ainsi que je le lui ai demandé. J'ai également demandé aux autres ministres, chaque fois qu'une question orale les concernant personnellement leur parviendra, de ne pas charger automatiquement M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer d'y répondre, pratique qui aurait eu tendance à s'instaurer, mais de venir personnellement à nos séances.

D'autre part, mon cher collègue, il m'a été promis qu'à partir de mardi prochain le Gouvernement sera représenté à toutes nos séances. J'en ai pris acte, et l'Assemblée en prendra acte avec moi. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, si j'ai posé tout à l'heure une question à M. de Peretti, ce n'était nullement par ironie; et s'il a un instant pensé pouvoir y répondre, ce n'est pas ma faute. (*Sourires.*)

M. le président. C'est une anticipation! (*Rires.*)

M. Raymond Barbé. Je veux simplement souligner, à la suite de débats qui s'étaient instaurés entre différents de nos collègues, à la demande et sur l'intervention de mon ami M. Curabet, l'aspect financier de la question.

En effet, il apparaît que la proposition telle qu'elle est rédigée va entraîner des dépenses pour l'Etat français. J'aurais désiré savoir quelle pourrait être en la matière l'appréciation du Gouvernement parce qu'il me souvient d'un débat récent devant l'Assemblée nationale à propos d'une autre « harmonisation ». Il s'agissait à ce moment-là de l'égalisation des soldes des fonctionnaires du cadre général suivant leur origine métropolitaine ou d'outre-mer. Finalement le Gouvernement a bien voulu accepter certains aspects des propositions formulées, mais à conditions que cela n'entraînât pas un sou de dépenses non seulement pour le budget de la métropole, mais même pour celui des divers territoires.

C'est pourquoi j'ai d'abord tenu à poser la question et maintenant à faire la mise au point.

Pensez-vous qu'avec le Gouvernement actuel et la politique qu'il mène vous puissiez obtenir un sou pour l'amélioration des retraites qui fait l'objet de la proposition d'aujourd'hui ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. de Peretti au nom de la commission des affaires financières.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Perier. A l'unanimité.

M. le président. Moins une voix.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra au nom de la commission des affaires sociales, tendant à ajouter à la proposition le texte suivant:

« Ce but pourrait être atteint par l'application des mesures suivantes:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toutes origines des cadres locaux de traitements de base au moins égaux au minimum vital;

« 2° Amélioration immédiate des retraites actuelles consenties par les caisses locales en accordant une avance importante sur la péréquation;

« 3° Reclassement rapide de la fonction publique outre-mer;

« 4° Péréquation générale des retraites ».

Je suis saisi, par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés d'un sous-amendement à l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales saisies pour avis, tendant, au paragraphe 1°: « l'attribution au fonctionnaires de toutes origines des cadres locaux de traitements de base au moins égaux au minimum vital ».

A remplacer les mots: « au moins égaux au minimum vital » par les mots: « fixés par arrêté de l'administration sur avis conforme des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires ».

Je vais donner d'abord la parole à M. Bégarra puis à Mlle Lafon.

La parole est à M. Bégarra pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La proposition présentée par M. Lapart ne fait que poser le but à atteindre, la revalorisation des retraites. Le texte qu'il soumet à notre approbation invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables sans préciser ces mesures.

Votre commission des affaires sociales s'est attachée, par contre, à les étudier en détail — ainsi qu'il est, à mon avis, dans les attributions de notre Assemblée et de notre devoir de le faire — et vous propose l'amendement que je défends en ce moment

En effet, il semble, à la lecture du texte présenté par M. Lapart, qu'il prend le problème à l'envers. Il fixe le taux des retraites; mais ce taux ne peut pas être fixé d'autorité; on ne peut pas dire *a priori* quel sera le montant de ces retraites qui restent forcément, selon la façon normale de les calculer, liées aux traitements en activité. C'est pour cela que nous avons repris tout le problème.

M. Lapart. Vous élargissez le problème, mon cher collègue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Tout le monde s'est expliqué sur ce point; je vous demanderai de me laisser aller jusqu'au bout de mon raisonnement.

M. Lapart. Excusez-moi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il me semble — et il semble à votre commission — qu'on ne peut fixer les retraites d'une manière durable sans les lier au traitement des fonctionnaires en activité. C'est dans ce sens qu'il faut reprendre le problème.

Il s'agit donc, d'abord, de reclasser tous les fonctionnaires, car le reclassement de la fonction publique n'est pas encore effectif dans toute l'Union française, bien que des progrès soient réalisés en ce domaine. J'ai sous les yeux un numéro du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française en date du 2 juillet 1949, qui nous donne un certain nombre d'arrêtés reclassant tous les fonctionnaires des cadres communs supérieurs, des cadres communs secondaires et des personnels des cadres locaux des territoires, personnel qui nous intéresse actuellement. Des indices ont été affectés à tous ces fonctionnaires et personnels, et les traitements sont également fixés. Par conséquent, pour l'Afrique occidentale française, voilà une première proposition actuellement réalisée.

En outre, je vous signale, monsieur Lapart, que lier les retraites au minimum vital n'est peut-être pas très efficace. Je ne crois pas qu'il existe un minimum vital outre-mer. Il n'existe pas actuellement dans la métropole, ou, en tout cas, il est mis en cause puisque, à l'heure présente, la commission supérieure des conventions collectives doit discuter de l'établissement d'un budget-type en fonction duquel sera fixé le minimum vital valable dans la métropole...

M. Lapart. C'est pour cela que j'ai dit: « fixé après avis des assemblées locales ».

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je vous en prie, mon cher collègue, je ne vous ai pas autorisé à m'interrompre, ce que je ferai volontiers quand j'aurai terminé.

Ce minimum vital sera d'ailleurs fixé par le Gouvernement. Je ne crois donc pas qu'il soit très indiqué de fixer, par avance, les retraites à un taux égal à celui du minimum vital.

Après cette première opération — reclassement de tous les agents de la fonction publique — on pourra calculer la retraite conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 qui fixe cette retraite en prenant pour élément le traitement payé pendant les six premiers mois aux fonctionnaires en activité.

Enfin les retraites des agents qui ne sont plus en activité, autrement dit des pensionnés, pourront être relevées par l'opération bien connue de la péréquation en accordant à ces fonctionnaires les retraites auxquelles ils auraient eu droit s'ils venaient à cesser actuellement leur activité.

Il est évident que toutes ces opérations, reclassement de la fonction publique par l'affectation d'indices, par la fixation de traitements, péréquation des retraites, demanderont un temps assez long. Nous l'avons prévu. Nous avons fait l'expérience dans la métropole où ce n'est pas encore fait pour tout le monde. Je rappellerai, après les orateurs qui m'ont précédé, après M. Antonini, que, dans ce cas, il faut accorder de toute urgence, des avances — ce qui peut être fait immédiatement — à tous ces retraités pour leur permettre d'attendre que toutes ces opérations soient réalisées.

M. Jean Curabet. Par qui seront faites ces avances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Par les budgets locaux. Contrairement à ce que disait M. Barbé tout à l'heure, je crois que cette proposition intéresse davantage les budgets locaux que le budget national. Il s'agit de personnel des cadres locaux, payé sur les budgets locaux et relevant d'une caisse de retraite locale. Il ne peut donc pas s'agir de subventions du budget métropolitain.

Il me semble que nous devons envisager toutes ces mesures et les proposer au Gouvernement. Même si nous suivions M. Lapart dans sa proposition, ce ne serait là qu'une mesure provisoire. Or vous savez que, quelquefois, le provisoire dure, et il se tournerait contre les retraités eux-mêmes. Imaginez que le coût de la vie continue à augmenter, le taux des retraites ne serait plus suffisant. Tandis qu'en adoptant les mesures proposées par la commission des affaires sociales, automatiquement, comme cela se fait dans la métropole, toutes les retraites seront ajustées aux traitements payés aux fonctionnaires en activité.

Par conséquent, je vous demande, au nom de la commission des affaires sociales, de suivre les propositions qui vous sont faites, car ce sont des propositions logiques et efficaces. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. M. Bégarra ayant soutenu l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission des affaires sociales, je vais prier Mlle Lafon de défendre maintenant son sous-amendement qui a trait à l'alinéa 1er de l'amendement de M. Bégarra, et qui tend à remplacer les mots: « ... au moins égaux au minimum vital » par les mots: « ... fixés par arrêté de l'administration sur avis conforme des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. Lors de l'étude de la proposition de M. Lapart par la commission de la justice, les commissaires communistes avaient attaqué la notion de minimum vital; la discussion avait été longue; c'est sans doute à cela qu'on a fait allusion tout à l'heure.

Pour nous, communistes, cette notion était extrêmement vague et même dangereuse; nous avions eu en effet sous les yeux des documents prouvant que l'administration elle-même ne savait pas encore ce qu'était le minimum vital, et que la compréhension de cette notion elle-même n'était absolument pas certaine dans les pays d'outre-mer.

L'administration se demandait si on devait appliquer la notion de minimum vital telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique: « la notion de minimum vital étant la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine, considérés comme élémentaires et incompressibles, ne peuvent plus être satisfaits », ou, au contraire, s'il fallait tenir compte d'une notion disant que « le minimum vital était la somme nécessaire pour assurer aux travailleurs une vie décente dans une civilisation déterminée. »

Ainsi, l'administration n'avait pas de doctrine, semble-t-il, mais, si elle avait appliqué la deuxième définition, ce qui est très possible, la chose aurait été extrêmement dangereuse pour les fonctionnaires autochtones, parce qu'elle aurait été une source d'arbitraire scandaleux qui eut favorisé, une fois encore, la discrimination raciale, si l'administration avait été souveraine comme le laissent prévoir les textes qui sont actuellement sous vos yeux.

De toute façon, comme l'a dit M. Bégarra, le minimum vital n'est même pas fixé en France, je m'étonne donc que la proposition de la commission des affaires sociales fasse allusion, et très clairement, à cette notion, qui avait été écartée finalement par la commission de la justice.

C'est pourquoi je propose son abandon dans cette affaire, et l'adoption de la solution pratique contenue dans l'amendement que je défends. Il suffirait de remplacer la notion de minimum vital par les mots: « ...fixé par arrêté de l'administration, sur avis conforme des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires. »

Ainsi, non seulement, comme nous vous le disions tout à l'heure, les organismes politiques, mais aussi les organismes techniques seraient consultés, pour la fixation du traitement de base et par conséquent de la retraite, et les fonctionnaires autochtones jouiraient d'une certaine garantie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mlle Lafon ayant défendu son sous-amendement, je vais — dans un esprit de simplification — demander à l'Assemblée de voter par paragraphes, puisque je n'ai reçu d'amendement que sur le 1° de l'amendement de M. Bégarra.

Je vais demander à la commission son avis, d'abord sur le 1° de M. Bégarra, et ensuite sur le sous-amendement de Mlle Lafon.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie complètement à l'amendement de M. Bégarra.

M. le président. C'est-à-dire que la commission maintient les termes: « ...au moins égaux au minimum vital ».

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de Mlle Lafon ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas ce sous-amendement dont le principe même a été repoussé, il y a quelques instants, par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je voudrais faire remarquer que si le premier alinéa de mon amendement fait état du minimum vital, c'est que, d'après le statut de la fonction publique, les traitements des fonctionnaires sont eux-même liés au minimum vital. Si celui-ci n'est pas encore déterminé avec beaucoup de précision, il faut espérer qu'un jour il le sera. Je crois qu'en ce qui concerne la métropole, ce sera chose faite dans quelques jours, et dans un avenir assez proche la même chose sera réalisée pour les territoires d'outre-mer. Adopter le sous-amendement de Mlle Lafon aurait peut-être pour effet de retarder l'application des mesures que nous proposons, tout au moins leur prise en considération par le Gouvernement, parce qu'il n'appartient pas aux assemblées locales de fixer les traitements des fonctionnaires, et ce serait là la portée de ce sous-amendement.

« Fixer des traitements par arrêté de l'administration sur avis conforme des assemblées locales » consiste à dire que ces assemblées locales déterminent ces traitements sans que l'administration locale puisse les modifier.

Pour répondre au souci exprimé justement par l'auteur de la proposition, M. Lapart, et aux préoccupations manifestées tout à l'heure par M. Curabet, je crois qu'il sera sage de repousser ce sous-amendement pour ne pas retarder l'application des mesures proposées.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, conformément au règlement, le sous-amendement de Mlle Lafon tendant à remplacer les mots « au moins égaux au minimum vital » par les mots « fixés par arrêtés de l'administration sur avis conforme des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires ».

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, s'il était utile de chercher à compendre, je commencerais à ne plus comprendre. En effet, on nous a dit tout à l'heure, lorsque l'on a repoussé le premier amendement de ma camarade Mlle Monique Lafon sur l'avis conforme des assemblées territoriales concernant le taux des retraites, que cette question ne relevait que de l'administration et qu'il appartenait à cette dernière de le fixer. Implicitement, au cours d'une discussion ultérieure, il est apparu qu'il appartient à l'administration de fixer ces taux de retraite en fonction des crédits que la métropole serait appelée à mettre à la disposition des territoires et des caisses locales. Or il semble maintenant, à la suite de nouvelles discussions, ce qui prouverait le peu de clarté de ce problème, que les assemblées territoriales elles-mêmes devraient subventionner les caisses locales de façon à pouvoir augmenter correctement le taux des retraites.

Je m'excuse de revenir un instant sur la signification du vote émis tout à l'heure sur le premier amendement de Monique Lafon; il était tout à fait normal que, si les caisses locales sont appelées à payer le taux des retraites, elles sachent ce qu'elles payent, c'est-à-dire qu'elles votent, en même temps que le taux, le décompte de ce taux, c'est-à-dire le tarif auquel ces retraites seront payées. Ainsi l'avis conforme demandé par le premier amendement présenté par Monique Lafon se justifiait complètement.

Quant à la raison pour laquelle M. le rapporteur de la commission l'avait à ce moment-là repoussé, et — cela devient maintenant peut-être moins sérieux — la raison pour laquelle M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales, le repousse de nouveau, c'est, paraît-il, qu'il faut aller vite.

Relisez le texte de votre amendement, monsieur Bégarra. Peut-il s'agir là d'une question qui peut être résolue rapidement ? Vous l'avez dit vous-même, son examen va demander de tels délais que nous avons pris soin d'ajouter un alinéa dans lequel nous suggérons d'effectuer une avance importante sur la péréquation.

Aussi, ne présentons-nous pas d'amendement sur ce second alinéa.

Faisons ensuite quelque chose qui tienne debout, qui soit susceptible d'être pris au sérieux. Ne parlons pas de supprimer la référence au minimum vital concernant le taux des retraites, pour la rétablir en ce qui concerne celui des traitements. Il est bien évident que s'il n'y a pas de minimum vital utilisable pour le taux des retraites, il ne peut en exister un autre qui le serait pour celui des traitements.

Vous indiquez, monsieur Bégarra, que l'on ne peut pas fixer des traitements sur avis conforme des assemblées territoriales. Vous avez peut-être raison, dans la mesure où il s'agit d'intégration dans un cadre général. Nous ne savons pas si l'intégration des cadres locaux se fera suivant une norme commune dans un cadre général. Pour mon compte, je l'ignore entièrement, et je ne sais pas si vous avez à cet égard des indications particulières. Or, vous abordez directement en ce moment, comme nous d'ailleurs, puisque nous nous référons au même alinéa, le problème de la façon dont sera réglée l'intégration des fonctionnaires des cadres locaux dans une situation normalisée. Voilà une question qui est très importante et qu'il me paraît difficile de régler en deux ou trois lignes d'un amendement même modifié par un sous-amendement. Il serait sage — mon collègue M. Curabet le proposait, il y a déjà un bon moment — de permettre aux commissions de revoir l'ensemble de la proposition à tête reposée. M. Lapart faisait remarquer que la proposition a été déposée le 2 mars 1949; nous sommes aujourd'hui le 9 mai 1950, c'est-à-dire quatorze mois après. Une ou deux semaines encore permettraient d'y voir un peu plus clair et de présenter un texte à peu près sérieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je voudrais traiter d'abord la question du minimum vital et ensuite celle de l'avis conforme donné par les Assemblées.

On est en droit d'appliquer le minimum vital aux traitements. Cela est contenu dans le statut de la fonction publique. Tout fonctionnaire doit toucher à la base un traitement égal au minimum vital augmenté de 20 p. 100. Par conséquent, nous sommes en droit de rattacher les traitements au minimum vital. Nous ne pouvons pas le faire pour les retraites parce qu'ici entrent en jeu deux autres éléments: le traitement et le nombre d'annuités. Ces deux éléments permettent de calculer la retraite. Nous pouvons agir sur le premier, sur les traitements, en demandant leur revalorisation, mais nous ne pouvons pas agir sur le second qui est purement individuel et dépend de l'ancienneté du fonctionnaire. Par conséquent, il appartient au fonctionnaire lui-même d'améliorer sa retraite, en augmentant son nombre d'années de services et automatiquement le nombre de ses annuités.

Par conséquent, nous ne pouvons pas dire à l'avance: les retraites seront supérieures au minimum vital. Je crois qu'il est plus logique de dire: si nous voulons améliorer les retraites, améliorons d'abord les traitements, faisons-les partir d'une base supérieure au minimum vital, et, dans un service normal, un fonctionnaire aura automatiquement une retraite supérieure au minimum vital.

En ce qui concerne le deuxième point, ce n'est pas notre faute s'il n'appartient pas actuellement aux assemblées locales de fixer les traitements de leurs fonctionnaires, pas plus que cela n'existe dans la métropole. Ce n'est pas le Parlement qui fixe les traitements des fonctionnaires, c'est l'exécutif, et ici je rejoins l'argument qui a été défendu tout à l'heure par le président de la commission des affaires financières. Nous ne pouvons pas retenir cet élément, parce qu'il serait de nature à nous créer des difficultés auprès du Gouvernement, qui pour-

rait nous faire valoir, à juste titre, que nous accordons aux assemblées locales des pouvoirs dont elles ne jouissent pas présentement.

Voilà la mise au point que je tenais à faire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Curabet, pour expliquer son vote.

M. Jean Curabet. Je crois nécessaire d'apporter à nos collègues en général, et à M. Bégarra en particulier, quelques éclaircissements.

M. Bégarra nous dit: la question de fixation des traitements des fonctionnaires est une affaire de Gouvernement, ce serait innover que de suivre notre collègue Monique Lafon en acceptant son amendement.

Je réponds: nous n'innovons pas pour l'excellente raison que, depuis fort longtemps déjà, existent auprès des ministères — pour celui des finances, la création remonte en 1936 — des commissions paritaires qui se penchent justement sur la question des traitements, sur celle du reclassement, et j'ai eu naguère l'occasion de participer à de telles réunions avant que soit pris, par exemple, le décret du 9 juin 1939 concernant l'ensemble des personnels du Trésor.

La commission paritaire a travaillé en collaboration avec le ministère pendant près de trois années. Il s'agissait là d'une refonte d'ensemble d'un statut.

Il serait donc possible, sans le moins du monde innover, d'adopter la solution que nous proposons et nous aboutirions plus vite qu'en nous référant à un minimum vital incertain et lointain. Il serait tout à fait possible d'adopter cet amendement sans courir le risque que craint M. Bégarra.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Supprimez alors « sur avis conforme des assemblées locales ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je voudrais répondre tant à M. Curabet qu'à M. Barbé. Nous ne discutons pas sur le fait que l'exécutif seul fixe les sommes à verser, nous ne contestons pas non plus ce fait que des commissions sont consultées avant l'établissement de ces sommes, mais Mlle Lafon demande qu'elles soient fixées après avis conforme des assemblées locales.

Sur ce point nous ne pouvons plus être d'accord. Que Mlle Lafon supprime le mot « conforme » et nous accepterons son amendement.

L'alinéa 1° pourrait être ainsi libellé:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toutes origines des cadres locaux de traitements de base fixés par arrêté de l'administration sur avis des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires. »

Il n'y a pas là une position contradictoire au premier vote intervenu. C'est sur les mots: « avis conforme » que nous ne sommes pas d'accord; nous ne pouvons admettre que l'exécutif fixe les sommes sur avis conforme: ce serait donner aux assemblées locales des attributions qu'elles n'ont pas et qu'elles ne peuvent avoir. Si Mlle Lafon accepte la suppression des mots: « avis conforme », nous acceptons son amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Barbé, je vous ai déjà donné la parole pour une explication de vote. Si Mlle Lafon accepte la modification de son texte, vous pouvez répondre, en son nom, à MM. Bégarra et Antonini. Il faut que le règlement soit respecté.

Mlle Lafon. Je cède la parole à M. Barbé.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voulais répondre purement et simplement à MM. Bégarra et Antonini.

En ce qui concerne le mode de fixation du traitement des fonctionnaires, j'ai le regret de dire à M. Bégarra aussi bien qu'à M. Antonini qu'ils ont tort de soutenir que c'est une prérogative gouvernementale. Ce l'est peut-être encore à l'heure actuelle, mais parce que le Gouvernement n'applique pas la loi.

En effet, la loi dit: « Le traitement des fonctionnaires est égal à 120 p. 100 du minimum vital. » — Il s'agit du traitement de base et ce minimum est fixé suivant des formules qui ne sont nullement le fait de décisions gouvernementales, mais l'application d'un certain nombre de principes mathématiques, en fonction d'un certain nombre de règles et du coût de la vie.

Voilà ce qu'indique la loi. Depuis que, sur la proposition de Maurice Thorez, vice-président du conseil à l'époque, le statut des fonctionnaires a été adopté, il ne devrait pas y avoir de place pour l'arbitraire gouvernemental dans la fixation du traitement de base des fonctionnaires.

Quant à la référence faite au minimum vital, que M. Bégarra comprenne notre gêne et notre crainte lorsqu'il s'agit de se référer au minimum vital, non pas en France, où il y a des chiffres, sur lesquels, d'ailleurs, s'élèvent bien des contestations, mais dans tel ou tel territoire ou dans telle ou telle fédération, en Afrique équatoriale française, par exemple, où il n'existe, à ma connaissance, qu'une référence non pas à un minimum vital mais à un salaire minimum fixé, par un arrêté du début de l'année, pour certains départements de la région du nord du Moyen-Congo, à 17 francs par jour, non nourri.

Est-ce à ce salaire minimum que vous voulez vous référer pour la fixation du traitement des fonctionnaires? S'il en est ainsi, votre péréquation créera une situation particulièrement difficile et nous ne pouvons accepter une telle disposition.

Etant donné les conditions dans lesquelles la discussion se déroule, et si vous tenez absolument à en finir aujourd'hui, nous supprimerons donc dans notre amendement le mot « conforme » pour permettre à la commission de l'accepter; ainsi l'on ne risquera pas d'introduire dans un texte cette référence à un minimum vital qui serait, étant donné les conditions de vie dans les territoires d'outre-mer, un véritable désastre.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, maintenez-vous les mots « au moins égaux au minimum vital » ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je me rallie à la proposition faite par la commission des affaires financières.

M. le président. M. le président de la commission des affaires financières propose de remplacer les mots « au moins égaux au minimum vital », par ceux-ci: « fixés par arrêté de l'administration sur l'avis des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires ».

Mlle Lafon. Dans ces conditions, nous acceptons la suppression du mot « conforme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur. Le mot « conforme » étant retiré, ce texte rentre dans le cadre de la proposition et nous l'acceptons.

M. le président. Le sous-amendement de Mlle Lafon disparaît puisque, modifié par la suppression du mot « conforme » acceptée par elle, il s'intègre dans l'alinéa 1° de l'amendement de M. Bégarra.

Je donne lecture de cet alinéa dans sa nouvelle rédaction:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toutes origines des cadres locaux de traitements de base fixés par arrêté de l'administration sur avis des assemblées locales, après consultation des commissions paritaires. »

Nous sommes bien d'accord sur ce texte ? (*Assentiment.*)

En conséquence, je le mets aux voix.

(*L'alinéa 1°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants:

« 2° Amélioration immédiate des retraites actuelles consenties par les caisses locales en accordant une avance importante sur la péréquation;

« 3° Reclassement rapide de la fonction publique outre-mer;

« 4° Péréquation générale des retraites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces alinéas.

(*Les trois alinéas mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la proposition dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables afin que, dans les

territoires d'outre-mer, les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent, en aucun cas, être inférieures à un minimum établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives.

« Elle l'invite, à cet effet, à prendre toutes mesures utiles pour que les régimes de pensions locales puissent être harmonisés selon un règlement-type conforme au règlement de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

« Ce but pourrait être atteint par l'application des mesures suivantes:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toutes origines des cadres locaux, de traitements de base fixés par arrêté de l'administration, sur avis des assemblées locales après consultation des commissions paritaires.

« 2° Amélioration immédiate des retraites actuelles consenties par les caisses locales en accordant une avance importante sur la péréquation.

« 3° Reclassement rapide de la fonction publique outre-mer.

« 4° Péréquation générale des retraites ».

M. Jean Curabet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Notre groupe votera le projet qui nous est soumis. Nous en faisons seulement — et nous le regrettons — une question de principe, car nous ne sommes pas persuadés que de cette proposition, résultera quelque chose de rapide, quelque chose d'utile, que nous pouvons et que nous semblons, d'ailleurs, tous souhaiter.

Nous en avons expliqué les raisons dans des interventions précédentes, à l'occasion d'amendements. Je n'y reviendrai pas. Nous demandons au Gouvernement son intervention dans une question où il n'a absolument aucun pouvoir, en l'état actuel de la question. Par conséquent, dès le départ, il sera paralysé, et on continuera à attendre là-bas — vous me direz: il y a quatorze mois déjà que l'on attend! sans doute — mais il serait bon de faire vite si nous voulons avoir véritablement fait quelque chose d'utile.

En ayant voulu trop bien faire et en ayant voulu aller trop loin — on dit que: « le mieux est l'ennemi du bien » — notre Assemblée s'est enfermée dans un cercle vicieux. Je crois que, sous la forme d'une autre proposition, avant peu, cette question doive revenir ici, ce que ne manquera pas de faire l'auteur de la proposition initiale, M. Lapart, si ce que je crains se vérifie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Je tiens à souligner — et je le fais au nom du groupe du mouvement républicain populaire — qu'il y a, dans cette question à la fois une question humaine de sympathie vis-à-vis de vieux serviteurs, et, un principe posé: celui de la solidarité de l'Union française vis-à-vis de ces anciens serviteurs.

C'est dans ce sens que le mouvement républicain populaire votera le projet soumis en pensant que le Gouvernement et l'ensemble de l'Union française tiendront à accorder les moyens financiers pour la réalisation de cette tâche de solidarité à l'égard de tous les composants de l'Union française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition dont je viens de donner lecture.

(*L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Cortinchi déclare retirer la proposition (n° 134, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures réglementaires propres à assurer la continuité de vues et d'action dans le commandement des unités administratives des territoires d'outre-mer, proposition qu'il avait déposée à la séance du 17 mai 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous en arrivons, mes chers collègues, à la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 11 mai, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion de la proposition de MM. Lechani, Begarra, Belabec, Chekkal Daho, Pieri, Di Ould Zein et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Le rapporteur de cette proposition est M. Lechani.

D'après les derniers renseignements qui m'ont été communiqués, il semble que M. Lechani doive être présent à la séance de jeudi. C'est du reste conforme à une conversation que nous avons eue lors d'un récent séjour en Algérie. L'on doit me téléphoner ce soir pour me dire si M. Lechani arrive bien demain matin, mais c'est infiniment vraisemblable. Par conséquent, cette affaire peut rester inscrite à l'ordre du jour.

Monsieur Antonini, la seconde affaire vous intéresse personnellement en même temps que votre commission.

En effet, il s'agit d'une proposition déposée par MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Zinsou, Diop Bakakar, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A., M. Léon étant rapporteur de cette proposition.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières. La commission des affaires financières a étudié l'avant projet du rapport préparé par M. Léon. Elle a mis au point ce rapport qui sera déposé jeudi prochain vraisemblablement. La commission des affaires financières ne sera donc pas en état de présenter un rapport définitif pour la séance de jeudi.

D'autre part, la commission des affaires économiques a demandé à être saisie du même problème. Elle attendait naturellement que la commission des affaires financières prît une décision à ce sujet.

Au nom de la commission des affaires financières, je demande le retrait de l'ordre du jour de la proposition n° 92, me réservant de faire toutes propositions utiles à la conférence des présidents de jeudi prochain.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques se rallie à la proposition faite par M. le président de la commission des affaires financières. La commission des affaires économiques a été saisie, aujourd'hui, du texte adopté par la commission des affaires financières concernant la proposition dont on vous a lu le titre tout à l'heure.

La commission des affaires économiques va se réunir dans quelques minutes pour désigner son rapporteur. Elle pourra donc être en état de présenter son avis, dans la huitaine.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Antonini, à laquelle se rallie, au nom de la commission des affaires économiques, M. Boussenot.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de faire une remarque: s'il est exact que cette affaire ne peut pas venir en discussion jeudi prochain, je demande néanmoins instamment à tous les présidents et rapporteurs de commissions de faire un effort pour qu'au retour de nos vacances, les affaires viennent normalement et que nos ordres du jour soient assez étoffés pour ne pas être surchargés par la suite.

Je vais mettre aux voix, maintenant, la proposition de M. Antonini, soutenue par M. Boussenot au nom de la commission des affaires économiques, de retirer de l'ordre du jour la proposition de M. Antonini, relative à la parité du franc C.F.A.

M. Raymond Barbé. Elle n'était pas inscrite!

M. le président. Monsieur Barbé, vous assistez à la conférence des présidents. Si vous voulez me permettre de vous rap-

peler un souvenir, il était d'abord question d'une discussion d'urgence pour cette affaire. J'ai fait remarquer à M. Antonini que, lors d'une demande de discussion d'urgence, si l'affaire ne venait pas en séance dans les trois heures qui suivaient l'admission de l'opportunité de la discussion d'urgence, un rapport écrit était nécessaire. Le rapport écrit est d'autant plus nécessaire que, dans cette affaire, il n'a pas été demandé de discussion d'urgence, contrairement à ce qui avait été d'abord prévu. Nous ne pouvons pas, conformément au règlement, délibérer sur cette proposition sans avoir un rapport écrit. On vous a expliqué que ce rapport écrit ne pouvait pas être distribué en temps utile.

Je mets, par conséquent, aux voix la proposition de MM. Antonini et Boussenot tendant à retirer cette affaire de l'ordre du jour.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La proposition de M. Antonini et de ses collègues est donc retirée momentanément de l'ordre du jour de jeudi.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini sur l'ordre du jour.

M. le président de la commission des affaires financières. Pour permettre à l'Assemblée d'avoir un ordre du jour assez intéressant et fourni, et pour compenser le retrait qui vient d'être décidé, je lui propose de remplacer la proposition retirée par celle de MM. Delmas, Laurin, Michard et d'autres collègues relative à la loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social (n° 245, année 1948). Le rapport a été approuvé par la commission des affaires financières.

Je crois savoir que, par suite d'un effort qui sera fait par les services de notre Assemblée, il pourra être mis en distribution demain avant midi; dans ces conditions, l'affaire pourrait peut-être venir utilement, si l'Assemblée est d'accord, à la séance de jeudi prochain.

M. le président. Mes chers collègues, M. Antonini, lorsqu'il m'avait avisé du retrait éventuel de la précédente proposition, s'est vu demander par moi s'il n'avait pas une autre proposition qui pourrait être soumise à nos discussions, parce que je tiens à ce que nos ordres du jour soient fournis et consistants et que des séances normales soient tenues.

Il a bien voulu me signaler cette proposition, et les services vont faire un effort particulier pour que, dès demain, le rapport puisse être distribué. Par conséquent, nous serions dans les conditions réglementaires les plus strictes pour en discuter jeudi.

Comme l'Assemblée est souveraine dans la fixation de son ordre du jour, je rendrai compte, certes, à la conférence des présidents de jeudi de cette modification, si vous l'adoptez; mais je la consulte tout de suite sur l'opportunité d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour de jeudi.

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Jeudi dernier, à la conférence des présidents, le groupe communiste avait demandé que la proposition concernant la libération des échanges, déposée par notre camarade Egretaud, soit inscrite à l'ordre du jour de jeudi prochain, ou même à celui de mardi.

Cette proposition de notre camarade Egretaud était non seulement déposée depuis quatre mois, mais encore l'Assemblée avait voté la demande de discussion d'urgence qui l'accompagnait. Or, un premier débat important a eu lieu, mais la discussion d'urgence de cette question, très sérieuse pour les peuples d'outre-mer, n'a pas été poursuivie.

D'ailleurs, il suffit qu'une proposition intéressant l'outre-mer émane du groupe communiste — ne le faisons remarquer en toute objectivité — pour que la majorité de l'Assemblée s'efforce de la faire traîner en longueur.

M. le président. Monsieur Lombardo, je ne peux tolérer les propos que vous venez de tenir.

M. Raymond Lombardo. Je les ai tenus en toute objectivité, monsieur le président. (*Protestations au centre.*)

M. le président. C'est en toute objectivité et en toute sincérité également que je vous réponds qu'un tel mobile n'a jamais dicté les décisions de l'Assemblée et de la conférence des présidents et si vous voulez bien...

M. Raymond Lombardo. Non, monsieur le président, je vais continuer...

M. le président. ...je vous répondrai.

M. Raymond Lombardo. Je voudrais faire observer à nos collègues que, par contre, lorsqu'il s'agit de propositions dont le contenu pourrait mettre en cause le sérieux de nos travaux, la majorité de l'Assemblée met un peu plus d'empressement pour les discuter et les voter, au risque de se ridiculiser un peu plus. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Lombardo, je ne vous autorise pas à tenir de tels propos. Si vous alliez hors de cette Assemblée vous verriez que, loin d'être ridiculisée, elle prend, chaque jour, dans l'opinion publique plus d'autorité et plus de renom. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raymond Lombardo. Après ce que je vais lire, votre affirmation ne pourra pas avoir une grande valeur, monsieur le président.

Le 28 mars dernier, en effet, une proposition, votée par la majorité de l'Assemblée, demandait d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française, et des travailleurs nord-africains en particulier.

Or, le Gouvernement a adressé le 15 avril dernier au président de l'Assemblée de l'Union française une lettre où il est dit, en conclusion, à la suite de cette proposition:

« Il semble donc que la proposition votée par l'Assemblée soit due au fait que les conversations du 7 mars aient paru avoir pour objet de modifier la politique du Gouvernement en matière de recrutement de main-d'œuvre, ce qui ne correspond pas à la réalité. »

M. Scelles. Il y a deux objets différents.

M. Raymond Lombardo. La commission des affaires sociales a déjà fait remarquer le ridicule de la position de la majorité de l'Assemblée. Je le regrette, mais c'est ainsi.

M. Thémia. C'est une opinion.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Lombardo...

M. Raymond Lombardo. Etant donné l'avis de la commission des affaires sociales sur cette lettre du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte du vote d'urgence qu'elle a émis il y a quatre mois sur une proposition très sérieuse concernant la libération des échanges, et d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour de jeudi prochain.

M. le président. Monsieur Lombardo, je vais vous répondre.

Sur le premier point, sur l'autorité de l'Assemblée, sur son crédit vous n'avez exprimé qu'une opinion: la vôtre.

M. Raymond Lombardo. C'est aussi celle du Gouvernement.

M. le président. Je connais parfaitement la lettre à laquelle vous faites allusion et je suis heureux de savoir, puisqu'elle m'était adressée, qu'elle est entre vos mains. (*Sourires.*)

M. Raymond Lombardo. C'est une copie que vous avez adressée à tous les conseillers, monsieur le président.

M. le président. Je l'ai adressée au président de la commission compétente.

M. Raymond Barbé. Lequel l'a fait reproduire et envoyer à tous les conseillers.

M. le président. C'était parfaitement son droit.

Cela étant posé, en ce qui concerne la question de la libération des échanges à laquelle vous avez fait allusion, si vous aviez assisté à la conférence des présidents, vous sauriez que j'ai soumis à celle-ci une demande de M. Monnet, actuellement en France d'outre-mer d'où il reviendra très prochainement.

M. Monnet demandait qu'il fût sursis à cette discussion jusqu'à son retour.

La majorité de la conférence des présidents s'est prononcée pour l'ajournement du problème.

Pour le moment, vous avez profité de la fixation de l'ordre du jour pour intervenir.

Je relève cette intervention parce que je ne peux pas tolérer que l'autorité, le crédit de l'Assemblée de l'Union française soient mis en cause ici, alors qu'il ne le sont plus ailleurs. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Raymond Lombardo. C'est vous qui le dites, monsieur le président.

M. le président. Je suis convaincu que la majorité, sinon la presque unanimité, partage mon sentiment. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Raymond Lombardo. C'est elle qui vote des propositions qui la ridiculisent.

M. le président. En tout cas, monsieur Lombardo, permettez-moi de vous dire très simplement que, si vous êtes attaché au prestige de l'Assemblée, ce ne sont pas les propos que vous tenez aujourd'hui qui y contribueront. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Thémia. Très bien!

M. Raymond Lombardo. J'y suis obligé!

M. le président. Non, vous n'y êtes pas obligé.

Cette proposition sera inscrite dans une quinzaine de jours, ainsi qu'il a été convenu par la conférence des présidents.

Maintenant, M. Antonini ayant fait une proposition à l'Assemblée, souveraine, pour la fixation de son ordre du jour, je lui demande si elle veut y inscrire la discussion de la proposition de résolution n° 245 dont M. Delmas est le rapporteur.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, je voudrais, si vous m'y autorisez, ajouter un mot pour répondre à M. Lombardo.

On se plaint quelquefois, on se plaint même souvent dans cette Assemblée, et avec raison, de l'indifférence que marque le Gouvernement à l'endroit de nos travaux. Or, dans la question de la liberté des échanges, la commission des affaires économiques a reçu la proposition du ministre des affaires économiques de venir devant elle pour s'expliquer sur cette question dont l'importance, évidemment, est considérable.

Je devais donner ce renseignement à M. Lombardo. M. Buron viendra mardi prochain, c'est-à-dire dans huit jours exactement, à onze heures, devant la commission des affaires économiques. Aussitôt après, la commission des affaires économiques se prononcera sur le projet qui lui a été soumis et sur lequel M. Monnet a déjà formulé son avis.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet demandez-vous la parole, monsieur Barbé ?

M. Raymond Barbé. Sur l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

Je vous demande, mon cher collègue, d'être aussi bref que possible, parce qu'une séance s'achevant en séance de nuit, sur une fixation d'ordre du jour, c'est cela qui serait ridicule.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je ne peux tout de même pas ne pas intervenir sur la fixation de l'ordre du jour dans les conditions où il se présente.

En effet, d'une part, on nous propose, en dehors des propositions de la conférence des présidents — et n'importe lequel de nos collègues a évidemment le droit de le faire — la discussion d'une proposition, sur le lieu du siège social des sociétés coloniales. Le rapport n'est même pas distribué, et on nous annonce qu'il le sera peut-être demain au début de l'après-midi...

M. le président. Il le sera sûrement demain, si c'est nécessaire.

M. Raymond Barbé. ...sûrement demain au début de l'après-midi, étant donné les efforts particuliers des services de l'Assemblée. On va nous demander, sur une question ayant des incidences extrêmement sérieuses, sur laquelle un travail de réflexion et de documentation doit nécessairement être fait d'une façon très large, de prendre une décision en quelques heures. J'indique très posément que, si l'Assemblée se rangeait à l'avis de la proposition de M. Antonini prise par M. le président, elle enlèverait encore toute autorité et tout caractère de sérieux à la proposition qu'elle aurait ainsi escamotée sans l'étudier.

Donc, nous nous prononçons contre l'inscription à l'ordre du jour de la séance d'après-demain jeudi de cette proposition, de manière à nous réserver le temps d'y réfléchir. En revanche, nous nous prononçons, pour « étoffer », comme l'a dit M. le président, les travaux de l'Assemblée, pour l'inscription à la séance d'après-demain d'une proposition dont l'Assemblée, unanime, a, en son temps, reconnu la nécessité de l'urgence et qui dort depuis quatre mois — au moins trois mois et demi de trop — dans des cartons: je veux parler de la proposition sur les conséquences de la libération des échanges.

Voilà la proposition que nous faisons. Et nous demanderons un scrutin sur notre proposition.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de MM. Lombardo et Barbé tendant à inscrire à l'ordre du jour de jeudi la suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux. (N°s 10 et 49, année 1950. — M. Gueye Momar Djim, rapporteur; et n° 94, année 1950, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Monnet, rapporteur.)

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Je vous demande, messieurs, de ne pas prolonger cette séance en séance de nuit. (*Assentiment.*)

Je vais, du reste, proposer à l'Assemblée de ne proclamer le résultat du scrutin public que jeudi au début de la séance. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, comment pourrons-nous savoir, dans ces conditions, si le débat aura lieu jeudi ou non ?

Je ne voudrais vraiment pas qu'il y eût une séance de nuit pour si peu, monsieur le président.

M. le président. Comme le début de l'ordre du jour comporte une autre question, nous le saurons largement à temps étant donné que, si M. Lechani, comme je l'espère, est là, l'affaire qu'il rapporte viendra en tête de l'ordre du jour.

En conséquence, au début de la séance de jeudi, le résultat de ce scrutin sera proclamé. En attendant, je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de M. Antonini tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion sur la proposition n° 245 à laquelle il a fait tout à l'heure allusion.

Je mets cette proposition aux voix.

(*Une première épreuve à mains levées est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'indiquent que le résultat n'étant pas net, il y a lieu de procéder par assis et levé.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je vous demande, monsieur Barbé, dans un esprit de conciliation, de me permettre de faire procéder simplement à l'opération par assis et levé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit d'une question vraiment sérieuse.

M. le président de la commission des affaires financières. Dans ces conditions, je retire ma proposition.

M. le président. M. Antonini retire sa proposition.

Par conséquent voici quel serait l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 mai, à 15 heures:

1° Discussion de la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Di ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales (N°s 498 (année 1948) et 308 (année 1949). — M. Lechani, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Ensuite, après la conférence des présidents, je ferai connaître à l'Assemblée le résultat du scrutin tendant à l'inscription à l'ordre du jour de jeudi de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Egretaud et Boubou Hama, relative à la « libération des échanges », scrutin que je proclame clos.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 9 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51 — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

123. — 9 mai 1950. — **M. Michard-Pellissier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile, dont le siège social, primitivement fixé à Paris, est depuis 1947 situé en Afrique équatoriale française, dont le capital est divisé en parts cessibles, mais seulement par acte notarié, dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant du capital social, sauf accord entre la société et la partie traitante, et qui a pour activité habituelle la gestion de son portefeuille mobilier, peut être imposée au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'elle a en 1946, accidentellement, réalisé avec bénéfice, à deux reprises, des éléments de son patrimoine mobilier, compte tenu notamment de ce que la plus importante de ces deux cessions a été motivée par l'impossibilité dans laquelle se trouvait cette société civile d'assumer la charge d'une augmentation de capital afférente à des titres se trouvant dans son portefeuille et qu'elle a, de ce chef, été conduite à céder cesdits titres, étant également précisé qu'en 1947, 1948 et 1949, cette société civile n'a réalisé aucun autre élément de son portefeuille. Si le fait que l'article 21 des statuts de cette même société, ainsi libellé: « Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les biens et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés individuellement », permet de lui contester son caractère civil.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 11 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Bienvenue à M. Messaï, conseiller de l'Union française.
2. — Procès-verbal.
3. — Règlement de l'ordre du jour. — Proclamation d'un scrutin.
4. — Dépôt d'une demande d'avis.
5. — Proposition de modification à la composition d'une commission.
6. — Algérie; transformation des centres municipaux en communes rurales. — Discussion d'une proposition; transformation en proposition de résolution; adoption.
7. — Modification à la composition d'une commission.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Retrait d'une motion.
10. — Retrait d'une proposition de résolution.
11. — Dépôt d'un avis.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

BIENVENUE A M. MESSAI, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. La séance est ouverte.

Je vois pour la première fois siéger sur nos bancs notre nouveau collègue M. Messaï, élu par le conseil général de Constantine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je suis heureux de lui souhaiter la bienvenue, au nom de l'Assemblée de l'Union française.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 mai a été affiché. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?...

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot sur le procès-verbal.

Mme Caffot. M. Lombardo, du groupe communiste, a dit à la dernière séance, que « la commission des affaires sociales a déjà fait remarquer le ridicule de la position prise par l'Assemblée », c'est-à-dire par notre Assemblée.

Cela concernait la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer et de rapporter, pour la défense des intérêts légitimes des travailleurs d'outre-mer, dans le cadre de l'immigration.

En écoutant l'affirmation de notre collègue, soucieuse d'être correcte envers une commission dont je suis membre, je ne relevai pas ces propos, attendant une explication de ladite commission; je ne puis que donner la réponse de cette commission à notre collègue M. Lombardo: la commission des affaires sociales me fait l'honneur de me charger de traiter au fond la réponse faite, par lettre, par le ministère des affaires étrangères. Cette question sera à l'ordre du jour de l'une de nos prochaines séances.

Est-il besoin de rappeler au Gouvernement qu'il lui est possible de se faire assister par des commissaires, en toute occasion, et particulièrement en celle-là?

J'aurais davantage compris que M. Lombardo se fût montré chatouilleux quant à cette réponse, que je qualifierai, quant à moi, de superficielle et de contraire à la vérité.

En conclusion, je lui dirai simplement que nous sommes prêts à affronter le ridicule, chaque fois qu'il faudra travailler à la défense des intérêts de nos frères d'outre-mer et pour la défense de la grandeur de l'Union française. Certains préfèrent

laisser le mal germer, les désaccords et les déceptions s'accroître, pour un jour laisser éclater la haine et faire couler le sang. Nous préférons, nous, à l'U.D.S.R., prévenir le mal, même au risque du ridicule. Notre amour-propre est simplement l'amour-propre de l'Union française, unie et fraternelle.

C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Proclamation d'un scrutin.

M. le président. A la fin de sa dernière séance, l'Assemblée avait décidé que serait proclamé, au début de la présente séance, le résultat du scrutin public sur la proposition d'inscription à l'ordre du jour de cette séance de la discussion de la proposition n° 10 (année 1950) de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membre des groupes communistes et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges », visant de nombreux produits coloniaux.

En conséquence, voici le résultat de ce scrutin.

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	38
Contre	126

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispoitions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe d'action économique et sociale propose M. Lhuillier pour remplacer M. Ibrahim Babikir à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration du délai minimum d'une heure.

— 6 —

ALGERIE; TRANSFORMATION DES CENTRES MUNICIPAUX EN COMMUNES RURALES

Discussion d'une proposition; transformation en proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Pieri, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales (n°s 498, année 1948, et 308, année 1949).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de politique générale.

M. Lechani, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la proposition que nous abordons aujourd'hui aurait dû être discutée depuis longtemps, mais des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont contraint à m'absenter longuement de Versailles. Je m'en excuse. Ce retard aura du moins permis à nos collègues d'étudier à fond la question.

J'aurais aimé ne pas vous lire mon rapport, mais vous apporter plutôt des précisions et des considérations de nature à mieux fixer votre opinion. Mais j'arrive aujourd'hui même et n'ai point eu le temps de mettre en ordre les notes et documents nécessaires.

Je dois vous dire par ailleurs que la proposition actuelle est tout à fait limitative. Elle ne met point en cause la question de la réforme municipale algérienne. Elle vise uniquement à perfectionner un rouage déjà existant: les centres municipaux.

Cela dit, j'en viens à la lecture du rapport.

La proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales contient, dans l'exposé des motifs qui la précède, tous les éléments nécessaires à justifier son opportunité. Nous nous contenterons donc de noter dans ce présent rapport les diverses observations et remarques faites en commission lors de la discussion de cette proposition, ainsi que la forme définitive donnée à celle-ci.

Auparavant, il ne serait pas sans intérêt de faire un bref historique de l'évolution municipale en Algérie. Mais pour bien comprendre la structure municipale algérienne, il convient de noter, tout d'abord, les différences existant entre les quatre types de communes de ces trois départements: communes de plein exercice communes mixtes, communes des territoires du Sud, centres municipaux.

Les communes de plein exercice, ainsi nommées parce qu'elles fonctionnent de la même manière que celles de la métropole, ont cependant la particularité d'avoir deux collèges électoraux. Les autochtones y sont actuellement représentés dans la proportion de deux cinquièmes.

Les communes mixtes, généralement très étendues, ont à leur tête un administrateur nommé et une commission municipale dont les membres sont élus séparément par les électeurs du premier et du deuxième collège. A l'intérieur de ces communes, fonctionnent des djemâas de douars, dont les attributions ont été quelque peu élargies depuis 1945. Les présidents des djemâas sont aussi membres de la commission municipale.

Les communes des territoires du Sud ont à leur tête un officier qui est à la fois maire, administrateur, juge de paix. Plusieurs de ces communes ont été transformées depuis quelques années en communes mixtes, mais il en reste encore quelques-unes dans les régions sahariennes.

Je dois vous dire à cette occasion que l'Assemblée algérienne a récemment supprimé une bonne partie des territoires du Sud, quoi qu'ayant conservé de nombreux territoires qui, autrefois, étaient déjà des communes indigènes.

Les centres municipaux, qui font aujourd'hui l'objet de ce rapport, sont de création récente. Les trois premiers, érigés selon une formule adoptée hâtivement, ont été supprimés en 1944. Ceux qui ont été créés en 1944 et en 1946 fonctionnent à la satisfaction des populations intéressées.

Tels sont les quatre types de communes fonctionnant en Algérie. Il faut dire que l'évolution de la structure communale algérienne a été lentement, trop lentement progressive. Il est aisé de s'en rendre compte en parcourant les divers stades et transformations de ces municipalités. Un aperçu rapide va nous en convaincre.

En 1830, à l'arrivée des Français en Algérie, il existait des djemâas élues qui, en plus de leurs attributions municipales, avaient aussi des pouvoirs politiques et judiciaires. La mission de ces djemâas variait d'ailleurs selon les régions. Ces organismes ont perdu petit à petit leurs attributions au fur et à mesure de l'installation de l'administration française. En 1863, elles n'existèrent plus en fait. En 1895, elles furent remplacées par des djemâas nommées et présidées par le caïd et devinrent des rouages sans intérêt. On les ressuscita par élections, en 1919 pour être consultées sur les affaires des douars, mais elles furent sans effet.

C'est en 1834, que furent créées les trois premières communes algériennes: Bône, Oran et Alger. L'ordonnance royale

du 16 septembre 1847 appliqua à ces communes la loi métropolitaine du 18 juillet 1837. Les indigènes y furent représentés dans la proportion d'un quart. Il a fallu attendre les décrets d'avril, juin et juillet 1854 pour ériger dix nouvelles villes et communes. En 1856, deux ans après, on en créa 28 autres dans les trois départements. Le décret du 27 septembre 1866 adapta à l'Algérie la loi du 5 mai 1855 sur les communes et porta la représentation des autochtones à un tiers, puis, en 1868, on organisa les communes mixtes dans les territoires qui étaient alors administrés par les militaires. Le décret du 29 septembre 1875 décida de la nomination de six membres musulmans devant faire partie des commissions municipales de ces communes mixtes. En 1880, on créa 42 nouvelles communes mixtes et en 1884, on fixa la composition des municipalités en communes mixtes et en communes de plein exercice. Ce n'est qu'en 1914 qu'on commença à élargir le corps électoral musulman. En 1919, après la guerre, cet élargissement fut plus sensible encore. Il faut attendre 1937 pour arriver à la formule des centres municipaux et l'après-guerre pour inaugurer le suffrage universel dans le deuxième collège.

Signalons, avant de terminer ce court historique, que l'ordonnance du 6 août 1943 a prévu un adjoint musulman au conseil municipal des communes de plein exercice, que l'ordonnance du 7 mars 1944 a porté la représentation des musulmans à 2/5 au conseil municipal et au conseil général, et qu'enfin, le décret du 29 juin 1945 a élargi les attributions des djemâas.

En 1945 et 1946 donc, les centres municipaux nouvelle formule commencèrent à fonctionner. Ces centres constituent un réel progrès sur les communes mixtes en décentralisant celles-ci, trop étendues et dont le siège se trouve parfois à 40 ou 50 kilomètres des villages les plus éloignés. De plus, ils permettent aux autochtones de participer directement à la gestion de leurs affaires et à la pratique de la vie municipale. Comme toute réforme nouvelle, celle concernant les centres municipaux a été sérieusement combattue. Les critiques formulées ont été aussi variées que sévères. Il convient de ramener les choses à leurs justes proportions et dire que dans l'ensemble cette institution a parfaitement atteint ses deux principaux objectifs à savoir: déconcentration et démocratisation.

Déconcentration ? La population a sur place son rouage administratif. Elle n'a plus besoin de faire parfois 40, voire 50 kilomètres, pour avoir une pièce d'identité, déclarer une naissance, demander une attestation. La commune mixte, trop vaste et employant des méthodes administratives désuètes, se trouve fractionnée en de nombreuses petites communes plus faciles à gérer. L'administration communale se fait désormais au grand jour.

Démocratisation ? Tous les citoyens sont électeurs. La vie municipale dépend, non d'un fonctionnaire qui en est chef, mais d'un représentant élu, agent d'exécution d'un conseil municipal élu, dépendant par conséquent de tous les habitants. Tous peuvent assister aux délibérations. Chacun peut se rendre compte de l'emploi du budget. De ce fait, il y a moins d'iniquités et d'injustices. On sait où va l'impôt qu'on paye. Les dirigeants sont au service de la population qui a la possibilité de les remplacer. Les journées de prestations sont fournies sur des chemins qu'on emprunte quotidiennement. Le caïdat, dont les abus ont été souvent dénoncés, est supprimé et la population se trouve satisfaite de la nouvelle administration.

Certes, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les budgets des centres municipaux sont particulièrement insuffisants. Mais, si modestes soient-ils, ils contribuent à améliorer la vie locale, alors que sous le régime de la commune mixte, la population donnait tout et ne recevait jamais rien. Au reste, l'esprit municipal de l'autochtone est si développé — en Kabylie surtout — que des quêtes et des dons viennent toujours augmenter ce maigre budget. De nombreuses journées de travail en nature sont souvent décidées. Veut-on réparer une fontaine ? Le transport des matériaux se fait gratuitement. La pierre et le sable sont ramassés et apportés sans remise d'argent en échange. S'il s'agit de refaire une route ou un chemin, tous les hommes valides du village se mettent à l'ouvrage avec une émulation admirable. C'est dire que la bonne volonté de la population pallie l'insuffisance budgétaire.

D'ailleurs, le budget des centres municipaux s'améliore de plus en plus avec la nouvelle réforme des finances locales et la création de la caisse de solidarité des départements et des communes qui commence à venir en aide aux collectivités pauvres. Il faudrait cependant que l'Algérie prît à son compte, sinon en totalité tout au moins dans une très forte proportion, les grosses dépenses d'installation telles que construction de mairies, alimentation en eau, électrification et surtout les frais d'hôpitaux qui dépassent de beaucoup les possibilités budgétaires de ces nouvelles communes. Il faut reconnaître qu'un effort est déjà fait dans cette voie, effort qu'il convient d'étendre et de généraliser.

On a beaucoup reproché aux centres existants leur désordre dans la gestion, leurs erreurs d'état-civil, leur manque d'adaptation aux nécessités administratives modernes. On oublie qu'ils ne fonctionnent que depuis trois ou quatre ans, qu'on ne s'improvise pas administrateur du jour au lendemain et que le travail du secrétariat de mairie, en particulier, difficile et délicat, ne s'apprend que par une longue pratique. Les centres qui ont eu la bonne fortune d'avoir à leur tête un instituteur fonctionnent aujourd'hui de manière satisfaisante. Les autres suivent et acquièrent chaque jour l'expérience administrative qui leur manque. Bien guidés et aidés, tous arriveront à la pratique d'une saine gestion municipale dans des délais très courts. Dans l'ensemble, le fonctionnement peut être considéré comme une réussite. Certains détracteurs mal informés ou mal intentionnés vont jusqu'à reprocher aux présidents de centres municipaux les indemnités qui leur sont octroyées. Pourtant ces indemnités très modestes, calculées d'après le chiffre de la population, ont été prévues et fixées par arrêté du gouverneur général. Au demeurant, les maires en touchent bien une et bien plus importante dont nul ne leur fait grief. Pourquoi ce qui est normal pour les uns ne le serait-il pas pour les autres ?

Reste la question du regroupement possible de ces centres. Il est évident que ces communes sont toutes très petites, en moyenne 700 à 1.000 habitants — et que certaines d'entre elles gagneraient à se grouper pour faire des unités plus importantes. A ce propos, il convient cependant de ne pas perdre de vue les leçons de l'expérience. Nous avons vu que les quatre premiers centres, créés par le gouverneur général Lebeau en 1937, ont très mal fonctionné et qu'on a été amené à les supprimer après deux exercices budgétaires. La formule Lebeau avait pris comme unité le douar, formé de plusieurs villages. Or, nous savons qu'en Kabylie particulièrement, où existent 80 p. 100 des centres créés, la véritable unité est le village. Depuis les temps les plus reculés, chaque agglomération a vécu dans une autonomie complète. Chaque village avait son budget, ses kanouns, son administration particulière. Il arrivait souvent que des rivalités et des luttes divisaient les villages voisins. Jaloux de son autonomie, chaque hameau tient à son indépendance. Grouper plusieurs villages sans leur consentement formel aboutirait à raviver les luttes du passé et à ranimer l'esprit de cet entièrement éteint aujourd'hui.

Le regroupement d'ailleurs ne peut avoir comme avantage qu'une économie budgétaire sur le personnel, ce qui est peu important au regard des difficultés de tous ordres qui pourraient en naître. Du point de vue des réalisations surtout, il dressera les villages les uns contre les autres chaque fois qu'il s'agira d'eau, de chemins, d'écoles, chaque agglomération ayant les mêmes besoins et demandant à être satisfaite la première. La formule Chataigneau est incontestablement meilleure que la formule Lebeau puisqu'elle tient compte des coutumes ancestrales des populations et qu'elle a la possibilité de varier selon les régions. La réforme à opérer vise donc moins ce domaine que celui de la législation, car ces centres continuent à fonctionner selon les dispositions du décret du 25 août 1937. Or, l'économie de ce décret se trouve aujourd'hui dépassée par l'évolution des idées et des principes de la législation nouvelle.

L'article 53 de la loi du 20 septembre 1947 qui fixe le statut de l'Algérie supprime en principe les communes mixtes. Les centres municipaux ne sont en définitive qu'une décentralisation démocratique de ces communes. Mais le fonctionnement de ces centres procède d'un ensemble de dispositions qui sentent les lois d'exception et qu'il conviendrait de mettre en accord avec les idées constitutionnelles nouvelles. Voyons un peu de près ces dispositions :

L'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que le centre municipal est institué par arrêté du gouverneur général approuvé par le ministre de l'intérieur; sa suppression ou son rattachement sont également prononcés par arrêtés gubernatoriaux. Les élections prévues sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919, relatif aux djemâas de douars en commune mixte;

L'article 11 énonce les attributions des djemâas communales, ces attributions sont sensiblement les mêmes que celles des communes de plein exercice;

L'article 12 indique que « les délibérations de la djemâa communale sont adressées à l'administrateur qui les transmet au sous-préfet avec son avis »;

L'article 24 stipule que « les pouvoirs de police municipale sont exercés par l'administrateur de la commune mixte. Toutefois, ajoute cet article, le président du centre est responsable

de la police en ce qui concerne certains points déterminés tels que sûreté et commodité des rues et voies publiques, nettoiement éclairage, encombrement, transport de personnes décédées, salubrité des comestibles et inspection des poids et mesures, accidents et fléaux, etc..., etc... »;

L'article 29 indique que le président du centre nomme à tous les emplois du centre. « Toutefois, les emplois de police sont à la nomination exclusive de l'administrateur... ».

Il ressort de ces textes que les centres municipaux ne sont pas des municipalités de droit commun et que leurs attributions ont été réduites sur plusieurs points. D'abord, elles dépendent toujours de l'administrateur de commune mixte qui en a la tutelle. Même dans l'ancienne commune mixte de Fort-National où tous les villages (83 en tout) ont été transformés en centres, l'administrateur demeure, avec quelques employés, le véritable super-chef de ces municipalités. On semble rappeler ainsi aux centres que l'ancien esprit commune mixte n'a pas entièrement disparu et que la démocratisation réalisée n'est que de pure forme. La législation actuellement en vigueur n'accorde donc pas une autonomie complète à ce genre de communes. Il faut noter en second lieu que les pouvoirs de police, exercés normalement par les maires, n'ont pas été attribués aux présidents des centres municipaux, mais confiés à l'administrateur. C'est ainsi que les usagers ne peuvent pas obtenir chez eux une « carte d'identité avec photo », considérée comme pièce de police et non comme pièce d'état-civil. Enfin, et c'est là un point important, les citoyens français du premier collège ne sont même pas électeurs dans ces communes, puisque l'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que les élections sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919 relatif aux djemâas des douars. On a ainsi perdu de vue les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars 1944, les naturalisés français ayant obtenu la citoyenneté par décret ou par voie judiciaire, et les rares Français d'origine, généralement fonctionnaires, habitant en tribu.

Il faut réformer la législation en vigueur pour faire disparaître ces graves inconvénients.

Pour ce faire, deux solutions paraissent possibles: ou élaborer un texte nouveau spécial et faisant loi municipale en Algérie, ou appliquer purement et simplement la loi métropolitaine de 1884. La première formule n'est ni souhaitée, ni souhaitable. Le particularisme algérien, si marqué soit-il, ne justifierait nullement l'élaboration d'une loi municipale nouvelle qui mettrait en cause le fonctionnement de toutes les communes algériennes, celles de plein exercice notamment qui relèvent de la loi de 1884. On ne saurait, par ailleurs, appliquer cette dernière loi d'une manière absolue, le législateur devant tenir compte de certaines particularités locales qui sont des réalités qui s'imposent.

Le principe à adopter doit donc être « l'application, à ces nouvelles communes, de la loi de 1884 et des textes modificatifs subséquents, sous réserve de certains aménagements ». Le projet du gouvernement général, conforme aux vœux de la commission supérieure des réformes « dont tous les membres ont insisté pour que fut adoptée une réglementation aussi proche que possible du droit commun » a été rédigé dans cet esprit. L'article 1er du projet consacre ce principe.

L'article 54 de la loi du 20 septembre 1947 dit: « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi... ». Cette procédure ne manquera pas d'avoir des lenteurs excessives, étant donné la multiplicité et la surcharge des travaux de l'Assemblée nationale. Pour plus de rapidité, il est nécessaire de la simplifier. Et c'est dans ce but que nous vous proposons l'adoption de l'article 2 du projet tel qu'il a été rédigé.

Par contre, nous faisons des réserves à propos de l'article 3 qui institue le double collège dans ces communes rurales. Il faut considérer en effet que tous les habitants de ces communes, à quelques unités près, sont d'origine autochtone. Or, le principal argument invoqué contre le collège unique est tiré de la peur de voir écarter des fonctions électives les citoyens européens lorsqu'ils sont en minorité; ce qui n'est pas le cas ici puisqu'en fait d'Européens, il n'y en a pas du tout ou il ne peut y en avoir que de très rares unités. Le 3e alinéa de cet article 3 stipule expressément que: « les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir au moins un représentant dans le conseil municipal ». Par l'application de cette disposition, on en arriverait dans bien des endroits à avoir des conseils municipaux où des membres du 1er collège ne représenteraient qu'eux-mêmes. Il y a là une conséquence qui ne pourrait se justifier ni en fait, ni en droit.

Par ailleurs, faire un distinguo entre citoyens du 1er et du 2e collège, qui sont tous de même statut dans des villages peu populeux, ne pourrait que contribuer à créer des rivalités et des discordes qu'il conviendrait d'éviter. Le vieil esprit démocratique et égalitaire berbère ne saurait souffrir des différences que rien ne justifie. L'unification s'impose ici beaucoup plus qu'ailleurs, et c'est pour ces raisons que nous vous proposons la rédaction suivante: « Article 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884. »

L'article 4 n'appelle aucune observation, puisqu'il ne fait que compléter la liste des incompatibilités en y ajoutant certaines fonctions locales qui n'ont pas de similaires dans la métropole.

L'article 5 constitue une innovation dans la réglementation municipale. Nous aurions certes préféré qu'en Algérie comme en France, la tutelle des communes rurales fût du ressort du préfet, mais les départements algériens sont si vastes et si populeux qu'il y a lieu de ne pas surcharger davantage leur administration. C'est pour cela que nous vous proposons l'adoption de cet article, en attendant que l'Algérie puisse avoir un nombre de départements beaucoup plus important.

Enfin, les articles 6 et 7 n'appellent aucune remarque.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Le groupe communiste désire ardemment que soit mis un terme au système administratif colonial qui pèse sur les populations algériennes. Le parti communiste français est aux côtés du parti communiste algérien et des populations algériennes. Il leur donne tout son appui dans leur action pour en finir avec le régime administratif colonial qui pèse sur elle. Quoi qu'en disent ceux qui clament: « L'Algérie c'est la France », ceux qui proclament l'Algérie province française, c'est un système administratif typiquement colonial qui existe encore dans ce pays. La langue arabe est, en fait, sabotée et considérée comme une langue étrangère.

Voici ce que pouvait dire à ce sujet un journal anglais, le *Manchester Guardian* du 25 avril: « Dans le domaine culturel, les vieilles traditions sont tacitement découragées. La langue arabe est négligée et les écoles musulmanes se trouvent placées au dernier échelon du système d'éducation. »

Nous pouvons en effet dire que, pratiquement, l'enseignement de la langue arabe n'est pas organisé. Dans un budget de l'enseignement s'élevant à 6.799.042.000 francs, 37 millions 340.000 francs seulement sont consacrés à l'enseignement en arabe.

Je ne m'étendrai pas sur les différents systèmes administratifs qui subsistent: territoires du Sud, communes mixtes, communes de plein exercice. Le rapport les a mentionnés. Dans les communes de plein exercice, comme dans les conseils généraux, les deux cinquièmes seulement des sièges sont accordés au deuxième collège.

Par ailleurs, de quelle façon le peuple algérien a-t-il la possibilité d'exercer ses droits électoraux? Les débats qui se sont déroulés devant cette Assemblée sur la proposition demandant la nomination d'une mission d'information à la suite des élections des délégués à l'Assemblée algérienne nous ont éclairés suffisamment à ce sujet. Je rappellerai simplement les paroles que prononçait M. Lechani, le 18 juin 1948:

« Du sang a coulé a coulé à Deschmya. Des morts ont été enregistrées. C'est officiel. L'utilisation de l'armée, de la police, de la gendarmerie, de la garde mobile, de fonctionnaires d'autorité, le jour du vote, est indéniable. Pressions administratives, truquages, irrégularités de toutes sortes ont été constatés un peu partout. Jamais l'administration algérienne n'est intervenue dans les élections avec autant de brutalité et de sans gêne.

« Tout cela, je le sais et je l'ai constaté personnellement dans plusieurs régions. Des parents, des amis, divers éléments de la population me l'ont confirmé. On a poussé l'indécence jusqu'à porter atteinte à la liberté de circulation le jour du vote. »

Ainsi s'exprimait M. Lechani.

Un autre témoignage sur la façon dont est respecté le droit de vote en Algérie nous est apporté par la proposition de résolution déposée par M. Abdesselam, le 12 juillet 1949. Après avoir fait allusion à la mission d'information désignée par notre Assemblée pour se rendre en Algérie et qui, malgré l'insistance de notre groupe, n'est jamais partie, M. Abdesselam disait: « Aucun compte n'a donc été tenu des réactions légitimes de notre Assemblée. La liberté du vote, l'indépendance de l'élec-

teur, ont été méconnues en principe et en fait dans la plupart des circonscriptions soumises au renouvellement, surtout dans le deuxième collège. »

Cela dit, quel est l'objet de la proposition qui nous est soumise ?

La proposition déposée par le groupe socialiste, le 30 décembre 1948, invitait le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi élaboré en 1947 par le gouverneur général de l'Algérie, projet qui visait à transformer les centres municipaux en communes rurales.

La proposition déposée par le groupe socialiste n'aurait pas eu sa raison d'être, et n'aurait plus aucun objet aujourd'hui si les ministres de l'intérieur socialistes, qui se sont succédé de 1947 à 1950, et le gouverneur général socialiste avaient appliqué le statut de l'Algérie.

Ce statut stipule, en effet, à son article 53:

« Les collectivités locales algériennes sont les communes et les départements. En conséquence, les communes mixtes sont supprimées. »

A cet effet, le statut avait prévu une procédure, celle de l'article 53:

« L'application progressive de ces dispositions fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 15 et 16 du statut.

« Les décrets actuellement en vigueur continueront à s'appliquer à titre transitoire jusqu'à l'intervention des mesures prévues à l'alinéa précédent. »

Or, aucune mesure en ce sens n'a été proposée à l'assemblée algérienne, ni par le gouverneur général socialiste, ni par les ministres de l'intérieur socialistes qui se sont succédé.

Peut-être dira-t-on que c'était dans un souci d'opportunité, qu'étant donné la composition de l'assemblée algérienne, la proposition de telles mesures aurait rencontré une opposition absolue de sa part.

Nous savons ce qu'est l'assemblée algérienne. Il est certain qu'elle ne représente pas du tout le peuple algérien, qu'elle comprend une énorme majorité de colonialistes ou d'agents du colonialisme.

Mais à qui cette situation est-elle due, sinon à M. Naegelen, qui n'a pas hésité à recourir aux procédés les plus odieux pour faire écarter les candidats progressistes, pour faire écarter les véritables représentants des populations algériennes ?

En outre, jamais le gouverneur général n'a fait la moindre observation sur les manifestations d'esprit réactionnaire et colonialiste de cette assemblée. C'est ainsi qu'une manifestation aussi déplacée que le vote réclamant la libération de Pétain n'a attiré aucune observation de sa part. Et les mesures à caractère réactionnaire et colonialiste votées par cette assemblée n'ont jamais attiré non plus la moindre observation de la part du gouverneur général ni du Gouvernement qui n'ont à aucun moment refusé de les homologuer. C'est le cas, par exemple, de la sécurité sociale dont nous savons ce qu'elle vaut. Cependant, le gouverneur général Naegelen, ainsi que le ministre socialiste de l'intérieur, qui était, à l'époque, M. Jules Moch, avaient la possibilité de s'opposer à ce projet de sécurité sociale.

L'article 15 du statut de l'Algérie stipule:

« Les décisions prises par l'assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont, à cet effet, transmises par le président de l'Assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier, peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. »

Or, nous n'avons pas connaissance que le gouverneur général de l'Algérie ait demandé une seconde lecture de ce texte.

En outre, l'article 16 porte:

« Si, dans un délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 15 et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général. »

Or, pourquoi la décision de l'assemblée algérienne sur la sécurité sociale est-elle devenue exécutoire ? C'est parce que, dans les cinq semaines qui ont suivi la décision, le ministre de l'intérieur n'a notifié aucun refus d'homologation.

La proposition qui nous est soumise indique dans son article 1er:

« Il peut être créé en Algérie des communes rurales. »

Cette disposition semble être en contradiction avec le statut de l'Algérie, qui déclare: « Les communes mixtes sont supprimées ». Il semble donc y avoir là une contradiction, puisque la proposition indique seulement « il peut être créé des communes rurales ».

Et à qui s'en remet-on du soin de créer ces communes rurales ? On le confie au gouverneur général de l'Algérie. L'article 2 stipule en effet: « La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. »

Ainsi, c'est à ce gouverneur général de l'Algérie, qui ne s'est opposé à aucune des mesures les plus réactionnaires de l'assemblée algérienne que vous voudriez donner le pouvoir de maintenir ou non le système des communes mixtes, de créer ou non les communes rurales dont vous préconisez la création ! Alors que vous savez très bien qu'il n'en créera aucune. D'ailleurs, actuellement, il est beaucoup trop occupé à pourchasser les démocrates algériens sous le prétexte d'un prétendu complot algérien. Pendant ce temps, il laisse poursuivre dans certains journaux d'Algérie, par des réactionnaires colonialistes, comme Jacques Chevalier, des campagnes d'excitation à la haine raciale et au meurtre, car c'est à un véritable appel au meurtre que se livrait M. Jacques Chevalier dans l'*Echo d'Alger* du 11 avril 1950 lorsqu'il écrivait: « De nouveau, le feu couve en Algérie », sans apporter aucune preuve à l'appui, et pour cause, et lorsqu'il ajoutait:

« Il est des moments où, dans l'Etat comme chez les individus, le sentiment de légitime défense doit prévaloir, quelques puissent être les incidences politiques ou personnelles que ces manifestations peuvent entraîner. »

Et précisant de quelle façon il entend faire valoir ces moyens de légitime défense, il citait, en guise de conclusion à son article, le 90e verset de la quatrième sourate du Coran qui, dit-il, « dans sa sagesse, montre la voie », et en donnait la traduction suivante:

« Il en est qui chercheront à capter à la fois votre confiance et celle de leurs frères; chaque fois qu'ils auront l'occasion de reprendre la lutte, ils succomberont à leurs passions; s'ils ne déposent pas les armes, ne vous assurent pas la paix et ne s'abstiennent pas de tout acte hostile, combattez-les et mettez-les à mort où que vous les trouviez. Nous vous laissons toute latitude à leur égard. »

C'est donc bien à un véritable appel au meurtre que se livrait M. Jacques Chevalier à propos d'un prétendu « feu qui couve » en Algérie.

Voici d'ailleurs les paroles de M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, que nous lisons dans une information de *France-Presse*, datée du 3 mai, au sujet de la situation en Algérie:

« Des mots excessifs ont pu être employés récemment pour qualifier certaines intentions qui ne sont, j'en suis convaincu, que le fait d'un clan fort restreint. »

M. Scelles. Très bien !

M. Chassiot. Ainsi donc, sous prétexte d'un prétendu complot, M. Naegelen pourchasse les démocrates algériens. En réalité, il existe un complot, mais c'est un complot des colonialistes dirigé contre le peuple algérien. Et c'est à cet homme, à ce gouverneur général, que l'on veut s'en remettre...

M. Boisdon. Il n'est pas éternel !

M. Chassiot. ...pour décider de l'opportunité de la création des communes rurales en Algérie.

Confier ce soin au gouverneur général, c'est donc de la pure démagogie. Mais nous sommes habitués aux manœuvres démagogiques des dirigeants socialistes.

Faut-il rappeler ce que déclarait le 12 février 1948 à la tribune de cette Assemblée M. Daniel Mayer, alors ministre du travail, parlant de la sécurité sociale en Algérie. Voici ce qu'il disait: « Vous pouvez avoir l'assurance — et je parle sur ce point, tant au nom de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, qu'en mon nom propre — que nous ferons tous nos efforts pour que les populations d'Algérie ne soient pas déçues, pour qu'elles puissent bénéficier, dans un délai aussi court que possible, d'un régime de sécurité sociale dont les travailleurs de la métropole, à travers tant de campagnes, ont cependant déjà pu apprécier un certain nombre de bienfaits dont ils peuvent être, à juste titre, fiers, car ils donnent à notre pays aujourd'hui, et ils donneront à l'Union française demain, sur le plan des réalisations sociales, une place éminente parmi toutes les nations ».

Nous savons, malgré ces paroles, ce qu'il est advenu de la sécurité sociale en Algérie, grâce à la complicité de M. Jules

Moch, qui a donné, par son silence, son consentement au projet de l'Assemblée algérienne.

Nous pensons qu'il faut faire confiance au peuple algérien, qui a prouvé sa capacité de gérer démocratiquement ses propres affaires. Dans la mesure où la liberté d'action a été laissée aux élus des djemâas et des centres municipaux, ils se sont révélés des administrateurs remarquables; malgré des disponibilités budgétaires tout à fait restreintes, ils ont obtenu de bons résultats. Pourquoi ont-ils obtenu ces résultats ? Parce qu'ils s'appuyaient sur les populations et qu'ils avaient leur confiance. Nous pouvons citer les réalisations de quelques centres, par exemple, dans les Beni Oughlis, la djemâa d'Ayaten qui avec un budget modeste de 300.000 francs, a réalisé une série de travaux grâce à l'appui de la population, sans aucune aide de l'administration.

C'est ainsi que cette djemâa a pu réaliser la construction de deux ponts, la restauration d'un troisième, la captation de trois sources.

La djemâa Duperré a également à son actif plusieurs réalisations malgré la répression acharnée qu'exerce M. Naegelen contre ses membres parce qu'ils sont démocrates.

Ce que veulent les populations algériennes c'est le droit de s'administrer démocratiquement; ce qu'elles réclament, ce sont des communes ayant les mêmes droits que les communes de plein exercice comme le prévoit le statut de l'Algérie.

Tenant compte que, dans le projet qui nous est soumis, un article 6 prévoit la transformation des centres municipaux existant actuellement en communes rurales, nous ne nous opposerons pas au vote de cette proposition, car cet article devrait signifier effectivement le remplacement des centres municipaux par les communes rurales.

Nous sommes cependant obligés de faire des réserves quant au dernier paragraphe de l'article 6, selon lequel: « Des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation ainsi que la date des premières élections ». Nous savons en effet à quoi nous en tenir sur la façon dont le gouverneur général Naegelen conçoit les élections.

Nous ne nous opposerons donc pas au vote de cette proposition, mais nous continuerons à appuyer l'action que le parti communiste algérien et les populations algériennes exercent en Algérie pour arracher la possibilité de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Nous sommes persuadés que c'est avant tout, par leur action, qu'ils obtiendront cette possibilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Mes chers collègues, je suis heureux de parler pour la première fois dans cette Assemblée sur une question algérienne, spécialement sur une question intéressant la Kabylie, d'autant plus que mon ami M. Lechani rapporte dans cette importante question des centres municipaux.

Le problème des centres municipaux n'est pas nouveau, puisqu'il date déjà de douze à treize ans, mais il constitue surtout un effort nouveau d'apprentissage civique d'une partie importante de la Kabylie, en ce qui concerne le fonctionnement des institutions municipales.

En Kabylie, nous avons eu 141 centres municipaux créés entre 1945 et 1947. Je considère que ces centres municipaux sont véritablement utiles, féconds, puisqu'ils sont à l'échelle du village, et non pas à l'échelle du douar, comme l'expérience de 1937 les avait créés.

L'expérience, en pays arabe, a été intéressante: 16 centres municipaux; mais les uns et les autres constituent essentiellement des expériences qui auraient mérité des enquêtes certainement plus approfondies que celles faites jusqu'à maintenant.

Le rapport, excellent à tous égards, de notre ami Lechani, qui connaît sa matière municipale, qui connaît spécialement la Kabylie, aurait peut-être gagné à nous donner des exemples plus précis sur la vie de ces centres municipaux.

Essentiellement, le projet qui nous est soumis est un projet qui tend à créer quoi ? Non pas des communes de plein exercice, mais des communes « rurales », c'est-à-dire un type de commune qui n'est pas juridiquement défini. Alors que les communes de plein exercice peuvent être créées simplement par un arrêté du préfet, il faudra une loi pour la création de ces communes rurales.

C'est la raison pour laquelle vous voyez l'Assemblée de l'Union française saisie de la question, et c'est la raison aussi pour laquelle l'Assemblée algérienne, qui a eu à l'étudier, a dû déclarer son incompétence juridique en février dernier.

Je dois, à ce propos, rendre hommage au rapport remarquable du commandant Lehureau et de M. Hacène, délégués à l'Assemblée algérienne, qui ont fait une synthèse extrêmement intéressante dans laquelle ils ont conclu à un certain nombre de propositions, après avoir rallié différents avis, notamment du bâtonnier Chekkal et de M. Ferhat Abbas; les uns et les autres ont conclu à un texte tel que l'Assemblée algérienne a dû déclarer son incompétence.

M. Boisdon. Son incompétence légale.

M. Scelles. Incompétence légale, en effet.

Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation qui mérite — si nous voulons pousser plus loin — une loi extrêmement approfondie, étant donné que nous ne pouvons pas pratiquement transformer des centres municipaux en « communes rurales », si nous ne définissons pas, d'abord, ce que sera la commune rurale.

M. Abdesselam. Elle est définie !

M. Scelles. La commune rurale a été l'objet de projets, notamment de ceux du Gouvernement général de l'administration algérienne de 1946. Mais ce sont des textes qui, à ma connaissance, ne sont pas encore entrés dans la loi.

D'autre part, il faut nous rendre compte de ce que seront les incidences financières de la création qui va être faite. C'est une question qui a été évoquée à l'Assemblée algérienne. Il est évident que plus on multiplie les unités administratives et plus il en résulte de dépenses, mais je dois dire, en ce qui me concerne, que ce n'est pas quelque chose qui doit faire reculer la création d'unités administratives nouvelles, car la question du progrès de la démocratie ne doit pas être une question d'argent.

Sur le plan de l'étude législative qui doit être faite, d'une institution, il convient évidemment de prévoir, non pas simplement des principes, mais aussi les voies d'exécution. Quand je pense par exemple aux centres municipaux qui ont été créés dans la commune mixte de Fort-National, chère au cœur de notre ami M. Lechani, je dois rappeler la situation particulière dans laquelle ils se trouvent par rapport à la commune mixte. Ils n'ont plus les ressources suffisantes pour faire face aux institutions créées.

Il y a la question de création de mairies. A ce point de vue il est évident que les centres municipaux ont un équipement à mettre sur pied, à peu près totalement. Quand on pense que certains chefs de centres municipaux ne disposant d'aucun local, pas même d'un bureau, sont obligés de prendre leurs archives dans une petite valise, ceci montre la limite des possibilités et l'ampleur de l'effort à fournir !

Il s'agit d'un effort de construction de mairies en même temps que de cabines téléphoniques, jumelées généralement avec l'école. Il faut faire cet effort et ne pas le retarder; il faut, surtout, choisir les moyens propres à en assurer une réalisation rapide.

Quant aux questions proprement financières du budget des centres municipaux, il est évident qu'il faut créer des ressources qui ne peuvent, là, être de même nature que dans les communes de France.

Nous nous trouvons en face d'unités administratives sur des pays souvent très pauvres, très peuplés, d'une population courageuse, intelligente, comportant des éléments aptes à faire des élus municipaux tout à fait remarquables, mais à qui il faut donner le moyen de réaliser ce qui leur est nécessaire.

Prenons l'exemple des ressources des marchés; nous entrons là dans le vif, précisément des ressources municipales.

On a été obligé, d'une façon en quelque sorte fictive et peut-être même illégale, de considérer les marchés comme n'étant pas sur le territoire d'un centre municipal ou d'une commune, et d'appartenir, en quelque sorte, simplement à la commune mixte, de telle sorte que les ressources de taxes provenant des marchés, doivent être, ensuite, redistribuées aux différents centres municipaux.

Mais cela, vous le voyez, est une question administrative importante échappant tout à fait à la loi de 1884 et nécessitant une étude et une réglementation particulières. Vous ne pouvez pas, dans l'état actuel des choses, donner un acte de naissance à des centres qui n'ont pas de ressources pour vivre.

Il faut, également, se rendre compte que les nouveaux maires des communes rurales et leurs adjoints doivent avoir, comme l'a dit notre ami M. Lechani, des indemnités de fonction. Par conséquent, il faut prévoir des ressources pour assurer ces indemnités tout à fait légitimes.

Mais, d'une façon encore plus approfondie, je vous demanderai de considérer le caractère particulier de la démocratie en Kabylie. Le commandant Lehuraux l'a d'ailleurs relevé avec énormément de précision dans son discours du 2 février 1950. Le commandant Lehuraux, en effet, et M. Hacène lui-même, ont souligné le caractère spécial de la démocratie pratiquée en Kabylie; cela, par conséquent, ne concerne pas les centres municipaux en pays arabe, les seize centres dont nous avons parlé tout à l'heure, mais uniquement les cent quarante et un centres de Kabylie.

Le commandant Lehuraux a fort bien souligné le caractère extrêmement respectable et très ancien des institutions kabyles. En Kabylie, on pratique depuis des siècles une démocratie directe; tous les hommes majeurs se réunissent, traitent leurs affaires, prennent des décisions unanimes, préparées souvent dans une djemâa restreinte; ils arrivent ainsi à prendre des décisions intéressant la totalité du village. Il ne faudrait tout de même pas anihiler cette forme de démocratie. Or, notre conception métropolitaine — je dis « métropolitaine », car l'Union française pourrait en avoir une toute différente en matière municipale — consiste à nommer les mandataires qui traitent les affaires au nom des mandants sans aucune contrôle de ceux-ci et, par conséquent, sans cette conscience constante des citoyens dans les affaires publiques.

En nous plaçant sur le plan strict de la démocratie, nous pouvons regretter que l'on songe — pour s'aligner sur le système métropolitain — à faire disparaître ces assemblées kabyles qui se rapprochent des assemblées suisses et de toutes les formes de démocratie directe.

Je préfère, moi, cette réforme dans laquelle les gens traitent leurs affaires et prennent les moyens de réaliser ce qui leur est nécessaire. Dans tous les sondages que j'ai faits au sujet des centres municipaux, j'ai pu constater que les nouveaux centres sont peut-être en régression sur les formes anciennes, dans la mesure où ils croient souvent devoir dépendre du gouvernement général et de la préfecture pour la réalisation des travaux. Au contraire, dans un village de Kabylie, quand les habitants, unanimes, ont décidé de réparer un chemin, ils ne s'embarrassent pas de formules administratives; ils décident entre eux des concours qui leur sont nécessaires pour réparer leurs chemins, leurs ponts, etc., les uns font la fourniture des matériaux, les autres apportent leurs bras.

Dans la formule métropolitaine, au contraire, imposée par les assemblées municipales, il faut attendre des subventions du pouvoir central. Les gens ne se sentiront pas, dès lors, attachés à leurs affaires, et ne les dirigeront pas d'une façon effective, ce qui constitue une régression regrettable de la démocratie en matière municipale.

Je souhaiterais que l'ont tînt compte de cette démocratie directe et que l'on cherchât une formule nouvelle, inspirée peut-être de notre formule des « sections de communes », pour arriver à respecter tout ce qui est profondément respectable dans ces institutions anciennes de Kabylie.

Par conséquent, il ne s'agit pas de voter en hâte un projet qui, à la vérité, aurait pu être étudié et discuté beaucoup plus tôt; il s'agit de ne pas plaquer une loi sur des institutions presque millénaires, il ne s'agit pas, pour emprunter un langage familier, d'imposer un vêtement de confection moins durable qu'un vêtement fait sur mesures.

Il s'agit d'étudier, sur le plan juridique, ce que devra être la commune rurale si l'on s'oriente d'une façon définitive vers ce type spécial que l'on appellera « la commune rurale ».

Il faut voir les incidences financières de cette institution. En attendant, toute une série de communes de plein exercice peuvent être créées et, cela, je tiens à le souligner, sans intervention de la loi puisqu'il suffit précisément d'une décision du préfet pour donner naissance à ces municipalités.

Le statut de l'Algérie reconnaît deux collectivités locales. Il y a, d'une part, les départements, d'autre part, les communes. Une loi n'est pas nécessaire pour créer une commune; c'est donc essentiellement sur le plan de la création des communes de plein exercice que l'on peut arriver à résoudre telle ou telle question, dans l'état actuel des textes en vigueur.

Une généralisation de cette formule ne pourra évidemment être applicable à la totalité des centres municipaux auxquels le rapport de notre ami M. Lechani a fait allusion.

Toute une série de situations, notamment dans la commune de Fort-National, peuvent cependant être réglées dans l'état actuel des textes existants. Quant aux autres, il faut être favorable, certes, à toutes les expériences, à condition qu'elles soient dirigées dans la voie du progrès. Il faut, d'une part, des textes clairs pour définir ce que sera la commune rurale, et d'autre part, il faut pouvoir lui assurer des ressources suffisantes pour que les démocrates de Kabylie ne soient pas rebutés par notre appareil bureaucratique administratif et par les difficultés que nous apportons à la gestion financière municipale.

Le jour où nous aurons libéré les finances municipales — et cela sera absolument nécessaire — nous pourrons arriver à avoir, en Algérie, une solution beaucoup plus facile des problèmes municipaux.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée non pas d'enterrer le projet de M. Lechani mais, au contraire, à la lumière du rapport fait à l'assemblée algérienne, de chercher et trouver la solution d'un problème que l'assemblée algérienne n'a pas voulu résoudre et qu'il pourrait être, au contraire, de l'honneur de l'Assemblée de l'Union française de résoudre, à l'entière satisfaction de tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis un peu embarrassé pour répondre aux objections formulées par les orateurs qui m'ont précédé; je vais pourtant essayer de le faire, à bâtons rompus, sans ordre, et je m'en excuse à l'avance.

Tout d'abord, je ne veux pas faire de politique à propos d'une proposition qui n'a rien de politique.

M. Coquart. Très bien!

M. le rapporteur. En ce qui me concerne, j'ai dit ici, à cette même tribune, ce que je pensais des partis politiques en général. Je repète aujourd'hui que si la situation des pays d'outre-mer est ce qu'elle est, c'est bien parce qu'on a voulu leur donner un caractère politique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il nous est arrivé, à plusieurs reprises, ici même, de préconiser des solutions n'ayant rien de révolutionnaire, qui ont été écartées du fait même qu'elles devaient avoir un caractère politique; et nous avons vu par contre des solutions conservatrices refusées de la même manière, parce qu'elles présentaient un caractère politique.

Je voudrais souligner d'une façon définitive, ici encore, aujourd'hui, que je ne garderai, pour mon compte, de placer les questions que je traiterai sur le terrain des partis. Le jour où il y aura ici un débat concernant le rôle des partis politiques dans la France d'outre-mer, je donnerai mon opinion avec mon franc-parler, d'une façon très nette et très précise, et je vous assure qu'à ce moment-là, tous les partis ne seront pas en marge de la situation.

Donc, les questions relatives au gouverneur général socialiste ou au ministre de l'intérieur socialiste ne m'intéressent pas.

J'ai dit par ailleurs dès le début, avant de lire mon rapport, que la question est purement limitative. Elle ne pose pas le problème de la réorganisation municipale algérienne. Je pars d'un état de fait qui est celui-ci: 150 centres municipaux environ ont été créés, dont beaucoup en Kabylie et d'autres en pays arabe. Ces centres ont fonctionné jusqu'ici sous une forme nettement déterminée par arrêté de 1937; or, je dis que cet arrêté n'est plus conforme à la réalité; je dis que ces municipalités — qui existent et qui doivent continuer à exister — ne sont plus conformes aux idées du jour. Il faut alors arriver absolument à réformer les textes qui les ont constitués. Un point c'est tout! Je ne place donc pas la question sous l'angle de la réforme municipale algérienne. Le jour où nous aurons ici un débat sur la question municipale algérienne nous en parlerons; je soutiendrai alors les idées générales concernant la réforme elle-même.

Aujourd'hui, il s'agit de centres municipaux existants, il faut savoir s'ils doivent demeurer dans leur forme actuelle ou s'ils doivent être modifiés. Voilà la question. Il n'y en a pas d'autre.

Je sais qu'il y a eu des critiques, celles de notre ami Jean Scelles en particulier ont leur importance. Au point de vue budgétaire, je sais que les centres municipaux tels qu'ils existent aujourd'hui ne peuvent pas réaliser un certain nombre de réformes, de réformes pratiques, concernant les chemins, les

routes, l'alimentation en eau, etc., en raison de leur insuffisance budgétaire. C'est un fait.

Au sujet de leur transformation en communes rurales, j'ouvre une parenthèse; j'ai adopté les termes choisis en haut lieu de « commune rurale », mais j'estime pourtant que le titre importe peu; ce qui importe, c'est le fonctionnement normal de ces cités, la vie municipale de ces centres. L'étiquette ne m'intéresse pas. Cependant je vais faire une réserve en ce qui concerne l'expression que vous adopterez. Je me refuse à voir appeler ces communes « communes de plein exercice », car, en vérité, en Algérie il n'y a pas de communes de plein exercice. Ce terme laisse sous-entendre des fonctions semblables à celles des communes de France. Or elles ne fonctionnent pas comme les communes métropolitaines, ne serait-ce qu'en raison du double collège qui n'existe pas en France. Il ne peut donc s'agir de communes de plein exercice.

Mais tout cela n'est qu'une affaire d'étiquette, et, je vous le répète, m'importe peu.

Je considère, avant tout, la vie municipale de ces centres. Il faut arriver à leur donner une vie telle qu'ils puissent fonctionner normalement à la satisfaction de la population. Pour qu'ils puissent fonctionner, il leur faut une loi.

On a critiqué la possibilité de les créer par décret ou par arrêté. Ici encore, ce n'est pas la question. Que M. le gouverneur de l'Algérie ait agi dans tel ou tel sens, ce n'est pas ce qui m'importe. Mais s'il faut attendre la décision de l'Assemblée nationale pour créer ces centres, nous attendrons des années, et nous ne voulons plus attendre; nous sommes pressés. Un rouage existe. Des municipalités existent. Nous trouvons que leur fonctionnement est anormal, insuffisant; nous demandons qu'ils rentrent dans leur plénitude. S'il faut une loi, nous attendrons longtemps.

Il faut bien un pouvoir qui en décide la création. Quel pouvoir décidera, non pas de cette création, mais de cette transformation ? L'Assemblée nationale ? c'est trop long. Il faudra recourir à la procédure de décret. Sur la proposition de qui? Eh bien! de l'autorité algérienne, et l'autorité algérienne, c'est le gouverneur général.

M. Abdesselam. Les députés algériens ?

M. le rapporteur. Les députés algériens, je veux bien. Mais alors l'intervention de l'Assemblée nationale sera nécessaire, et, je vous l'ai dit tout à l'heure, nous attendrons des années et des années.

M. Abdesselam. C'est très juste.

M. le rapporteur. Je n'accepte pas cette procédure. Elle est trop longue.

M. Thévenin. Et l'Assemblée algérienne ?

M. le rapporteur. L'intervention de l'Assemblée algérienne? Mais il n'y a rien de commun entre le projet actuel et le projet étudié par l'Assemblée algérienne. Celui-ci était destiné à supprimer les communes mixtes pour les remplacer par des communes d'un autre genre. Ce n'est pas le cas ici. Il s'agit de centres municipaux, qui existent, qui fonctionnent. Ce sont ceux-là qu'il faut réformer. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de Le Hureau. J'ai lu avec non moins d'intérêt le rapport de Hacène et la proposition déposée par les membres de l'U. D. E. M. A.. J'ai lu également celle du frère de notre ami M. Chekkal Daho, mais tout cela ne vise que la réforme administrative algérienne et non celle des centres municipaux, objet de la proposition actuelle.

La proposition actuelle, je l'ai dit, je le répète, vise à transformer les centres municipaux en communes, les pouvoirs conférés à ces centres municipaux n'étant pas suffisants.

Il y a d'abord les pouvoirs de police. Les pouvoirs de police reconnus à tous les maires, à tous les chefs des municipalités ne sont pas reconnus aux présidents des centres municipaux. C'est toujours l'administrateur qui les exerce.

Ce n'est pas le lieu de faire le « procès des administrateurs », disent certains. Moi, je ne parlerai pas de « procès ». Je ne parlerai ni des administrateurs, ni des communes mixtes, ni des communes indigènes. Seulement, je considère que la tutelle qui a été accordée aux administrateurs n'est pas progressive, parce que les administrateurs représentent un état d'esprit administratif dépassé par le temps.

Il en est parmi eux qui sont bien braves; il en est parmi eux qui sont progressistes, qui voudraient procéder à des réalisations conformes aux désirs de la population. Je le reconnais. J'en ai vu. Mais, je dis qu'il y a dans l'ensemble, un esprit commune mixte, un esprit administrateur, qui devrait disparaître de ces centres municipaux, du fait même qu'on a érigé des municipalités.

Voilà un point précis. Donc, la tutelle des centres municipaux ne doit pas revenir aux administrateurs. Elle doit normalement revenir au préfet, tuteur normal des communes. Ce point également est important.

Mais les départements algériens sont vastes. Leur gestion s'étend à un grand nombre de communes. Je le sais. Pour ce qui concerne le département d'Alger où je siège au conseil général, je sais que la création de plus de cent centres municipaux est venue alourdir étrangement la gestion des affaires du département.

Le préfet se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'être le tuteur de ces communes parce qu'il y en a trop. Alors, nous en arrivons à cette solution : il faudra décentraliser l'administration algérienne, créer d'autres départements, mais c'est là une autre réforme, qui n'a rien à voir avec la proposition d'aujourd'hui, je la laisse de côté.

Je dis simplement qu'étant donné que le préfet, qui est le tuteur normal des communes, ne peut pas être le tuteur de ces centres municipaux aujourd'hui, provisoirement, en attendant que l'on crée un nombre de départements plus important, je demande que ces centres ne restent plus sous la coupe des administrateurs, mais passent sous la tutelle des sous-préfets. Cela se fait d'ailleurs en France dans certaines régions pour des affaires nettement déterminées. En Algérie également, chaque fois que dans un budget un poste ne dépasse pas un certain chiffre, il est du ressort du sous-préfet.

M. Coquart. C'est régulier.

M. le rapporteur. En attendant que la tutelle soit normalement assurée par le préfet, je demande qu'elle le soit par le sous-préfet; c'est normal, c'est donc le droit commun.

Et à propos de ce droit commun, je voudrais souligner que la réforme de la commune algérienne pose un ensemble de problèmes qu'il faut voir de près, et je suis de l'avis de M. Jean Scelles lorsqu'il dit que la question mérite étude. Mais, moi, je commence à me méfier des études, je commence à me méfier des commissions (*Sourires*), je commence à me méfier de tout ce qui peut retarder la mise en train, la réalisation des réformes.

Renvoyer à la commission ? Renvoyer à une étude ? Renvoyer à plus tard ? Eh bien, non ! Nous en avons assez, parce que si l'on avait voulu étudier la question, il y a un siècle qu'on aurait dû le faire. Or, on ne l'a pas fait.

Actuellement, parler d'études, de commissions, de rouages essayant de creuser à fond une question, c'est retarder la réalisation de la réforme. Cela, nous ne le voulons pas; nous sommes pressés.

Je sais qu'il n'y a pas suffisamment de recettes, de possibilités budgétaires dans le cadre du budget communal des centres municipaux; je le sais mieux qu'un autre puisque j'ai été président d'un centre municipal; mais il est un fait que vous ne connaissez pas en France et que nous, Berbères, nous constatons: c'est que — et Jean Scelles le disait tout à l'heure — nous avons un fond de démocratie qui n'existe nulle part ailleurs.

C'est Renan — je crois — qui déclarait que la vie municipale dans les pays kabyles était l'idéal de la démocratie.

C'est un fait: chez nous, tous les hommes valides, capables de porter les armes, ont voix au chapitre et parlent des affaires municipales comme des leurs propres.

M. Boisdon. En somme, il n'y a de démocratie qu'en Kabylie et en Helvétie !

M. le rapporteur. Oui... Nous le savons, mais cette forme de démocratie est périmée aujourd'hui; nous avons affaire, qu'on le veuille ou non, à une bureaucratie, nous avons affaire, qu'on le veuille ou non, à des formes administratives qui nous lient avec l'administration déjà existante, soit dans nos départements algériens, soit ici, dans nos rapports avec la métropole. Cette forme-là est périmée! C'était admissible au temps où chaque village avait son autonomie, son indépendance; mais même du point de vue économique, ce stade est dépassé, les vieux cadres sont rompus, il faut se mettre à la page.

Et alors, quelle forme municipale voudra-t-on trouver ? Il s'agira de savoir si cela met en cause la politique algérienne dans son ensemble. Oui, il s'agira de s'aligner sur la métropole. Nous avons la loi de 1884. Oh ! j'entends bien, on nous

dit assez souvent : « L'Algérie, c'est trois départements français. » Ce n'est pas vrai, l'Algérie ce n'est pas trois départements français. Ce n'est pas que je ne le veuille pas, ce n'est pas que je ne le désire pas ; ce n'est pas une opinion que j'exprime, c'est un état de fait. Quel est celui d'entre vous qui, allant en Algérie, n'a pas été obligé de changer sa monnaie, de remplir des formalités qui n'existent pas dans la métropole ?

Mme Caffot. Il y a aussi la douane.

M. Themia. Dans tous les départements d'outre-mer, c'est la même chose.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. En Algérie, c'est particulier. Quel est celui qui n'a pas constaté en Algérie l'existence de communes de simple exercice, de communes mixtes, de communes indigènes, de centres municipaux, toutes particularités qui n'existent pas en France ? Et le gouvernement général ? Cela n'existe pas en France. Il y a tout un ensemble d'institutions qui n'existent pas ici et qui sont courantes là-bas. Ce sont des réalités algériennes.

Et quand on nous dit : « Ce sont des départements français », je veux bien que ce soient trois départements français, mais que l'on aligne alors la politique algérienne sur ce qui existe dans la métropole. Voilà le fait.

Ici j'anticipe ; ce n'est pas la question à l'étude aujourd'hui. La question en discussion est plus modeste, elle consiste simplement à donner une vie de dignité aux centres municipaux qui existent. Alors là, je dis qu'il y a des possibilités réelles. Notre ami, M. Jean Scelles, parlait tout à l'heure des constructions de mairies, de constitution d'archives, de téléphones, de tout un ensemble de réalisations susceptibles de donner une impulsion à ces communes. D'accord. Nous savons qu'il est prévu dans le budget algérien un certain chapitre qui doit subvenir aux œuvres principales dont les communes ne peuvent s'occuper. Dans le budget algérien des subventions fort importantes, de l'ordre de 80 p. 100 sont prévues pour la réalisation des travaux que les communes ne peuvent elles-mêmes mener à bonne fin ; exemple, la fourniture en eau potable, les chemins, les mairies.

Alors, la contribution du centre municipal sera uniquement de 15 à 20 p. 100 et si l'on voulait même être parfait, elle pourrait être de l'ordre de 100 p. 100, comme pour l'électrification. On l'a fait pour certaines fermes de colons ; on l'a fait pour certaines régions où il n'y avait pas d'indigènes.

Il est donc tout naturel et juste que l'on puisse, aujourd'hui, par l'intermédiaire du budget algérien, apporter aux municipalités l'aide financière qui leur manque.

Tout en les transformant en communes régulières, elles peuvent obtenir des subventions régulières, elles aussi, d'une telle importance qu'elles leur permettent de réaliser leurs travaux.

Dans ma propre commune, on l'a fait ; et il y a mieux encore. Même s'il n'y avait pas de subventions de la métropole, même s'il n'y avait pas eu participation possible de celle-ci, analogue à celle que nous avions demandée l'année dernière, il reste encore la contribution de nos bras.

Je me suis trouvé à la tête d'un village qui, uniquement avec ses propres ressources, a construit lui-même sa mairie, laquelle a coûté plus d'un million. Nous avons fait des collectes et dans ce petit village de 800 habitants, nous avons cassé la pierre, nous avons apporté nous-mêmes le sable ; les ouvriers ont refusé de se faire payer, toute la main-d'œuvre a été gratuite, si bien qu'un travail qui aurait pu nous coûter de 3 à 5 millions est revenu à un peu plus d'un million, que nous avons collecté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il y a la bonne volonté de la population. Et ici je tiens à rendre hommage aux habitants de mon pays qui ont toujours su mettre l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Affaires municipales, cela nous connaît. S'il y a de l'argent, on entreprend des travaux. S'il n'y en a pas, il suffit que le crieur public appelle toute la population au travail pour qu'immédiatement tous soient présents, chacun prenant la pelle ou la pioche pour réparer les chemins, la fontaine. Voilà comment nous faisons. Mais l'avantage de la situation actuelle, nous l'avons connu aussi du temps des communes mixtes. La commune mixte ne nous donnait pas d'argent, vous entendez bien ; elle avait un budget qu'elle employait à faire des chemins de grande communication, de douar à douar, des chemins de communication avec la commune mixte, mais nous ne recevions aucun argent, cependant notre fontaine était toujours réparée, nos chemins entretenus par nos bras, et alors, qu'il y ait des ressources ou qu'il n'y en ait pas, que des subventions soient ou non accordées, les hommes de mon pays sont prêts à faire l'effort de bonne volonté nécessaire auquel je suis obligé de rendre hommage.

Vous parliez de marchés, monsieur Jean Scelles. Eh bien ! voyez ce que nous avons fait dans le cadre de la commune mixte de Fort-National, des marchés, nous en avons sept ou huit dans la région, qui rapportent des millions. Nous avons constitué un fonds commun des marchés.

M. Jean Scelles. C'est illégal.

M. le rapporteur. C'est illégal, mais nous le pratiquons fort heureusement ; c'est en dehors de la légalité, mais il y a des procédés qui permettent de prendre les dispositions qui conviennent.

M. Scelles. Et que j'approuve.

M. le rapporteur. En dehors de la légalité, nous avons décidé, de concert avec l'administration algérienne, que les fonds des marchés seront répartis proportionnellement aux centres existants, au prorata de la population de chacun d'entre eux, si bien que tous les marchés de l'ancienne commune mixte de Fort-National servent actuellement ; on en fait une règle de droit.

J'aurais bien des choses à vous dire au sujet de cette réforme, si c'en est une, car, en définitive, il ne s'agit que de renforcer quelque chose qui existe déjà.

Un vêtement de confection, si on appliquait les dispositions que j'indique ? Non, parce que je vais vous citer, ici encore, un fait qui se pratique chez nous. En marge de la réglementation en vigueur, en marge de la vie même du centre municipal, il y a le village qui continue à se constituer comme auparavant, en unité.

Très souvent, en se réunissant, les villageois s'entendent soit pour venir en aide au budget communal, soit pour renforcer l'autorité du président du centre auquel les dispositions légales en vigueur n'en concèdent pas beaucoup. Le village est là, prêt à fonctionner ; ce n'est pas un vêtement sur mesures car, en marge de la législation nouvelle, l'ancien système démocratique, annexé dirais-je, continue à fonctionner.

Ce sont des expériences, dites-vous. Oui, mais des expériences qui ont déjà pris racine dans le pays, qui ont donné des résultats positifs tels qu'on ne peut plus les mettre en doute.

Il me souvient du temps où il fallait faire 20, 30 ou 50 kilomètres pour aller demander une pièce d'identité à l'administrateur, au chef de la commune mixte. Ces temps-là sont révolus ; actuellement on peut obtenir les attestations sur place ; toute la vie municipale est concentrée et c'est là le bénéfice de la réforme, l'avantage qu'il ne faut pas perdre, en proposant, sous des considérations politiques ou autres, des améliorations à la vie de la population.

Donnez-nous provisoirement ce que nous demandons ; plus tard nous verrons. Lorsqu'il faudra étudier la réforme municipale algérienne, nous prendrons une position qui vous étonnera peut-être — je parle en ce moment en mon nom — car à ce moment-là je demanderai la création d'un type de commune algérienne où les deux collèges n'existeront plus. Mais il y a trois ans que, dans cette Assemblée, l'on nous promet, sans l'instituer, un débat sur la question du collège unique et du double collège ; je le regrette, pour mon compte, parce qu'il nous donnerait l'occasion de révéler bien des choses.

M. Rosfelder. Mais, l'article 3 concerne justement le collège unique auquel vous faites allusion !

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher ami, de me remettre en mémoire ce principe de l'article 3 auquel je tiens beaucoup.

M. Rosfelder. Nous le savons !

M. le rapporteur. J'y tiens, parce qu'il est une indication très précise de l'orientation politique et administrative qu'on veut donner au pays. J'ai dit que, jusqu'ici, en Algérie le double collège existe, c'est un fait ; mais nous en discuterons une autre fois.

Dans les centres municipaux, quels sont les électeurs ? Ce sont tous ou presque tous, à quelques rares exceptions près, des hommes appartenant au même statut. Pourquoi voulez-vous que, parmi eux, existent deux catégories d'électeurs ? Pourquoi voulez-vous qu'on puisse dresser l'une contre l'autre une minorité qui provient de l'ordonnance de 1944 et une majorité qui continue à suivre les principes de la législation en vigueur jusqu'alors. Le double collège, à ma connaissance, a été institué dans le but d'éviter que les Européens, qui sont une minorité, puissent être écartés de la gestion des affaires munici-

pales ou des affaires publiques. Or, ce n'est pas le cas ici. Il n'y a pas d'Européens dans les centres municipaux. Il arrive qu'il y ait un instituteur...

M. Abdesselam. Qui n'a pas d'intérêts dans le pays, en dehors de sa fonction!

M. le rapporteur. ... qui n'a pas d'intérêt dans le pays, en effet, puisque, fonctionnaire, il est appelé à s'en aller un jour. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un double collège. C'est pour cela que j'ai tenu absolument, et la commission m'a suivi sur ce point, à l'existence d'un collège unique.

Je ne vois pas quelles précisions je pourrais encore vous donner sur cette question. Le sujet est vaste, les incidences évoquées sont nombreuses, mais je crois avoir fait le tour des questions les plus importantes.

Sans que cela n'engage en rien votre décision future sur la réforme municipale et la réforme administrative algériennes, je vous demande d'adopter cette proposition qui mettrait vraiment à l'aise nos populations et renforcerait la vie municipale dans nos régions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le rapporteur, avant que vous ne quittiez cette tribune je voudrais vous poser une ou deux questions. Je n'ai pas besoin de vous dire combien j'ai apprécié l'esprit dans lequel vous avez développé votre proposition et votre rapport, néanmoins, les observations de M. Scelles m'inquiètent un peu du point de vue juridique.

Il s'agit de transformer ces centres en communes rurales. La commune rurale est, pour moi, quelque chose qui n'existe guère. J'entends bien qu'il y a des communes qui sont à la campagne, mais le statut juridique de la commune rurale est quelque chose qui m'échappe un peu. Je ne puis pas, alors, ne pas formuler un regret. Je vois que cette affaire a été renvoyée à la commission des affaires politiques. La commission de législation en a-t-elle été saisie ?

M. le rapporteur. Non, pas à ma connaissance.

M. Boisdon. Dans une affaire de cette nature, qui touche également les deux commissions, je crois qu'il aurait été bon que la commission de législation pût être saisie. Il me semble même nécessaire qu'actuellement les amendements soient soumis aux deux commissions.

Il n'y a là aucune critique contre qui que ce soit; il est probable que ce point a échappé au président de la commission de législation qui aurait pu demander le renvoi pour avis, ou peut-être aurait-il été sage que la commission de politique générale renvoyât à la commission de législation pour avis. Il me semble difficile qu'un texte de cette nature soit établi sans que la commission de législation ait pu formuler son avis.

Telle est l'observation que je tenais à formuler, je vois d'ailleurs que les amendements s'accumulent et il est probable que nous ne pourrons pas clore ce débat ce soir.

M. le rapporteur. Monsieur le président, puisque vous avez eu l'amabilité de me demander une explication sur un point précis, je voudrais vous répéter ce que j'ai dit tout à l'heure: les étiquettes, pour moi, ne comptent pas. Je sais que le terme de commune rurale n'existe pas dans la législation actuelle. Mais vous pouvez employer le terme de « commune » simplement, en enlevant le mot rural, s'il vous semble que le terme puisse choquer. La question d'étiquette ne m'intéresse pas, ce qui m'intéresse c'est le fond même de la vie municipale.

Au reste, je ne suis pas juriste; je ne sais pas exactement à quel point de vue pourrait se prononcer telle ou telle commission. A mon avis la question a été suffisamment étudiée pour n'avoir pas à revenir devant la commission de législation.

M. Boisdon. Cette commission porte le titre de commission de législation et des affaires administratives. Or ceci me semble bien être une affaire administrative.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je crois qu'il existe un malentendu. M. Boisdon a raison lorsqu'il parle de la commission de la justice et de la législation étant donné la compétence de cette commission depuis la modification des statuts du mois de mars 1949. Or la proposition date de 1948. A ce moment-là, la commission de politique générale s'occupait aussi des affaires administratives. Donc, au moment où la proposition a été posée, seule la commission de politique générale était compétente. C'est seulement en mars 1949 que nous avons modifié cette partie de notre règlement et fait, de la commission politique, une commission de politique générale. En même temps, nous avons donné à la commission de justice et de législation la compétence dans les questions comme celles dont nous nous occupons aujourd'hui.

Je crois que, dans ces conditions, ce serait vraiment retarder encore la décision, que de renvoyer, à une nouvelle commission, une question étudiée par la commission saisie normalement à l'époque.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée, sans avoir à intervenir dans le débat, qu'en effet, la commission qui porte aujourd'hui le titre de commission de politique générale, s'appelait alors commission des affaires politiques et administratives.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De toute manière, la commission des affaires politiques, qui a étudié la question, s'est prononcée à l'unanimité, le jour où la proposition a été débattue. Je ne peux pas, dans ces conditions, accepter le renvoi à une autre commission, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

M. Boisdon. A mon avis, d'ailleurs, les deux commissions auraient dû connaître l'une pour avis et l'autre du fond de l'affaire qui intéresse à la fois la législation et la politique.

M. le rapporteur. Au reste, jamais aucune autre commission n'a demandé à être saisie. Par conséquent, la commission habilitée pour l'étudier l'a fait et s'est prononcée à l'unanimité. Je vous fais part de sa décision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du préambule de la proposition.

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi suivant: »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bégarra et Pieri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à remplacer le titre et le préambule par les termes suivants:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant: »

La parole est à M. Bégarra pour défendre son amendement.

M. Bégarra. Le libellé du préambule de la proposition qui nous est présentée convenait à la proposition primitive qui invitait, en effet, le Gouvernement à étudier et à déposer un projet de loi concernant cette question.

Mais, à la suite des délibérations de la commission de politique générale, celle-ci a décidé d'établir elle-même ce texte de loi.

Par conséquent, il me semble qu'il n'y a plus lieu de transmettre ce texte pour étude au Gouvernement, étant donné qu'il a été rédigé par la commission compétente; il convient, à mon sens, de le transmettre directement à l'Assemblée nationale en lui demandant de le voter.

C'est tout simplement une question de procédure. Je demande de transformer cette proposition en une proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle ne voit aucun inconvénient à cette transformation.

M. Scelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Je renouvelle l'observation faite tout à l'heure dans la discussion générale. En définitive, il faut définir la « commune rurale ». Vous ne la définissez pas. Vous ferez donc un texte qui ne sera pas pris au sérieux par l'Assemblée nationale, et je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, donnant une nouvelle rédaction du titre et du préambule.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre et le préambule seront ainsi rédigés:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant: »

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il peut être créé en Algérie des communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Abdesselam tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales. »

La parole est à M. Abdesselam pour défendre son amendement.

M. Abdesselam. Messieurs, le premier paragraphe de l'article 1er ainsi conçu: « Il peut être créé en Algérie des communes rurales », m'a paru un peu équivoque. Il pourrait venir à l'esprit de quelques-uns d'entre vous, qu'à côté du centre municipal sera créé un nouvel organisme portant le nom de « commune rurale ». J'ai pensé qu'il était plus net de remplacer ce paragraphe par le suivant: « Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales ».

Vous avez entendu l'exposé lumineux de notre camarade et collègue M. Lechani prouvant la nécessité d'élargir les attributions des centres municipaux, de telle sorte que ces derniers existeront toujours sous la forme de communes rurales avec des prérogatives et des droits élargis.

D'ailleurs, cette formule que j'ai l'honneur de proposer est beaucoup plus conforme au titre même de la proposition qui est le suivant: « Transformation des centres municipaux en communes rurales ».

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames et messieurs, de faire droit à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abdesselam, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1er sera donc ainsi libellé:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur la suppression de la commune rurale, son rattachement à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale. »

Les deux premiers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces deux alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Abdesselam propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale ».

La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, nous avons été quelque peu choqués par l'idée que renferme le dernier alinéa de l'article 2.

Il y est question de la commune rurale. Or, ce n'est pas au moment où l'on veut créer un état de choses, un organisme améliorant l'avenir qu'il faut parler de sa mort ou de sa suppression. S'il était question de dissolution, je le comprendrais encore, mais je ne conçois pas qu'on puisse parler de suppression.

Ce n'est pas au moment où, envisageant l'avenir avec optimisme, nous voulons créer un état de choses nouveau, conforme aux principes démocratiques, qu'il convient de formuler une réserve en ce qui concerne sa fin.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit que j'ai l'honneur de demander le remplacement du dernier alinéa de l'article 2 par le texte suivant:

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. Abdesselam sur ce terrain. Il peut arriver qu'un centre municipal fonctionne très mal et ne puisse pas vivre. A ce moment-là, que doit-on en faire ?

M. Abdesselam. C'est un cas particulier qui ne rentre pas dans le cadre de la loi.

M. le rapporteur. C'est une question d'ordre administratif. Lorsqu'un centre administratif n'est plus viable, sa suppression est inévitable.

C'est pour faciliter cette suppression que le dernier alinéa de cet article a été proposé.

M. Abdesselam. Messieurs, je voudrais raisonner par analogie avec le texte (loi ou décret) qui a créé les communes de plein exercice. Je ne crois pas qu'il y ait, dans ce texte, une stipulation relative à leur suppression.

Cette réserve n'y existant pas, je voudrais qu'on la supprimât également ici, car elle ne me paraît pas convenir aux idées que nous avons l'honneur de présenter et de défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abdesselam, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 3 ?...

M. Costes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Costes.

M. Costes. Il y a une incidence politique que la commission a oublié d'envisager. Quel rôle, au point de vue électif, allez-vous donner aux présidents de ces communes rurales ? Dans quel collège voteront-ils lorsqu'il s'agira de procéder à une élection au Conseil de la République ? Dans le premier ou le second ?

M. le rapporteur. Ils sont déjà des électeurs du premier collège.

M. Costes. Non. Ceux du premier collège sont électeurs du premier collège, mais ceux du second collège sont électeurs du second collège. Il y a là une incidence politique que l'on a complètement oubliée.

M. le rapporteur. Il y a erreur. La commission n'accepte pas l'amendement. Tous les présidents de centres municipaux sont électeurs du premier collège.

M. Costes. Si, par hasard, un président n'est pas du premier collège!

M. le rapporteur. Du fait qu'il est président, il est du premier collège.

M. Costes. N'est-il pas autorisé à choisir son collège lui-même ? Il peut choisir le second collège.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. le président. N'étant saisi d'aucun amendement, je dois consulter l'Assemblée sur l'article 3 dans la rédaction proposée par la commission.

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — La liste des incompatibilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 vril 1884 est complétée comme suit.

« 1° Administrateurs des services civils;

« 2° Bachagas, aghas et caïds;

« 3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

« 4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

« Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmis au sous-préfet qui en délivre récépissé.

« Ces délibérations, arrêtés ou décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date du récépissé.

« La nullité et l'annulation des délibérations prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet, qui statue en dernier ressort. »

MM. Bégarra, Coquart et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article:

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet devant l'autorité préfectorale. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Cet amendement a d'abord pour but de réparer une erreur purement matérielle, l'omission de deux mots que vous retrouvez au texte qui vous est donné en annexe à la page 14 (art. 5 du projet de loi) dont je vous lis le dernier paragraphe:

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet au préfet qui statue en dernier ressort. »

Les deux mots: « au préfet » ont été omis. Nous avons remplacé la fin de ce paragraphe par l'expression: « devant l'autorité préfectorale ». En effet, nous pensons que le maire doit avoir la possibilité de se pourvoir aussi bien devant le préfet que devant le conseil de préfecture, en matière administrative. Voilà pourquoi nous employons l'expression « autorité préfectorale » de préférence à celle de préfet. Enfin, nous avons abandonné les termes « en dernier ressort » parce qu'il faut laisser aux maires la possibilité de se pourvoir en conseil d'Etat comme cela se passe pour les communes de plein exercice.

Voilà exactement l'objet de notre amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

« Les centres municipaux créés en Algérie par application des textes susvisés seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi d'Etat. »

MM. Bégarra, Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Bégarra, pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Nous demandons la suppression de cet article parce qu'il contient des termes qui relèvent plutôt de la formule de promulgation. Cela situe, d'ailleurs, la date à laquelle ce projet a été élaboré, il le fut avant le vote de la loi constitutionnelle.

En effet, les termes de: « La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale... », concernent la procédure que l'on avait prévue lors de la discussion de la première Constitution qui n'a pas été votée par le peuple français et qui ne prévoyait pas la création du Conseil de la République.

C'est pour une simple question de forme que nous vous demandons la suppression de cet article qui n'a plus sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Je vais, maintenant, mettre aux voix l'ensemble du projet. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble ?

M. Rosfelder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosfelder.

M. Rosfelder. D'accord avec M. le président, je crois devoir vous indiquer que la majorité du groupe métropole-outre-mer ne votera pas le projet.

Je connais le souci d'équité et de loyauté qui anime notre collègue M. Lechani, mais en ce qui concerne l'article 3, ses conséquences et ses incidences sur le peuple algérien lui échappent certainement.

Je vous demande, messieurs, de ne pas oublier que vous avez, de l'autre côté de la mer, un million de Français qui n'approuveront pas ce vote. Nous en connaissons non seulement les incidences dans notre Assemblée, mais les incidences à l'Assemblée nationale où 160 députés algériens ne manqueront pas de siéger. Je vous demande, messieurs, de prendre toutes vos responsabilités; pour ma part, je ne suivrai pas le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que notre ami M. Rosfelder ait placé une question purement limitée dans un cadre d'ensemble.

J'ai dit, tout à l'heure, qu'à l'occasion d'un débat qui surviendra un jour nécessairement ici sur le collège unique...

M. Rosfelder. Nous n'y sommes pas.

M. le rapporteur. ...et le double collège, je prendrai mes responsabilités et soyez persuadé, monsieur Rosfelder, que je serai d'un avis contraire au vôtre.

Mais, aujourd'hui, il s'agit de communes rurales où il n'y a que des autochtones. Je ne vois donc pas pourquoi on soulève une question d'ordre général à l'occasion du débat sur un cas particulier.

On peut considérer que c'est peut-être une porte entr'ouverte sur le droit commun, mais, de deux choses l'une, ou vous avez accepté la Constitution ou non; il faut savoir si on peut l'appliquer ou si l'on doit divorcer d'avec elle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosfelder. Mais nous n'y sommes pas, justement!

M. Lechani. Il faut savoir si le principe d'égalité qui est à la base même de la Constitution sera sacré, ou si ce sera encore une de ces promesses fallacieuses qui ont fait tant de mal dans les pays d'outre-mer.

Je ne veux pas, aujourd'hui, parler sur l'ensemble. Il s'agit ici d'un cas particulier, et, le jour où je prendrai la parole sur l'ensemble, je serai respectueux de la Constitution qui veut l'égalité et qui ne veut pas qu'il y ait plusieurs sortes de citoyens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosfelder. Voire même la suppression du statut personnel!

M. Abdesselam. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que vous partagerez mon opinion en ce qui concerne l'observation présentée par M. Rosfelder; elle ne rentre pas dans le cadre de la proposition que nous discutons aujourd'hui.

A l'heure actuelle, je ne suis pas encore définitivement décidé sur le statut électoral qui doit être appliqué dans l'avenir en Algérie.

Je vous dis en toute franchise que j'ai un pied solidement placé dans le milieu musulman et un pied aussi solidement placé dans le milieu français.

M. Boisdon. Il n'y a pas un milieu français et un milieu musulman...

M. Abdesselam. Mon activité tend et tendra toujours à unir solidement les deux éléments, qui ont les mêmes intérêts moraux et matériels.

M. Boisdon. ... il n'y a que des Français.

M. Abdesselam. Chaque fois qu'on présentera une proposition dont le but sera d'éliminer, de noyer les éléments français en matière électorale et politique, j'en serai l'adversaire le plus acharné. Or, cette éventualité, ce danger, ne se posent pas dans le problème actuel.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de communes rurales, habitées exclusivement par des autochtones. Il n'y a, comme élément français, que certains instituteurs qui n'ont pas d'intérêts matériels dans le pays, dans le village, et qui n'ont, par conséquent, aucune raison de participer à la gestion des affaires du village.

Par contre, il y a des naturalisés, des autochtones, qui sont devenus, avant la Constitution, des citoyens français. Je ne veux pas dire pour quelles raisons ils ont demandé la citoyenneté. Je vais toutefois en définir le principe: certains d'entre eux ont demandé la citoyenneté pour acquérir, pour exercer des droits politiques qui leur étaient systématiquement refusés, même quand ils avaient atteint un stade d'évolution qui leur permettait d'avoir cette aspiration. Mais dans la vie normale du pays, dans la vie économique, matérielle, ils sont restés musulmans, vivant la vie musulmane, la vie autochtone; leurs intérêts sont mêlés dans la masse des intérêts autochtones. Vous ne voudriez pas que cette catégorie de citoyens ne puisse pas participer à la gestion commune dans les mêmes conditions que les autres? Ils forment un tout moral, un tout matériel.

Par conséquent, il ne peut pas être question d'un danger d'élimination des éléments français, puisqu'il n'y en a pas en fait, et que s'il y en a, ce sont des instituteurs dont le nombre est réduit, que la gestion des intérêts du village n'intéresse pas et qui font partie du cadre général de la commune mixte ou de plein exercice.

Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de voter l'article 3 avec cette tranquillité d'esprit qu'aucune atteinte ne sera portée à l'élément français.

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Scelles, pour une explication de vote.

M. Scelles. Les réserves que nous avons faites sont d'ordre essentiellement technique et juridique. Je suis persuadé qu'elles demeureront dans l'examen qui sera fait à l'Assemblée nationale.

Je tiens à affirmer notre volonté de progressivité dans cet effort municipal en Algérie. Je tiens à affirmer également, à propos de l'article 3, qu'il ne peut pas y avoir de levain qui reste en dehors de la pâte. Sur le plan communal, il faut précisément arriver à faire rentrer les éléments non musulmans avec les éléments musulmans pour la gestion municipale de ce qui était hier les « centres municipaux ».

C'est sur ce plan que le mouvement républicain populaire, compte tenu des réserves techniques qui paraissent indispensables, votera l'ensemble du projet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra pour une explication de vote.

M. Bégarra. Le groupe socialiste votera l'ensemble du texte qui nous est soumis et en particulier l'article 3. Je vous avoue que je ne comprends pas beaucoup l'émoi de notre collègue M. Rosfelder et, probablement, d'autres collègues algériens et je vais essayer de dissiper ce malentendu, car il ne peut s'agir que d'un malentendu.

Le texte primitif qui était soumis à la commission disait ceci, à l'article 3:

« Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé deux collèges électoraux dans les conditions fixées par l'ordonnance du 7 mars 1944. »

C'est certainement ce que vous préconisez. En l'espèce, ce serait une erreur. Du point de vue pratique on ne peut préconiser que le collège unique. En effet, si nous adoptions les deux collèges, le premier collège serait constitué, suivant l'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 toujours en vigueur. Il ne peut en être autrement, même si cette précision n'était pas contenue dans la loi. Le premier collège comprendrait, aux termes mêmes de l'ordonnance du 7 mars 1944, dont je cite l'article 3, les catégories suivantes:

« Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans, et participant aux mêmes scrutins, les Français musulmans du sexe masculin, âgés de vingt et un ans, et appartenant aux catégories ci-après:

« Anciens officiers;

« Titulaires des diplômes suivants: diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des Medersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachagas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, municipal, de commune de plein exercice ou président d'une djemâa;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur:

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres actuels et anciens de conseils d'administration des S. I. P. artisanales et agricoles;

« Membres actuels et anciens des conseils de section des S. I. P. artisanales et agricoles. »

Je vous demande maintenant de quoi sera composé le premier collège ? Dans son immense majorité, de musulmans. On parlait tout à l'heure, de l'instituteur, mais l'instituteur, dans ces douars, sera le plus souvent musulman lui-même. Par conséquent, je ne comprends pas votre émoi, étant donné que ce premier collège sera, par la force des choses, par l'application même de ce texte, composé en très grande majorité de musulmans, pourquoi voulez-vous les diviser sur le plan uniquement municipal en deux catégories d'électeurs, d'un côté ceux qui n'auront que l'étiquette, mais qui auront le statut musulman, de l'autre côté des musulmans qui n'auront pas un de ces titres et qui garderont l'étiquette du deuxième collège.

Pour des raisons pratiques et peut-être aussi pour des raisons de principe, je crois qu'il faut adopter l'article 3 qui a été mûrement discuté à la commission des affaires politiques, dans le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rosfelder.

M. Rosfelder. Je me permettrai de faire remarquer à notre collègue M. Bégarra qu'il nous parle de questions pratiques. Nous allons ensemble les envisager. Une commune rurale est installée; quelle sera la situation de sa voisine qui aura les deux collèges ? Voilà ce que je ne voudrais pas.

Je connais le sentiment de notre collègue M. Lechani, mais j'aimerais que l'on ait le courage d'aborder la question du collège unique, qu'on en discute, mais pas au sujet de petites questions du genre de celle qui nous est soumise. C'est le seul reproche que je me permettrai de faire à notre collègue M. Lechani.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, messieurs, je vous assure qu'il n'y a, dans cette question, aucun moyen dilatoire d'échapper à une discussion sur la question d'ensemble. J'ai toujours désiré la discussion ici de cette question d'ensemble. Elle n'est jamais venue. L'initiative n'a été prise par personne. Je l'attends, en ce qui me concerne, mais ce jour-là, je le répète, je prendrai exactement la même position qu'aujourd'hui.

Je n'accepte pas, je ne peux pas accepter qu'il y ait deux sortes de citoyens appartenant à deux collèges différents.

Je prétends que la Constitution est violée par le double collège.

Il n'y a qu'une façon d'être juste, c'est l'application intégrale de la loi, la même pour tous, sous toutes les formes qu'elle puisse revêtir.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera cette proposition parce que, telle qu'elle est rédigée actuellement, après les amendements adoptés, elle peut signifier une mesure susceptible d'améliorer, pour les populations algériennes, les formes de participation à la gestion de leurs propres affaires, en même temps qu'une diminution relative des formes d'oppression administrative qui pèsent encore sur l'immense majorité d'entre elles.

Pour nous, la question du double collège ou du collège unique invoquée par certains de nos collègues dans le cadre de la proposition, n'est pas le sujet déterminant.

Nous pensons d'ailleurs qu'il s'agit pour eux bien plus d'un prétexte et nous considérons que ces porte-parole de la grande colonisation algérienne qui se dressent avec vigueur contre une telle proposition, entendent surtout s'opposer à une mesure qui tendrait, d'une façon certes très modeste, à réduire le carcan colonialiste qui pèse sur l'immense majorité de la population.

L'application d'une telle mesure ne signifierait même pas l'application du statut de l'Algérie qui a prévu la suppression des communes mixtes et des territoires du Sud. Certes, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur les suites qui seront données à cette proposition car nous savons très bien qu'aucune des clauses progressistes, pourtant bien réactionnaires, du statut de l'Algérie, voté en 1947, n'est encore appliquée en 1950. Pourquoi ? Parce que ceux de nos collègues qui sont intervenus ici et dont les amis constituent la majorité de la très colonialiste assemblée algérienne, ont su, chaque fois qu'il s'agissait d'une mesure progressiste, empêcher sa réalisation. Pour être complet, d'ailleurs, il nous faut dire que ce sabotage a été rendu possible grâce à la complicité et à l'appui total du Gouvernement et du gouverneur général socialiste de l'Algérie.

Aussi, il ne faudrait pas que cette question permit à certains de nos collègues, en défendant cette proposition, de se dédouaner des responsabilités qu'ils portent en ce qui concerne la politique de réaction coloniale menée en Algérie, je veux parler, en particulier, de nos collègues du groupe socialiste.

Cela dit, nous voterons cette proposition, certains que l'action des populations algériennes saura en faire une réalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré pour une explication de vote.

M. Touré. Mesdames, messieurs, dans ses séances des 19 et 21 juillet 1949, notre Assemblée a discuté une proposition de résolution de notre regretté collègue M. Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste et de deux demandes d'avis — accompagnées d'une lettre explicative — formulées par l'Assemblée nationale sur les projets de loi relatifs à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Ces avis ont été adoptés à l'unanimité, il y a bientôt un an. Mais quelle suite leur a-t-on réservée ? Le ministre des colonies, M. Coste-Floret, dans une lettre qu'il m'adressait en réponse à ma protestation contre sa circulaire sur les conditions d'exercice du commandement, dit textuellement:

« Je suis enfin surpris que vous affirmiez que « l'organisation communale n'est pas encore faite » et que mes « administrés attendent depuis quatre ans l'apparence même de ce nouveau régime et ses bienfaits ». Le Gouvernement a déposé depuis longtemps un projet de loi à ce sujet. Je ne puis plus qu'attendre le vote du Parlement. »

Cette lettre est du 24 juin 1949.

La proposition qui nous est soumise va-t-elle, elle aussi, subir le même sort ?

« Tout vient à point à qui sait attendre », dit le sage. Mais tous les hommes ne sont pas des philosophes et bien souvent les retards compromettent les meilleures intentions, surtout quand il s'agit de réformes sociales qui, dans nos pays d'outre-mer, s'avèrent urgentes.

C'est ainsi que le code du travail mis sur le chantier, discuté pendant deux ans, n'a pas encore vu le jour et que toutes les institutions libérales et démocratiques qui avaient été promises et qui avaient soulevé l'étonnement et l'admiration du monde entier, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité.

Nous attendons encore au sommet de notre organisation le Haut Conseil de l'Union française et, à la base, le régime municipal de nos territoires.

Quelles que soient notre philosophie et notre sagesse, nous sommes un peu lassés d'attendre la réalisation des principes proclamés et des promesses qui nous ont été faites.

Voilà, mesdames, messieurs, les premières observations que je crois devoir présenter.

Notre groupe n'est pas intervenu dans la discussion générale parce que nous avons pensé que c'était absolument inutile. Je ne m'étendrai pas, non plus, longuement dans des explications de vote. Ai-je besoin de vous dire pourquoi, dans les territoires d'outre-mer, a été salué avec joie, après le vote de notre Assemblée, l'aube enfin apparue des réalisations pratiques dans le domaine de l'organisation municipale, et pourquoi, en Algérie, sera salué avec enthousiasme notre vote d'aujourd'hui ?

Les assemblées communales constituent en France l'armature de la société française tout entière et aussi celle des « franchises » démocratiques. Même sous le régime le plus autoritaire où le mot de « liberté » était vide de sens, les « franchises » municipales ont été les premières à entamer les droits du seigneur qui était tout puissant. Actuellement, elles sont à la base du régime républicain. On ne peut donc s'étonner que nous soyions impatients de bénéficier, dans nos territoires d'outre-mer, de ses bienfaits.

Nous comprenons fort bien l'état d'esprit de ceux qui n'ont pas voulu, sous le régime antérieur, nous accorder les libertés aujourd'hui acquises; on se souciait peu d'appliquer des réformes dans ces pays lointains car ces réformes étaient contraires à leurs intérêts parfois et à leur autorité toujours.

Aujourd'hui se manifeste partout la peur ou la crainte de poursuivre jusqu'au bout la réalisation de généreuses intentions. On est allé trop vite, disent les gens, même de bonne foi. Bien entendu, la liberté comporte des paliers.

Il faut, en effet, se méfier de ceux qui, hommes de bonne foi ou démagogues, exigent immédiatement et sans considérer le degré d'évolution des populations, une liberté trop lourde à supporter. Ainsi, le résultat se révèle contraire au but poursuivi.

L'expérience nous a montré qu'une liberté trop hâtive peut nuire à une évolution rationnelle et peut aussi nous désunir par la brutalité des exigences.

Mais le texte qui vous a été soumis est tout de même la preuve qu'il est possible de concilier la liberté et la modération. Mieux encore! Il existe toujours, personne ne l'ignore, en ce qui concerne les assemblées locales notamment, un vestige d'autoritarisme car, malgré la décentralisation du pouvoir, les décisions importantes sont soumises à l'agrément du Gouvernement ou de ses fonctionnaires. Cependant, avec une extrême modération, elles ont toujours étroitement collaboré avec l'administration. Elles ont proposé d'ériger de rares centres en communes. Nous avions espéré qu'elles seraient immédiatement suivies, parce que c'est promis et su, et parce qu'il est absolument inutile qu'on soit obligé un jour d'accepter de mauvais gré ce que l'on pourrait accorder aujourd'hui de bon gré sous forme de bienfait.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe des indépendants d'outre-mer votera la proposition qui nous est soumise. Bien qu'elle ne réalise pas de façon idéale nos aspirations, nous avons accepté pour l'Afrique noire l'organisation municipale qu'on nous a proposée. Que se passera-t-il si elle n'est pas appliquée ? On aboutira simplement à accentuer la défiance envers la Constitution, défiance qui s'est déjà emparée des masses africaines auprès desquelles — vous ne l'ignorez pas — on a su savamment orchestrer les imperfections d'une charte qui n'en était qu'au début de son application et qui aura besoin, longtemps encore, du concours de toutes les bonnes volontés pour se voir finalement couronnée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution dont je donne lecture, compte tenu des amendements adoptés en séance:

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après:

« Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

« Il est statué dans les mêmes formes sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale.

« Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884.

« Art. 4. — La liste des incompatibilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est complétée comme suit:

« 1° Administrateurs des services civils;

« 2° Bachagas, aghas et caïds;

« 3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

« 4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte.

« Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

« Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmis au sous-préfet qui en délivre récépissé.

« Ces délibérations, arrêtés ou décisions, ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date du récépissé.

« La nullité et l'annulation des délibérations prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet devant l'autorité préfectorale.

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

« Les centres municipaux créés en Algérie par application des textes susvisés seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections. »

M. Bégarra. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi, sur l'ensemble de la proposition de résolution, d'une demande de scrutin présentée par M. Bégarra au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	131
Majorité absolue	66
Pour l'adoption	116
Contre	15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 7 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts:

M. Lhuillier en remplacement de M. Ibrahim Babikir.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Caffot un deuxième rapport, faisant suite au rapport n° 46, présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, pris en considération par l'Assemblée en suite de la proposition de résolution (n° 230, année 1950) de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

Ce deuxième rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre, un rapport au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 92, année 1950) de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Guèye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebèdé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 9 —

RETRAIT D'UNE MOTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boluix-Basset une lettre par laquelle il déclare retirer la motion (n° 38, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider la diffusion la plus large du discours du président Albert Sarraut, prononcé au cours de la séance du vendredi 10 février 1950.

Cette motion avait été déposée à la séance du 10 février 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thévenin une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n° 39, année 1950) tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de donner la plus large publicité au discours de M. Donnat reproduisant un document de M. Barbé.

Cette proposition de résolution avait été déposée à la séance du 10 février 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 288, année 1949 de MM. Catrice, Coquart, Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951.

L'avis sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée, en raison de la fête de l'Ascension et du congrès national M.R.P., de ne tenir, la semaine prochaine, qu'une séance publique, mardi 16 mai, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La prochaine conférence des présidents aura lieu mardi 16 mai, à 14 heures.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance publique du 16 mai :

1) Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante :

M. Charles Nacuzon-Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il avait été répondu : « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative, et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles. ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérence caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

2) Discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Lauria, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social, même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle (n°s 245, année 1948, et 106, année 1950. — M. Louis Delmas, rapporteur).

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Guèye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (n°s 92 et 111, année 1950. — M Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Tétau, rapporteur) ;

4° Suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales (n°s 230, année 1949, 46 et 112, année 1950. — Mme Caffot, rapporteur) ;

5° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union-métropole outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer (n° 105, année 1950. — M. Antonini, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition relative au statut des administrateurs de la France d'outre-mer et dont la discussion d'urgence a été ordonnée.

Est-il proposition plus simple et d'esprit plus objectif. J'ai indiqué lors du débat sur l'urgence, qu'à l'égard du problème posé, l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et le ministre de la France d'outre-mer étaient d'accord. A vrai dire, il n'y a pratiquement pas d'opposition. Il y a des retards qui proviennent en particulier du sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique et de l'administration des finances. Encore que, selon les derniers renseignements, il paraîtrait qu'une formule d'accord soit admise à la fonction publique.

Que s'agit-il d'affirmer par le vote de ma proposition ? Notre souci de voir enfin réglée une discussion ouverte depuis trois ans.

Divers échos me sont revenus selon lesquels le débat serait inopportun. Je prends la liberté d'indiquer à l'Assemblée que j'ai reçu la visite de représentants qualifiés du syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer venus me répéter leur parfait accord avec le ministre de la France d'outre-mer sur le statut proposé par ce département. Toute discussion sur le fond peut donc être tenue pour superflue; le seul objectif à atteindre est d'inviter le Gouvernement à aller plus vite.

Pourquoi devons-nous, nous-mêmes, aller vite ? Pourquoi vais-je demander à l'Assemblée de s'emparer, dès mardi prochain, de cette proposition ? Pour la raison suivante :

Les débats budgétaires sur les crédits de la France d'outre-mer vont vraisemblablement s'ouvrir la semaine prochaine à l'Assemblée nationale, Si nous reportons la question à une séance ultérieure, nous la renvoyons pratiquement aux calendes grecques, ou du moins, nous la rendons d'avance inopérante, car lorsque nous aurons délibéré, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République auront donné leur avis sur les crédits de la France d'outre-mer. Nous arriverons comme les carabiniers d'Offenbach. C'est un rôle qui, malgré l'allure souriante de l'opérette, ne me convient pas. (*Sourires.*)

Encore une fois, il ne s'agit pas de délibérer sur le fond du statut; il s'agit de montrer que nous partageons l'impatience de fonctionnaires dont le rôle est souvent délicat et dont les droits légitimes n'ont pas encore été ratifiés, alors que des situations homologues ont déjà fait l'objet d'accords gouvernementaux.

En conséquence, je me permets d'insister avec énergie auprès de cette Assemblée pour qu'elle ne se déjuge pas. La semaine dernière, la demande de discussion d'urgence a été signée par les représentants de la quasi-totalité des groupes; l'urgence a été déclarée. Vous me permettrez de vous dire, en incidence, mon étonnement devant le peu de cas fait de notre vote par la commission de la législation qui s'est réunie hier.

En effet, cette commission avait inscrit en tête de son ordre du jour l'étude de la proposition dont j'ai pris, avec mon groupe, l'initiative, et elle a renvoyé à la suite de ses délibé-

rations cette discussion d'urgence pour s'intéresser à un problème dont le caractère capital ne m'échappe pas, mais dont la définition peut souffrir de ce délai d'une huitaine de jours, tandis que, — et je le répéterai avec obstination — la prise de position sur le statut des administrateurs ne peut pas attendre, pour les raisons déjà soulignées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rappeler à la commission de la législation l'urgence de nos communes préoccupations.

L'affaire est tellement simple! J'ai remis tous les éléments de la question à un représentant qualifié de cette commission. Il peut en sortir un rapport très bref, appelé à constater l'accord du ministre et des deux Assemblées sur le problème posé, et à expliciter l'attention que nous portons aux solutions espérées.

Je renouvelle ma demande, afin que le débat auquel je m'intéresse figure en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi. Je dis bien en tête de l'ordre du jour, car, étant donné l'importance des autres rapports, toute autre satisfaction serait illusoire; elle consisterait à ajouter une ligne de plus à un ordre du jour trop chargé pour être épuisé.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ordre du jour, la parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Peut-être y aurait-il un moyen de s'entendre. Notre collègue M. Riond a indiqué que la proposition dont il est l'auteur devrait être discutée dans des délais assez brefs; je ne reviens pas sur ses raisons. Je crois que ces raisons existent. Mais il convient de considérer que pour que la discussion puisse s'engager sur cette question, le rapport doit être présenté par la commission et, dès lors, il appartiendrait au président de celle-ci d'indiquer si ce rapport peut être fait et distribué avant la séance de mardi. Dans l'affirmative, étant donné que figurent deux autres questions qui ne peuvent être supprimées de l'ordre du jour, notamment une réponse du ministre à une question orale de M. Nignan et une discussion sur le franc C. F. A. qui est urgente également, je demanderai si la proposition de M. Riond ne pourrait pas venir à la place de la discussion de la proposition de résolution concernant les sociétés coloniales imposables, telle est la suggestion que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je veux me déclarer d'accord sur la proposition de M. Juge, avec un correctif: le débat sur le franc C. F. A., débat lourd et important, peut dépasser les limites de la prochaine séance et rejeter à plus tard la discussion de ma proposition, c'est pourquoi je demande que l'on veuille bien interrompre le débat sur le franc C. F. A. vers 18 h. 30 en vue d'obtenir très rapidement le vote de ma proposition qui, je crois, ne doit pas soulever de controverses.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je voudrais me permettre d'apporter une indication à M. Riond. Il a souligné que lors de sa dernière réunion la commission de législation — je me permets de le dire en l'absence de son président — n'avait pas délibéré sur sa proposition mais sur d'autres questions. Ce n'est pas du tout ainsi que la question s'est présentée. La commission a délibéré sur votre proposition, monsieur Riond, dès le début de sa séance. Votre proposition a soulevé quelques observations, et dans ces conditions M. Antonini a demandé à être chargé d'un rapport. Voilà exactement ce qui s'est passé. En conséquence, il n'est pas certain que votre proposition ne donne pas lieu à discussion.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Monsieur le président, je remercie le président Boisdon d'avoir fait une mise au point. Cette question est en effet venue devant la commission de la législation mercredi dernier. Au cours de la discussion, alors que le désir général était que cette affaire pût venir rapidement devant l'Assemblée, certaines difficultés ont retenu l'attention des commissaires. Nous avons, dans ces conditions, décidé de confier le rapport à l'un de nos collègues qui s'est chargé de nous fournir des conclusions avec des éléments substantiels à l'appui.

Je pense que la question reviendra devant la commission la semaine prochaine et que peut-être, dans une quinzaine de jours au minimum, la question pourra venir en discussion devant vous.

M. le président. Je dois à la vérité de faire connaître à l'Assemblée, avant de la consulter sur la proposition de M. Riond, que je suis saisi d'une communication du service des commissions aux termes de laquelle la commission de législation, qui s'est réunie le mercredi 10 mai, a nommé un rapporteur de la proposition, et le projet de rapport sera examiné par la commission le 17 mai. Cette affaire n'est donc pas en état pour être inscrite à l'ordre du jour.

Ayant fait cette communication, je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Riond dans les termes formulés par M. Juge, acceptés par M. Riond.

La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. S'il plaît à l'Assemblée d'émettre un vœu pieux lorsque les événements seront complètement dépassés, qu'elle prenne ses responsabilités.

J'indique très fermement que la proposition n'a de sens que si elle est présentée au Gouvernement avant les débats budgétaires de la semaine prochaine à l'Assemblée nationale.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

M. le président. Par conséquent, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Riond, qui tendait à mettre en tête de l'ordre du jour sa proposition; M. Juge demande que cette proposition vienne en discussion après la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini et Boussenot sur le franc C. F. A. La demande de M. Juge semble avoir été acceptée par M. Riond, étant entendu que la proposition sur le franc C. F. A. viendrait tout de suite après le débat sur la question orale et que, par conséquent, le vote de l'Assemblée aurait pour conséquence de déplacer le débat sur la proposition de résolution de MM. Delmas, Laurin et Michard-Pélissier concernant l'imposition des sociétés coloniales.

M. Alphonse Juge. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président; j'ajouterai simplement: sous réserve, également, que la commission soit en état de présenter un rapport.

M. le président. Il suffirait, d'ailleurs, et c'est là où M. Riond paraît se faire quelques illusions, qu'à son banc la commission, mardi prochain, demande le renvoi pour qu'il soit de droit.

Quoi qu'il en soit, je soumets à l'Assemblée la proposition de M. Riond.

M. Georges Riond. On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, on peut se contenter de quarante-huit heures pour préparer un rapport.

M. Abdesselam. Je ne veux pas exagérer devant l'Assemblée l'importance du rôle des commissions; cependant, il est de mon devoir de défendre la position de la commission de la justice qui a estimé, à la majorité, que la question devait être étudiée, fouillée. Certains même ont ajouté que la discussion de cette affaire ne présentait aucun caractère d'urgence. Nous n'étions pas en état de vous présenter un rapport et je ne crois pas que, à l'issue de la discussion qui va s'instaurer pour donner à notre collègue et ami M. Riond la preuve de nos sentiments en faveur de la proposition qu'il présente, nous puissions rapporter un texte devant l'Assemblée. Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de ratifier la position de la commission de la justice qui ne pourra, dans un laps de temps inférieur à quinze jours, rapporter la question.

M. le président. Monsieur Abdesselam, si vous en avez l'autorité, demandez, au nom de la commission, le renvoi à une prochaine séance de la proposition de M. Riond.

Je vais mettre aux voix la proposition de M. Riond, combattue par la commission.

M. Abdesselam. Monsieur le président, je propose à M. Riond que cette affaire soit discutée avant la fin de ce mois. Je ne crois pas que le Conseil de la République et l'Assemblée nationale se saisissent de la question avant cette date. Par conséquent, satisfaction pourra lui être donnée.

M. Georges Riond. Je maintiens mon point de vue, monsieur le président, en dépit de l'amitié que j'ai pour mon collègue M. Abdesselam.

M. le président. Que vous maintenez votre point de vue, c'est votre droit strict.

Maintenez-vous également votre demande de modification de l'ordre du jour ?

M. Georges Riond. Je la maintiens.

M. Abdesselam. Monsieur Riond, ne jugez-vous pas préférable qu'un rapport écrit et effectivement présenté à l'Assemblée vienne étoffer votre proposition ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Riond, étant entendu que la commission s'estime dans l'impossibilité de participer à ce débat à la date proposée par M. Riond.

M. Georges Riond. J'ai demandé un scrutin public.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, on ne peut discuter sans rapport.

M. le président. J'essayais de convaincre M. Riond, sans manquer à l'impartialité du président, que dans le cas où l'Assemblée donnerait son agrément à l'inscription à l'ordre du jour de mardi prochain, il suffirait qu'à cette date, le président de la commission, à son banc, demande le renvoi, pour qu'immédiatement il ait satisfaction.

J'appelle l'attention de M. Riond sur cette situation, car, la satisfaction qu'il obtiendrait éventuellement de cette Assemblée ne lui donnerait pas, en fin de compte, l'espoir d'obtenir mardi prochain la discussion de son projet.

M. Georges Riond. Monsieur le président, je suis peut-être obstiné, mais je m'en voudrais de paraître inintelligent et la satisfaction de pure forme que je pourrais vraisemblablement obtenir par la voie d'un scrutin public serait contredite par l'opposition de la commission. Pour cette raison je m'incline devant les explications que vient de me fournir notre président. Mais, nonobstant mon souci de conciliation, vous me permettrez de constater un fait regrettable, c'est que sur un point où l'accord semble si aisé, il faille si longtemps pour obtenir un rapport. Qu'en sera-t-il le jour où nous aurons à engager un débat sur un problème beaucoup plus vaste ? Les desiderata d'une commission pourront nous imposer des mois et des années d'expectative.

M. le président. M. Riond retire sa demande.

Dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance serait le suivant:

Mardi 16 mai 1950, à quinze heures, séance publique:

1° Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Charles Nacuzon Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il avait été répondu: « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative, et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérence caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social, même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle. (N°s 245, année 1948, et 106, année 1950. — M. Louis Delmas, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Antoniali, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Diop Babakar, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Tétau, rapporteur.)

4° Suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (N°s 230, année 1949, 46 et 112, année 1950. — Mme Caffot, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Union française.

Réunion du 11 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 11 mai 1950, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

En raison de la fête de l'Ascencion et du congrès national M. R. P., ne tenir la semaine prochaine qu'une seule séance publique le mardi 16 mai 1950 à quinze heures pour:

a) La réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question suivante de M. Charles-Nacuzon Nignan:

M. Charles-Nacuzon Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il lui avait été répondu: « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles. » Il lui demande en conséquence les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérance caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 245, année 1948) tendant à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A.

d) Suite de la discussion après la prise en considération du contreprojet de MM. Cianfarani et Abdesselam de la proposition de résolution (n° 230, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 264, année 1949) tendant à la création d'un budget de l'Union française.

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

AFFAIRES SOCIALES

Mme Caffot a été nommée rapporteur de la proposition (n° 83, année 1950) tendant à demander au Gouvernement d'étendre aux travailleurs citoyens de l'Union française les facilités et avantages accordés à d'autres travailleurs d'origine extra-métropolitaine.

M. Périer a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 96, année 1950) sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 9468, A. N., 1re législature).

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 100, année 1950) sur un projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

PLAN D'ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Georget a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 67, année 1950) sur un projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 68, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de la République française :

1° De prendre toutes mesures utiles pour coordonner les moyens de communication entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique ;

2° De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une politique des transports dans le Pacifique austral pour les liaisons inter-insulaires entre les différents territoires de l'Union française dans cet hémisphère.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 12 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

124. — 11 mai 1950. — **M. Robert Léon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison l'indemnité de risques allouée aux gendarmes de la métropole et des départements d'outre-mer à par ir du 1er janvier de l'année 1948 n'est pas attribuée à ceux qui sont en service dans les territoires d'outre-mer; ces modestes fonctionnaires ne bénéficient pas des heures supplémentaires que perçoivent cependant les commissaires de police et les agents de police.

125. — 11 mai 1950. — **M. Diawar Sar** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle situation il compte réserver dans l'administration aux agents africains des postes, télégraphes et téléphones qui avaient suivi un stage de perfectionnement à Paris et satisfait à un examen de fin de stage, il s'étonne que ces agents soient toujours maintenus dans les cadres locaux et secondaires de l'Afrique occidentale française aux emplois qu'ils occupaient avant l'obtention en France du certificat de fin de stage. Il croit savoir que leurs collègues européens qui suivaient le même stage on été admis dans le cadre général des transmissions dans lequel en 1944, lors de la suppression du cadre commun supérieur, tous les agents de ce dernier cadre ont été versés sans aucune discrimination. Il constate que, si l'article 65 du décret du 23 août 1944 supprime tout recrutement dans les différents cadres locaux des territoires d'outre-mer, il n'a jamais empêché la nomination dans un cadre général d'agents qui présentent les garanties exigées

126. — 11 mai 1950. — **M. Jousselin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quel titre le Gouvernement de la République, sinon éventuellement les organes centraux de l'Union française pourrait-il disposer présentement et non conventionnellement, d'un pouvoir législatif, réglementaire ou administratif applicable à l'indochine ? 2° s'il ne pense pas: *a*) que, sauf aux institutions législatives des Etats associés d'en décider autrement, les règlements d'application et actes administratifs prévus par la législation française en vigueur en Indochine antérieurement aux accord ratifiés par la loi du 2 février 1950, devraient faire l'objet de décrets pris par les chefs ou gouvernements d'Etats associés; *b*) que les mentions « autres que l'Indochine », « sauf en ce qui concerne les Indochinois » ou toute autre évoquant les territoires de l'Indochine, n'ont plus, dans un texte législatif ou réglementaire de la République postérieur au 2 février 1950, aucun sens ni valeur juridique; *c*) que la commission des concessions coloniales et du domaine siégeant sous l'autorité du Gouvernement de la République n'a plus compétence en matière d'attribution, substitution, ou autre action concernant des domaines sis au Cambodge; 3° les raisons pour lesquelles les demandes présentées tant par la société indochinoise des plantations réunies de Mimot, que par la société des plantations d'hévéas de Prekchlong et la société indochinoise des plantations de Kantroy, tendant à la substitution de la première aux droits et obligations des deux autres sur des concessions attribuées à ces dernières demandes, à l'occasion desquelles est invoqué (*Journal officiel*, 6 mai 1950, p. 4997) un avis en date du 26 juillet 1938 de la commission des concessions coloniales et du domaine, n'ont pas été, depuis le 2 février 1950, transmises pour attribution aux pouvoirs compétents du Royaume du Cambodge du fait que les pouvoirs publics antérieurement compétents n'avaient pas encore, à cette date, statué à leur sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

119. — **M. A. Darlan** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari a décidé en 1948, lors du vote du budget pour l'exercice 1949, que quinze bourses d'études métropolitaines seraient attribuées à de jeunes autochtones. Malgré plusieurs démarches, l'administration locale n'a consenti à diriger sur la métropole en septembre 1949 que dix boursiers au lieu de quinze. Il lui demande les raisons qui ont: 1° poussé l'administration à prendre cette décision arbitraire, contraire aux prérogatives de l'assemblée élue; 2° motivé le retard mis à l'envoi de ces enfants dans la métropole. (*Question posée le 14 mars* 1950.)

Réponse. — 1° M. A. Darlan qui était, en novembre 1948, membre de la commission des bourses de l'Oubangui-Chari, a donné, à l'époque, son accord à ce qu'aucun boursier ne soit envoyé en France pour l'année scolaire 1948-1949, comme en fait foi le procès-verbal de cette réunion. 2° La commission des bourses, fonctionnant le 10 mai 1949, a retenu dix-huit candidatures au lieu de quinze prévues par l'assemblée locale. 3° Le service de santé a reconnu huit de ces candidats inaptes à continuer leurs études dans la métropole. 4° Comme suite aux instructions conjointes des ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale prescrivant l'arrivée des boursiers d'outre-mer avant le 1er octobre, les dix jeunes gens originaires de l'Oubangui-Chari ont été mis en route en temps utile pour débarquer à Marseille le 25 septembre 1949.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 mai 1950.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 mai 1950 de la discussion de la proposition n° 10 (année 1950) relative à la « Libération des échanges ».

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	38
Contre	126

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mlle Autissier.	Boubou (Hama).
A'ard.	Barbé.	Boumendjel.
Mlle Allemandi.	Mme Bertrand.	Boysson (Guy de).
Arboussier (d').	Bizot.	Carroué.
Arnault.	Boiteau.	Chassiot.

Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Couhèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellisier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Laï.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel)
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Estèbe
Foccart.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Laurin
Léon.
Lhuillier.
Messai.
Michalet.
Oudard.
Pham Van Binh.
Scelles.
Serot
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Tran Van Tuyen.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de crutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant a transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Nombre des votants..... 131
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 116
Contre 15

L'Assemblée de l'Union française a adopté

Ont voté pour :

MM
Abdesselam
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arnault
Mlle Autissier
Barbé
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand
Bidet
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André.)
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie)
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Boluix-Basset.
Cianfarani.
Costes.
Daber (Jules).
La Vasselais (de).
Meyer.
Morel.
Pialoux.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Georget, Laforest et Perier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Arboussier (d').
Bengarra.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boumendjel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Estèbe.
Foccart.
Gentet.
Gervain
Giard.
Guyard.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laurin.
Mme Lefaucheux.
Lhuillier.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Pham Van Binh.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MARDI 16 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt d'une demande d'avis.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer à une question orale. — Renvoi à une séance ultérieure.
6. — Imposition des sociétés coloniales à leur siège social. — Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.
7. — Propositions de modifications à la composition de commissions.
8. — Mode de fixation de la parité du franc C. F. A — Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.
9. — Travailleurs algériens en France; assurances sociales et allocations familiales; suite de la discussion d'une proposition de résolution; adoption.
10. — Modification à la composition de commissions.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Abdesselam s'excuse de ne pouvoir assis-

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Lodéon et Durand-Reville, sénateurs, tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (n° 9611, A. N., 1re législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 91, année 1950) de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et par MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Simon un rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition (n° 44, année 1950) de M. Juge, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 5 —

REPONSE DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A UNE QUESTION ORALE

Renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Nignan.

M. Nignan m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'a pas désigné un de ses collègues pour le suppléer.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 84 du règlement, la question qu'il désirait poser à M. le ministre de la France d'outre-mer est reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

Après accord entre le président de votre Assemblée et M. le ministre de la France d'outre-mer, la question orale de M. Nignan pourrait venir à l'ordre du jour du premier mardi du mois de juin prochain. (*Assentiment.*)

— 6 —

IMPOSITION DES SOCIETES COLONIALES A LEUR SIEGE SOCIAL

Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle (n°s 245, année 1948, et 106, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, déposée depuis deux ans devant notre Assemblée, a déjà fait l'objet, de la part de M. Durand-Reville, conseiller de la République, d'une proposition similaire examinée et adoptée par le Conseil économique à l'unanimité, dans sa séance du 11 mai 1948. Votre commission des finances avait, elle aussi, examiné dès juin 1948 cette proposition et un avant-projet de rapport avait été présenté par mes soins, mais cet avant-projet ne fut pas adopté parce que certains commissaires désirèrent connaître auparavant les incidences de la proposition sur le budget métropolitain. Depuis cette date, enfin, la commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie de l'avis du Conseil économique sur la proposition de M. Durand-Reville, a, sur rapport de M. Palewski, adopté cette proposition également adoptée par la commission de la France d'outre-mer.

Si donc nous ne voulons pas priver l'Assemblée nationale de notre avis, ni retarder la discussion de cette demande de proposition toute à l'avantage des territoires d'outre-mer, il devient urgent pour notre Assemblée de se prononcer sur la proposition n° 245 déposée en 1948 par MM. Laurin, Michard-Pellissier et moi-même au nom du rassemblement républicain. Comme le faisait remarquer M. Charles Decron dans son rapport présenté au Conseil économique, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet de trancher un différend qui oppose, depuis près de vingt années, le ministère des finances au ministère de la France d'outre-mer, autrement dit les intérêts budgétaires métropolitains aux intérêts des budgets d'outre-mer.

Pour comprendre cette opposition, il est nécessaire de se reporter aux textes qui régissent la perception des taxes de timbre assises sur le capital nominal des sociétés et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les textes d'outre-mer prévoient que ces deux impôts s'appliquent: « aux titres, actions, obligations, dividendes, intérêts, revenus, tantièmes, jetons de présence, lots, etc. des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ». Les textes métropolitains sur lesquels, d'ailleurs, ont été calqués les textes d'outre-mer, sont exactement les mêmes sauf qu'ils ne visent que les sociétés ayant leur siège social en France.

Le champ d'application étant ainsi déterminé, il semble qu'il n'y avait pas de place pour diverses interprétations, mais il aurait fallu compter pour cela sans le zèle du fisc métropolitain. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est, en France, d'une institution assez récente, puisqu'il remonte à 1872, mais il n'a été établi dans la plupart des territoires d'outre-mer qu'après 1936. Dès lors, pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leurs assemblées générales pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. A titre indicatif, je signalerai que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, créé en France par la loi du 29 juin 1872 est resté: au taux de 3 p. 100 de 1872 à 1890; au taux de 4 p. 100 de 1890 à 1916; au taux de 5 p. 100 de 1916 à 1920, et n'a donc pas doublé en cinquante ans. Tandis que de 1920 à 1940, il est passé de 5 p. 100 à 30 p. 100 et a donc sextuplé en vingt ans.

Aussi les sociétés nouvelles qui se constituèrent et dont l'objet était de travailler ou de commercer outre-mer eurent soin de fixer leur siège social hors de la métropole. Cependant les anciennes sociétés comme les nouvelles, les unes parce que leur ancien siège était dans la métropole, les autres parce que la nécessité s'en fit sentir, conservèrent ou occupèrent à Paris et dans les ports métropolitains, et notamment à Marseille, Bordeaux, Nantes ou le Havre, des immeubles où elles installèrent un personnel administratif et comptable chargé, le plus souvent, de surveiller l'embarquement ou le débarquement des marchandises d'origine ou à destination coloniale, et même de centraliser les opérations comptables des différents comptoirs de ces sociétés, parfois disséminés dans plusieurs territoires d'Afrique et d'Indochine, sans liaison postale commode ou rapide entre eux, alors que ces liaisons existaient de part et d'autre avec la métropole. Ces sociétés continuèrent ou prirent même l'habitude de tenir leur assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire dans la métropole sinon dans leurs bureaux métropolitains. Ces pratiques avaient pour but principal, sinon unique, de permettre aux actionnaires qui, neuf fois sur dix, vivaient dans la métropole, d'assister à ces assemblées sans être astreints à de longs, lointains ou coûteux déplacements. Cela permettait auxdites assemblées de délibérer en présence de la majorité des actionnaires, et donnait aussi, à un grand nombre de Français moyens la possibilité d'investir leurs économies dans des sociétés coloniales sans pour cela en abandonner toute surveillance.

Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer et de ce fait favoriser l'équipement économique de nos lointains territoires. Zélé et égalitaire, il considéra seulement que certains actionnaires métropolitains allaient se trouver favorisés, puisque l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas outre-mer, et dès lors il lança son offensive.

Les sociétés devant être imposées au lieu de leur siège social, et de nombreuses sociétés ayant transporté ou fixé ce siège social outre-mer, l'administration créa la conception nouvelle du siège social fictif et du siège social réel.

Bien entendu, elle soutint que les sociétés coloniales qu'elle voulait imposer avaient leur siège réel dans la métropole et que leur siège social outre-mer était fictif.

Elle s'en prit tout d'abord à la société anonyme Compagnie des caoutchoucs du Padang qui, constituée pour 70 ans à compter du 21 juillet 1911 avec son siège social originaire à Paris, 5 et 7, rue des Italiens, avait transféré ce siège à Saïgon, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 1925. Par jugement du 23 avril 1932, le tribunal civil de la Seine considéra, suivant en cela l'administration de l'enregistrement, que le siège social d'une société était situé au lieu où se trouvaient les principaux organes directeurs de la société, que le transfert dudit siège social n'était pas opposable aux tiers s'il n'était précédé ou suivi d'un transfert des éléments directeurs de la société, que la direction juridique, financière et administrative et non les directions d'exploitations devaient seules entrer en ligne de compte. Le tribunal considéra enfin que, dans le cas de la société Compagnie du Padang, la comptabilité était utilisée à Paris et que les assemblées générales s'étaient tenues à Paris, et en définitive donna raison à la thèse soutenue par l'administration fiscale. Cette thèse fut confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 17 juillet 1935. Cet arrêt invoquait qu'en Indochine les impôts étaient inférieurs à ceux de la métropole et reprenait à son compte les attendus du jugement du tribunal civil de la Seine du 23 avril 1932.

Un nouvel arrêté de la Cour de cassation du 7 juillet 1947 est venu récemment confirmer la thèse de l'administration des finances de la métropole en déboutant la Compagnie du Cambodge de son appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1938. Il faut ajouter que dans ce dernier cas, le tribunal civil de Saïgon avait condamné la Compagnie du Cambodge à acquitter les impôts réclamés en Indochine et que le tribunal civil de la Seine l'avait condamnée à les payer à Paris, ce qui dénote bien qu'en cette matière, les juges n'ont pas une ligne absolument semblable même quand ils ne s'inspirent que de principes juridiques en laissant de côté le point de vue économique.

Il est vrai, aussi, que le tribunal civil de la Seine a prononcé d'autres jugements favorables à la thèse de l'administration et notamment: le 27 février 1936 contre l'Immobilière d'Extrême-Orient; le 1er mai 1936 contre la Compagnie des vignobles de Méditerranée; le 3 mars 1939 contre la Société agricole du Gabon; et le 20 février 1941 contre la Compagnie française de Tahiti, la Société coloniale de Bambao et la Société concessionnaire des mines de l'Ouenza.

Dès lors, ces jugements ont servi de jurisprudence et l'administration n'a pas tenu compte d'un jugement contraire prononcé le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine qui se prononça pour la régularité du transfert du siège social de la Compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

Le Parlement, saisi des conceptions différentes des sociétés et de l'administration dès 1932, par M. Candace, ne suivit pas le député de la Guadeloupe parce qu'il fut impressionné non pas tant par les arguments juridiques invoqués que par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies allaient bénéficier d'un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines.

Cette question fut reprise en 1935 sur la proposition de M. Louis Rollin, ministre des colonies, mais elle n'eut pas plus de succès, car le ministre des finances lui refusa son contreseing et, invoquant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 juillet 1935, décida que « le siège social d'une société est fixé au lieu où se réunissent le conseil d'administration, les assemblées ordinaires et extraordinaires, où sont prises les décisions, même pour la ratification de décisions techniques et où la comptabilité est utilisée »; qu'enfin il convenait de considérer « non le lieu où étaient réalisés les bénéfices, mais le domicile des bénéficiaires desdits bénéfices ».

C'est pour combattre le point de vue du ministre des finances, point de vue exclusivement métropolitain, si préjudiciable à l'investissement des capitaux outre-mer et si funeste aux budgets locaux, que certains de nos collègues du rassemblement républicain ont rédigé la proposition n° 245.

Avant d'examiner en détail cette proposition, il est bon de connaître qu'aujourd'hui la faveur faite aux actionnaires coloniaux même si cette proposition est votée, sera minime, sinon nulle. En effet, en 1925, date où les deux conceptions ont commencé à s'opposer, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'existait pas dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les nécessités nées de la guerre 1939-1945, la volonté qu'ont eue, dès juin 1940, à l'appel du général de Gaulle, les territoires d'outre-mer de venir libérer la métropole, et, depuis la libération, le besoin de poursuivre les développements économiques et sociaux, ont fait que les budgets locaux ont vu grandir leurs besoins et ont été dans l'obligation de créer ou d'augmenter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la taxe de timbre payée par les sociétés. C'est ainsi qu'actuellement pour l'Afrique occidentale française, les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont de 18 p. 100, 25 p. 100 et 32 p. 100 C.F.A., c'est-à-dire sensiblement égaux aux taux métropolitains suivant qu'il s'agit de dividendes, de tantièmes ou de lots. Pour l'Indochine, ces taux sont uniformément de 20 p. 100. Pour l'Afrique équatoriale française, ces taux sont un peu plus réduits puisqu'ils sont de 10 et 20 p. 100.

Certains commissaires ont voulu connaître les incidences de l'adoption de cette proposition sur les rentrées budgétaires métropolitaines. Par lettre du 14 août 1948, M. le directeur général des impôts faisait connaître qu'il était « pratiquement impossible d'évaluer même approximativement l'incidence budgétaire pour la métropole de l'adoption par le Parlement d'une telle proposition ». Il craignait, en effet, que de nombreuses sociétés coloniales ne déplacent leur siège social et prennent toutes mesures utiles pour pouvoir bénéficier du nouveau texte. Pour l'immédiat, il estimait la moins-value qui en résulterait pour le budget métropolitain à 127 millions en 1948. Ce chiffre correspond aux taxes payées dans la métropole par les sociétés qui ont au moins 50 p. 100 de leur actif dans les territoires d'outre-mer. Or, il faut considérer que depuis le 29 juillet 1942, en vertu d'un accord conclu entre le département des finances et celui de la France d'outre-mer, la moitié de ces taxes est reversée aux budgets locaux, ce qui, en l'espèce, n'amènerait au budget métropolitain qu'une moins-value de 63 millions. De même, nous basant sur ces recettes, et en tenant compte des quelques taux moins élevés en vigueur dans les territoires d'outre-mer, il est permis de dire que le bénéfice des actionnaires serait minime.

Et comment ne pas prendre en considération le fait même que si la fiscalité d'outre-mer risque de favoriser un tant soit peu lesdites sociétés coloniales, ces dernières méritent cette faveur qui ne saurait compenser leurs frais généraux, plus élevés que dans la métropole, et notamment le coût des voyages de leur personnel, les congés plus longs, les maladies du personnel plus nombreuses.

Le ministère des finances invoque enfin, à l'appui de son opposition à la proposition dont nous discutons et en dehors des arguments juridiques fournis par la jurisprudence, ci-avant rappelée, un argument tiré de ce qui se passe à l'étranger. C'est ainsi que le 28 mars 1939, M. Paul Reynaud, alors ministre des finances, déclarait à M. Roy, député, « que les mesures fiscales métropolitaines étaient en harmonie avec la législation appliquée en la matière par divers pays étrangers, Angleterre et Belgique notamment, qui possèdent à un très haut degré le sens colonial ».

Je n'aurais garde d'insister sur cet argument, alors que nous pouvons maintenant juger du succès de la politique coloniale anglaise et d'autant plus que l'Angleterre, depuis 1939, a dû, en cette matière, modifier son point de vue, notamment pour les sociétés anglaises qui avaient leur exploitation en Egypte.

Le ministère des finances redoute enfin que, si le principe de l'imposition outre-mer des sociétés coloniales est adopté, ce même principe ne soit invoqué par les sociétés françaises ayant leur exploitation à l'étranger. Dans ce dernier cas sont la Société du port de Rosario, les brasseries Quilmes, la penaroya, etc. Ces sociétés sont prospères et versent au fisc métropolitain des impôts non négligeables et qu'il serait maladroit de perdre. Mais, dans ce cas, le souci et la crainte du fisc métropolitain me paraissent exagérés et non fondés, car la loi aujourd'hui proposée n'est pas motivée par des principes généraux, mais vise à répartir d'une façon équitable entre les territoires d'outre-mer, membres de l'Union française, la part d'impôt correspondant aux revenus réalisés dans chacun d'eux et jusqu'ici perçus dans la métropole. Et ce but même exclut, en conséquence, les sociétés étrangères ayant leur exploitation à l'étranger, de la mesure envisagée.

Nous avons vu les arguments opposés à la proposition, il est bon de noter maintenant les avantages de cette même proposition. Ces avantages peuvent se résumer en trois points:

1° L'adoption de cette proposition permettra de soumettre les sociétés coloniales à un régime fiscal bien déterminé et mettra fin, de ce fait, à tous ces procès dont nous avons signalé plus haut quelques-uns, et à cette opposition des budgets d'outre-mer vis-à-vis du budget métropolitain;

2° Elle rendra aux budgets locaux les recettes qui leur appartiennent. A notre avis, laisser imposer par le fisc métropolitain les bénéfices réalisés outre-mer, avec de la main-d'œuvre ou des produits d'outre-mer, constitue une survivance du colonialisme, c'est-à-dire de l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole.

Je citerai enfin à l'appui de cette thèse une phrase du professeur Solus, qui écrit:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers sur le territoire la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

3° L'adoption de la proposition n° 245 permettra enfin aux actionnaires métropolitains de contrôler effectivement, en continuant à tenir les assemblées générales dans la métropole, la gestion des conseils d'administration des sociétés, et facilitera par ce fait même l'investissement des capitaux outre-mer.

C'est pour toutes ces raisons que je vous ai exposées que votre commission des finances vous propose l'adoption de la proposition déposée par MM. Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et les membres du rassemblement républicain, amendée comme suit:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

« *Article unique.* — La législation fiscale en vigueur en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le texte imprimé et distribué portait: « dans les départements et territoires... » C'était une erreur matérielle que je viens de rectifier.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tiemoko Diarra.

M. Tiemoko Diarra. Avec une clarté remarquable, notre collègue rapporteur a fait ressortir le souci de la commission des finances de mettre fin à une survivance du colonialisme, c'est-à-dire, écrit-il, « l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole. »

Le rassemblement démocratique africain, conscient des réalités africaines, tout en rendant hommage à une telle initiative, exprime ses inquiétudes quant à l'efficacité de la mesure préconisée. En effet, le rapport souligne que, dès 1936, date de l'institution outre-mer de l'impôt sur les revenus, « pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918, atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. »

Il note, par ailleurs, la modicité des liaisons postales rapides entre nos territoires et déplore enfin, et ce point nous paraît capital, que le fisc métropolitain ne se soit pas soucié du fait qu'un régime fiscal de faveur — nous soulignons le mot — consenti aux sociétés coloniales, allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer.

Ce sont là, mes chers collègues, des considérations qui retiendront toute notre attention, tant que nos assemblées territoriales ne seront pas dotées des pouvoirs étendus que nous réclamons pour elles.

Les procédés astucieux employés par ces sociétés pour tenter d'échapper aux taxes métropolitaines seront mis en œuvre dans nos territoires avec toutes les chances de réussite. Elles agiront sur nos Assemblées par le chantage du transfert de leur siège dans les territoires à tarif réduit, et cela d'autant plus facilement que certains de leurs comptoirs chevauchent sur deux colonies. C'est ainsi que, par exemple, des comptoirs de la maison Peyrissac, de Kaolak (Sénégal), dépendent les factoreries de Kayes et Nioro du Soudan.

Par ailleurs, la comptabilité de ces firmes ne fera jamais ressortir les bénéfices réalisés sur les produits locaux tels que le café, l'arachide, la laine, la gomme arabique, dont la vente est assurée dans la métropole ou sur les marchés mondiaux par les sièges sociaux de France.

En plus de cet état de fait, dont nous ne pouvons minimiser l'importance, le rapporteur reconnaît que les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux, de 18, 25 et 32 p. 100 en Afrique occidentale française et 10 ou 20 p. 100 en Afrique équatoriale française, sont inférieurs à ceux pratiqués dans la métropole.

Pour ces raisons, le groupe du rassemblement démocratique africain souhaite, en attendant que le nouveau statut de nos assemblées soit voté par l'Assemblée nationale, que l'office métropolitain impose et perçoive au titre des recettes de trésorerie les bénéfices réalisés outre-mer par les sociétés ayant leur siège dans la métropole et dont le bilan des opérations ne peut être fourni que par leur organisme administratif; la ventilation des revenus par territoire pourra être assurée dans les meilleures conditions par l'office du fisc.

Nous avons le sentiment d'exprimer le desir du Grand Conseil de Dakar, de l'assemblée représentative de Brazzaville, organes qui, à notre avis, sont les principaux intéressés en la circonstance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord préciser ce qui nous paraît être le véritable but de la proposition soumise aujourd'hui à l'Assemblée.

Cette proposition porte, en réalité, non seulement la signature de certains membres de notre Assemblée, mais aussi celle d'un parti. C'est une proposition R. P. F., signée en particulier par M. Delmas et M. Laurin en ce qui concerne notre Assemblée. Mais il apparaît que cette proposition est exactement la même que celle déposée au Conseil de la République par M. Durand-Reville et la même également que celle défendue à l'Assemblée nationale par M. Palewski, député R. P. F., rapporteur de la commission des finances, la même aussi que celle défendue, toujours à l'Assemblée nationale, par M. Malbrant, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Nous pensons que c'est déjà un premier point qui permet à l'ensemble de l'Assemblée de tirer quelques conclusions.

M. Perier. Le péché originel !

M. Georges Boussenot. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Egretaud. Je vous prie de n'en rien faire, monsieur Boussenot. J'aimerais pouvoir terminer mon exposé. Je vous donnerai tout à l'heure tout le loisir de me répondre.

M. Georges Boussenot. Ce projet date de 1925. Par conséquent, il est antérieur à la création du R. P. F.

M. le président. Monsieur Boussenot, M. Egretaud a seul la parole.

M. Egretaud. Je parle, en ce moment, des cautions actuelles qui sont données au projet. Elles sont naturellement éloquentes, et à vrai dire cela apparaît comme une offensive concertée dans toutes les Assemblées, offensive qui, en effet, n'est pas nouvelle...

M. Georges Boussenot. Oh non! Pas du tout!

M. Egretaud. Il s'agit, sous le fallacieux prétexte d'avantager les territoires d'outre-mer, de prendre une mesure qui serait éminemment favorable, non pas dans la forme qui lui est donnée, auxdits territoires en premier lieu, mais surtout et avant tout aux sociétés coloniales, à ces féodalités économiques que chacun connaît bien et qui sont les principaux agents du colonialisme outre-mer, à ces puissances d'argent qui tendent de plus en plus au monopole, qui se concentrent toujours davantage sous la houlette du capital financier métropolitain et même du capital cosmopolite, et dont les groupes Mallet, Mirabaud et le groupe Rothschild tirent les ficelles par l'intermédiaire de banques comme celle de Paris et des Pays-Bas, ou celle de l'Indochine, qui étendent leurs tentacules dans tous les domaines de la vie économique des colonies françaises.

Si les auteurs de la proposition feignent de l'ignorer, nous rappellerons ici pour mémoire que ces grandes banques et les trusts qu'elles contrôlent sont de plus en plus liés à des groupes étrangers comme, par exemple, le trust mondial anglo-saxon Unilever, qui, à lui seul, contrôle pour l'Afrique noire la Nosoca au Sénégal, la Compagnie du Niger français en Guinée, au Soudan et au Niger, la C. F. C. I. en Côte d'Ivoire, la société de Kouilon-Niari en Afrique équatoriale, et j'en passe.

Quant à la Banque de l'Indochine, on sait que son domaine s'étend en Afrique, par exemple, aux Salines de Djibouti, et dans tout le Pacifique, comme en Nouvelle-Calédonie où elle a le privilège de l'émission. Chacun sait également que cette banque est en ce moment le cheval de Troie, dans l' « empire colonial français » — comme dit M. Ramadier — de la grande finance américaine. C'est la Banque de l'Indochine qui est l'âme damnée de ceux qui, par l'intermédiaire d'une « corporation franco-américaine pour le développement des territoires d'outre-mer », constituent l'union sacrée des Pierpont Morgan, Rockfeller, Rothschild. M. Schuman vient d'ailleurs de proposer d'élargir cette trinité à d'autres seigneurs de bonne réputation comme MM. Schneider, de Peyerhimhof, Krupp et Thiessen. Ce sont là des gens de bonne compagnie et dont les intérêts sont véritablement dignes d'être défendus.

Voilà donc les malheureuses victimes du fisc français dont nos collègues R. P. F., auteurs de la proposition, ont dessein de se faire les avocats et qu'ils nous invitent à défendre au nom de l'anticolonialisme.

Mais nous avons l'impression que la manœuvre a été assez mal réglée. Voici, par exemple, certaines dissonances dans le chœur des avocats des malheureuses sociétés coloniales, de ces pauvres administrateurs de la S. C. O. A., de la C. F.-A. O., de l'Ouenza, de la Lyonnaise de Madagascar, des Ballande et autres Gradis, tous personnages si chers, comme chacun sait, au cœur des peuples d'outre-mer, au cœur des travailleurs des plantations d'hévéas d'Indochine, au cœur des planteurs africains de cacao et de café, au cœur des mineurs et des fellahs d'Algérie. Ces dissonnances, les voici:

M. Durand-Reville, par exemple, ne parle nulle part, dans sa proposition, d'avantager ces sociétés, et il semble bien trop intelligent pour se faire ouvertement l'avocat de ces principaux responsables du marasme actuel des pays coloniaux et de la misère de leurs populations. Il ne parle que d'avantager les territoires; il va même jusqu'à laisser croire que les charges fiscales seraient les mêmes dans les territoires que dans la métropole, si sa proposition était acceptée.

Quant à M. Palewski, il laisse déjà sortir le bout de l'oreille: « il n'y aurait — dit-il — pas de fraude, si sa solution était retenue, même — ajoute-t-il — si les sociétés y trouvaient un avantage ».

La formule est déjà suggestive, mais elle reste assez élégante.

Mais si nous abordons le rapport de notre collègue M. Delmas, les choses semblent s'éclairer. Nous avons la vague impression qu'en voulant trop bien faire M. Delmas en a trop dit, et que son plaidoyer évoque un peu la fable du pavé de l'ours. Voici les passages de son rapport qui me permettent de l'affirmer.

En effet, M. Delmas, consciencieux historien, se livre à quelques considérations dont je ne voudrais citer que certains passages.

A la page 3 de son rapport, il rappelle, en particulier, que ces sociétés, dans le passé, s'étaient empressées d'établir leur siège social outre-mer pour échapper, dit-il, aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés: « Les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leurs assemblées générales... »

De la même manière, il dit à la page suivante de son rapport: « Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux... »

Et enfin, je trouve à une autre page la remarque suivante au sujet de la proposition de M. Candace qu'évoquait sans doute tout à l'heure M. Boussenot: « ...le Parlement fut impressionné par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies allaient bénéficier un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines ».

D'ailleurs, les éclaircissements qui nous ont été donnés en ce qui concerne le taux des impôts outre-mer sont également, à ce sujet, significatifs.

Oui, il faut le dire, le régime actuel des sociétés outre-mer est scandaleusement favorable à ces sociétés. Oui, la législation fiscale outre-mer est en réalité dictée par les trusts et faite à leur profit. Oui, les sociétés coloniales ont intérêt à se dérober, en l'état actuel des choses, à la fiscalité métropolitaine, même lorsqu'elles sont, comme la plupart d'entre elles, des syndicats de capitalistes dont la seule occupation consiste à « tondre les coupons », comme disait Lénine, sans aucun effort personnel autre que de passer à la caisse, installés dans une vie confortable et sans autre rapport avec les affaires d'outre-mer que de palper les revenus de titres évoquant par leur libellé les horizons de pays lointains dans lesquels ils n'ont jamais pénétré et dont quelquefois ils ne connaissent même pas la situation géographique.

Cette législation, quelle est-elle ? Prenons l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dont il est fait état dans le rapport. Je me demande d'ailleurs pourquoi on ne cite que cet impôt car, tout de même, il y a plusieurs manières d'imposer une société et la fiscalité ne se borne pas en la matière à la taxe du timbre et à l'impôt sur le revenu du capital mobilier, mais examinons d'abord ce dernier: en France quels en sont les taux actuels: 30 p. 100 sur les dividendes, 35 p. 100 sur les tantièmes, 45 p. 100 sur les lots. En Afrique occidentale française ces taux sont respectivement de 18, 25 et 32 p. 100. On voit la nuance!

M. le rapporteur. Vous vous trompez, actuellement, dans la métropole, le taux est de 18 p. 100.

M. Egretaud. Je me suis référé aux derniers textes, et tout à l'heure vous pourrez me donner votre propre référence.

M. Antonini, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Egretaud ?

M. Egretaud. Volontiers.

M. le rapporteur. Depuis 1950 le taux de 18 p. 100 est applicable à la métropole.

M. Jean Curabet. Vous parlez là de l'impôt sur les bénéfices. Vous vous trompez. Vous tentez la confusion.

M. le président. Monsieur Curabet, je vous en prie, M. Egretaud vient d'autoriser M. le président de la commission à l'interrompre.

M. le président de la commission. Nous parlons seulement de l'impôt sur les valeurs mobilières parce que c'est uniquement l'objet de la proposition; il ne s'agit pas des bénéfices industriels et commerciaux ou autres impôts que peuvent payer les sociétés.

La proposition, pour le moment, ne traite que des impôts payés sur les valeurs mobilières — je m'en excuse, mais je parle en technicien, et en technicien de la question comme M. Delmas — il n'y a que deux impôts payés actuellement sur les valeurs mobilières: l'impôt sur le timbre et l'impôt sur les dividendes. Avant, il existait un troisième impôt, celui sur les transmissions, mais il a été supprimé. C'est une autre histoire qui n'a aucun rapport avec la discussion d'aujourd'hui.

M. Egretaud. Monsieur le président de la commission, je pense que l'objet esssentiel de votre proposition est la domiciliation des sociétés coloniales et ce problème entraîne tout le problème des écarts entre la fiscalité dans les territoires d'outre-mer et la fiscalité dans la métropole.

M. le président de la commission. Si vous le permettez, je vous donnerai une nouvelle précision. L'impôt sur le revenu est perçu localement.

Comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Delmas, toute société qui a des succursales dans chaque territoire, paye l'impôt sur le revenu dans chaque territoire et au profit du budget local de ces territoires. La domiciliation est déjà faite.

M. Egretaud. Comme l'ensemble de ce régime fiscal n'était pas évoqué dans le rapport, je me suis moi-même informé et voici les renseignements que j'ai obtenus. Vous pourrez vous-même tout à l'heure me dire s'ils sont justes ou faux.

Puisque vous évoquiez cet autre impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, nous y viendrons également. En attendant, je signale que dans la proposition initiale aussi bien d'ailleurs que dans le rapport de M. Delmas, à propos de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, nous trouvons une précision qui nous paraît tout à fait curieuse.

En effet, M. Delmas paraît vouloir nous embrouiller en nous expliquant que 18 p. 100 C. F. A., c'est-à-dire 18 francs C. F. A. pour 100 francs C. F. A., représentent 36 francs métropolitains pour 100 francs métropolitains. Du moins, c'est ce qu'on lisait dans la proposition initiale, parce que dans le rapport on se borne à une allusion plus discrète. Je ne suis pas très fort moi-même en mathématiques, mais j'avoue que dans cette histoire...

M. le rapporteur. Vous prenez vos collègues pour plus naïfs qu'ils ne sont.

M. Egretaud. Un rapport est un rapport, monsieur Delmas, et 18 p. 100...

M. le rapporteur. Oui, vous nous prenez pour plus naïfs que nous ne sommes ! Personne ne s'y est trompé.

M. Egretaud. ...qu'ils soient libellés en francs C. F. A. ou en francs métropolitains, indiquent toujours la même vérité mathématique. Et la vérité, d'après les renseignements que j'ai obtenus, me paraît être la suivante: le taux de cet impôt dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Afrique occidentale française est très inférieur au taux appliqué dans la métropole. Les chiffres, comme les faits, sont têtus.

En Afrique équatoriale française, il apparaît d'après les derniers renseignements que j'ai obtenus que ce taux est encore plus faible qu'en Afrique occidentale française.

A Madagascar, c'est beaucoup mieux. A ma connaissance — j'ai consulté le code général des impôts de Madagascar — cet impôt n'existe pas, il y a simplement l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

M. le rapporteur. Vous êtes mal renseigné!

M. Egretaud. J'ai le code ici, je vous le montrerai tout à l'heure et vous montrerez le vôtre.

En Nouvelle-Calédonie, il existe bien, mais personne n'a pu me dire son taux et nous serions bien curieux de le connaître, car la société « Le Nickel » n'a pas l'habitude de faire des cadeaux aux territoires où elle s'installe.

Si nous prenons maintenant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur lequel le rapporteur est muet, nous constatons qu'il existe bien en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, mais son taux est de 20 p. 100 alors que le dernier taux en vigueur en France est de 24 p. 100.

Nous constatons que cet impôt n'existe pas non plus en Nouvelle-Calédonie, où il n'y a, d'ailleurs, aucun impôt sur le revenu. C'est beaucoup plus simple!

Voilà, certes, des découvertes qui nous paraissent intéressantes; mais il y a longtemps que ces messieurs des trusts coloniaux les ont faites avant nous, et ils se sentent maintenant des élans de tendresse envers les budgets des territoires d'outre-mer, qu'ils voudraient, paraît-il, alimenter.

Nous n'invoquerons pas d'autres avantages accessoires, qui ressortiraient de cette domiciliation fiscale outre-mer des sociétés coloniales, comme par exemple, ce qui se rapporte au chiffre d'affaires, ou à cette nouvelle taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués, dont parle le nouveau code général des impôts, adopté par le Parlement.

D'ailleurs, M. le rapporteur semble être beau joueur dans ce domaine, mais nous ne sommes pas sûrs que cette tactique ait été prévue au programme initial des auteurs de la proposition.

En effet, M. le rapporteur entreprend de démontrer qu'en somme s'il y a un régime de faveur, c'est très bien ainsi, et il est juste, il est moral, il est même éminemment souhaitable que les trusts coloniaux soient dégrevés. Cela permet, paraît-il, de donner à ces trusts l'occasion de participer à l'équipement des colonies. Cela encouragerait ces véritables organismes de bienfaisance que seraient les sociétés coloniales, à investir leurs capitaux dans les territoires d'outre-mer.

Malheureusement, les faits sont tout autres. Pendant trente années de régime colonial, avant la première intervention de ce fisc métropolitain — je me réfère à la date que cite M. Delmas dans son rapport — ces sociétés ont été dispensées de verser des impôts dans la métropole. Qu'ont-elles fait de leurs bénéfices ?

Un éminent spécialiste des problèmes coloniaux, titulaire de nombreuses chaires de l'enseignement supérieur, professeur à l'école de la France d'outre-mer, a calculé par exemple qu'en 1940, 50 p. 100 des capitaux investis en Afrique noire française, l'étaient dans des sociétés de commerce; 13 p. 100 seulement de ces capitaux l'étaient dans l'industrie et 10 p. 100 dans les mines.

Il a calculé qu'à la même époque les quatre cinquièmes du capital des sociétés coloniales cotées en Bourse étaient investis dans le commerce.

Ainsi ressort le caractère mercantile, parasitaire de l'exploitation de ses colonies par l'impérialisme français qui s'est conduit, depuis sa naissance, en véritable usurier, mesquin, méfiant, sans perspective et sans aucun altruisme à l'égard des peuples d'outre-mer.

C'est le régime colonial lui-même, qui existe toujours d'ailleurs, qui est le responsable de la non-industrialisation, du manque d'équipement social et économique des colonies et ce n'est pas tel ou tel système fiscal, comme on le prétend, qui peut changer quelque chose à cet état de fait.

La preuve, c'est par exemple l'impérialisme britannique qui, de l'aveu même de M. Delmas, impose la fiscalité métropolitaine à ses sociétés coloniales, mais il a cependant abouti à des résultats bien différents.

Toujours en 1940, on a calculé que les capitaux investis en Afrique noire française ne représentaient que 5,76 p. 100 des capitaux investis dans l'ensemble de l'Afrique noire et que les mêmes investissements représentaient, avant-guerre, 6 livres sterling par tête d'habitant en Afrique noire française contre 55 livres sterling en Afrique du sud.

Je n'entreprends pas ici, évidemment, la défense des impérialismes étrangers qui, par d'autres méthodes, aboutissent à la même oppression coloniale, mais cela prouve au moins que le régime de faveur fiscal qui nous est recommandé et dont jouissent les sociétés coloniales françaises, régime que l'on veut perpétuer, ne les incite pas du tout, comme on voudrait nous le faire croire, à investir leurs bénéfices sur place, dans l'intérêt des populations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin M. Delmas prétend *in fine* que, si les impôts payés dans les colonies par ces sociétés doivent être moins lourds, c'est parce que ces sociétés ont plus de frais. Le calcul me paraît curieux, et je ne ferai pas l'injure à M. le rapporteur, éminent spécialiste des questions financières, de lui rappeler le mode de calcul des revenus imposables. Cet argument nous paraît tout à fait fantaisiste. On ne peut arguer des frais généraux du moment qu'ils sont déjà défalqués des revenus imposables; cela revient, en somme, à proposer de les décompter deux fois, avant et après le calcul du revenu. Cet argument, je le répète, nous paraît pour le moins sans valeur.

D'ailleurs, si l'on veut parler des difficultés de ces malheureuses sociétés, nous, nous voulons bien, mais il faudra dire ce que l'on pense, par exemple, des chiffres suivants, relevés dans différentes revues à la disposition de tous, qui publient les résultats officiels des sociétés coloniales. J'ai noté par exemple les chiffres des bénéfices « avoués » par 76 sociétés en 1946 1947 et 1948. Ces 76 sociétés coloniales se décomposent de la manière suivante: 3 d'entre elles ont une activité générale dans l'ensemble des pays coloniaux; 15 ont leur activité en Algérie et Tunisie; 10 au Maroc; 13 en Afrique noire; 4 à Madagascar; 26 en Indochine et 5 sont des sociétés diverses exerçant leur activité dans le Pacifique et dans différents départements d'outre-mer.

Voici le total des bénéfices avoués, et chacun sait la proportion des bénéfices avoués par une société eu égard à ses bénéfices réels, car ces sociétés sont maîtresses dans l'art de se dérober à ce fameux « fisc » présenté comme un épouvantail.

En 1946, le total est de 1.700 millions: en 1947, le total est de 2.809 millions; en 1948, il est de 5.955 millions.

J'ai pu totaliser, d'autre part, les bénéfices réalisés en 1949 par 24 de ces 76 sociétés; ces 24 sociétés, qui avaient fait en tout 1.350 millions de bénéfices en 1948, en ont fait 2.043 en 1949; c'est dire l'importance de l'augmentation d'une année à l'autre.

Si l'on appliquait à ces sociétés le taux des impôts métropolitains, on voit que l'on serait encore bien loin des 63 pauvres millions qui reviendraient, selon M. Delmas, aux territoires, comme principale contribution de ces sociétés à leurs ressources budgétaires.

Mais M. le rapporteur me répliquera sans doute que rien n'empêche les assemblées territoriales de rendre cette fiscalité plus sévère dans leurs territoires.

Là encore nous savons à quoi nous en tenir. Le régime actuel des assemblées, en matière fiscale, ne leur donne qu'une autorité illusoire, et je pense que M. le rapporteur est bien placé lui-même pour le savoir, car on a tout prévu. On a prévu en particulier un barrage salutaire pour faire échouer les initiatives démocratiques que pourraient prendre ces assemblées. Quel est ce barrage? Si ces assemblées peuvent effectivement délibérer, elles doivent faire porter leurs délibérations sur l'assiette de l'impôt, sur son taux, etc. On a aussi prévu, d'autre part, que ces délibérations devaient être soumises à l'approbation du pouvoir central dans un délai déterminé, et rendues exécutoires par voie de décret pris en conseil d'Etat.

Comment cette arme a-t-elle été utilisée dans le passé? Au service des territoires ? Non! Au service des sociétés coloniales, lorsque le conseil d'Etat, par exemple, a annulé une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à instituer un impôt sur les superbénéfices, sur les bénéfices non réinvestis.

C'est dans un rapport du haut commissaire en Afrique occidentale française lui-même au Grand Conseil, qu'on trouve, par exemple, les chiffres suivants tout à fait évocateurs de la fiscalité outre-mer:

« Le pourcentage, disait le haut commissaire, à la charge des salariés, dans les divers impôts sur le revenu, a évolué comme il suit:

« 1943, 18 p. 100; 1944, 28 p. 100; 1945, 22 p. 100; 1946, 33 p. 100.

« De 1943 à 1945, d'autre part, les charges des salariés se sont accrues de 700,66 p. 100, alors que celles du commerce et des professions libérales n'ont augmenté que de 262 p. 100. »

Le même rapport constatait enfin que de 1945 à 1946, si l'ensemble des impôts sur le revenu a augmenté de 52,5 p. 100, ceux payés par les salariés se sont accrus de 125,65 p. 100, contre 31,85 p. 100 pour le commerce et les professions libérales. C'est ce que nous appelons une fiscalité de classe, une fiscalité colonialiste, particulièrement apparente dans cette évolution citée par le haut commissaire lui-même.

Même, lorsque certains de nos collègues prétendent donner à un pays colonial son indépendance politique et économique, comme au Viet-Nam, les intérêts des trusts sont évidemment sauvegardés, comme il ressort d'un passage de ces fameux accords Auriol — Bao-Daï contre lesquels nous avons été seuls à voter. Voici ce que l'on peut lire dans ces accords à propos de la fiscalité:

« Le gouvernement vietnamien pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux; quand ceux-ci » — écoutez bien, mes chers collègues — « auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants » — les représentants en Indochine des ressortissants de l'Union française, chacun sait de qui il s'agit — « aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques. »

Dans ce cas-là, c'est encore mieux: les trusts eux-mêmes dictent leurs conditions à ce gouvernement que vous prétendez indépendant et qui n'est qu'un pauvre camouflage de la sordide réalité coloniale que vous voulez perpétuer au Viet-Nam.

D'ailleurs, dans ce pays, les traditions fiscales sont solides; je relisais récemment un ouvrage comportant des lignes fort évocatrices de ce passé récent; je me permets de vous les lire:

« Il s'en est créé beaucoup de ces fortunes scandaleuses depuis 1914, et ce qui surprend le plus, c'est que le fisc indochinois ne s'en soucie pas; on n'a appliqué là-bas aucune des lois françaises: pas d'impôt sur les bénéfices de guerre, pas même d'impôt sur le revenu. Des enrichis du monde entier, ceux de la colonie sont bien les plus favorisés, et ils gardent tout pour eux, tout, jusqu'à la dernière piastre, aussi avares de leur or qu'ils le furent de leur sang. »

Est-ce là la littérature d'un auteur crypto-communiste, selon le gracieux langage de la majorité gouvernementale ? Pas du tout: il s'agit d'un ouvrage signé par un académicien, M. Roland Dorgelès lui-même, membre de l'Académie française...

M. Gudard. De l'académie Goncourt !

M. Egretaud. C'est exact, de l'académie Goncourt, mais qui me rappelle cet autre académicien, lui-même collègue en journalisme du tueur n° 1 de Hitler, le sinistre Skorzeni, collaborateur du *Figaro !*

Nous voyons un autre danger dans la proposition qui nous est soumise: telle qu'elle est rédigée, elle laisse, en fait, toute liberté aux trusts coloniaux de choisir leur siège social fictif et de le transférer quand il leur plaît où bon leur semble, dès qu'un territoire aurait l'intention de leur appliquer un régime fiscal plus équitable. En effet, la plupart de ces sociétés ont leur activité répartie sur plusieurs territoires. Quelqu'un peut-il vraiment dire où est le principal établissement de la Banque de l'Indochine, de la S. C. O. A., de la C. F. A. O. ?

Ainsi, elles prétendront avoir leur siège social dans le territoire où le régime fiscal est le plus favorable. Elles pourront même — comme le disait notre collègue Diarra Tiémoko tout à l'heure — faire du chantage auprès de telle assemblée territoriale, en disant: « Si vous ne réduisez pas tel impôt, je déménage et je m'installe ailleurs ».

Ainsi, ceux qui prétendent que le régime qui nous est proposé ne serait pas une survivance du colonialisme n'ont pas pensé ou, du moins, n'ont pas voulu dire, qu'en réalité il ne s'agit pas de donner, par cette proposition, un droit de contrôle des assemblées territoriales et des peuples coloniaux sur ces sociétés coloniales, mais très exactement le contraire: il s'agit d'imposer ces sociétés aux territoires qui ne pourront pas les contrôler.

On donnerait ainsi à ces sociétés un moyen de pression inadmissible sur les territoires d'outre-mer; on leur permettrait en réalité de disposer du régime fiscal, d'imposer aux territoires et aux pays d'outre-mer le régime fiscal qui leur plaît.

Nous pensons que c'est là une attitude colonialiste, de même que c'est être colonialiste que d'accepter le régime actuel des assemblées locales, qui leur enlève toute liberté réelle en matière fiscale.

En face, donc, de cette proposition et de sa rédaction actuelle, quelle est la position du groupe communiste ? Elle est simple : nous aussi, nous voulons que les impôts payés par ces sociétés reviennent aux territoires et aux pays d'outre-mer. Nous pensons que cela n'est qu'une restitution, d'ailleurs tout à fait insuffisante, sur le pillage permanent dont sont victimes les peuples coloniaux de la part de ces sociétés.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Egretaud. Mais nous n'acceptons pas que ce soit une occasion, pour elles, de faire une bonne affaire sur le dos du peuple français et sur le dos des peuples coloniaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Nous n'acceptons pas que ce soit pour elles une occasion d'échapper à leurs charges fiscales et puisqu'elles payent leurs impôts en France, pour la majorité d'entre elles, nous ne voyons là que le résultat de la réalité impérialiste qui subsiste toujours dans les rapports entre la France et les pays d'outre-mer, état de fait que n'acceptent pas, d'ailleurs, les peuples d'outre-mer ni le peuple français et auquel il sera mis un terme par la défaite des forces impérialistes.

Nous demandons, en raison de cet état de fait, que les impôts payés en France par les sociétés en question soient intégralement versés aux territoires où les sociétés exercent leur activité, et au prorata du volume des affaires qu'elles font dans chacun de ces territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ainsi, nous ne voyons vraiment pas ce qui pourrait gêner les auteurs de la proposition dans notre contre-projet, si, comme ils le prétendent, leur proposition a pour objet unique l'intérêt des territoires. Nous pensons donc qu'ils peuvent se rallier à notre proposition.

Si, par hasard, lesdits auteurs y voient un inconvénient, ils devront nous dire lequel : nous en discuterons tout à l'heure lorsque l'Assemblée sera saisie de notre contre-projet.

En attendant, et ce sera ma conclusion, nous pensons qu'aujourd'hui l'Assemblée a l'occasion de manifester ses sentiments à l'égard de la réalité colonialiste. Elle aura cette occasion en choisissant entre le texte qui lui est soumis et notre contre-projet. Ce sera le sens que l'Assemblée donnera à la sanction qui interviendra à l'issue de cet important débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Je ne prendrai pas la parole pour discuter la proposition elle-même, mais simplement pour poser une question à M. le rapporteur.

Je crois que le texte qu'il propose à vos méditations est à peu près conçu *in fine* dans les termes suivants : ce texte est interprétatif mais il n'est pas rétroactif. J'ai peur qu'il soit difficile d'appliquer non rétroactivement un texte qui soit interprétatif. Le fait même qu'il est interprétatif lui imprime un caractère rétroactif et je doute que les honorables fonctionnaires appelés à appliquer ce texte puissent le faire facilement.

On peut faire évidemment des hypothèses sur des cas particuliers ; on peut prévoir par exemple des sociétés qui seraient en difficulté, en litige avec le fisc, qui n'auraient donc pas encore payé leurs impôts, et ces sociétés pourraient dire. « Puisque nous n'avons pas payé l'impôt, il faut interpréter le texte d'une manière nouvelle ». Au contraire, à celles-là qui, sans avoir fait de difficultés, auraient réglé leurs impôts, on viendrait dire : « Pardon, le texte n'est pas rétroactif. Vous avez bien payé, c'est fini »

Est-ce le sens que l'on veut donner à ce texte ou en comporte-t-il un autre ? Je n'ai aucun avis sur la question et je voudrais simplement être éclairé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je voudrais dire quelques mots dans cette discussion, laissant au rapporteur le soin de répondre d'une façon plus précise à chacune des objections formulées à l'encontre de la proposition dont vous êtes saisis.

Mon collègue et ami, M. Delmas, vous a donné lecture de son rapport où se révèle la technicité de l'inspecteur de l'enregistrement en une matière qui entre dans l'essentiel des attributions de son ancienne administration.

Praticien moi-même, et pendant de plus longues années — privilège, hélas, auquel je ne peux renoncer — du contrôle des sociétés dans la métropole et davantage encore dans les territoires d'outre-mer, je voudrais apporter dans ce débat certaines précisions et quelques suggestions.

Il y a lieu, tout d'abord, de situer la genèse des incidents qui ont suscité le dépôt de la proposition que nous discutons aujourd'hui, comme elle a provoqué une proposition similaire de M. le sénateur Durand-Réville, rapportée déjà devant le Conseil économique et les deux commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Notre collègue, M. Delmas, vous a rappelé les prétentions du fisc métropolitain, relatives au payement des diverses taxes auxquelles sont assujetties les sociétés dites « coloniales ».

Ces prétentions sont nées du jour où un certain nombre de sociétés ont transféré outre-mer leur siège social fixé lors de leur constitution dans la France métropolitaine. Ces transferts étaient opérés, il faut le reconnaître, parce que les impôts spéciaux en matière de sociétés, et j'y insiste, monsieur Egretaud, n'existaient pas encore outre-mer, ou bien y présentaient des taux nettement avantageux.

Ces transferts étaient souvent fictifs, il faut le dire également, puisqu'aussi bien on ne trouvait au nouveau siège social aucun des éléments juridique ou comptable pouvant justifier une existence légale et encore moins un contrôle efficace de la matière imposable.

Aussi, conséquence prévisible de cette fuite relative de capitaux, l'administration métropolitaine de l'enregistrement continua à réclamer des impôts qu'elle percevait avant les transferts, alors que les agents de la même administration percevaient les droits similaires au lieu du nouveau siège social, de sorte que des sociétés qui avaient cru bénéficier des circonstances se trouvaient doublement imposées.

C'est là le fond du litige.

Il y avait là évidemment une situation qui ne pouvait se perpétuer.

Les réactions furent nombreuses, même sur le plan parlementaire. Et finalement, on aboutit à un accord entre les départements ministériels des colonies et des finances, que nous a rappelé notre rapporteur, et dont on pourra parler tout à l'heure, lorsque viendra en discussion l'amendement que nous ont annoncé nos collègues communistes.

Cet accord conclu dès 1942 et relatif aux sociétés coloniales ayant, j'y insiste également, leur siège social en France, mais possédant plus de 50 p. 100 de leur activité outre-mer — et non de leur actif, comme on a pu le lire dans le rapport — prévoyait le reversement d'une quote-part égale au tiers de l'impôt acquitté en France, et non de 50 p. 100, comme il a été dit également.

Ce système de répartition a été ratifié en fait par le Parlement, qui a voté par trois fois les crédits proposés à titre de répartition par le ministre des finances.

Mais cet accord ne saurait apporter une solution définitive au problème posé.

Je ne reviendrai pas sur les arguments d'ordre juridique, fiscal, économique et psychologique exposés et développés de divers côtés, pour justifier la perception des taxes sur les valeurs mobilières — et uniquement sur les valeurs mobilières — à l'endroit où se trouvent le siège social et l'exploitation principale.

La cause est entendue, parce qu'évidemment, il ne s'agit que des sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer. Les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine continueront à payer leurs impôts en France métropolitaine.

Cela dit, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points qui paraissent avoir échappé aux divers auteurs de propositions ou de rapports.

Seul, notre collègue M. Diarra Tiémoko paraît y avoir fait une allusion.

L'impôt, dit-on, doit profiter aux budgets des territoires où naissent les profits réalisés, les bénéfices sources de cet impôt, et c'est un des principaux arguments, sinon l'essentiel, avoué pour justifier l'interprétation qui nous est proposée.

Or, en fait, le but recherché ne sera pas atteint, et je m'explique : ainsi que l'a fait remarquer notre collègue du R. D. A., la plupart des sociétés coloniales exercent leur activité sur plusieurs territoires ; souvent elles ont leur siège social dans une localité alors que leur activité principale s'exerce sur un autre territoire. A tout le moins, il est souvent difficile de préciser la prépondérance de l'activité d'une société dans tel ou tel territoire, sinon même tels groupes de territoires.

Puisqu'on a cité tout à l'heure des sociétés, je nommerai, par exemple, le Crédit foncier de l'Ouest africain, qui a son siège social à Dakar et qui étend son activité jusqu'à Brazzaville, en Afrique équatoriale française.

C'est ainsi qu'il existait, dans la seule ville de Dakar, en 1948, 298 sociétés, de formes diverses naturellement, représentant un montant global de 1.655.432.000 francs de capitaux investis, dont 123 sociétés anonymes représentant un capital global de 1.478.048.000 francs.

L'impôt, qui représentait à l'époque, en 1948, près de 50 millions de francs, est perçu ou sera perçu dorénavant intégralement au bureau des sociétés de Dakar. Peut-on dire que c'est là l'équité, que tous les impôts perçus sur les sociétés du ressort de ce bureau ont été produits par les seules opérations réalisées au Sénégal ?

Alors, pourquoi le budget local de ce territoire devrait-il seul bénéficier de la totalité des taxes perçues ?

Certes, il n'appartient ni à notre Assemblée, ni au Parlement d'ailleurs, de s'immiscer dans la perception et la répartition des impôts, du seul ressort des assemblées locales et des grands conseils, mais j'ai estimé, et la commission des affaires financières l'a reconnu avec moi, qu'il y avait lieu de signaler cet état de fait, préjudiciable à certains budgets locaux et susceptible de provoquer ou d'aggraver les revendications de territoires qui s'estimeraient lésés une fois de plus

Cela dit, je voudrais, sans abuser de votre attention, signaler un autre aspect du problème.

L'intérêt primordial de la proposition dont nous sommes saisis est de restituer aux budgets locaux les impôts qui leur reviennent et de permettre nécessairement aux capitaux privés de s'intéresser activement à la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Je m'en excuse auprès de mon collègue M. Egretaud: il n'y a pas que des sociétés à caractère commercial. La mise en valeur des territoires d'outre-mer ne comporte pas que des opérations commerciales et une « exploitation » des peuples d'outre-mer.

Je disais donc que l'intérêt primordial de la proposition est de permettre nécessairement aux capitaux privés de s'intéresser activement à la mise en valeur des territoires d'outre-mer sans être soumis à une double imposition ou à une taxation trop incertaine.

Mais encore ne faudrait-il pas que les nouvelles dispositions fissent échapper les sociétés au contrôle fiscal rigoureux de la métropole. Car il n'est pas douteux que le préposé de l'administration de l'enregistrement, chargé de la direction du bureau des sociétés outre-mer ne peut, à lui seul, procéder au contrôle et à la vérification des sociétés à l'occasion de leur déclaration. Et cela peut-être donnera satisfaction à nos collègues communistes.

Ses attributions sont lourdes et variées; il n'a aucun collaborateur européen et encore moins spécialisé dans le contrôle aride et difficile des bilans des sociétés.

Au surplus, il faut le répéter et le reconnaître, il arrive souvent que certaines sociétés aient leur siège social à Dakar ou ailleurs, soit à l'étude d'un notaire, soit dans un bureau commercial où il est impossible de trouver une comptabilité quelconque: livres, comptes rendus, procès-verbaux d'assemblées, rapports de commissaires aux comptes.

Certes, il est bon que les actionnaires exercent un contrôle — et vous me permettrez d'être assez sceptique en la matière — sur la gestion de leurs capitaux, mais il est bon aussi que le fisc puisse exercer un autre contrôle sur les opérations de ces sociétés.

Celles-ci, j'en suis convaincu, ne désirent pas s'y soustraire; il suffira de leur rappeler leurs obligations.

Mais il faudrait aussi que les territoires comprennent qu'ils ont intérêt à augmenter le nombre des techniciens des finances pour améliorer les recettes fiscales. Il y a des dépenses de personnel qui se traduisent précisément par des profits substantiels. Sans prôner l'inquisition fiscale, il est bon que s'exerce le contrôle de la matière imposable sans suspecter pour autant la bonne foi des contribuables, sinon leur empressement, à payer l'impôt, tout l'impôt.

Autre recommandation, si vous le permettez.

Notre rapporteur nous a signalé que les taux de l'impôt sur les sociétés perçus outre-mer sont à la parité de celui de la métropole, ou parfois supérieurs.

Cela est excessif et ne peut inciter les capitaux à s'investir outre-mer pour le plus grand développement des territoires intéressés. L'impôt tue l'impôt, c'est un adage que l'on oublie trop souvent.

Certes, les membres des assemblées locales qui légifèrent souverainement en la matière sont aussi avertis que nous des questions fiscales et connaissent surtout les nécessités impératives des équilibres budgétaires.

Mais au moment où une décision du Parlement va faire bénéficier les budgets locaux d'une plus-value de recettes fiscales, nous avons cru pouvoir attirer leur attention sur ce point.

Enfin — et ceci s'adresserait plutôt à M. Vendenboomgaërde — dernière remarque sur l'adjonction apportée par la commission à la proposition finale: le caractère interprétatif d'une disposition légale pouvant lui donner un effet rétroactif. Nous avons précisé qu'il ne saurait en être question en la matière, ne pouvant admettre en aucune façon des restitutions de taxes perçues d'ailleurs légalement.

Nous avons été saisis — tout au moins au banc de la commission — d'un certain nombre d'amendements. Nous nous réservons, après les explications qui seront données par leurs auteurs, d'en examiner le bien-fondé. C'est après que la discussion sera ouverte sur ces amendements que nous demanderons à l'Assemblée, soit d'adopter d'une façon définitive la proposition dont elle est saisie actuellement, soit de donner une suite à l'un ou à l'autre des amendements, soit même de prononcer le renvoi de ces amendements devant la commission pour une étude plus approfondie.

C'est sous réserve de ces observations que je demanderai à l'Assemblée d'entendre notre rapporteur pour répondre d'une façon plus précise aux diverses objections qui ont pu être faites à cette tribune. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds tout d'abord à M. Vendenboomgaërde.

Dans l'esprit de la commission, il s'agissait de ne pas revenir sur le passé, c'est-à-dire qu'en aucun cas l'adoption de la proposition ne devait ouvrir droit à restitution, par la métropole, des impôts perçus, ou même à une taxation pour les années passées dans les territoires d'outre-mer, sauf restitution par la métropole.

Mais il est exact que cette phrase n'est pas claire. Elle a été ajoutée, à la demande de la majorité de la commission, à la proposition originale. Quant à moi, je suis tout à fait d'accord pour la supprimer, étant donné qu'aucune loi ne saurait être rétroactive.

Quant à M. Egretaud, je soulignerai quelques points de son discours. Il s'est plu à faire ressortir les passages de mon rapport faisant état du régime fiscal de faveur accordé, dans les territoires d'outre-mer, aux sociétés coloniales de 1920 à 1936, mais il n'a pas souligné que ce régime fiscal de faveur n'existe plus depuis 1940...

M. Jean Curabet. Vous voudriez le recréer.

M. le rapporteur. ...ainsi que le prouve mon rapport, page 5.

Il est facile de faire une démonstration quand on laisse de côté les arguments gênants. Et, de toute façon, le taux de l'impôt, comme il l'a dit lui-même, dépend des assemblées territoriales, qui ont toute latitude pour le fixer.

Il a notamment dit que cet impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas à Madagascar. Or, j'ai là une lettre du 14 août 1948 du ministre de la France d'outre-mer faisant connaître qu'il y existe. Et je sais, d'autre part, que, récemment, le conseil représentatif de Madagascar s'est occupé d'augmenter le taux de cet impôt. Nouvelle erreur de notre collègue communiste.

Enfin, M. Egretaud a souligné qu'en 1947 il avait chiffré à 1.700 millions le montant des bénéfices distribués par 72 ou 84 sociétés coloniales. Si je prends ce chiffre donné par M. Egretaud qui s'oppose à l'intérêt des territoires d'outre-mer puisque métropole, cela fait 510 millions, alors qu'en 1937 le ministère des finances n'a alloué aux territoires d'outre-mer que 123 millions. Autrement dit, il y a 400 millions qui ne sont pas allés aux territoires d'outre-mer. Notre proposition avait pour but d'obtenir que ces 400 millions aillent aux territoires d'outre-mer, et ne restent pas dans la métropole. C'est donc M. Egretaud qui s'oppose à l'intérêt des territoires d'outre-mer puisque sous le prétexte de ne pas favoriser quelques actionnaires il prive les territoires d'outre-mer de cette somme importante. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Ne plaisantez pas!

M. le rapporteur. Enfin, la semaine dernière, la conférence des hauts commissaires a particulièrement souligné et déploré le manque d'investissements privés outre-mer. Soyons réalistes. Pourquoi voulez-vous que les capitalistes métropolitains aillent investir des capitaux outre-mer où les risques sont plus grands, s'ils ne doivent pas y trouver un seul avantage ?

Vous êtes donc, en vous opposant à la proposition, contre l'investissement ou contre l'arrivée de capitaux dans les territoires d'outre-mer: ce sont les habitants de l'Afrique, pays où l'épargne n'existe pour ainsi dire pas, et qui ont donc tant besoin de l'épargne métropolitaine, qui jugeront de votre opposition.

M. Raymond Barbé. Vous reconnaissez donc que les capitalistes y trouvent un avantage ?

M. le rapporteur. Je souhaite qu'ils aient en effet un régime de faveur pour qu'ils investissent des capitaux, mais ce sont les assemblées locales qui doivent décider du taux. Taux non seulement applicable aux sociétés par actions mais aussi aux nombreuses et petites sociétés à responsabilité limitée que vous oubliez par trop comme s'il n'existait en Afrique que de grosses sociétés.

Enfin, M. Egretaud a parlé de la faculté laissée aux sociétés de changer de siège social; il oublie seulement que, pour être imposée dans les territoires d'outre-mer, la société devra y avoir son exploitation principale; c'est dans la proposition; or, cette exploitation principale ne saurait être à la fois dans plusieurs territoires et dès lors votre argumentation est inopérante.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jean Curabet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur.

Pourrait-il nous expliquer dans quel esprit il entend la notion « d'établissement principal » ? Le code de commerce comporte des définitions. M. Delmas, spécialiste de l'administration de l'enregistrement, nous renseignera sûrement sur ce point.

M. le rapporteur. Peu importe ce que dit le code de commerce; à mon avis, le siège de l'exploitation principale est à l'endroit où la société fait le chiffre d'affaires le plus important.

M. Jean Curabet. C'est une erreur et vous le savez bien en tant qu'administratif !

M. Raymond Barbé. C'est son avis personnel.

M. le rapporteur. J'ai déclaré, en effet, que tel était mon avis personnel.

M. le président. L'incident est clos.
La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments développés par les différents orateurs. Deux contre-projets sont déposés, l'un par MM. Curabet et Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés, l'autre par M. Jousselin, membre du mouvement républicain populaire. Le groupe socialiste, de son côté, a élaboré un amendement. M. Vendenboomgaërde, tout à l'heure, à propos de la non-rétroactivité de l'impôt a fait preuve d'inquiétude. Tout ceci prouve que, sur le texte même de la proposition qui nous est présentée et sur lequel nous devrons nous prononcer, il y a divergence de vues.

Or nous voulons tous, du moins je le pense, mais par des moyens sans doute différents, que les territoires qui abritent les sociétés coloniales en tirent, sur le plan fiscal, le maximum de profits. Nous voulons tous que, par ce moyen, les charges qui pèsent sur la masse puissent se résorber. Mais comme tant d'autres, nous avons appris que dans le domaine fiscal les improvisations ne sont point ce qu'il y a de meilleur. Or, nous voulons faire du bon travail ! C'est pouquoi nous souhaiterions qu'amendements, contre-projets, proposition et rapport soient renvoyés à la commission des affaires financières pour complément d'étude. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. M. Egretaud pense-t-il que les épargnants français, dans les cinquante dernières années, ont bien fait d'envoyer leurs épargnes en Russie et qu'ils n'auraient pas mieux fait de les envoyer dans nos colonies ? (*Sourires.*)

M. Egretaud. Je pense simplement que dans les deux cas, lorsque les petits épargnants français ont envoyé leur argent en Russie tzariste ou lorsqu'ils l'ont envoyé outre-mer, dans des proportions beaucoup plus faibles, ils se sont fait voler par les mêmes aigrefins, dont j'ai cité quelques exemples dans mon intervention à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Dans le premier cas, ce sont les Soviets qui les ont volés.

M. Scelles. Je demanderai à M. Egretaud de chiffrer les pertes de l'épargne française.

M. le président. Monsieur Scelles, je vous donnerai la parole tout à l'heure si vous le désirez.
Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. Tétau. J'ai demandé le renvoi à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission aimerait que l'on donnât lecture de l'amendement et des contre-projets qui, pour l'instant, ne sont pas connus de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux contre-projets et d'un amendement.

M. Tétau a demandé le renvoi. La commission veut-elle répondre à M. Tétau sur ce point ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je veux bien répondre sur le renvoi ou, tout au moins, donner l'avis de la commission. Cependant, je répète qu'il faudrait donner lecture de ces amendements et contre-projets pour que les auteurs puissent les développer. La commission, à ce moment-là, peut-être convaincue de la pertinence de ces amendements ou tout au moins consciente de l'amélioration qu'ils apportent au texte, accepterait le renvoi, mais jusqu'à maintenant nous travaillons dans l'obscurité. Evidemment, ces amendements ont été distribués, mais je préférerais qu'on en donne lecture et qu'on les développe un tant soit peu pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Tétau, le renvoi n'est de droit que lorsque la commission, elle-même, le demande. Vous le demandez, par conséquent, j'ai consulté la commission qui voudrait m'entendre donner lecture des deux contre-projets et de l'amendement dont je suis saisi.

M. Tétau. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. En conséquence, si vous retirez temporairement votre demande de renvoi, je vais donner lecture de la proposition de résolution des deux contre-projets et de l'amendement de M. Cazelles.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

« *Article unique.* — La législation fiscale en vigueur en Algérie et dans les territoires d'outre-mer est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité. »

J'ai été saisi d'un contre-projet de MM. Curabet, Egretaud et des membres du groupe communiste et apparentés, ainsi libellé:

« Le montant des impôts payés en France par les sociétés dont l'exploitation principale est dans les pays et territoires d'outre-mer, sera comptabilisé en un compte spécial et reversé aux budgets des pays et territoires intéressés, au prorata du volume des affaires effectuées dans chaque pays ou territoire. »

J'ai été saisi, ensuite, d'un contre-projet de M. Jousselin ainsi libellé:

« Les sociétés ou entreprises exerçant en tout ou partie leur activité en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, ne sont imposables qu'au profit des budgets locaux de ces pays.

« Dans le cas des sociétés ou entreprises ayant dans la métropole des organes d'administration ou le contrôle, ou y tenant leurs assemblées générales, la législation métropolitaine ou locale applicable sera celle qui comporte les taux et conditions d'imposition les plus favorables aux finances des territoires d'outre-mer, sauf dégrèvements susceptibles d'être institués par les autorités locales en faveur des bénéfices réinvestis dans les pays d'outre-mer. »

Et, enfin, j'ai été saisi d'un amendement de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste, tendant à ajouter à la suite du premier paragraphe de la proposition de résolution le membre de phrase suivant: « ...sous réserve que 50 p. 100 des bénéfices à distribuer soient réinvestis dans le territoire du lieu de l'imposition. »

A la suite de la demande de renvoi de M. Tétau et à la requête de M. le président de la commission, je viens de donner lecture des deux contre-projets et de l'amendement déposés.

En vertu des dispositions du règlement, si nous allons plus avant dans cette discussion, comme le demandait la commission, je vais être obligé de donner la parole à M. Curabet pour développer ou défendre son contre-projet.
Quelle est maintenant la position de la commission ?

M. le président de la commission. Messieurs, je suis assez surpris que l'auteur d'un amendement demande le renvoi en commission alors que nous sommes en présence de deux contre-projets. Que les auteurs d'un contre-projet demandent le renvoi en commission, je l'admets, mais que l'auteur d'un amendement demande le renvoi alors que cet amendement aurait été susceptible d'être accepté par la commission, cela me surprend quelque peu.

Cela dit, je fais observer tant à l'auteur de l'amendement qu'à l'auteur du contre-projet communiste qu'il aurait peut-être

été préférable que ces textes fussent présentés à la commission des affaires financières. La proposition dont nous discutons date de 1948; elle a fait l'objet d'un premier avant-projet de rapport, puis d'un deuxième rapport; peut-être eût-il été préférable, je le dis sans acrimonie ni d'une façon désobligeante, que les représentants de ces deux groupes eussent assisté à la dernière réunion de la commission et peut-être serions-nous arrivés aujourd'hui avec un texte qui aurait pu recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

Je ferai remarquer également qu'une certaine confusion paraît être née dans l'esprit des auteurs des contre-projets ou amendement. Il s'agit des sociétés coloniales ayant leur siège social et leur principale activité outre-mer, il ne s'agit pas de sociétés ayant leur siège social dans la métropole. Ces dernières restent soumises au régime actuel d'imposition dans la métropole. Or les divers contre-projets ont tous trait à des sociétés ayant leur siège dans la métropole, et on voudrait que, par le subterfuge de leur principal établissement, on les impose outre-mer. C'est un principe qui ne sera jamais accepté par aucun juriste, et par aucune assemblée vraiment digne de ce nom.

Cela dit, et pour déférer au désir de l'Assemblée, je demande le renvoi de ces deux contre-projets et de l'amendement devant la commission des affaires financières, en faisant appel à la bonne volonté des commissaires des affaires financières, pour qu'ils assistent à la première réunion de cette commission, quand elle sera convoquée pour en délibérer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le renvoi étant demandé par M. le président de la commission, est de droit.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote, je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Barbé. Le président de la commission demande le renvoi pour « déférer au désir de l'Assemblée ». L'Assemblée n'a pas, que je sache, exprimé de désir dans ce sens.

M. le président de la commission. Un membre de l'Assemblée a demandé le renvoi.

M. le président. Monsieur Barbé, l'opération est très simple. Un membre de l'Assemblée, en l'occurrence M. Tétau, a demandé le renvoi. Comme le renvoi demandé par un membre de l'Assemblée n'est pas de droit et qu'il nécessite l'assentiment de l'Assemblée, j'ai donné la parole à M. le président de la commission, pour avoir l'avis de la commission sur ce point.

M. le président de la commission m'a demandé de donner lecture des contre-projets et de l'amendement qui étaient déposés. Je l'ai fait; après quoi il a repris la parole pour dire que la commission était d'avis de demander le renvoi. Ce renvoi étant de droit, je n'ai pas à faire voter l'Assemblée.

Le renvoi est donc ordonné. (*Assentiment.*)

— 7 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe communiste et apparentés propose :

M. Odru pour remplacer M. Donnat à la commission des affaires culturelles;

M. Georges pour remplacer M. Alard et M. Comiti pour remplacer M. Vanier à la commission des affaires économiques;

M. Donnat pour remplacer M. Chassiot; M. Alard pour remplacer M. Georges et M. Vanier pour remplacer M. Carroué à la commission des affaires sociales;

M. Chassiot pour remplacer M. Vanier à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales;

M. Georges pour remplacer M. Alard à la commission du plan, de l'équipement et des communications;

M. Feix pour remplacer Mlle Autissier à la commission de politique générale;

Mlle Autissier pour remplacer M. Feix à la commission des relations extérieures;

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

MODE DE FIXATION DE LA PARITE DU FRANC C. F. A.

Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (nos 92 et 111, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, depuis que le décret du 28 décembre 1945 a créé, dans l'Union française, trois francs différents: le franc métropolitain qui a cours également en Afrique du Nord, aux Antilles et en Guyane; le franc d'Afrique ou franc C. F. A. et le franc du Pacifique ou franc C. F. P., de très nombreuses controverses se sont élevées tant sur la nécessité de cette pluralité d'unités monétaires au sein d'une même nation que sur l'appréciation des valeurs respectives à attribuer à ces monnaies libellées en francs.

Au 28 décembre 1945, la teneur en or du franc métropolitain était de 7 miligrammes 46. Elle a été, depuis, abaissée successivement à 3 milligrammes 37 le 26 janvier 1948, à 3 milligrammes 26 le 27 avril 1949 et 2 milligrammes 55 le 19 septembre 1949.

A chacune de ces dévaluations, intervenues sur des décisions unilatérales du Gouvernement, s'est posée nécessairement la question du maintien ou de la modification des rapports entre les francs coloniaux (C. F. A. et C. F. P.) et l'étalon métropolitain.

De nouvelles parités furent établies, non point par des dispositions législatives ou réglementaires, mais par de simples avis de l'office des changes, dont le dernier a déterminé à 2 francs métropolitains la valeur actuelle du franc C. F. A.

Il est clair que cette facilité apparente avec laquelle peut être réalisée, à tout instant, suivant les errements actuellement en vigueur, une rupture des parités établies, ne peut qu'inciter les spéculateurs à rechercher, dans les moindres symptômes de déséquilibre économique ou de déficience de la balance commerciale du bloc français, l'occasion d'accréditer périodiquement l'imminence des mesures de rajustement monétaire et à provoquer ainsi d'importants transferts de fonds qui entravent l'essor de la production, ralentissent les échanges, compromettent la stabilité des prix intérieurs et, par surcroît, ébranlent la confiance dans la valeur réelle de la monnaie.

La proposition de résolution n° 92, renvoyée à l'examen de votre commission des affaires financières, vise à « donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. » et à faire désormais du Parlement l'arbitre souverain de toute nouvelle modification des parités des monnaies libellées en francs.

La question posée par nos collègues, auteurs de la proposition n° 92, n'est donc pas de savoir si la valeur actuelle du franc C. F. A. est surestimée par rapport au franc métropolitain ou si, au contraire, compte tenu de l'accroissement de la production dans la métropole et des données de la vie économique de nos deux grandes fédérations africaines en particulier, un coefficient de réévaluation pourrait être envisagé.

Soucieux, par-dessus tout, d'une stabilisation monétaire qu'ils considèrent comme un facteur essentiel de prospérité, ils n'envisagent que de garantir les parités existantes sous la caution du Parlement, en obtenant l'assurance que les modifications desdites parités ne pourront être décidées que par une loi, ainsi que l'impose d'ailleurs la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce dernier point est essentiel. Le vrai problème se ramène donc à une correcte application de données juridiques incontestables.

Le décret du 28 décembre 1945 qui a créé le franc C. F. A avait été pris, le Conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6, position 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui stipule que, dans les colonies, des décrets, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

Ce texte était « conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi.

« En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le sénatus consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution.

« L'erreur, qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes, n'a pu être commise que parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères.

« Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer.

« Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change. »

Cette argumentation, tirée de l'exposé des motifs de la proposition, et qu'il convenait de rappeler, ne paraît pas discutable. Elle a été admise par l'unanimité des membres de votre commission des affaires financières.

Dans ces conditions, le texte de la proposition, présenté par les auteurs de la proposition n° 92, a été également accepté à l'unanimité.

Toutefois, votre commission des affaires financières, après en avoir longuement délibéré, a jugé indispensable, à titre de garantie supplémentaire, de la compléter par une disposition expresse concernant l'hypothèse d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc métropolitain, dont la décision ressortit exclusivement au pouvoir exécutif.

Si l'article unique de la loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne, en effet, à édicter que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne peut être modifiée que par une loi, quelle serait la situation, en cas de dévaluation ou de réévaluation du franc, s'il se produisait à la fois une carence de Gouvernement et de l'initiative parlementaire, en vue de l'intervention de la loi ?

La manipulation monétaire, décidée valablement par l'exécutif pour le franc métropolitain, entraînerait automatiquement, si le coefficient de parité n'était pas rajusté, une variation de la valeur du franc C. F. A. et, de ce fait, serait réalisée une modification des parités, sans l'intervention du Parlement, contrairement à la volonté expresse du législateur.

Pour prévenir une telle irrégularité, et sur proposition de nos collègues du groupe communiste, acceptée par la quasi-totalité de vos commissaires des affaires financières, il vous est donc proposé de compléter le texte de l'article unique par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

Mes chers collègues, suivant un vieil adage, en économie politique, la seule monnaie saine est la monnaie stable et c'est, sans doute, à bon droit, qu'un grand savant — Copernic — a pu affirmer que « les trois plus grands fléaux de l'humanité étaient les guerres, les épidémies et les altérations de la monnaie ».

En réclamant pour les producteurs et les consommateurs de la zone du franc C. F. A. cette stabilité désirable, nous aurons marqué notre volonté de les prémunir contre les dangers de la hausse des prix, de la restriction croissante du pouvoir d'achat et de la disparition de l'épargne; nous aurons, en outre, coopéré utilement à stimuler les initiatives, à intensifier, dans des circuits normaux, les transactions commerciales, à assurer, en bref, plus de prospérité dans un large secteur de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole serait à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, la commission des affaires économiques a été saisie du rapport déposé et lu par M. Sylvestre.

Ce rapport a été déposé le 11 mai. Nous sommes aujourd'hui le 16. Notre commission s'en est donc saisie ce matin. Elle a délibéré pendant deux heures sur le texte qui avait été présenté par son rapporteur pour avis, M. Tétau. Elle demande — et, bien que signataire de la proposition de M. Antonini, je suis, en disant cela, son porte-parole — elle demande à l'Assemblée de bien vouloir retirer de l'ordre du jour ce projet, de façon à pouvoir continuer l'échange d'observations qu'il avait provoqué ce matin même.

Telle est, monsieur le président, la déclaration que je devais faire à l'Assemblée.

M. le président. Au nom de la commission des affaires économiques, M. Boussenot demande que le débat soit ajourné.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. Antonini, *président de la commission.* La commission des affaires financières saisie au fond a étudié ce problème d'une façon complète et a déposé un rapport qui fut au préalable longuement discuté par elle. Il est exact que, ce matin, la commission des affaires économiques, ainsi que l'a déclaré son vice-président, a demandé que cette affaire fût renvoyée pour une étude en commun dans les deux commissions.

En tant que président de la commission des affaires financières qui ne peut qu'exprimer l'avis de celle-ci, je ne peux pas m'associer à ce désir. Je ne m'y oppose pas non plus. Je laisse l'Assemblée juge de l'opportunité de ce renvoi.

Il semble qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée soient favorables à l'adoption des conclusions de la commission des affaires financières, c'est-à-dire de la proposition telle qu'elle avait été déposée et signée par l'ensemble des groupes de cette Assemblée auxquels se sont ralliés les représentants des groupes du rassemblement démocratique africain et communiste, qui n'avaient pas cru pouvoir la signer au départ.

M. le président. En conséquence, M. le président de la commission ne donne pas un avis formel. Il ne s'associe pas à la demande de renvoi, mais il ne s'y oppose pas.

M. le président de la commission. Je laisse l'Assemblée maîtresse de sa décision.

M. le président. Je suis saisi par M. Boussenot, au nom de la commission des affaires économiques, d'une demande de renvoi du débat. C'est elle que je mets aux voix.

(*La demande de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le renvoi du débat est ordonné.

— 9 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS EN FRANCE; ASSURANCES SOCIALES ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'une proposition de résolution. — Adoption.

M. le président. Nous attendrons, pour la troisième affaire inscrite à notre ordre du jour, la venue du rapporteur, qui m'a fait prévenir qu'il lui était impossible d'être à l'Assemblée avant dix-sept heures.

Je vous propose donc de suspendre la séance quelques minutes. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (Nos 230, année 1949; 46 et 112, année 1950.)

Je rappelle que, dans sa deuxième séance du 9 mars dernier, l'Assemblée avait pris en considération un contre-projet déposé par MM. Cianfarani et Abdesselam.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je m'excuse de demander le renvoi de cette affaire, mais Mme Caffot nous dit dans son rapport : « La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre les travailleurs algériens en France et les travailleurs étrangers. »

Or, elle devait nous fournir demain, c'est-à-dire à la prochaine séance de la commission des affaires sociales, le tableau d'application de cette loi d'allocations familiales aux travailleurs étrangers. La proposition venant aujourd'hui en discus-

sion, nous n'avons pas eu ces chiffres, et je demande que cette discussion n'ait lieu qu'après la séance de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je m'excuse, mademoiselle, mais il y a une confusion dans votre esprit, que je vais essayer de dissiper. Le départ est la proposition n° 82, qui nous a été présentée par notre collègue Mme Caffot, tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens, signés le 30 mars, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française, des travailleurs nord-africains en particulier.

Cette proposition a été sanctionnée — si je peux m'exprimer ainsi — par une lettre de M. Parodi.

Mme Caffot, *rapporteur.* Parfaitement.

M. le président de la commission. Cette lettre a été commentée en commission, où il a été décidé que nous devions y répondre.

A la séance de commission du 3 mai, M. l'abbé Catrice a déclaré que Mme Caffot s'était peut-être trop engagée.

Mme Caffot, *rapporteur* Pas du tout.

M. le président de la commission. Après l'intervention de M. l'abbé Catrice, nous avons décidé, en commission, de manifester notre regret de savoir que l'intervention de l'Assemblée était arrivée trop tard; en effet, dans sa lettre, M. Parodi écrivait que c'était le 7 mars qu'auraient pu avoir lieu les discussions, alors que nous avions pensé — sur le rapport de Mme Caffot — que ce devait être le 30 mars.

D'autre part, M. Lombardo, au cours de la séance du 9 mai 1950, a signalé à l'Assemblée que nous avions été assez mal renseignés et il a ajouté — je m'excuse de revenir ainsi en arrière, mais je dois le faire car il y a confusion dans votre esprit, mademoiselle, et vous verrez ensuite que j'ai raison — M. Lombardo a donc ajouté: « La commission des affaires sociales a déjà fait remarquer le ridicule de la position de la majorité de l'Assemblée; je le regrette, mais c'est ainsi. »

Mme Caffot, au cours de la séance de commission du 10 mai, a voulu faire une mise au point au sujet de ces paroles exprimées par M. Lombardo la veille. Mme Caffot a déclaré que l'abbé Catrice n'avait pas tout à fait raison et elle a ajouté — je lis le procès-verbal de la commission:

« Mme Caffot s'élève contre le terme de ridicule employé par M. Lombardo pour qualifier l'attitude de l'Assemblée en votant sa proposition. Elle fait remarquer qu'elle a simplement recherché l'intérêt et le bien-être des Nord-Africains, et elle proteste également contre les affirmations de M. Catrice qui s'est trompé en disant que sa proposition était arrivée trop tard. »

Je vous fais grâce des discussions qui ont suivi. J'ai finalement été obligé de suggérer à Mme Caffot de répondre à M. Parodi, au nom de la commission...

Mme Caffot, *rapporteur.* C'est ce qui sera fait.

M. le président de la commission. ...car les affirmations de M. Parodi mettent en cause les travaux mêmes de la commission.

A ce propos, M. Bégarra est intervenu. Il a voulu souligner que « nous n'étions peut-être pas tout à fait sûrs de notre documentation et qu'il voulait que l'on vérifiât minutieusement les avantages concédés aux travailleurs étrangers et notamment italiens à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement français et des pays étrangers. Nous pourrions alors nous prononcer en toute connaissance de cause ». Je suis alors de nouveau intervenu et j'ai proposé que Mme Caffot dressât un tableau comparatif précisant les avantages accordés d'une part aux travailleurs italiens et d'autre part aux travailleurs de l'Union française. Je me permets, mademoiselle, de vous faire remarquer qu'il n'était pas encore question de la proposition dont nous devons discuter ce soir.

Mme Caffot, *rapporteur.* Exactement.

M. le président de la commission. Nous avons procédé alors à la nomination de Mme Caffot comme rapporteur de la proposition n° 83, et c'est précisément à l'occasion de cette proposition n° 83 que Mme Caffot doit présenter le tableau comparatif dont j'avais suggéré l'établissement. C'est bien ainsi je crois que tous les commissaires ont compris le déroulement de cette affaire.

Mlle Le Ber. On a dit que ce tableau servirait en même temps de renseignements pour les deux questions.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mademoiselle, je continue ma démonstration.

Mme Caffot est donc nommée rapporteur de la proposition n° 83. Nous reprenons ensuite la discussion de la proposition qui vient ce soir devant cette Assemblée, et qui se manifeste par ce deuxième rapport, dont Mme Caffot va vous donner lecture, deuxième rapport qui fait suite au rapport n° 46, qui n'avait pas été rejeté, mais qui, comme nous l'avons reconnu en séance de commission, n'a pas été retenu puisque l'Assemblée a accepté de prendre en considération le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam.

Permettez-moi de poursuivre ma démonstration: l'examen du rapport de Mme Caffot sur le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, entre donc en discussion à la commission.

M. Bégarra présente quelques observations. Nous essayons d'améliorer, surtout dans sa forme, l'exposé des motifs. Pour gagner du temps, M. Chassiot suggère, alors, de faire confiance au rapporteur et de lui laisser le soin de fignoler dans le détail son rapport quant à la forme. On insiste sur la tendance actuelle de la suppression des différentes zones et sur la nécessité de mettre l'accent sur les avantages déjà accordés aux travailleurs étrangers. Nous nous mettons enfin d'accord sur la proposition de résolution, et sur la rédaction du texte de loi tel qu'il vous est proposé. Je veux souligner que notre accord fut presque unanime puisque seule contre 15 Mlle Le Ber vota contre le texte qui vous est soumis.

Mme Caffot, *rapporteur.* C'est cela!

M. le président de la commission. Pardonnez-moi cette très longue discussion mais j'ai voulu démontrer à Mlle Le Ber qu'au départ elle a fait une petite confusion. Après cette mise au point nous l'écoutons, nous acceptons volontiers ses observations, elles seront certainement pertinentes et nous permettront de mieux réaliser le but que nous nous proposons: la justice sociale.

Mlle Le Ber. Je ne parlerai pas aussi longtemps. J'ai simplement dit qu'il était bien entendu que le tableau qui devait être dressé servirait pour les deux propositions. C'est tout ce que j'ai rappelé.

M. le président. Ecoutons d'abord Mme Caffot qui va présenter son rapport; si vous avez, mademoiselle, des explications à demander, je vous donnerai la parole.

Mlle Le Ber. Je m'inscris, monsieur le président.

M. le président. J'en prends note.
La parole est à Mme Caffot, rapporteur.

Mme Caffot, *rapporteur.* Je tiens à affirmer que, dans mon esprit, la thèse de M. le président de la commission des affaires sociales est l'exacte vérité, et je dois dire à notre collègue, Mlle Le Ber, qu'elle a fait une confusion. J'ajoute simplement que sur le débat qui doit s'instituer dans une de nos prochaines séances, je répondrai, sur le fond, en mon nom personnel et au nom de la commission des affaires sociales, à M. Parodi.

Lors de la dernière séance, à l'occasion du procès-verbal, j'ai qualifié la réponse de M. Parodi — et je le répète — de « superficielle et de contraire à la vérité. »

Je passe, maintenant, au texte de mon rapport.

Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, pris en considération par notre Assemblée lors de la discussion de la proposition n° 230, a trait plus particulièrement aux allocations familiales à verser aux familles demeurées en Algérie des travailleurs algériens résidant et travaillant en France.

L'ensemble des prestations familiales à verser aux travailleurs algériens ne sera donc pas traité dans ce rapport, pas plus d'ailleurs que le problème de la sécurité sociale dont la mise en place, en Algérie, suscite encore de vastes et divers commentaires, d'autant plus que l'Assemblée algérienne s'est prononcée sur cette question.

Pour la première fois, la mise en application des assurances sociales en Algérie est fixée au 1er avril 1950 par arrêtés des 23 et 24 mars 1950 (*Journal officiel de l'Algérie* du 28 mars 1950).

Il est certainement possible de discuter ces modalités d'application quant à leur taux, leur limitation et leurs particularités. Ces observations, si justifiées fussent-elles, n'ont pas place dans ce rapport se situant très exactement dans les lignes du contre-projet de notre collègue M. Cianfarani et traitant des allocations familiales.

Définition et principe des allocations familiales.

Le principe des allocations familiales a consisté au départ à ajouter à la rémunération du travail une prestation qui tienne compte des charges de famille du travailleur aux fins de l'aider à assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants.

Cette prestation a, aujourd'hui, pour élément essentiel, une allocation, en espèces, mensuelle, payée pour chacun des

enfants à charge jusqu'à l'âge auquel ils sont présumés pouvoir subvenir ou contribuer personnellement à leur entretien.

L'application de ce principe à l'ensemble de la population active est maintenant générale. Toute personne qui exerce une activité habituelle quelconque est susceptible, sous l'empire de la législation actuelle et du fait de cette activité, de bénéficier des allocations familiales pour les enfants dont elle assume la charge.

Ce droit est indistinctement ouvert aux salariés, aux travailleurs indépendants, aux employeurs des professions industrielles, commerciales, libérales ou agricoles; aux personnes occupées par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives, aux fonctionnaires de tous ordres ainsi qu'aux agents des services publics ou concédés.

Historique.

Une longue période d'une soixantaine d'années fut nécessaire à l'aboutissement d'une telle réalisation. Cette évolution s'est poursuivie en quatre phases successives:

1° Le « régime de liberté » (1880-1932) inspiré par la création d'organismes privés, sporadiques, se penchant sur le sort des familles nombreuses dans le but d'améliorer la production ou de récompenser des ouvriers méritants.

Cet exemple inspiré du tout premier acte en ce domaine, (résultant d'une décision impériale du 26 décembre 1862 prévoyant en faveur des inscrits maritimes ayant plus de cinq ans de services, le versement d'une allocation de 0,10 franc par jour et par enfant) fut suivi en 1884 et en 1897 par de nombreuses administrations;

2° Le « régime de l'obligation légale » consécutif à la loi du 11 mars 1932. — Le décret du 12 novembre 1938 et le décret-loi du 19 juillet 1939 préparent:

3° Le « régime du code de la famille » dont les premières dispositions sont entrées en application le 15 janvier 1940.

Les lois, décrets ou arrêtés suivants précèdent la quatrième phase contemporaine que nous vivons actuellement:

Décret du 1er septembre 1939;
Décret du 29 novembre 1939;
Décret du 16 décembre 1939;
Décret du 21 avril 1940;
Loi du 18 novembre 1940;
Décret du 18 janvier 1941;
Loi du 15 février 1941;
Décret du 23 mai 1941;
Loi du 29 mars 1941;
Loi du 17 novembre 1941;
Arrêté du 31 décembre 1941;
Décret du 15 février 1941;
Loi du 9 septembre 1942;
Loi du 18 novembre 1942;
Loi du 6 juillet 1943;
Loi du 2 novembre 1943;
Décret du 2 novembre 1943;

4° « L'intégration des prestations familiales dans le plan de sécurité sociale », à compter du 1er juillet 1946 marque d'une façon indélébile notre civilisation moderne visant trois buts bien distincts:

a) Améliorer les conditions de vie des familles laborieuses et réparer une injustice sociale;

b) Protéger contre la concurrence les patrons payant les allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi;

c) Développer la natalité.

En effet, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 distingue quatre prestations:

1° Allocations de maternité;
2° Allocations familiales proprement dites;
3 °Allocations de salaire unique;
4° Allocations prénatales,

et, au surplus, une allocation compensatrice mensuelle (décret du 6 octobre 1948, *J. O.* du 7 octobre 1948) de 650 francs pour le deuxième enfant à charge et de 1.000 francs pour chaque enfant à charge en plus du deuxième est accordée à dater du 1er septembre 1948 (pour ceux des travailleurs qui ne supportent plus la charge de l'impôt cédulaire).

Organisation des caisses d'allocations familiales.

Cependant, l'organisation nouvelle de la sécurité sociale a pour but de garantir à chacun, qu'en toute circonstance il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

Elle implique donc notamment l'absorption des allocations familiales, et a pour effet de mettre fin à la pluralité des caisses afin d'éviter la source d'inégalités injustifiables entre employeurs qui devraient équitablement supporter des charges égales.

Après les sociétés ou caisses mutuelles, les caisses générales de garantie, les caisses d'allocations familiales, dont le mode de compensation variait jusqu'à présent, doivent adopter le système de compensation basé sur les salaires versés, de manière à permettre la surcompensation à l'échelon national entre les caisses dont les charges se révèlent trop lourdes du fait que leurs allocataires sont très chargés de famille et les autres caisses. Ces « caisses de compensation » des allocations familiales se divisent d'ailleurs en deux sections: l'une pour les employeurs et salariés, l'autre réservée aux travailleurs indépendants.

Cette réforme des caisses des allocations familiales, bien que calquée sur le régime administratif des caisses de sécurité sociale, permet toutefois leur autonomie de gestion.

Le conseil d'administration établit une représentation équitable entre les représentants des salariés et ceux des employeurs (50 p. 100 salariés; 25 p. 100 travailleurs indépendants, 25 p. 100 représentant les employeurs).

Attributaires.

Au père ou à la mère (non déchus) pour les enfants issus de leur mariage ou pour ceux que l'un ou l'autre des époux auraient eus d'une union antérieure;

A celui des parents ou à la personne qui, en cas de divorce, de séparation ou de déchéance, a obtenu la garde des enfants.

D'une façon générale, les allocations sont attribuées à la personne justifiant qu'elle éduque, entretient, s'occupe en somme des enfants.

A la personne « physique ou morale » qualifiée de « tuteur aux allocations familiales » désignée par le préfet. Quand celui-ci a décidé, sur proposition des autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, de substituer ce tuteur, pendant une durée fixée par lui, au chef de famille ou à l'allocataire pour les raisons suivantes:

Enfants élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène défectueuses;

Allocations non employées à l'amélioration de vie au foyer, d'entretien et d'éducation des enfants.

Conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux allocations familiales, il faut:

Tirer ses moyens d'existence d'une activité professionnelle quelconque (les allocations sont proportionnelles au nombre de jours ou d'heures de travail);

Cependant, en cas de chômage partiel, les allocations sont versées intégralement;

Avoir au moins deux enfants à charge (qu'ils soient légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles) n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire;

Les enfants adoptés, recueillis, en âge de scolarité ou d'apprentissage — jusqu'à 20 ans dans le premier cas et 17 ans dans le second — bénéficient des mêmes allocations versées aux personnes qui les hébergent;

Etre inscrit à une caisse de compensation;

Enfin — exceptionnellement — les personnes chargées de famille (veuves ou divorcées) même sans travail rémunéré, touchent leurs allocations familiales.

Les étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales

Taux des allocations familiales.

Le taux des allocations familiales varie:

Selon le nombre des enfants à charge;

Selon la résidence du chef de famille.

Il est calculé selon le nombre d'enfants en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Le salaire moyen départemental est fixé chaque année par décret:

Suivant un taux urbain (pour les communes de plus de 2.0 habitants);

Ou suivant le taux rural (pour les communes de moins de 2.000 habitants).

Certaines grandes villes ou zones urbaines bénéficiant en outre d'un taux spécial.

Exemple: la loi du 30 mai 1946 a lié les variations des salaires moyens départementaux à celles du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Ce salaire ayant été à l'époque augmenté de 25 p. 100 il en résulte que tous les salaires moyens départementaux ont été à partir du 1er juillet 1946 multipliés par 5/4 et le résultat arrondi aux multiples de 50 francs supérieurs.

Par ailleurs le montant des allocations familiales a été porté de:

12 p. 100 à 20 p. 100 du salaire moyen départemental pour deux enfants;

1950. — ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
TOME UNIQUE (VOL. 1.)

36 p. 100 à 50 p. 100 du salaire moyen départemental pour trois enfants;

Au delà du troisième enfant, il est majoré de 30 p. 100.

En tenant ainsi compte de ce qui précède nous constatons que le taux des allocations familiales varie selon le salaire moyen départemental du travailleur d'après le barème fixé pour celui-ci par l'ordonnance du 28 septembre 1945, applicable au 1er août 1945.

Le département de la Seine étant pris comme base dans ce calcul, il s'ensuit que la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, subit des abattements dans les autres départements, abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres ainsi obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

C'est ainsi que les allocations familiales varient de département à département et nous sommes amenés à constater des injustices flagrantes surtout lorsque nous tournons nos regards vers nos ressortissants d'outre-mer et plus spécialement vers les travailleurs algériens en France.

En effet, nous constatons que pour les familles de travailleurs algériens travaillant et résidant en France:

« Les allocations familiales sont inférieures. Elles sont de 15 p. 100 du montant du salaire avec plafond de 12.500 francs, soit 1.875 francs par enfant. »

De quoi s'agit-il ?

La presse, la radio (par conférence du professeur Massignon), les exposés de certains de nos collègues — notamment M. l'abbé Catrice — font ressortir qu'un milliard à un milliard et demi (si l'on ajoute en dehors des allocations familiales les trois autres prestations = (maternité, salaire unique, allocation prénatale) ne sont pas versés aux ayants droit, les travailleurs algériens en France, mais gardés dans les caisses métropolitaines du fait que les allocations familiales — cotisées en France — sont versées à la famille demeurée en Algérie selon le taux en vigueur dans les trois départements algériens.

Mon propos n'est pas d'envisager ici la façon de rendre à ces travailleurs les sommes bloquées dans les caisses métropolitaines. Ce reliquat de prestations leur est dû pour l'entretien, l'éducation et le mieux-être de leurs enfants et, tout en regrettant vivement cet état de choses, nous appelons l'attention du Gouvernement sur cette anomalie.

D'après l'exposé rapide que je viens de faire, nous pouvons constater: que le taux des allocations familiales varie — à nombre d'enfants égal — selon le salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Si l'on convient d'admettre que, d'une part, le chef de famille est le travailleur lui-même chargé de nourrir et d'entretenir cette famille; et que, d'autre part, la résidence est — d'après le code civil — au lieu de travail du chef de famille (quel que soit le lieu où celui-ci désire faire vivre ses enfants provisoirement) nous sommes obligés d'admettre que la famille du travailleur algérien en France, remplissant toutes conditions quant à l'attribution des allocations familiales, doit normalement et régulièrement toucher, et au taux métropolitain, les allocations familiales cotisées pour ses enfants, par la caisse métropolitaine et versées par l'employeur métropolitain.

Cette notion est d'autant plus normale et équitable que les travailleurs étrangers en France (Italiens, Sarrois, Anglais, etc.) bénéficient des dispositions métropolitaines, pures et simples, sans autre considération que le lieu de leur travail et non pas de l'endroit où vit leur famille (accords d'immigration franco-italiens de 1945-1947-1950 et conversations entre délégations qui y ont fait suite) (propositions, résolutions déposées à l'Assemblée de l'Union française par Mme H. Caffot et M. l'abbé Catrice à ce sujet).

Exemple. — Devons-nous admettre la continuation de méthodes telles que celle qui consiste à ce que, par note de service de la préfecture de la Seine adressée à l'administration du métropolitain à Paris, et sans doute à d'autres administrations, celle-ci soit rappelée à avoir à appliquer en France métropolitaine l'arrêté du 18 octobre 1948 du Gouvernement général de l'Algérie donnant certaines indications quant à la manière de payer les allocations familiales aux travailleurs algériens en France ?

Le régime interne de l'Algérie — pas plus d'ailleurs que celui de l'Italie, de l'Angleterre ou de la Sarre — n'a rien à voir avec la solution du problème. La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre travailleurs algériens en France et travailleurs étrangers, par l'application des mêmes règles dans un souci d'équité et de justice sociale.

Les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre : la France et la Belgique le 17 janvier 1948; la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948; la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc... attribuent aux travailleurs étrangers ressortissants de ces pays des droits égaux aux « métropolitains », quel que soit le lieu de résidence de leur famille.

Nous ne comprenons pas et n'acceptons pas que la parité de traitement, consentie aux étrangers et à leurs familles — souvent ex-ennemis — soit refusée aux travailleurs algériens en France citoyens français, non seulement par l'article premier du senatus-consulte de 1865, mais encore par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 qui stipule :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion... »

Nous demandons, simplement, que nos frères d'armes algériens, citoyens français, parce qu'ils les ont acquis par leur travail sur le sol métropolitain et leur fidélité à la cause nationale commune, aient des droits au moins égaux à ceux dont jouissent les étrangers travaillant sur ce même sol et la plénitude des avantages acquis, sur les bases du régime métropolitain. Tout autre aménagement restreignant le bénéfice et les avantages dont il s'agit est, à nos yeux, une spoliation.

C'est dans cet ordre d'idée que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution de MM. Cianfarani et Abdesselam, légèrement modifiée quant à la forme, mais intacte quant au fond et dont voici la teneur :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole et propose le texte suivant:

« Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille.

« Art. 2. — Les cotisations sur les salaires, versées par les employeurs pour leurs salariés, ne sauraient, même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. Mlle Le Ber me demande la parole, mais étant donné que la discussion générale a été close lors de la séance où cette affaire est venue devant l'Assemblée, je vais d'abord lire le préambule de la proposition et je donnerai ensuite la parole à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Comment cela, monsieur le président ?

M. le président. La discussion générale a été close lors de la séance du 9 mars 1950. Par conséquent, il ne peut plus y avoir de discussion générale, mais je peux vous donner la parole après lecture du préambule.

M. Max André. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. Un rapport vient de nous être lu; vous indiquez que la discussion générale est close. Après un rapport, il y a toujours une discussion générale.

M. le président. Monsieur Max André, c'est un deuxième rapport qui vient de vous être présenté.

M. Max André. Dans ces conditions, il doit y avoir une seconde discussion générale. Il n'est pas admissible que sur un rapport une discussion ne puisse s'instituer.

M. le président. Pour faire prévaloir ultérieurement cette thèse, il convient que vous demandiez une modification du règlement car, en l'état actuel de celui-ci, la discussion générale est close. Un second rapport a été présenté sur un contre-projet. La procédure applicable est donc celle qui est employée lors de la discussion des amendements, les contre-projets étant assimilés aux amendements quant à la procédure suivie à leur occasion.

M. Max André. Monsieur le président, je renonce à comprendre la procédure suivie dans cette affaire.

M. le président. Il ne s'agit pas d'une procédure particulière, mais simplement de l'application du règlement.

M. Max André. Il s'agit d'une procédure instaurée surtout par la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Max André, que reprochez-vous à la commission ?...

M. le président. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, c'est là une de mes prérogatives. Il y a eu sur cette affaire une

discussion générale. Elle a été déclarée close. L'Assemblée a décidé de prendre en considération un contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam. L'affaire revient sur un second rapport de Mme Caffot qui n'a trait qu'au contre-projet

La discussion générale n'en demeure pas moins close, mais il est bien entendu qu'un orateur peut réglementairement prendre la parole contre le contre-projet.

Je vais donc donner lecture du préambule de la proposition, puis je donnerai la parole à Mlle Le Ber contre le contre-projet

Voici le préambule de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole. »

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Mesdames, messieurs, le rapport que nous venons d'entendre indique simplement que les travailleurs étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales. Or, Mme Caffot souligne que la question qui nous préoccupe est la disparition de la différence qui existe à cet égard entre les travailleurs algériens en France et les travailleurs étrangers.

Personnellement, ce n'est pas la question d'inégalité, de supériorité ou d'infériorité des uns par rapport aux autres qui me préoccupe, mais celle de savoir quel régime nous devons adopter pour les familles des travailleurs algériens travaillant en France.

Mais, exprimée en ces termes, cette phrase est fausse.

En règle générale, les enfants des travailleurs étrangers n'ont droit à allocations que s'ils habitent la métropole. Telle est la règle générale.

Des accords sont, il est vrai, passés avec des pays étrangers. Il y en a de nombreux. Lors de la dernière séance de la commission, j'avais demandé au rapporteur de nous procurer les textes définissant les avantages accordés aux travailleurs étrangers. C'est pourquoi je m'étonne que la discussion vienne aujourd'hui.

Le service de documentation de l'Assemblée me communique à l'instant un texte concernant les travailleurs italiens, mais je n'ai pu en prendre connaissance. Je sais cependant que pour les frontaliers belges, c'est M. Chassiot qui nous a donné le renseignement à la dernière séance, une certaine modification a été apportée au régime des allocations familiales. Un accord a été passé qui tient compte du prix de la vie, du niveau du franc belge et de différentes contingences.

Sur quoi se base l'argumentation de Mme Caffot ? Elle énumère trois raisons: 1° réparer une injustice sociale; or, nous allons, au contraire, si ce texte est adopté, verser des allocations à certaines familles en Algérie et pas à d'autres. Or, ces familles vivent de la même façon, ont les mêmes difficultés, les mêmes frais pour élever leurs enfants. Si le chef de famille travaille en Algérie, sa famille touchera une infime partie de ce que touche la famille de celui qui travaille dans la métropole, même s'il y est en chômage. La conclusion est formelle, c'est encourager les travailleurs à quitter leur famille, à venir dans la métropole sans se soucier d'y trouver un travail ou une occupation. Ceci n'est pas dans la ligne de conduite que se fixent ceux qui, comme nous, veulent assurer aux travailleurs algériens une vie décente en France.

Le deuxième point envisage de protéger contre la concurrence les patrons payant les allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi. C'est là une des origines du caractère obligatoire des allocations familiales.

Or, si nous transposons ce principe sur le plan actuel, nous pouvons dire que le but est d'obliger l'Algérie à donner les même allocations dans la métropole. Ceci, je crois, est une méthode bizarre. Nous ne pouvons pas, vis-à-vis de l'Assemblée algérienne, agir de cette façon, employer une telle méthode de coercition, fut-elle économique ou morale; ce procédé est inélégant et je le crois inefficace. Il n'y a pas, en Algérie, insuffisance de main-d'œuvre. Nous créerons un mécontentement, une agitation, mais, à mon avis, ce sera tout.

Un autre but poursuivi par la fondation des allocations familiales est le développement de la natalité. Or, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, actuellement, de développer la natalité en Algérie; aucun de nos collègues ne soutiendra ce point de vue. Il faut, évidemment, aider ceux qui ont des enfants. Mais pourquoi aider davantage ceux dont le père travaille dans la métropole que ceux qui ont leur père en Algérie ? C'est la dissociation de la famille que vous allez créer et augmenter; c'est une énorme erreur!

Une autre argumentation de notre rapporteur est basée sur le fait que l'allocation familiale est calculée « selon le nombre d'enfants, en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille ». Cela est doublement faux. En premier lieu, il n'est plus question du salaire moyen départemental; d'ailleurs, on l'avait dit à la commission. et je pense que c'est simplement une erreur matérielle qui a empêché Mme Caffot de rectifier ce texte.

Grâce à l'obligeance de M. le président de la commission qui a bien voulu me prêter son Code social, mis à jour le 15 septembre 1949, j'ai pu constater que le texte est le suivant: « Le montant des allocations familiales est un pourcentage variable, suivant le nombre d'enfants à charge, du salaire mensuel effectif, du salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge ou au siège de l'établissement auquel ces enfants sont confiés. »

Il est donc bien précisé que ces allocations doivent être basées sur les dépenses faites dans le lieu où sont les enfants et non là où le travailleur gagne son salaire, il est même ajouté entre parenthèses « ce salaire peut être différent de celui en vigueur au lieu de travail de l'allocataire ou dans le département où siège la caisse d'allocations familiales ». Si quelqu'un possède un texte postérieur au 15 septembre 1949, je suis prête à l'écouter.

Les allocations familiales seraient les mêmes que la famille de l'ouvrier algérien soit en France ou en Algérie. Or, en fait, dans la métropole, ces familles ont beaucoup plus de frais Cette proposition va donc à l'encontre de l'union et de la vie familiale que nous voulons favoriser.

En conclusion, je pense que nous devons payer des prestations familiales en Algérie. Le texte initial proposé par M. Catrice et remplacé par le contre-projet de MM. Abdesselam et Cianfarani essayait de réparer l'injustice qui existe de fait, en disant que ces ouvriers travaillant dans la métropole, n'effectuent pas de versements — car, pour les allocations familiales, tous les versements sont faits par les employeurs — mais acquièrent des droits à une certaine allocation pour leur famille. Je pense toutefois que la proposition initiale était nettement supérieure au contre-projet. De toutes façons nous voulons qu'un bénéfice soit asuré aux ouvriers algériens pour les sommes qu'ils ont acquises ainsi par leur travail.

On pourrait trouver, à mon avis, une autre solution qui consisterait à évaluer les dépenses que causent les enfants dans un budget familial algérien, en les comparant aux dépenses que cause la famille tout entière, y compris le chef de famille, dans la métropole.

Il y aurait enfin une dernière solution possible, l'adoption, pour les allocations familiales des familles des travailleurs algériens travaillant en France, d'un taux fixé d'une façon analogue à celle qui est usitée dans les départements métropolitains.

Je considère comme erronée et contraire à la loi, l'adoption du lieu de travail comme base du calcul des allocations familiales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Caffot, rapporteur.

Mme Caffot, *rapporteur.* Je regrette de ne pas être d'accord avec Mlle Le Ber. Nous avons des points de vue différents. Mais je regrette aussi de lui dire que la proposition de M. Catrice n'avait pas du tout le même but que le contre-projet et la proposition de MM. Abdesselam et Cianfarani.

En effet, la proposition de M. Catrice visait, en particulier, à récupérer 1 milliard ou 1 milliard et demi qui se trouve dans les caisses d'allocations familiales métropolitaines, afin d'en disposer en créant des organismes spéciaux et des comités directeurs comprenant les représentants du gouvernement général, de l'Assemblée algérienne, soit en France, soit en Algérie.

Sur le fond de la question, notre collègue, Mlle Le Ber, qui, en commission, est la seule à voter contre notre projet — elle a d'ailleurs le droit de le dire — nous affirme que les travailleurs étrangers n'ont pas droit aux allocations familiales au taux métropolitain.

Je réponds que mon premier auteur sur ce point est votre collègue, M. Catrice, qui, dans un rapport, nous a informés que « les conventions générales sur la sécurité sociale, signées, » etc. (ici le nom de tous les pays étrangers signataires, ainsi que les dates). Donc, le premier auteur est M. Catrice, du groupe M. R. P.

Ces accords existent, et je n'ai jamais dit que je ne les produirais pas, mais il a toujours été entendu, en commission, que ce n'était pas aujourd'hui, mais dans le rapport que je fournirai la semaine prochaine, vraisemblablement, sur la proposition déposée par moi-même et relative aux avantages accordés aux travailleurs étrangers par rapport à ce qui n'est pas accordé aux travailleurs de l'Union française.

Ensuite, vous nous dites: — c'est une injustice sociale —, il ne faut pas faire de différence entre les travailleurs algériens qui travaillent en France et ceux qui travaillent en Algérie. A cela je vous réponds: nous voulons supprimer les injustices et il y en a en Algérie où des prestations sont accordées

à des employés, à des ouvriers, et ne le sont pas dans le domaine agricole.

Mais commençons d'abord par supprimer cette inégalité en France, ensuite nous verrons de l'autre côté.

Au sujet de l'historique, vous avez fait toute une argumentation sur le texte que j'ai développé dans le rapport. Or, je suis obligé de rappeler que c'est purement et simplement l'historique des allocations familiales fait intentionnellement pour bien préciser la question, mais qui n'est pas spécialement fait pour l'Algérie.

En ce qui concerne la natalité, je suis d'accord avec vous sur le fait qu'il ne s'agit pas de mettre des enfants au monde pour les élever dans la misère. Mais il y a bien des choses à faire: établir des mesures d'hygiène dans les familles, améliorer l'habitat, augmenter le niveau de vie des travailleurs. Je suis persuadée qu'à ce moment-là, il y aura bien moins d'enfants.

Enfin, vous dites: « Attention: il ne faut pas trop d'enfants! »

Mlle Le Ber. J'ai dit cela ?

Mme Caffot, *rapporteur.* Oui, vous craignez de développer la natalité. Ce à quoi je réponds que je ne vois pas bien pour quelles raisons ces enfants sont gênants à certains moments et désirés à d'autres instants, lorsque, plus grands, ils viennent, fusil à l'épaule et au coude à coude avec les métropolitains, défendre l'Union française.

Quant à l'ensemble du texte, il peut se trouver quelques coquilles dans le rapport. C'est une erreur matérielle toujours possible, je l'avoue. Nous cherchons simplement à améliorer ce qui existe, en ne nous en tenant pas directement aux textes initiaux. Il s'agit de conjuguer nos efforts pour que cette amélioration soit efficace.

J'en arrive maintenant à votre critique du lieu de résidence du chef de famille. Il est exact que le lieu de résidence du chef de famille doit compter. Nous sommes en avance. Nous ne sommes pas obligés de nous en tenir absolument aux textes existants et nous sommes là pour faire quelque chose de social et de juste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lechani pour expliquer son vote.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, puisqu'il n'y a pas de discussion générale, je n'ai qu'une explication de vote à fournir, et je serai bref.

Si j'avais été présent le jour de la discussion de la proposition, je me serais immédiatement rallié au contre-projet présenté par notre collègue M. Cianfarani, parce que c'est un projet de droit commun et, qu'en l'occurrence, il s'agit uniquement de l'application de ce droit, nous ne demandons pas autre chose. Lorsque nous réclamons l'application du droit commun, nous le faisons au nom de la justice. On voudrait nous offrir des faveurs, chose à laquelle on ne nous a pas habitués jusqu'ici; nous les refuserions. Elles seraient suspectes puisque inhabituelles. Nous les refuserions aussi par souci de la justice qui nous anime et qui nous pousse à demander uniquement l'application du droit commun.

Les arguments présentés sont, à tort ou à raison, des arguments, mais ont uniquement pour but, à mon sens, de maintenir un projet qui est en dehors de ce droit commun. Pour cette raison, le groupe socialiste et moi-même voterons contre la proposition qui ne serait pas une proposition de droit commun.

La chose est parfaitement simple: on invoque la différence qu'il y aurait entre les allocations à payer aux familles algériennes en Algérie, les unes alignées sur la législation métropolitaine, les autres sur la législation algérienne; que nous propose-t-on ? L'égalité à la base et non l'égalité au sommet: on ne veut pas que les allocations algériennes soient égales aux allocations métropolitaines; on préfère payer les Algériens qui travaillent en France au taux algérien: c'est ce que nous appelons l'égalité par la base, et c'est ce dont nous, nous ne voulons pas. C'est une égalité désavantageuse; nous voulons « l'égalité ».

On évoque les étrangers frontaliers; il y a là une question de change; vous savez que le franc algérien est, pour le moment, à parité avec le franc français; par conséquent, les questions ne peuvent être comparées.

Ce que nous voulons, c'est l'application intégrale de la loi telle qu'elle fut votée ici pour vos enfants. On reproche même aux ouvriers nord-africains de venir trop nombreux ici; on dit qu'il n'y a pas insuffisance de main-d'œuvre en Algérie; mais en Algérie il y a du chômage: des centaines de milliers de personnes n'arrivent pas à travailler.

Comme nous avons faim — et ce n'est pas notre faute! — nous allons chercher du travail; nous n'en trouvons pas toujours; si nous attendons un contrat de travail, nous pouvons l'attendre longtemps; nous allons donc à l'aventure. Il faut que nous vivions; nous venons en France; nous y viendrons le plus nombreux possible parce qu'en définitive, c'est ici notre pays; les trois départements algériens — vous le dites — sont français; c'est donc en France que nous devons trouver des conditions de vie qui nous permettent de sortir de la misère, puisque nous ne pouvons les trouver chez nous.

Obliger l'Algérie à donner des indemnités égales à celles de France, je le veux bien, mais on suggère, par ailleurs, de calculer les allocations sur les dépenses faites pour les enfants; ce serait maintenir notre standard de vie toujours au même niveau, c'est nous obliger à toujours nous nourrir de galette et de figues; c'est cela que l'on veut; et l'on estime que nous donnons naissance à trop d'enfants! Or, il n'est qu'une manière de combattre la natalité; je ne suis pas pour la multiplication à l'excès du nombre d'enfants, mais il y a une manière de réduire la natalité, c'est d'augmenter le niveau de vie. Ce sont les pauvres qui ont des enfants; c'est le paupérisme qui fait la natalité surabondante. Que l'on supprime la misère, que l'on supprime les standards de vie les plus bas, alors immédiatement nous aurons une mortalité plus faible, et nous aurons même de meilleurs sujets.

Par conséquent, le groupe socialiste votera la proposition. Il la votera pour d'autres raisons morales également. Nous ne pouvons pas concevoir qu'un Algérien puisse être considéré moins bien qu'un étranger. Cela est inadmissible, intolérable, et nous ne l'accepterons jamais.

Il y a d'autres raisons également, car tout se passe comme si on s'ingéniait à toujours essayer de dépouiller les lois votées en faveur des pauvres de tous leurs avantages quand il s'agit d'indigènes. Je ne veux pas apporter des affirmations gratuites, je les illustrerai par deux exemples pris tous les deux en matière d'allocations familiales. Les caisses d'allocations familiales algériennes viennent de décider qu'à partir du 1er avril — c'est-à-dire depuis le mois dernier — elles ne payeront plus d'allocations familiales aux enfants issus de mariages non enregistrés à l'état civil. Vous entendez bien: « de mariages non enregistrés à l'état civil ». Or, ceux qui connaissent l'Algérie savent le nombre très important de mariages qui n'ont pas été enregistrés, mais qui, au demeurant, sont valables parce qu'ils sont faits selon la coutume. On écarte ainsi par principe du bénéfice des allocations familiales un nombre considérable d'enfants.

Là encore, c'est un moyen de restreindre le bénéfice de la loi. Là encore, nous protestons. Ces enfants sont pourtant inscrits à l'état civil. Le mariage n'a pas été inscrit, mais les enfants l'ont été, ils portent le nom de leur père. Par conséquent, ils sont reconnus.

Mme Caffot, *rapporteur.* Ils seront soldats!

M. Lechani. Or, vous savez qu'en législation métropolitaine, la loi dit « des allocations seront accordées aux enfants légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles ».

Tout le monde, par conséquent, est servi. Chez nous, même lorsqu'ils portent le nom de leur père, les enfants sont écartés du bénéfice des allocations familiales. Nouvelle protestation!

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le cas de ce qu'on appelle les travailleurs indépendants.

Jusqu'à maintenant je me refusais à le croire, mais j'ai eu, hier, entre les mains un document officiel émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale affirmant que les travailleurs algériens indépendants sont tenus de cotiser aux caisses d'allocations, mais qu'en revanche ils n'ont pas droit aux allocations familiales, même au taux algérien, parce qu'en Algérie il n'y a pas d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants.

M. Alduy. Cela, c'est excessif!

M. Lechani. Nous en arrivons donc à cette constatation que le ministre intéressé, lui-même, affirme que l'on est obligé de cotiser, mais qu'on ne doit pas recevoir d'allocations!

Mlle Le Ber. Monsieur Lechani, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Lechani. Certainement.

Mlle Le Ber. Monsieur Lechani, permettez-moi de vous signaler qu'une disposition identique a été votée pour les travailleurs indépendants français en 1947. Mais j'ajoute que leur irritation, notamment celle des travailleurs exerçant des professions libérales, a fait supprimer cette législation. J'espère qu'il en sera de même pour l'Algérie.

M. Lechani. Il y a un cas que je connais parfaitement; celui des forains de mon pays. Ils se trouvent en France par mil-

liers. Or les forains français touchent les allocations familiales, mais les forains musulmans ne la touchent pas. Voilà un fait brutal qu'il n'y a pas à discuter. Eh bien, nous nous élevons contre cette pratique. Si encore on ne les obligeait pas à cotiser !

M. Egretaud. Ils doivent verser ?

M. Lechani. Ils sont obligés de verser. J'ai un document; il s'agit de la caisse de la Drôme qui réclamait à ce forain un arriéré de 9.000 francs environ et on spécifiait: vous verserez cette somme, mais M. le ministre nous a dit que vous n'aurez pas droit aux allocations.

A l'extrême gauche. C'est un vol!

M. Lechani. Voilà une situation de fait.

Je me résume: c'est pour ces diverses raisons que le groupe socialiste votera le contre-projet. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je demande tout d'abord que soit prise en considération ma demande de renvoi à la commission. J'ajoute que je partage l'avis de M. Lechani et que l'application de la loi à un département algérien, qui doit être considéré comme département français, devrait être basée sur une zone de salaire d'un modèle quelconque. Pourquoi se baser sur le lieu de payement du salarié, méthode qui, en France, n'est pas acceptée ?

M. le président. Mlle Le Ber demande le renvoi à la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse le renvoi. La question a été discutée à fond et le rapport adopté par quinze voix contre une, celle de Mlle Le Ber, qui a bien précisé qu'elle votera contre, car elle estime qu'il faut d'abord établir l'égalité des prestations en Algérie avant de l'établir pour les travailleurs algériens travaillant en France.

Reprenant l'argumentation de M. Lechani qui nous a dit: « Egalité par le bas », je dis: nous voulons l'égalité par le haut.

M. le président. La commission s'opposant au renvoi demandé par Mlle Le Ber, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de ce renvoi.

(*L'Assemblée, consultée, repousse le renvoi à la commission.*)

M. le président. La parole est à M. Chassiot pour expliquer son vote.

M. Chassiot. De même qu'il défend le principe: « A travail égal, salaire égal », le parti communiste s'oppose à toute discrimination en matière d'allocations familiales comme de prestations au titre de la sécurité sociale.

Il demande que les travailleurs algériens en France perçoivent, pour leurs familles demeurées en Algérie, les mêmes allocations que les familles des travailleurs français.

Nous avons soutenu ce point de vue en commission au début même de la discussion, sur la proposition du groupe M.R.P. et c'est dans ce sens que nous avions déposé un amendement dès le 24 février; par la suite, à la date du 9 mars, un contre-projet fut déposé qui répondait entièrement à notre amendement.

Comme les contre-projets ont la priorité sur les amendements en discussion, nous nous sommes ralliés à celui qui était présenté. La proposition formulée dans ce contre-projet a été adoptée par la commission malgré toutes les manœuvres du M.R.P. pour la faire échouer. Les représentants de ce groupe n'ont-ils pas prétendu, en séance comme au sein de la commission, qu'en donnant aux familles algériennes travaillant en France les mêmes allocations et prestations qu'aux familles des travailleurs français, nous créerions une différence entre les familles en Algérie et que, voulant supprimer une inégalité en France, nous ferions naître une injustice en Algérie ? Nous ne savons ce que l'Assemblée pensera de cet argumentation spécieuse. Quant à nous, nous ne la considérons pas comme très sérieuse.

Soutenir un tel raisonnement, comme si l'injustice, en Algérie, ne résidait pas essentiellement dans le régime d'oppression et d'exploitation coloniale qui enfonce le peuple algérien dans une épouvantable misère! Comme si la justice voulait que les conditions de vie des familles algériennes fussent alignées sur le niveau le plus bas!

Loin de faire naître une injustice, le texte qui nous est soumis propose une mesure d'équité. Nous le voterons donc.

Nous le voterons parce qu'il correspond à l'amendement que le groupe communiste avait présenté le 24 février et répond à l'une des revendications essentielles des travailleurs algériens en France. Nous le voterons parce que la mesure qu'il propose, si elle était prise en considération par l'Assemblée nationale, non seulement mettrait fin à une injustice flagrante que personne n'ose contester, mais encore apporterait un argument et un appui sérieux aux travailleurs algériens dans leur lutte pour arracher des allocations familiales plus élevées ainsi qu'une véritable sécurité sociale. Et cela aussi est une mesure de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles pour expliquer son vote.

M. Scelles. Je tiens à affirmer que, dans ce débat, il y a, du côté du mouvement républicain populaire, la même passion de justice, la même passion d'égalité pour tous les travailleurs des deux côtés de la mer que chez les tenants de la proposition.

La seule question qui nous sépare est la nécessité de voir organisée cette migration de façon telle qu'un trouble profond ne vienne pas aggraver encore les difficultés des travailleurs qui sont dans la métropole.

Nous ne pouvons pas risquer de voir plusieurs centaines de mille de travailleurs musulmans sans spécialité, alléchés par des avantages artificiels, venir bientôt renforcer le nombre des chômeurs dans la métropole, et donc ne pas bénéficier de ces allocations maxima.

Il est absolument indispensable que nous organisions pour les travailleurs musulmans une formation professionnelle, que nous organisions pour eux du logement, que nous organisions pour eux une accession sociale, par une promotion ouvrière.

M. Jean Curabet. Et du travail, et une autre politique dans la métropole et ailleurs!

M. Scelles. Nous voulons une politique de justice sociale intégrale. Il nous faut donc arriver à obtenir pour eux des avantages équivalents à ce qu'ils versent ou à ce que les entreprises versent pour eux, comme pour les travailleurs de la métropole, mais sous une forme qui ne crée pas un trouble dont ils seraient les premières victimes.

C'est dans cet esprit que nous ne pouvons pas nous rallier intégralement aux propositions de Mme Caffot et d'une partie de la commission...

Mme Caffot, *rapporteur.* De toute la commission.

M. Scelles. ...car nous ne pouvons pas risquer de voir ces travailleurs victimes d'une mesure qui, en définitive, n'est pas de l'intérêt des travailleurs musulmans d'Algérie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Curabet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean Curabet. Bien entendu, comme l'a indiqué notre ami M. Chassiot, nous voterons le projet et si nous avions eu une hésitation, ce n'est pas l'explication donnée par le porte-parole du mouvement républicain populaire qui nous ferait revenir sur notre position. Après avoir prétendu défendre les travailleurs de la métropole contre une invasion de travailleurs algériens, on a ensuite prétendu que l'intérêt bien compris des travailleurs musulmans voulait qu'ils fussent alignés par la base. Je répondrai simplement qu'il faut voir le mal là où il est. Le mal n'est pas dans le risque de voir des travailleurs nord-africains venir ici, il est dans le fait qu'en Afrique du Nord comme en France le chômage grandit, s'étend, et vous le savez mieux que nous, puisque ce sont vos ministres qui en sont responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je vais mettre aux voix le préambule de la proposition.

Mme Caffot, *rapporteur.* La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission sur le préambule de la proposition de résolution dont je rappelle le texte:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole;

« Et propose le texte suivant:... »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	97
Majorité absolue	49
Pour l'adoption	95
Contre	2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les cotisations sur les salaires, versées par les employeurs pour leurs salariés, ne sauraient même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées, directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles:

M. Odru, en remplacement de M. Donnat.

Membres de la commission des affaires économiques:

M. Georges en remplacement de M. Alard;

M. Comiti en remplacement de M. Vanier.

Membres de la commission des affaires sociales:

M. Donnat, en remplacement de M. Chassiot;

M. Alard, en remplacement de M. Georges;

M. Vanier, en remplacement de M. Carroué.

Membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales:

M. Chasiot, en remplacement de M. Vanier.

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications:

M. Georges, en remplacement de M. Alard.

Membre de la commission de politique générale:

M. Feix, en remplacement de Mlle Autissier.

Membre de la commission des relations extérieures:

Mlle Autissier, en remplacement de M. Feix.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques.

Il n'y a pas de séance jeudi prochain pour la double raison que c'est l'Ascension et que commence, ce jour-là, le congrès du mouvement républicain populaire.

La conférence des présidents vous propose donc de ne pas tenir de séance jeudi prochain et de tenir deux séances l'autre semaine: mardi 23 mai, à quinze heures et jeudi 25 mai, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer, comme suit, l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 23 mai, à quinze heures, séance publique:

Discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale (Nos 91 et 115, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

Je signale que l'ordre du jour de cette séance comportait aussi la suite des affaires qui n'auraient pu être terminées aujourd'hui. Deux de ces affaires ont été renvoyées devant les commissions; il appartient aux commissions de savoir si elles seront prêtes, auquel cas ces affaires seraient réintégrées dans l'ordre du jour, mais pour le moment elles n'y figurent plus.

Jeudi 25 mai, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de M. Juge tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement (Nos 44 et 116, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française: *a*) de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; *b*) d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel (n° 291, année 1949, et n° 75, année 1950: — M. Le Brun Kéris, rapporteur; n° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles: — M. Jousselin, rapporteur);

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Rioud et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer (n° 105, année 1950: — M. Antonini, rapporteur);

4° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux (nos 10 et 49, année 1950. — M. Djim Momar Gueye, rapporteur; n° 94, année 1950, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: — M. Monnet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 23 mai, à 15 heures:

Discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale. (Nos 91 et 115, année 1950; Mme Malroux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 16 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 16 mai 1950 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Tenir séance le mardi 23 mai 1950 pour :

a) Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 mai ;

b) La discussion de la proposition (n° 91, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

II. — Tenir séance le jeudi 25 mai 1950, à 15 heures, pour :

a) La discussion de la proposition de résolution (n° 44, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement ;

b) La discussion de la proposition (n° 291, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République française : 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la Convention internationale sur le génocide ; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel ;

c) La discussion d'urgence de la proposition (n° 105, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer ;

d) Suite de la discussion d'urgence de la proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 288, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'Exposition internationale textile de Lille en 1951.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 16 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

127. — 16 mai 1950. — **M. le général Plagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la loi, ou les règlements en vigueur accordent un rappel d'ancienneté aux fonctionnaires civils, métropolitains et d'outre-mer, ayant servi dans des formations militaires pendant la dernière guerre, et si ce rappel peut avoir une répercussion sur une retraite pour ancienneté de service déjà attribuée. Dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre pour obtenir un taux nouveau de la retraite.

INTERIEUR

128. — 16 mai 1950. — **M. Begarra** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que certaines caisses d'allocations familiales de l'Algérie refusent l'adhésion d'employeurs, visés par les arrêtés gubernatoriaux du 6 mai 1941 et du 10 juin 1941 instituant en Algérie un régime d'allocations familiales et plus précisément s'il est exact que dans le département de Constantine, les demandes d'affiliation de coiffeurs musulmans et celles des exploitants de moulins à façon (mouture indigène), sont rejetées systématiquement. Dans l'affirmative, l'administration dispose-t-elle de moyens lui permettant de faire cesser ces pratiques et compte-t-elle en user en vue d'assurer le bénéfice des allocations familiales aux travailleurs intéressés qui en sont indûment frustrés ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

129. — 16 mai 1950. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949 a décidé que les familles des travailleurs détenus devaient continuer à percevoir les prestations familiales; 2° que certaines caisses d'allocations familiales soutiennent que cette décision n'est pas applicable aux travailleurs algériens en France détenus, et lui demande si cette interprétation est légitime et s'il ne pourrait réaliser, en particulier sur ce point, l'égalité entre Français d'Algérie et de la métropole.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 mai 1950.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le préambule de la proposition de résolution n° 112 tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole.

Nombre des votants..... 97
Majorité absolue..... 49

Pour l'adoption..... 95
Contre..... 2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boileau.
Borrey.
Bouda (François).
Bourgarel.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Feix.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oiru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

M. André (Max), Mlle Le Ber.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Bengana
Bilavarn Khoun.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Léon.
Michalet.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Cuk.
Tran Van Tuyen.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Abdesselam, Monirat, Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MARDI 23 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Monument à la gloire de Félix Eboué. — Discussion d'une proposition; adoption.
6. — Conseil supérieur de l'entr'aide sociale; représentation de l'Assemblée de l'Union française. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE S. A. R. LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mai 1950 a été affiché.

La parole est à M. Paul Catrice pour une observation sur le procès-verbal.

M. Paul Catrice. Madame la présidente, mes chers collègues, je voudrais me permettre quelques observations à propos du procès-verbal de notre dernière séance, celle du mardi 16 mai.

Je regrette vivement de n'avoir pu y assister. Je travaillais ce jour-là pour l'Union française, du moins je l'espère, car je visitais de nombreux centres de travailleurs nord-africains en France. Je ne pensais pas que le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam allait venir à cette date, le mardi 16.

J'avais fait part à la commission des affaires sociales de mon intention de reprendre, à la suite du contre-projet, le texte initial de ma proposition n° 230, texte qui ne contredisait en aucune façon la rédaction de M. Cianfarani, mais qui y apportait un complément et une précision, à mon avis, indispensables.

En effet, le texte voté mardi dernier ne me semble exactement qu'un double du texte voté, dans le même sens et dans les mêmes conditions, par notre Assemblée l'année dernière, le 28 juin 1949, tandis que tous les spécialistes de la question, y compris M. Kessous, collaborateur du journal algérien de M. Ferhat Abbas, étaient d'accord, au moins sur le principe, avec ma proposition originale n° 230.

Je regrette donc de n'avoir pu participer à cette discussion, mais je voudrais maintenant me permettre trois remarques particulières.

Tout d'abord, plusieurs orateurs du débat de mardi dernier ont prétendu que ma proposition sur le sujet en discussion et celle du groupe du mouvement républicain populaire étaient de faire l'égalité des travailleurs algériens par la base, tandis que — disaient-ils — et je suis parfaitement d'accord avec eux, quoi qu'ils en pensent, il fallait la réaliser par le sommet.

Je voudrais déclarer énergiquement que l'affirmation produite mardi dernier par quelques-uns de nos collègues me semble être le contraire de la réalité; il me suffira de demander à mes honorables contradicteurs de lire ou de relire attentivement la proposition n° 229 que j'ai déposée le 26 juillet 1949 et par laquelle je demande:

1° D'appliquer à tous les travailleurs algériens — je dis bien à tous les travailleurs algériens, qu'ils soient en Algérie ou en France — les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

2° D'instituer pour ces travailleurs des allocations de logement s'inspirant de la législation métropolitaine;

3° D'étendre aux travailleurs agricoles en Algérie le régime des allocations familiales actuellement réservé aux travailleurs des professions industrielles et commerciales.

Par ces différentes propositions, nous avons manifesté notre volonté de voir très large, d'être vraiment et pleinement sociaux, dans un esprit de sincère et profonde égalité, et je crois que le

reproche qui a été fait mardi dernier n'était vraiment pas justifié.

Au cours de la même séance du mardi 16, M. le président de la commission des affaires sociales a déclaré — page 768, première colonne, du *Journal officiel* — je cite textuellement: « Mme Caffot a déclaré que l'abbé Catrice n'avait pas tout à fait raison » — à propos d'une discussion qui avait eu lieu à ce moment-là — « et elle a ajouté, je lis le procès-verbal de la commission, continue M. le président de la commission: Mme Caffot s'élève contre le terme de ridicule employé par M. Lombardo pour qualifier l'attitude de l'Assemblée en votant sa proposition. Elle fait remarquer qu'elle a simplement recherché l'intérêt et le bien-être des Nord-Africains et elle proteste également contre les affirmations de M. Catrice, qui s'est trompé en disant que sa profession » — je suppose qu'il faut lire sa proposition — « était arrivée trop tard. »

Je voudrais ici préciser mon attitude. Lorsque j'ai parlé de cette question à la commission des affaires sociales, avant même que l'on nous donnât connaissance de la lettre du ministère des affaires étrangères au sujet de la proposition n° 82 de Mme Caffot votée par notre Assemblée le 28 mars dernier, je n'ai certes entendu, en aucune façon, contredire le fonds même de la proposition dont je suis et reste tout à fait partisan.

Mme Caffot n'a d'ailleurs fait, elle le dit elle-même en plusieurs endroits, qu'emprunter la plupart de ses documents à mes propositions ou rapports. Mais je protestais et je maintiens mon opinion sur ce point contre le fait que cette proposition était libellée ainsi: « Proposition tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens qui doivent être signés le 30 mars, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier. »

Je me permets de souligner que cette proposition a été déposée le 23 mars, et qu'elle a été votée, comme je viens de le dire, le 28 mars et, de plus, elle a été votée avec la procédure d'urgence et notre Assemblée a tenu spécialement séance de nuit pour voter cette proposition et devancer ainsi de deux jours la date du 30 mars qui était indiquée par Mme Caffot.

Or, il m'a été fait remarquer, de nombreux côtés, que les textes des accords qui étaient présentés comme devant être signés le 30 mars étaient déjà signés depuis le 7 mars précédent, c'est-à-dire depuis plusieurs semaines auparavant.

D'un autre côté, ces accords n'étaient pas des accords d'immigration mais seulement des accords économiques, dans lesquels seuls quelques points de détail, apportant des précisions concrètes aux accords antérieurs, concernaient l'immigration italienne.

Vous avouerez ainsi, mes chers collègues...

Mme la présidente. Monsieur l'abbé, je vous fais remarquer que la discussion étant déjà close, on ne peut ouvrir un nouveau débat.

M. Paul Catrice. Mais c'est sur le procès-verbal que je parle, madame la présidente, et je n'en ai plus que pour une minute, d'ailleurs.

Vous reconnaîtrez ainsi, mes chers collègues — non pas, certes, pour le fond, car pour le fond, nous étions à peu près unanimement d'accord, sauf le groupe communiste, mais pour la présentation, la rédaction et l'opportunité de ce texte qui nous demandait, le 23 mars — et que nous avons voté le 29 mars —, de se rapporter à des accords qui devaient être signés le 30 mars, alors qu'ils l'étaient déjà depuis le 7 mars précédent — vous reconnaîtrez, dis-je, que, comme l'a d'ailleurs discrètement remarqué la lettre du ministère des affaires étrangères, notre Assemblée s'est, à ce propos, mise dans une fâcheuse posture.

Enfin, Mme Caffot a prétendu m'opposer à ma collègue Mlle Le Ber — ceci figure au *Journal officiel*, compte rendu de la séance de mardi dernier, page 771, colonne 2 — à propos des accords internationaux. Je vous ferai remarquer que Mme Caffot a, ici, mal interprété ma position, ou, plus exactement, l'a interprétée d'une façon bien ambiguë, au moins d'après le compte rendu qui en est donné au *Journal officiel*, et qui fait dire à Mme Caffot, s'adressant à Mlle Le Ber: « Mon premier auteur sur ce point est votre collègue M. Catrice qui, dans un rapport, nous a informés que les conventions générales sur la sécurité sociale signées... » et ici la phrase est restée en suspens. Si bien que je me demande sur quel point notre collègue Mme Caffot a bien pu m'opposer à Mlle Le Ber ! Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors d'une prochaine discussion sur un sujet analogue.

Si je me suis permis de faire ces observations, madame la présidente, mes chers collègues, c'est parce que je voudrais que la position que j'ai prise à ce sujet fût clairement et nettement précisée. C'est une position de réalisation de l'égalité entre tous les travailleurs algériens et métropolitains, c'est une position de souci constant et vraiment fraternel pour le progrès social et le bien-être des travailleurs nord-africains en France à la cause desquels, pour ma part, voici plus de vingt ans que je me consacre. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Caffot sur le procès-verbal.

Mme Caffot. Je voudrais dire à notre collègue M. l'abbé Catrice que je n'ai pas l'habitude, contrairement à ce qu'il vient d'affirmer, de prendre mes références et mes idées initiales dans les propositions déposées par d'autres collègues et plus particulièrement les siennes. Je dirai donc à notre collègue M. l'abbé Catrice que je ne suis pas habituée au plagiat. (*Applaudissements.*)

M. Paul Catrice. Je n'ai en aucune façon parlé de plagiat.

Mme Caffot. C'est exactement ce que vous avez voulu dire, je l'ai compris ainsi et j'ai l'habitude de comprendre les choses.

Deuxièmement, les accords signés le 7 mars ont été suivis de conversations entre les délégations sociales et des textes devaient être encore signés le 30 mars, puis le 15 avril. Ces conversations ont été reprises par la suite et elles continuent encore; de nouveaux accords administratifs interviendront car, lorsqu'on travaille dans le but d'arriver, par conversations, à des accords, inévitablement, à mon avis, il faut les signer. Enfin je suis obligée de dire à notre collègue M. l'abbé Catrice que je n'ai pas l'habitude de mentir en public si lui-même reçoit des confessions en privé. C'est tout ce que j'avais à dire et je regrette, à la suite de ce que vient de dire M. Catrice, d'être contrainte de m'exprimer ainsi en séance publique, après les derniers débats de la commission des affaires sociales, qui avaient précisé les choses. (*Applaudissements.*)

M. Borrey. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey, président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey. Je demande à M. Catrice d'avoir de la patience.

M. Paul Catrice. Je tâche d'en avoir.

M. Borrey. ...et de venir devant la commission, non pas se défendre mais exprimer son opinion. C'est pourquoi j'ai pensé que les explications qu'il vient de nous donner étaient un peu longues, car l'affaire dont il s'agit est ce que j'appellerais une « affaire familiale ». Or nous allons essayer d'arranger cela en famille, d'autant plus que Mme Caffot nous a apporté ses arguments et que nous faisons confiance à tous nos commissaires.

Mme Caffot. Merci.

M. Borrey. Nous lui avions dit d'ailleurs que, dans le cadre de ses arguments, elle nous présenterait, la semaine prochaine, un rapport. M. Catrice aurait, alors, toute possibilité de répondre et de discuter ce rapport.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir retenu aussi longtemps son attention sur des questions qui auraient pu être réglées, ainsi que je l'ai dit, « en famille ».

Mme la présidente. Il n'y a plus d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 30, année 1950) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lasalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Tétau un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 10, année 1950) de MM. Egretaud, Boubou Hama et des

membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Boussenot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 288, année 1949) de MM. Catrice, Coquart, Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosenfeld un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n° 61, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou, Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition de résolution relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Caffot une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à déclarer « membre de droit du conseil supérieur de l'entraide sociale » le président de la commission des affaires sociales à l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers (1).

Conformément au paragraphe premier de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

MONUMENT A LA GLOIRE DE FELIX EBOUE

Discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale. (N°s 91 et 115, année 1950.)

La parole est à Mme Malroux, rapporteur.

Mme Malroux, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise répond au vœu unanime de la population guyanaise, qui souhaite rendre à Félix Eboué un hommage digne de ceux que la France lui a témoignés depuis la Libération. La Guyane demande, par l'intermédiaire de notre Assemblée, l'aide du Gouvernement dans ses efforts constants en vue de l'érection, à Cayenne, d'un monument à la mémoire du gouverneur général Félix Eboué, né dans cette ville.

Nous sommes, en quelque sorte, les fils spirituels d'Eboué. C'est aussi de Versailles que le vœu concernant le transfert des cendres de Schœlcher au Panthéon est parti. Et le Gouvernement ayant tenu à associer à cette manifestation le transfert de celles d'Eboué, il est naturel que nous tournions notre attention et notre reconnaissance vers le pays qui l'a vu naître. Ainsi que l'indique la proposition, un comité a été formé à Cayenne en vue de l'érection d'un monument à Félix Eboué. Ce comité a pour président et vice-présidents des amis personnels d'Eboué. Il est placé sous le haut patronage du ministre de la France d'outre-mer. Tous les syndicats et sociétés y sont représentés. Le conseil général a voté une subvention pour l'érection du monument. Des collectes ont été entreprises, mais la réalisation d'une telle œuvre représente près de dix fois ce que les Guyanais ont en caisse.

La Guyane est pauvre, mais elle a du cœur. Pour ceux qui connaissent ce département lointain et qui ont pu apprécier son patriotisme, comme il nous a été donné de le voir l'année dernière lors de la célébration de l'anniversaire de la victoire, la portée de notre geste, s'il était unanime, dépasserait de beaucoup ce que nous pouvons imaginer. Tout ce qu'Eboué représente pour nous est augmenté là-bas de l'affection de ses amis qui ont eu le bonheur de le fréquenter. Nous qui ne l'avons pas connu, nous admirons son attitude de premier résistant outremer pendant la guerre. Mais c'est dans le cœur du plus humble Guyanais — auquel Eboué ne dédaignait pas de parler, comme Jaurès le faisait pour les mineurs et paysans de son pays natal — que le souvenir de ce grand frère et ami reste le plus vivace.

Or, un curieux destin, comme le note avec amertume un de ses amis de toujours, a voulu que « ce grand Français au patriotisme intransigeant aille mourir loin de la Guyane qu'il aimait, loin de ses parents et amis, loin de la France métropolitaine et des colonies qu'il a administrées, près du sphinx de Giseh et de la pyramide de Chéops, ces deux prodigieux symboles de l'humanité. »

C'est pour rendre à la Guyane la possibilité de conserver autrement que dans son cœur et pour la postérité le souvenir du meilleur de ses fils que nous devons de le perpétuer sous la forme voulue par ses frères et en accomplissant le vœu qu'ils nous ont confié.

Nous vous demandons en conséquence, de bien vouloir voter la proposition qui vous est présentée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Polycarpe, dans la discussion générale.

M. Polycarpe. Mesdames, messieurs, ayant l'honneur de représenter dans cette assemblée la Guyane, qui s'enorgueillit d'avoir vu naître Félix Eboué, je viens vous demander de voter la proposition qui vous est soumise.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier notre rapporteur Mme Malroux, ainsi que les membres de la commission des affaires sociales qui sont allés en Guyane, d'avoir bien voulu, dès leur retour, traduire le sentiment unanime des Guyanais qui veulent ériger un monument à la mémoire de leur illustre compatriote Félix Eboué.

Notre rapporteur vous l'a dit: la Guyane a du cœur, et c'est dans son cœur qu'elle garde le souvenir de Félix Eboué. Mais ce souvenir ne sera vivace, ne demeurera intact que pour les contemporains qui ont pu suivre la geste héroïque qu'il a accomplie.

Pour les générations à venir, qu'a-t-on pensé à faire ? Nous autres Guyanais, nous voulions ériger un monument à la mémoire de Félix Eboué. Le pays est pauvre; nous n'en avons pas suffisamment les moyens; et c'est cette fraternité, c'est cette solidarité fraternelle que nous venons vous demander aujourd'hui d'accomplir en nous aidant à laisser aux futures

(1) La demande est signée de MM. Saïdou Djermakoye, Guyard, Charlier, Griaule, Borrey, Sérot, Perier, Georget, Reverbori, Pieri, Thomas, Lévy, Gentet, Chevance-Bertin, Boluix-Basset, Chekkal Daho, Estèbe, Motais de Narbonne, Ramampy, Voca.

générations guyanaises le souvenir impérissable de celui qui fut le premier résistant d'outre-mer... (*Vifs applaudissements au centre et à gauche*) ...de celui qui, au moment où la patrie était anéantie et humiliée, a su trouver assez de foi et de volonté et de confiance dans les destinées de la France pour sonner le rassemblement des territoires d'outre-mer, voler à son secours, en groupant les hommes à qui elle avait appris le sens de la liberté pour la sauver à son tour! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voici pourquoi nous pensons que le simple fait d'une plaque au coin d'une rue ne sera pas suffisant pour perpétuer le souvenir de Félix Eboué dans son pays natal et qu'il y faut davantage pour parler aux jeunes générations à venir. Il faut que l'exemple de Félix Eboué fait tout de foi, de confiance dans les destinées de la France, demeure dans ce pays qui est, par une curieuse circonstance, la plus vieille province de France d'outre-mer.

Il faut qu'en même temps les jeunes Guyanais qui viendront demain, puissent trouver la haute signification du symbole de l'Union française que Félix Eboué a donné en apportant son sacrifice total à la France pour aider à la libérer du joug de l'Allemagne nazie.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je vous demande de voter unanimement la proposition qui vous est présentée. (*Vifs applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mme Malroux, *rapporteur.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux, *rapporteur.* Avant de passer au vote, je voudrais signaler qu'une voix nous aura manqué ce soir pour expliquer le vote socialiste en faveur de la proposition qui vous est présentée ; c'est celle de notre ami M. Camprasse, qui l'avait signée. Quelques jours avant sa maladie, il m'avait exprimé le désir de venir dire à la tribune tout ce que la Guadeloupe devait à Félix Eboué et comment le ralliement du gouverneur général du Tchad s'était traduit par le départ clandestin de plusieurs milliers de jeunes gens qui, de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre aussi bien que de Fort-de-France, avaient essayé de gagner l'île anglaise de Sainte-Lucie pour, de là, rejoindre en Afrique les forces françaises libres.

Pour que notre vote ait un caractère plus unanime, je crois devoir associer la Guadeloupe au vœu qui vous a été présenté ce soir de rendre au meilleur des Français d'outre-mer l'hommage qui lui est dû dans sa terre natale. (*MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Catrice.

M. Paul Catrice. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire et en mon nom personnel, je veux m'associer de tout cœur à la proposition que Mme Malroux vient de nous rapporter et à laquelle elle a associé d'une façon si émue la Guadeloupe.

Félix Eboué, le premier gouverneur général noir, a été vraiment un grand promoteur de l'Union française. Ce fut le symbole de l'union de toutes les races que nous voulons réaliser par notre Assemblée de l'Union française et par toute notre politique de l'Union française.

Personne n'oubliera que Félix Eboué avait rédigé, en particulier, une circulaire qui reste encore maintenant un document tellement éclairant, tellement lumineux pour nous tous, circulaire qui était intitulée « La nouvelle politique indigène » et dans laquelle nous trouvons encore, à l'heure actuelle, bien des aperçus originaux qui pourraient nous guider dans notre travail.

Pour ces raisons, le groupe du mouvement républicain populaire votera unaniment cette proposition. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Nous voterons naturellement la proposition qui nous est présentée. Nous tenons à nous associer, du plus profond de nos cœurs reconnaissants, au nouvel hommage qu'on veut rendre à la mémoire de ce grand Français déjà entré dans l'Histoire.

Nous n'oublierons jamais que Félix Eboué fut un des premiers à se rallier au général de Gaulle avec qui il avait, dès le début de juillet 1940, pris contact pour faire participer le territoire du Tchad à la France libre et à la guerre.

Ce sera notre éternel honneur d'avoir vu, à une heure tragique de la vie de la nation, les peuples qui composaient alors son empire mettre tous leurs espoirs en la patrie incarnée en ces grands jours par le comité français de libération nationale, ses armées et la résistance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Un simple mot pour dire que le groupe du rassemblement républicain votera unanimement la proposition qui nous est présentée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Coubèche.

M. Said Ali Coubèche. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera unanimement la proposition qui nous est soumise. Le souvenir de Félix Eboué se passe de tout commentaire. Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord pour dire que l'Union française a plus que jamais besoin du souvenir de ce grand Français. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Le groupe de l'Union française votera également la proposition.

Nous estimons en effet que, dans cette proposition et dans ses buts, il ne devrait pas y avoir d'explication de vote; la mémoire du grand Français qu'était Félix Eboué se suffit à elle-même. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Au nom de la population du Tchad que j'ai l'honneur de représenter, je m'associe entièrement au vote de la proposition soumise à notre Asssemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe union métropole outre-mer se rallie entièrement à la proposition soumise et il la votera. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENTR'AIDE SOCIALE; REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANCAISE

Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

Mme la présidente. L'affichage de la demande de discussion d'urgence sur la proposition de résolution n° 120, de Mme Caffot, ayant eu lieu à quinze heures trente, je vais consulter l'Assemblée sur la suspension de la séance ou le renvoi de l'urgence à la prochaine séance

La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Je crains qu'en renvoyant la proposition à la prochaine séance, elle ne perde de ses objectifs. En effet cette proposition vise un projet de loi qui a été déposé et voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui est passé au Conseil de la République qui l'a amendé, avec effet d'ajouter au projet de loi, comme membres de droit, les présidents des commissions de la santé publique de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Il est possible que ce projet de loi passe à l'Assemblée nationale jeudi en deuxième lecture.

Or, si nous voulons atteindre le but que nous nous proposons, il faudrait que notre proposition, qui invite l'Assemblée natio-

nale à inclure dans les membres de droit le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française — dans l'intérêt des populations d'outre-mer — soit votée aujourd'hui et adressée dès demain à l'Assemblée nationale avant qu'éventuellement cette Assemblée statue.

Cette proposition pourrait être votée très rapidement aujourd'hui, car elle ne nécessite pas un long débat; en effet, à mes yeux, elle doit recueillir l'unanimité des membres de notre Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais simplement rappeler à Mme Caffot que s'il s'agit d'un débat en seconde lecture, l'Assemblée nationale ne peut que reprendre son texte primitif ou voter sur les amendements proposés par le Conseil de la République. Par conséquent nous ne pourrons pas apporter dans ce débat un texte nouveau. Il arriverait de toute façon trop tard.

Mme Caffot. Il pourrait être envoyé mercredi et arriver jeudi en séance.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures trente.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Caffot tendant à inviter l'Assemblée nationale, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à déclarer « membre de droit » du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement : « Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus.

La parole est à Mme Caffot, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

Mme Caffot. Madame la présidente, M. Max André a parfaitement raison en signalant un détail que je connaissais mais qui m'avait échappé il y a un instant: constitutionnellement, l'Assemblée nationale ne peut pas amender, sur une proposition de notre Assemblée, un texte déjà amendé par le Conseil de la République.

En conséquence, je demande simplement — du moment que l'urgence perd, de ce fait, sa raison d'être quant à faire admettre jeudi prochain notre proposition à l'Assemblée nationale — que cette proposition soit renvoyée en commission afin de désigner un rapporteur et, d'autre part, je me réserve le droit de modifier le titre et la forme de ladite proposition afin d'inviter, ainsi, le Gouvernement à déposer un autre texte, de manière que le président de la commission des affaires sociales de notre Assemblée soit inclus, en tant que membre de droit, dans le comité supérieur d'entr'aide sociale. Et c'est ce que l'on n'aurait pas dû oublier. Je regrette d'être obligée de le rappeler par une proposition. L'Assemblée de l'Union française mériterait, il me semble, un peu plus de considération, ne serait-ce qu'en tenant compte des populations qu'elle représente et dont elle soutient les intérêts.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Le président de la commission des affaires sociales remercie infiniment Mme Caffot, commissaire des affaires sociales, d'avoir bien voulu manifester un peu sa désespérance de voir que l'on ne s'occupe pas beaucoup de l'Assemblée de l'Union française, surtout lorsqu'il s'agit de certaines commissions supérieures d'entr'aide sociale.

Tous ici, nous pensons — et je suis certain en disant cela d'être l'interprète de tous nos collègues de l'Assemblée de l'Union française — que, lorsqu'il s'agit d'entr'aide sociale, il n'y a pas seulement une entr'aide sociale sur le plan métropolitain: il y a aussi — je dirai même surtout, et j'en prends à témoin M. l'abbé Catrice — une entr'aide sociale sur le plan de l'Union française.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le président de la commission des affaires sociales. Comme nous l'avons souvent proclamé, c'est grâce à l'entr'aide sociale que nous arriverons à faire un véritable ciment de l'Union française, et non avec des paroles ni surtout avec des textes plus ou moins bizarres ou frelatés. En s'appuyant sur des faits, à travers le social, à travers l'humain, nous réaliserons l'Union française.

C'est pourquoi je m'associe aux paroles de Mme Caffot, et j'en prends acte: nous étudierons le plus tôt possible en commission le projet de notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voulais préciser que mon intervention de tout à l'heure était de pure forme, de procédure si je puis dire. Nous nous associons tous à la demande présentée par Mme Caffot, qui pourra être utilement examinée par la commission pour revenir ensuite, sous forme de proposition de résolution, devant nous.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur le fond de la question et nous remercions Mme Caffot de l'avoir posée.

Mme la présidente. Le renvoi en commission est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir cette semaine une deuxième séance publique, après-demain, jeudi 25 mai, à quinze heures.

La conférence des présidents qui s'est réunie aujourd'hui propose à l'Assemblée de ne pas siéger jeudi en raison de la tenue du congrès du parti socialiste S.F.I.O.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose d'autre part de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 30 mai 1950, à 15 heures, séance publique:

Jeudi 1er juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 30 mai 1950, à 15 heures, séance publique:

1° Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Laurent-Eynac demande à M. le président du conseil des ministres de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les conventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le Haut Conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde.

2° Discussion de la proposition de M. Juge, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement. (Nos 44 et 116, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française:

De ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; 2°) d'intervenir auprès de l'O.N.U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel. (Nos 291, année 1949, et 75, année 1950. — M. Le Brun Kéris, rap-

porteur; et n° 80, année 1950; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jousselin, rapporteur.)

4° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Tétau, rapporteur.)

Jeudi 1er juin 1950, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer. (N° 105, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite. (N°s 208, année 1949, et 95, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Sere, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 30 et 117, année 1950. — M. Borrey, rapporteur, avis de la commission des affaires économiques.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 30 mai, à quinze heures:

1° Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Laurent-Eynac demande à M. le président du conseil des ministres de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les conventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le Haut Conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde;

2° Discussion de la proposition de M. Juge tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement. (N°s 44 et 116, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel. (N°s 291, année 1949, et 75, année 1950. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. N° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jousselin, rapporteur.)

4° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Tétau, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRF.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 23 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 23 mai 1950, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 30 mai 1950, à quinze heures, pour:

a) La réponse du Gouvernement à la question suivante de M. Laurent-Eynac:

M. Laurent-Eynac demande à M. le président du conseil des ministres de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les conventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le Haut Conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde;

b) La discussion de la proposition (n° 44, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement;

c) La discussion de la proposition (n° 291, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République française:

1° De ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide;

2° D'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel;

d) La suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée Nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

II. — Tenir séance le jeudi 1er juin 1950, à quinze heures, pour:

a) La discussion d'urgence de la proposition (n° 105, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer;

b) La discussion de la proposition (n° 208, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie), et à en faciliter la visite;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 30, année 1950), sur la proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Tétau a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente ou de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

AFFAIRES SOCIALES

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition (n° 227, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut inter-armes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française, en remplacement de M. Camprasse.

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 108, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à décider la création d'une carte d'identité obligatoire dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 105, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 110 ,année 1948) sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée représentatrice territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon, en remplacement de M. Gaignard.

M. Boussenot a été nommé rapporteur de la proposition (n° 332 ,année 1949) tendant à créer un organisme permanent rattaché à la présidence du conseil pour arbitrer les différents pouvant éventuellement surgir entre le ministère de la France d'outre-mer et les autres départements ministériels.

M. Coubèche (Saïd-Ali) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 14, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à transmettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 8781 sur la suppression du territoire de l'Inini, en Guyane française.

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 287, année 1949) sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution(n° 44, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement.

INSTRUCTION

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 61, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 23 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.

FRANCE D'OUTRE-MER

130. — 23 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il envisage de donner suite à la résolution n° 3 sur la langue de l'enseignement dans les territoires non autonomes, adoptée par l'assemblée des Nations Unies le 2 décembre 1949 et, dans l'affirmative, par quelles mesures pratiques.

INFORMATION

131. — 23 mai 1950. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse stipule que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable... la haine... » et que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 charge la commission de surveillance et de contrôle créée par ce même article « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer ces publications », et lui demande si un grand nombre d'illustrés pour enfants ou pour la jeunesse, qui présentent des récits soit-disant exotiques ou des illustrations tendant, consciemment ou inconsciemment, à la haine ou au moins au mépris des races et des civilisations, ne devraient pas être signalées, tout spécialement sous cet angle, à la vigilante attention de la commission de surveillance et de contrôle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

132. — 23 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il a l'intention de fixer par décret, conformément à l'article 2 de la loi du 10 août 1932, la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans la métallurgie, groupe d'industries qui seraient susceptibles d'occuper un nombre beaucoup plus important de travailleurs nord-africains, surtout si l'on organisait pour eux l'apprentissage et la formation professionnelle accélérée.

133. — 23 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait confirmer par voie de circulaire officielle adressée à tous les services de la main-d'œuvre que les travailleurs algériens en France, qui sont constitutionnellement des citoyens français, doivent être compris dans la compensation nationale de la main-d'œuvre prévue par le décret du 26 juillet 1949, en particulier, pour l'application de l'article 1er (§ 3) et des articles 5 et 6 dudit décret.

134. — 23 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait compléter le décret du 26 juillet 1949 sur la compensation de la main-d'œuvre par des mesures prévoyant, pour l'application dudit décret, que les travailleurs citoyens de l'Union française, au sens constitutionnel de ce terme, ainsi que les travailleurs protégés marocains et tunisiens reçoivent les mêmes avantages que la main-d'œuvre nationale.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MARDI 30 MAI 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de demandes d'avis.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'un avis.
5. — Demande en autorisation de poursuites.
6. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer à une question orale. — Renvoi à une séance ultérieure.
7. — Modification du règlement. — Discusison d'une proposition de résolution; adoption.
8. — Propositions de modifications à la composition de commissions.
9. — Convention internationale sur le génocide. — Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.
10. — Modifications à la composition de commissions.
11. — Dépôt de propositions.
12. — Dépôt d'une proposition de résolution.
13. — Retrait de propositions de résolution.
14. — Dépôt de rapport.
15. — Renvoi pour avis d'une proposition de résolution.
16. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 23 mai 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot sur le procès-verbal.

Mme Caffot. Monsieur le président, dans une explication de vote sur la proposition relative à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, j'ai pris la parole au nom du groupe d'Union française. Or, le *Journal officiel*, page 780, 2e colonne, me fait dire: « Le groupe union-métropole-outre-mer votera également la proposition ».

Un peu plus loin, mon collègue et ami M. Bolluix-Basset, président du groupe union-métropole-outre-mer explique son vote au nom de ce groupe.

Il semblera réellement bizarre aux lecteurs du *Journal officiel* qui ne font pas partie de notre Assemblée, que le groupe union-métropole-outre-mer explique par deux fois son vote.

Je tiens à préciser que l'explication de vote que j'ai donnée concerne bien le groupe d'Union française, groupe apolitique.

M. le président. Ma chère collègue, acte vous est donné de votre rectification, qui paraîtra au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française (n° 9352, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 123, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la « Société franco-coloniale des bois ».

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 124, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition n° 105 (année 1950) de M. Georges Riond et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Georget un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis n° 67 (année 1950) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Plagne un avis présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis n° 67 (année 1950), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

L'avis sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 128, distribuée et renvoyée à la commission d'instruction, conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

REPONSE DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A UNE QUESTION ORALE

Renvoi à une date ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse du Gouvernement à une question orale de M. Laurent-Eynac.

Le Gouvernement demande le renvoi à huitaine de sa réponse.

La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Monsieur le président, je ne peux pas refuser au Gouvernement la demande de renvoi à huitaine qu'il sollicite, persuadé que cette demande ne dissimule pas le souci d'échapper à une question à laquelle il a certainement le plus vif désir de répondre. Cette réponse, en même temps, je l'espère, nous apportera une décision conforme à la Constitution.

C'est dans ce sentiment que j'accepte le renvoi à huitaine, étant entendu qu'à cette date, c'est-à-dire mardi prochain, à quinze heures, le Gouvernement sera à son banc pour répondre à la question posée, à savoir: « quelles étaient les raisons qui empêchaient le Gouvernement d'appliquer la Constitution et la loi, en mettant immédiatement en œuvre l'institution du haut conseil, complément indispensable de l'organisation de l'Union française ». (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, je dois dire à l'Assemblée que j'ai reçu moi-même les assurances formelles du Gouvernement qu'au début de la séance du mardi 6 juin il serait répondu à la question de M. Laurent-Eynac. Il a alors été convenu, en accord avec M. Laurent-Eynac, d'accepter le renvoi à huitaine de la question orale posée. Mais ce renvoi est ferme. Date est donc prise, irrévocablement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je voudrais donner à M. Laurent-Eynac l'assurance que le Gouvernement n'a pas l'intention d'éluder la question posée. Il est probable que si le ministre de la France d'outre-mer avait été présent à Paris aujourd'hui, il serait venu suppléer M. le président du conseil, qui ne pouvait pas, lui-même, se tenir à la disposition de l'Assemblée, mais je peux assurer M. Laurent-Eynac qu'une réponse claire et précise lui sera apportée mardi prochain.

M. Laurent-Eynac. Nous en acceptons l'assurance.

M. le président. Monsieur le ministre, l'Assemblée prend acte avec satisfaction de votre déclaration.

— 7 —

MODIFICATION DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Juge, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement (nos 44 et 116, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Simon, *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, votre commission du règlement m'a chargé, à l'unanimité, de rapporter favorablement la proposition de résolution n° 44 déposée par notre collègue M. Alphonse Juge.

Cette proposition nous a paru tout à fait justifiée. Elle n'offre d'ailleurs aucune difficulté et quelques brèves explications me suffiront pour vous présenter la question que nous avons à examiner.

De quoi s'agit-il ? Notre collègue, dans sa proposition, signale la contradiction flagrante qui existe entre les deux articles 49 et 55 du règlement qui prévoient les demandes de rappel au règlement. Permettez-moi de vous lire ces deux articles pour vous montrer qu'en effet, ils sont contradictoires. Voici l'article 49:

« Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par l'orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement... ».

Ainsi donc, messieurs, en vertu de cet article, qui est formel, si un conseiller, au cours de l'intervention d'un de nos collègues, demande la parole pour un rappel au règlement, c'est immédiatement, sur le champ, qu'elle doit lui être accordée.

Voici, d'autre part, l'article 55, qui est non moins formel, mais dans un sens opposé:

« Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours... ».

Donc, en vertu de cet article, pas de rappel possible au règlement tant que l'orateur a la parole et n'a pas terminé son discours. Il est, en soi, déjà regrettable que pour un même cas, notre règlement prévoit deux solutions contraires, mais, en outre, cela peut donner lieu à des protestations et à des incidents susceptibles de troubler les débats et de les prolonger.

En effet, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, voici, à la tribune un orateur qui viole le règlement soit en dépassant le temps de parole qui lui est imparti, soit en s'écartant de la question, soit en se livrant à des écarts de langage prévus et frappés de sanctions disciplinaires par l'article 96.

Voici même qu'au cours de son intervention se produit un incident regrettable. A ce moment, des protestations s'élèvent dans l'Assemblée et un conseiller demande la parole pour un rappel au règlement. En présence de cette demande souvent justifiée, que fait le président ? Il peut, et l'expérience a démontré qu'il en était ainsi, ou appliquer l'article 49 et donner la parole sur-le-champ au conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, ou bien, s'appuyant sur l'article 55, la lui refuser jusqu'à ce que l'orateur ait terminé son discours.

Un pareil choix, une telle alternative laissés à la seule appréciation du président de séance peut — cela ne vous a pas échappé — mettre celui-ci dans l'embarras; cela peut même, quelle que soit la solution qu'il adopte, mettre en cause son impartialité et provoquer des protestations ou des incidents. C'est ce qu'il faut éviter, et c'est pourquoi il nous a paru nécessaire de modifier le règlement pour faire cesser cette contradiction.

Pour cela il faut que l'Assemblée elle-même choisisse entre les deux solutions contraires, entre l'article 49 et l'article 55.

M. Juge estime — et votre commission à l'unanimité s'est ralliée à son avis — qu'il faut maintenir l'article 49 et modifier en conséquence l'article 55.

En effet, un rappel au règlement n'a de sens et d'efficacité que s'il se produit sur-le-champ. Peut-on admettre qu'un orateur accusé de violer le règlement puisse continuer à le faire sans

autre sanction qu'une protestation qui sera nécessairement platonique et sans effet si elle n'intervient qu'à la fin du discours et quand cet orateur aura quitté la tribune ? Peut-on admettre qu'un incident puisse faire utilement l'objet d'un rappel au règlement si celui-ci a lieu longtemps après que cet incident se sera produit ?

Sans doute l'article 55 a-t-il été inspiré par le désir d'éviter que le discours d'un orateur puisse être troublé et haché par de nombreux rappels au règlement. Mais l'expérience de nos débats démontre qu'une telle éventualité ne s'est jamais produite et qu'elle n'est pas à craindre. D'ailleurs l'article 40 lui-même contient des dispositions de nature à éviter ces abus. C'est ainsi que la parole doit être retirée à l'orateur qui l'a demandée pour un rappel au règlement s'il l'utilise à une autre fin. En outre, son intervention ne doit pas dépasser cinq minutes. Enfin l'article 49 dispose que « dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Ces précautions nous paraissent suffisantes pour éviter toutes difficultés dans l'application de l'article 49 en ce qui concerne les demandes de rappel au règlement.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous proposons de modifier l'article 55 du règlement et de le rédiger dans les termes que va vous lire notre président. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 55 du règlement:

« Art. 55. — Les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur la question principale;... »

« Le reste sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification de la composition de commissions.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Thomas pour remplacer M. Camprasse dans la commission des affaires sociales.

Le groupe d'action économique et sociale propose:

M. Oudard pour remplacer M. Laurin dans la commission d'information;

M. Laurin pour remplacer M. Cortinchi dans la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures. Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE GENOCIDE

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel. (N°s 291, année 1949 et 75 et 80, année 1950.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, Duclos — je ne parle pas de M. Jacques Duclos, mais de l'auteur des « *Considérations sur les mœurs* » — dit que: « c'est l'excès du désordre qui donne la première idée des lois. On les doit au besoin, souvent au crime, rarement à la prévoyance. »

L'histoire récente semble avoir voulu confirmer la maxime de ce moraliste. Il n'a pas fallu moins, en effet, que les horreurs nazies, il n'a pas fallu moins que les attentats contre la race juive et contre le peuple polonais, pour qu'on parle d'une répression internationale de ce crime auquel on a donné un nom nouveau: « le génocide ». Qu'est-ce que le génocide ? Voici la définition qu'en a donné l'Assemblée des Nations Unies:

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial et religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;

c) Soumission inconditionnelle des membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Malheureusement, nous savons que la défaite allemande n'a pas empêché et n'empêchera probablement pas le retour de tels crimes.

La proposition que je rapporte devant vous présente, hélas ! un caractère de trop grande actualité; ne fût-ce que la façon dont la Résistance est, à l'heure actuelle, trop souvent bafouée, ne fût-ce que la manière dont certains de ceux qui l'ont contre-carrée relèvent la tête, prouvent que l'initiative de M. l'abbé Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire était nécessaire, et que notre Assemblée devait se pencher sur ce grand souci de l'humanité.

Toutefois, par rapport au projet initial de M. l'abbé Catrice, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des relations extérieures présente de très importantes modifications. Nous les avons apportées dans un souci d'efficacité.

En effet, la convention des Nations Unies a la valeur d'une déclaration de principe, et c'est déjà un résultat appréciable que tous les peuples civilisés s'entendent pour proscrire un crime, pour le flétrir. Malheureusement, elle n'est pas assortie des dispositions pratiques de nature à permettre une répression réelle du génocide.

C'est pourquoi, tout en préconisant la ratification (actuellement en cours devant le Conseil de la République), votre commission des relations extérieures a estimé que cette convention devait être complétée par deux ordres de mesures.

D'abord, nous avons pensé qu'il convenait de se référer à une instance internationale nouvelle, étant donné que devant l'Organisation des Nations Unies, la convention précédente a été débattue pendant trois ans et qu'on est arrivé difficilement à un compromis qu'il ne paraît pas possible de remettre en question.

C'est pourquoi, nous avons proposé — et je vous expliquerai nos raisons — de recourir au Conseil de l'Europe.

D'autre part, nous avons pensé que la convention devait être complétée par un certain nombre de dispositions techniques précises.

Pourquoi avons-nous voulu recourir au Conseil de l'Europe ? Je viens de vous le dire: parce que nous avons voulu une instance plus immédiatement efficace. Devant l'Organisation des Nations Unies, pratiquement, tout a déjà été épuisé. Nous n'avons pas voulu, comme on nous le reprochera sans doute, déposséder l'Organisation des Nations Unies. N'oublions pas, en effet, que le Conseil de l'Europe est partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies; il a été établi en vertu de l'article 52 de la charte de San Francisco, et si nous sommes ici nombreux à être attachés au Conseil de l'Europe c'est justement parce qu'il ne s'oppose pas à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il la complète.

On a voulu trouver dans la charte même des Nations Unies des remèdes aux insuffisances de l'institution et on les a trouvés en établissant une organisation régionale. Cette possibilité d'organisation régionale est d'ailleurs l'originalité de la charte des Nations Unies par rapport au pacte de la Société des Nations, et c'est là une idée féconde. Notre Assemblée s'est d'ailleurs prononcée sur ce point au printemps dernier et je n'y reviens pas.

Une autre raison explique notre attachement au Conseil de l'Europe: dans ce conseil, nous avons des possibilités d'action que nous n'avons pas dans l'Organisation des Nations Unies qui reste, malgré tout, un concert de gouvernements. Le Conseil de l'Europe a cette supériorité d'être une assemblée à caractère parlementaire; c'est dire que l'opinion publique y a un accès beaucoup plus facile, et en particulier par les mouvements militant en faveur de l'Union européenne; je citerai par exemple le « mouvement démocratique et socialiste pour les Etats-Unis d'Europe » qui, d'ores et déjà, a fait sien le texte que nous proposons aujourd'hui à votre suffrage, et a décidé de le porter devant l'assemblée de Strasbourg. Nous sommes donc certains que notre texte rencontrera une audience favorable au sein de

cette organisation. Cette raison, à elle seule, aurait suffi pour recourir au Conseil de l'Europe plutôt que de nous adresser directement à l'Organisation des Nations Unies, qu'encore une fois nous ne déposséderons pas. Nous ne le ferons pas, d'ailleurs, pour une autre raison: rien n'empêche, une fois que le Conseil de l'Europe aura établi une convention solide, que cette convention soit étendue. L'Europe entière, l'Europe unie sera beaucoup plus forte pour obtenir un revirement de jurisprudence de la part des Nations Unies que n'importe lequel des Etats membres agissant à titre individuel. Aussi, nous ne pouvons pas laisser dire que nous déposséderons l'Organisation des Nations Unies, mais nous avons simplement le souci d'être efficaces et d'obtenir, en fin de compte, que l'Organisation des Nations Unies produise un texte qui réprime complètement le génocide.

La convention actuelle, je vous l'ai dit, a besoin d'être complétée, d'abord en posant le principe de la responsabilité des gouvernants car une des principales lacunes de la convention actuelle, c'est bien de ne pas poser le principe de la responsabilité des gouvernants. Or, on n'imagine pas que le crime de génocide puisse être commis sans la complicité active ou passive du Gouvernement. Il est proprement impensable d'imaginer que les crimes hitlériens se soient produits sans la complicité du gouvernement nazi. Ne pas introduire la notion de la responsabilité des gouvernants correspond, au départ, à émasculer le texte.

D'autre part, cette complicité du Gouvernement distingue le génocide de tel ou tel crime à caractère collectif, tel que le droit pénal interne les réprime dans la plupart ds pays.

Plus grave encore est le fait de ne pas avoir créé immédiatement une cour pénale internationale. En effet, pratiquement, la convention actuelle revient à confier la répression du génocide aux gouvernements Or, nous venons de voir que les gouvernements sont forcément les complices actifs ou passifs des criminels. On remet donc ainsi la charge de la répression du crime à ceux qui, ou bien l'ont commis ou bien en ont été les complices. Cet état de fait demande absolument à être modifié.

Sans doute la convention comporte-t-elle une sorte de trompe-l'œil? Son article 6, que je vais me permettre de vous relire, est ainsi conçu: « Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

Il faut donc avoir reconnu la juridiction de la cour criminelle internationale pour en être justiciable. Ce sera ainsi extrêmement simple: l'Etat qui voudra commettre un génocide n'aura qu'à ne pas reconnaître cette compétence au départ. Ainsi un Etat peu coupable pourra être poursuivi alors que tel autre beaucoup plus criminel, simplement parce qu'il n'aura pas reconnu au départ la compétence de la cour criminelle internationale, restera impuni.

Mais il y a plus grave: on nous parle, comme si elle existait, de cette cour criminelle internationale; or elle n'existe pas. J'ai suivi personnellement les travaux de la sixième commission de l'Assemblée des Nations Unies et j'ai pu voir que, non seulement cette cour n'existait pas mais qu'elle n'existerait pas dans un proche avenir; les projets la concernant ont été, sans aucun doute, soigneusement enterrés.

L'article 6 n'empêche donc pas que la répression du génocide revienne pratiquement au Gouvernement, c'est-à-dire aux complices et peut-être même aux acteurs du crime.

On nous objectera aussi l'article 9; or cet article est également un trompe-l'œil. Je vous en donne lecture:

« Art. 9. — Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide, ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la cour internationale de justice, à la requête d'une partie au différend. »

Il s'agit de la Cour de la Haye, dont vous savez tous qu'elle ne dispose d'aucun moyen de faire exécuter ses arrêts. Mais ce n'est pas tout. On parle dans cet article des différends entre parties contractantes. Or, le génocide ne suppose pas un différend entre Etats, entre Hautes Parties Contractantes, mais un différend entre des citoyens et l'Etat auquel ils appartiennent et dans ce cas-là n'est nullement prévue l'intervention de la Cour de justice internationale.

Sans doute un Etat peut, dans certains cas, défendre les intérêts d'une minorité opprimée, mais nous avons vu, dans la période entre les deux guerres, le risque que comporte cette opération: la minorité opprimée, défendue par un Etat étranger, apparaît comme le complice de cet Etat étranger; il est très facile au gouvernement oppresseur de la compromettre vis-à-vis de son opinion publique. D'autre part, cette disposition peut jouer à la rigueur lorsqu'il s'agit d'une minorité apparentée à un Etat étranger, parce qu'elle trouvera en lui un protecteur naturel. Mais il existe des groupes ethniques apparentés à aucun Etat étranger. Je pose la question: qui prendra leur défense? Vous voyez bien, dans ces conditions, que l'article 9, lui aussi, est un trompe-l'œil et sur ce point encore la convention doit être complétée.

Voilà pourquoi votre commission des relations extérieures a eu le désir d'aboutir à une répression du génocide infiniment plus nette et plus efficace. Son intervention se résume dans la proposition qui sera soumise à votre vote et dont M. le président vous donnera lecture.

En complétant la convention, on lui donnerait en effet une autre valeur et l'on permettrait la répression d'une autre forme de génocide, répression demandée d'ailleurs par M. l'abbé Catrice dans sa proposition qui, dans le cadre actuel, ne pouvait pas être retenue. Il s'agit du génocide culturel.

J'ouvre une parenthèse sur le caractère déplorable des mots: « génocide culturel », termes doublement impropres; ils sont impropres juridiquement parce que, en droit, on ne doit jamais qualifier du même nom des crimes ou des délits de nature différente. Or le crime ou le délit est certainement de nature différente s'il y a ou s'il n'y a pas meurtre.

D'autre part, il ne vous viendrait pas à l'idée, si quelqu'un brisait à coups de marteau une des statues du parc de Versailles, de dire qu'il a commis un homicide culturel. Cela n'aurait pas de sens.

Les mots: « génocide culturel » ont d'autant moins de sens qu'il y a contradiction dans les termes puisque le propre du « génocide culturel » est l'absence du meurtre.

M. Paul Catrice. Me permettez-vous un mot, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur l'abbé.

M. Paul Catrice. Croyez-vous que cette expression, qui peut sembler un peu bizarre en effet — et qui, d'ailleurs, n'est pas de moi, vous le savez très bien, mais qui est courante dans le langage de l'O. N. U. — croyez-vous, dis-je, que cette expression soit plus bizarre, plus paradoxale que celle employée couramment de « désarmement moral » ou, mieux encore, de « réarmement moral », selon le nom d'une célèbre association?

M. le rapporteur. Monsieur l'abbé, ce n'est pas parce que quelques personnes parlent mal le français que l'Assemblée de l'Union française se doit d'en faire autant.

Vous me permettrez de continuer et de dire que si cette convention est ainsi complétée nous pourrons enfin obtenir la répression de ces attaques contre une civilisation, attaques n'allant pas jusqu'au meurtre. En effet, dans le cadre actuel, la répression de ce qu'on appelle « le génocide culturel » — j'emploie l'expression par commodité — présente un très grave inconvénient. Nous avons vu que pratiquement, c'était le tribunal de l'Etat qui était compétent pour la répression du génocide. Or, la définition du génocide culturel est extrêmement vague, nuageuse même, et vous voyez le parti que certains Etats — que je ne nommerai pas, mais vous savez auxquels je pense — pourront tirer d'un texte leur permettant de faire comparaître devant les tribunaux les minorités qu'ils oppriment — sous prétexte que quelques bibles ont été brûlées ou des bibliothèques endommagées — pour « genocide culturel ».

Au contraire, à partir du moment où, grâce aux modifications que nous vous proposons, la répression du génocide sera véritablement internationale, l'inconvénient que je vous signale n'existera plus et rien n'empêchera de réprimer, comme le propose d'ailleurs votre commission des relations extérieures, cette catégorie de délits.

M. Paul Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Comme vous êtes bavard, monsieur l'abbé! Je vous en prie.

M. Paul Catrice. Je m'excuse d'intervenir encore, mais j'espère que ce sera la dernière fois. Vous n'avez pas repris dans votre exposé oral une phrase qui m'avait surpris dans votre rapport écrit et dont je serais heureux de vous entendre donner l'explication. A la page 7, *in fine*, vous indiquez en effet: « On ne doit pas confondre le droit positif avec l'exposé de principes plus philosophiques que juridiques ».

Je comprends parfaitement votre souci, qui est aussi celui de la commission des relations extérieures, de vous efforcer de donner au texte de la convention sur le génocide une réelle valeur juridique, dans une rédaction très sérieuse et mûrement étudiée, en pleine harmonie avec tout le droit international.

Mais je crois aussi très fermement à la grande valeur des principes philosophiques que vous semblez un peu mépriser évidemment pas dans votre pensée, mais dans la rédaction de cette phrase.

Ce n'est pas en ce jour où, toute notre Assemblée, ou au

moins sa très grande majorité, déplore la mort, si douloureuse pour tous les amis de la paix et de la fraternité humaine, de Marc Sangnier, qui avait mis précisément toute sa vie au service des principes philosophiques, au service des principes de la paix, de l'entente entre tous les peuples et toutes les races, ce n'est certainement pas en ce jour que vous allez paraître mettre en doute la valeur primordiale de l'esprit et de la morale, la primauté des principes philosophiques sur les principes juridiques.

M. Jean Curabet. C'est une discussion de casuistes, venons-en aux faits !

M. le rapporteur. Je ne vais pas vous faire un cours de philosophie du droit, mais je voudrais vous rappeler que ce n'est pas diminuer la philosophie que de dire qu'elle n'est pas le droit; ce n'est pas diminuer la philosophie que de dire que vous ne pouvez introduire les deux sources de la morale et de la religion dans le code civil. La philosophie peut inspirer le droit, elle n'est pas le droit.

Or, le tort de la définition que je critique, c'est qu'elle énonce des principes philosophiques et ne les transpose pas en termes juridiques. La philosophie doit, encore une fois, éclairer le droit; elle n'est pas le droit.

C'est une discussion que nous avons déjà eue souvent, monsieur l'Abbé.

M. Paul Catrice. Je suis heureux que vous ayez précisé votre pensée, et je vous en remercie.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, terminant ce bref résumé de mon rapport, je veux insister encore sur deux points.

D'abord, nous n'avons pas entendu déposséder l'Organisation des Nations Unies. Nous avons voulu aboutir d'une façon plus efficace, en fin de compte, devant les Nations Unies. C'est un des premiers points que je veux souligner.

D'autre part, je voudrais surtout, mesdames et messieurs, insister sur l'importance du texte que vous allez voter. C'est l'honneur du Gouvernement français d'avoir proposé aux Nations Unies un texte de convention sur le génocide qui, lui, était efficace, complet et, ce faisant, notre Gouvernement se plaçait nettement dans la grande lignée des rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme. Il n'a pas été suivi mais il appartient à votre Assemblée, aujourd'hui, de compléter son geste; il lui appartient de reprendre son effort et de lui permettre d'aboutir. Je crois donc que, si vous votez ce texte, votre Assemblée aura certainement fait faire un pas au droit international.

Mesdames, messieurs, M. l'abbé Catrice à l'instant évoquait un deuil qui, pour ma part, me frappe très directement. C'est le cœur profondément endeuillé que je vous présente ce rapport. Trois hommes ont vraiment inspiré notre génération, trois hommes ont inspiré sa pensée politique dans ce qu'elle a de plus généreux, j'ai nommé: Léon Blum, Marc Sangnier, Emmanuel Mounier. Tous les trois viennent de disparaître et vous me permettrez de placer ce texte sur la répression du génocide sous leur patronage et leur invocation, car ils ont été tous les trois ardents constructeurs d'une véritable paix; ils ont été tous les trois les défenseurs de ces principes que je vous propose aujourd'hui de faire vôtres. Je ne crois pas que ce soit un hasard — car il n'existe pas de hasard — si ce texte vous est proposé au moment où l'un d'entre eux est encore sur son lit de mort; c'est pour nous, au contraire, une occasion de témoigner à ces grands morts notre fidélité, et, vous me permettrez bien de l'ajouter, notre tendresse. C'est une manière en tous cas d'assurer jusque sur cette planète réfractaire leur immortalité. En votant ce texte votre Assemblée illustrera les vers de Sully Prudhomme :

> Oui, de sa vie à tous léguer l'œuvre et l'exemple,
> C'est la revivre en eux plus profonde et plus ample,
> C'est cesser d'exister dans l'air où l'heure sonne
> Sous le fantôme étroit qui borne la personne,
> Mais pour commencer d'être à la façon des dieux.

(*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jousselin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, historiquement, les « Droits de l'Homme » et les déclarations proclamées pour les définir ont eu pour but de protéger la liberté de l'homme, considéré individuellement, en face de l'étendue des pouvoirs publics, de lui garantir, à l'abri de l'arbitraire de l'Etat, le minimum d'autonomie inhérente à la nature humaine. Mais, à l'échelle de l'individu, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, et dans le juste équilibre de leurs libertés ou pouvoirs respectifs, l'humain ne trouve certainement pas toutes ses possibilités d'expression. Dans un libéralisme individualiste très large, une forte personnalité pourrait avoir l'occasion d'être satisfaite; il ne s'ensuivrait pas qu'il en soit de même pour tous les membres de l'humanité ou de la nation et de toutes les nations et que, pour autant, un ordre de justice soit réalisé. Il est, par conséquent, d'autres cadres sociaux que l'Etat, d'autres sociétés et groupes humains dont l'existence d'abord et une certaine liberté d'action, sont indispensables à l'épanouissement de chaque personne.

Ainsi, à défaut d'un droit positif protégeant ces groupes, des hommes ont-ils été dans le passé persécutés individuellement, brimés ou contraints collectivement, à raison de leur état social particulier, de leur religion, de leur classe professionnelle, de leur race, de leur nationalité.

Entre les deux guerres, par suite des découpages territoriaux intervenus en Europe centrale et balkanique, la Société des nations se préoccupa du sort des populations qui, malgré leurs caractères national, ethnique et linguistique différents, se trouvaient englobées dans les frontières d'Etats constitués par d'autres peuples. Pour limiter les causes d'irrédentisme et les difficultés intérieures susceptibles de compromettre l'unité des nouveaux Etats, pour éviter en régime démocratique, l'oppression d'une minorité par la loi de la majorité, par une volonté d'assimilation qui ne respecterait ni la langue, ni les coutumes, ni la religion ou un genre de vie différents de ceux du peuple dominant, il fallait instituer ce qu'on a appelé en droit international le régime des minorités. A cette époque, ainsi est-ce surtout en matière culturelle et judiciaire que, la souveraineté et l'unité des Etats ne devant pas être mises en cause, la garantie des droits des groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux ou linguistique paraissait s'imposer.

Mais, dès avant la dernière guerre, les formes que prenait l'oppression de certaines populations et particulièrement l'antisémitisme en Allemagne, tendaient délibérément à la suppression d'un de ces groupes humains tout entier, lui contestant, au nom de certaines théories raciales, le droit même à l'existence au sein de la nation. C'est ainsi que l'organisation des Nations unies entreprit, corrélativement à son programme de protection internationale des Droits de l'Homme, d'assurer la prévention et la répression du crime qu'est « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers.... refus qui inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes » (résolution n° 86 du 11 décembre 1946).

M. le professeur Lemkin, déjà cité et par l'auteur de la proposition et par le rapporteur de la commission des relations extérieures, qui se préoccupa de ce problème dès 1933, distingue la triple nature physique, biologique et culturelle des actes pouvant porter atteinte à l'existence des groupes humains à protéger. Il soutint constamment au cours des travaux la thèse de la nécessité de sanctionner de tels actes sous toutes leurs formes. Comme le rappelle M. l'abbé Catrice, le nazisme ne se priva de l'emploi d'aucun de ces moyens « ...contre le peuple polonais...: par des actes contre la vie physique et biologique des individus et contre leur existence politique, sociale, culturelle, religieuse, etc.; l'abolition du droit local et des tribunaux propres, la germanisation de la langue judiciaire, la prohibition de la langue nationale dans les écoles et dans les publications, l'imposition de maîtres et d'enseignements extranationaux, le contrôle strict des activités culturelles, la destruction de monuments, bibliothèques, archives et musées, la destruction des fondements de la vie économique d'un groupe national, etc... ont constitué autant de façons de réaliser le crime que nous commentons ».

Il apparaît donc bien qu'un problème s'est posé devant la conscience de l'humanité, celui de la protection des groupes humains autres que ceux qui constituent un Etat et quels que soient, mis en œuvre, les moyens de destruction brutale ou d'oppression morale ou d'extinction par voie de stérilisation ou par voie de suppression des caractéristiques spécifiques du groupe soit historiques, linguistiques ou ethniques.

Peut-être fut-il dommage qu'un nom assez barbare et qui évoque la mort violente lui fut alors donné: le génocide. Il est vrai que dès le début des travaux, c'est bien la réaction contre l'idée de violence, de « crime » contre l'humanité qui inspirait les milieux internationaux; mais les faits ou conséquences d'ordre culturel, associés dans l'intention de détruire, n'en étaient pas exclus. Ainsi trouve-t-on maintenant dans le choix de ce terme de génocide et par la voie de l'étymologie, un argument pour dissocier dans la protection des groupes en tant que tels, la prévention des actes de destruction culturelle, de celle des actes de destruction physique ou biologique.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas dans la querelle des mots que les problèmes trouvent leurs solutions et je n'évoquerai pas l'opposition manifestée au sein des organes d'études entre les thèses des professeurs MM. Lemkin et Donnedieu de Vabres, celui-ci hostile à la notion de génocide culturel. Je rappellerai seulement, selon M. Lemkin, qu'il existe des faits, définis sous ce terme ou sous un autre, contre lesquels, par le moyen de tels instruments internationaux ou de tels autres, la commission des affaires culturelles, trouvait en particulier

indispensable de protéger éventuellement, les populations des pays d'outre-mer par un système de droit positif. M. Lemkin soutint qu'un groupe racial, national ou religieux ne peut continuer à exister à moins de préserver son unité spirituelle et morale.

C'est dans cet esprit que le projet de convention étudié par un comité spécial et, sur son rapport en date du 26 mai 1948, adopté en septembre par le Conseil économique et social de l'O.N.U., comportait un article 3 qui avait pour objet de réprimer :

« Tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :

« 1° L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe ;

« 2° La destruction de bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage. »

Tel est ce texte qui, à la sixième commission de l'Assemblée générale tenue à Paris en décembre 1948, fut disjoint par 25 voix contre 16 et 4 abstentions. Sur la valeur représentative des votants, j'ai fait d'autres remarques que celles qu'évoque dans son rapport notre excellent collègue de la commission des relations extérieures, c'est de trouver parmi les opposants à la disjonction non pas les « prétendues républiques ou la dictature n'est tempérée que par l'assassinat » et sans doute trop largement représentées dans les instances internationales eu égard à la faible proportion de leur population dans le monde occidental, mais au contraire des pays comme la Chine (alors nationaliste), l'Egypte, l'Ethiopie, le Liban, le Pakistan, les Philippines, l'Arabie séoudite et la Syrie, tous attachés plus ou moins comme anciens pays coloniaux, à la protection de leurs valeurs culturelles propres.

Par contre l'Inde, qui au point de vue démographique équilibre la Chine, a voté contre l'inclusion du génocide culturel, non sans déclarer toutefois que détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe « est répréhensible ».

Il ne s'agissait donc pas, pour autant que le génocide culturel soit exclu, de nier l'existence du problème de la protection des groupes humains dans leur culture et dans l'intégrité de leurs caractères spécifiques. Il fut donc décidé que cette protection devait être assurée dans le cadre des droits culturels des minorités. C'était en ajourner la conclusion car, d'autre part, avaient été également disjointes de la Déclaration universelle des Droits de l'homme certaines dispositions intéressantes qui figuraient dans les projets primitifs, comme le droit d'ouvrir des institutions scolaires propres au groupe et le droit d'user de sa langue devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat. Je ne rappellerai pas la résolution n° 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies en sa 3e session tenue à Paris, renvoyant la question au Conseil économique et social. Pour le moment, c'est la « sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités » qui, dans le cadre de l'O. N. U., poursuit les études en ce sens.

Sur l'efficacité du texte des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide, il convient de préciser les observations de notre collègue de la commission des relations extérieures en remarquant que l'article 9 de la Convention ouvre une voie de recours devant la Cour internationale de justice, sinon par l'organe du groupe en cause, du moins à la requête d'une puissance qui s'intéresserait à son sort.

Telles sont les observations que nous suggère, d'un point de vue général, ladite Convention, et indépendamment de son application dans les pays d'Union française.

A propos donc « des actes commis dans *l'intention* de détruire un groupe national ethnique, racial ou religieux comme tel » selon les termes de l'article 2 de la Convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide, nous avons comme il se doit, devant la commission des affaires culturelles, insisté sur les circonstances qui en ont fait écarter les mesures d'ordre culturel qui peuvent porter atteinte à l'existence de ces groupes.

Bien que, par l'Union française ,soient reconnus la valeur des civilisations d'outre-mer et leur droit à l'existence, c'est cet aspect du respect des caractères culturels spécifiques des peuples et groupes ethniques des populations dites précédemment coloniales qui nous préoccupe le plus.

Dans une nation comme la France, forgée par des siècles d'unité politique, sociale et culturelle, il existe certes des diversités, il existe des groupes différents. Aucun ne pose toutefois de problème grave pour l'unité nationale, aucun n'est à la veille de penser qu'il pourrait avoir quelque sujet de craindre une oppression de la part du pouvoir central ou d'une majorité intransigeante. Saluons néanmoins ici en passant l'initiative du Parlement sous la forme d'une loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale et relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, en particulier et pour l'immédiat, des langues bretonne, catalane, basque et occitane, dans les écoles des régions intéressées. Faire crédit à l'homme et aux peuples, c'est bien la meilleure politique de l'unité véritable.

Dans le cadre de l'Union française, par contre, les diversités sont grandes, des oppositions entre groupes ethniques, sociaux, religieux ou même nationaux, demeurent évidemment dans l'ordre des éventualités qu'il convient de prévoir. Il reste, du fait colonial et de l'état d'évolution des structures sociales, une prépondérance métropolitaine dans les pouvoirs de l'administration centrale ou locale et du Parlement. Si nous nous refusons à admettre comme possibles des actes de génocide au sens fort du terme, il ne faudrait pas exclure l'hypothèse qu'une politique d'assimilation, dont les circonstances pourraient presser les étapes, comporte un risque d'oppression. C'est ainsi qu'en recherchant les limites de la notion de « génocide culturel », M. le professeur Lemkin marquait la nuance entre « une simple politique d'assimilation obligatoire par des moyens de coercition modérés... par exemple l'interdiction d'ouvrir des écoles pour enseigner la langue du groupe intéressé, l'interdiction de publier des journaux imprimés dans cette langue ou l'interdiction de l'employer devant les tribunaux et dans les documents officiels », d'une part, et « une politique qui par des méthodes extrêmes visait à détruire rapidement et complètement la vie culturelle, morale et religieuse d'une groupe d'êtres humains ».

Notons qu'il s'agissait là de définir le point où la sanction, la prévention et la répression s'avèrent nécessaires et où, par conséquent, les faits devraient tomber sous le coup du système juridique de la convention. Mais nous nous refusons quant à nous à admettre au sein de l'Union française, même comme méthode d'assimilation, une politique qui s'accommoderait « des moyens de coercition modérés » évoqués par M. Lemkin. Comme quoi, entre le libre exercice d'un droit et la sanction des faits qui peuvent en priver, semblerait subsister un écart où le déni n'est pas sanctionné. Dans cet écart, se situent actuellement, selon le système du droit international existant, les actes susceptibles de compromettre l'existence culturelle d'un groupe humain, si tant est que tous les droits naturels à cette existence soient déjà formellement reconnus, définis et précisés.

Par conséquent, si nous condamnons hautement les crimes commis au cours de la guerre par d'autres, nous ne négligerons pas de réfléchir à toutes les formes insidieuses d'une action politique qui porterait atteinte à échéance à l'intégrité de tous les groupes ethniques, nationaux ou religieux qui font partie de la République et de l'Union française

Il y a donc lieu de poursuivre sur le plan de l'O. N. U. les travaux tendant à l'élaboration d'un droit international susceptible de protéger les droits à l'existence culturelle des groupes humains, quels qu'ils soient, sans en omettre les groupes ethniques et religieux des peuples d'outre-mer et, le cas échéant, de sanctionner les actes de nature à compromettre cette existence, quelle que soit la modération des moyens employés.

Il nous reste maintenant à examiner la contre-proposition qui résulte de l'examen de la question par la commission des relations extérieures.

Nul moins que nous ne voudrait consentir à sous-estimer les efforts faits et les résultats obtenus dans le cadre de l'organisation internationale et dans la voie des règles impératives de conduite susceptibles de s'imposer aux Etats, nations et gouvernants. Si d'autres pays doivent donner l'exemple de manquer au respect de la loi internationale, nous souhaitons que l'Union française demeure parmi les derniers des membres de la communauté mondiale à défendre un idéal de droit et de justice supérieur au pouvoir des Etats. Il demeure que le dispositif de sanction de droit interne qui a été prévu atténue peut-être l'efficacité de la convention en cas, assurément possible, de complicité gouvernementale.

Si, toutefois, les circonstances ont fait l'instrument imparfait, cela ne saurait dispenser l'Union française d'en poursuivre la ratification. Nous avons vu qu'au sein du Parlement, des débats ont eu lieu récemment, à l'effet de ratifier la convention qui fait l'objet de nos débats aujourd'hui. Nous pensons aussi qu'en exécution des engagements que celle-ci implique, il serait utile de mettre à l'étude la possibilité des mesures législatives prévues à l'article 5 de la convention.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures envisage plus particulièrement de saisir le conseil de l'Europe d'un texte plus immédiatement efficace du fait de la création, par ailleurs probable, dans le cadre de l'Union occidentale, d'une cour pénale internationale. Il semble qu'il ne puisse y avoir qu'avantage à ce que parallèlement à l'œuvre des Nations Unies dans ce domaine, s'exerce, aux mêmes fins, l'action des instances plus accessibles du conseil de l'Europe.

Dans cette hypothèse de l'institution d'un droit international valable pour l'Europe et la plus grande partie des territoires

d'Afrique, qu'il nous soit permis de suggérer en l'espèce, non pas de reprendre, d'une part, le problème de la prévention et de la répression du génocide physique et biologique, tel qu'il résulte des travaux des Nations Unies et, d'autre part, le problème de la protection des groupes ou minorités du point de vue culturel, mais au contraire de poser d'abord le principe du droit à l'existence de tout groupe national, racial, religieux, ethnique ou linguistique en tant que tel, puis de définir les conditions ou libertés qui constituent l'exercice de ce droit et enfin d'instituer le système de sanctions éventuellement nécessaires à l'effet de réprimer tous « actes... commis dans l'intention » d'y porter atteinte quelle que soit la nature des actes de coercition exercés. Ainsi serait évitée la difficulté de la distinction préalable des moyens d'ordre physique qui comportent l'idée de tuer, d'ordre biologique dont la pratique ne diffère guère, sinon dans le but poursuivi, d'autres soins chirurgicaux, enfin d'ordre culturel qui relèvent en partie d'une politique d'assimilation forcée, distinction qui a conduit contradictoirement les Nations Unies à ne réprimer « l'intention de détruire... un groupe en tant que tel » qu'en fonction de la manière et de la rapidité d'efficacité des moyens employés plutôt que des mobiles intentionnels.

Pour les hommes de même souche raciale, de même religion, de mêmes mœurs, de même langue, le droit de continuer à vivre groupés dans le cadre de leur communauté historique ou nationale constitue un tout qui, pour un groupe, n'a de sens qu'à moins de préserver son unité spirituelle et morale. C'est pourquoi l'idée d'en assurer la protection dans le cadre de trois systèmes de droit international: 1° les droits de l'homme; 2° la sanction du crime de génocide et 3° la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités ne paraît pas répondre pour le mieux au but poursuivi. Enfin, les termes de « génocide » et de « minorités » semblent d'une application trop particulière pour recouvrir tous les groupes et en particulier les groupes ethniques et peuples d'outre-mer, dont la protection nous importe à tous les titres.

En conclusion, il nous semble que, dans le cadre des Nations Unies, il importe de poursuivre les travaux dans la voie engagée par la ratification de la convention, par l'étude des mesures législatives à prendre en vertu de son article 5 et par l'élaboration du droit des minorités en élargissant l'acception de ces termes, afin de comprendre dans le système de protection, les groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux et linguistique des pays d'outre-mer. Nous pensons qu'il importe de le préciser et la commission des affaires culturelles vous proposera un amendement à cet effet. En outre et dans le cadre du conseil de l'Europe, l'initiative de la commission des relations extérieures reçoit notre agrément dans le sens d'une efficacité à la fois plus effective et plus rapide, mais nous demandons que soient abordés, le plus largement possible, les problèmes de la reconnaissance des droits qui conditionnent l'existence de ces mêmes groupes et le respect de leurs civilisations respectives, ainsi que la sanction de tous les actes qui pourraient y porter atteinte, sans en excepter les moyens d'ordre culturel. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Buu Kinh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buu Kinh.

M. Buu Kinh. Mesdames, messieurs, le groupe du Viet-Nam tient à définir sa position dans cet important problème du génocide, qu'il convient d'envisager successivement sous le double point de vue des principes et de leur mise en application.

Au principe de la prévention et de la répression de ce crime du droit des gens, avec ferveur nous donnons notre adhésion. Il faut faire appel à la coopération internationale pour l'élimination de ce fléau. L'Union française sera appelée à y jouer un grand rôle. A cet égard, le problème mérite de retenir, d'une façon particulière, l'attention de notre Assemblée. Cette convention internationale sur le génocide, qui est le résultat de multiples concessions, est forcément imparfaite. Elle comporte notamment cette double lacune: d'une part, cette omission de toute mention sur le génocide culturel, d'autre part, cette absence d'une juridiction criminelle compétente pour juger les coupables d'actes de génocide. Précisément, la proposition de M. Catrice tend essentiellement à combler la première lacune, et la contre-proposition de M. Le Brun Kéris la seconde.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Buu Kinh. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je tiens à dire que cette contre-proposition ne m'est pas personnelle mais qu'elle émane de la commission des relations extérieures dans sa majorité, à l'exception de nos collègues communistes qui, je m'empresse de le dire, n'étaient pas présents.

M. Buu Kinh. Nous sommes d'accord.

Il est de la plus grande importance d'élaborer un texte complémentaire sur le génocide culturel défini comme l'ensemble des actes prémédités visant à détruire la religion, la culture, la langue d'un groupe national, racial ou religieux. Il ne faut pas perdre de vue que, souvent, un peuple se distingue des autres Etats non par des caractères ethniques, mais par son patrimoine spirituel.

La diversité dans la « politique de l'esprit », selon un mot de Paul Valéry, est d'un grand prix pour le genre humain. Il faut s'efforcer de la conserver.

Je suis heureux de constater en toute objectivité qu'il se développe, à l'époque contemporaine, dans le Viet-Nam, une vie littéraire où la culture française se combine avec nos traditions et nos sensibilités, sans altérer notre individualité spirituelle.

Si nous insistons sur la nécessité de la répression du génocide culturel, c'est que, par certains côtés, ce crime est pire que le génocide physique. Le génocide physique n'est qu'un moyen, la fin est la destruction du patrimoine spirituel d'un peuple, fait d'autant plus grave que, chez nous comme chez la plupart des peuples d'Orient, on accorde aux valeurs spirituelles une importance beaucoup plus grande qu'à la simple existence matérielle. (*Applaudissements au centre.*)

Depuis toujours chez nous, tout acte portant atteinte à la culture est l'objet d'une réprobation unanime. Tel est le cas fameux de ce tyran chinois, Te In Che Hoang Ti qui, en l'an 213, décréta la destruction des anciens livres et de toute la littérature classique. Cet acte de politique lui a valu à jamais l'exécration de tous les lettrés du Viet-Nam.

Si nous sommes d'accord avec M. Catrice sur le terrain des principes, il nous est difficile de partager son opinion en ce qui concerne le problème d'ordre procédural de la ratification.

Il s'agit en l'occurrence d'une convention relative à l'organisation internationale qui ne pourra être ratifiée qu'en vertu d'une loi.

Dans ces conditions, nous aurions dû, plutôt, adresser non pas une proposition au Gouvernement, mais une proposition de résolution à l'Assemblée nationale.

Il nous arrive de nous demander comment l'Assemblée nationale, dont la compétence territoriale est plus restreinte que celle de notre Assemblée, pourra ratifier une convention au nom de toute l'Union française.

M. Scelles. Très bien!

M. Buu Kinh. Une ratification faite par l'Assemblée au nom des Etats associés ne serait-elle pas une atteinte à certains principes reconnus par les actes internationaux d'association conclus par la France avec les Etats d'Indochine ?

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Buu Kinh. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à l'orateur que l'Assemblée nationale a déjà adopté un texte autorisant le Président de la République à ratifier la convention en question, simplement, bien entendu, en ce qui concerne le territoire métropolitain et les territoires qui font partie intégrante de la République.

En ce qui concerne les Etats associés, le Parlement français n'est pas qualifié pour ratifier en leur nom une convention internationale de ce genre. Si le Haut Conseil de l'Union française existait déjà, il aurait pu proposer une procédure aux Gouvernements des Etats associés. En attendant sa mise en place, il appartient aux gouvernements des différents Etats associés de décider de leur adhésion à une pareille convention.

M. Buu Kinh. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu faire cette déclaration dont nous prenons acte.

M. Bidet, *président de la commission des affaires extérieures.* Nous espérons qu'à la suite de cette déclaration, M. le ministre voudra bien se faire l'interprète de notre Assemblée pour justifier précisément l'urgence de la création du Haut Conseil. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que le président du conseil lui-même viendra mardi prochain donner à l'Assemblée les assurances qu'elle attend.

M. Paul Catrice. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Buu Kinh. Certainement.

M. Paul Catrice. Je n'ai jamais demandé que l'Assemblée nationale ratifiât la convention sur le génocide, ce qui ne serait pas constitutionnel. L'Assemblée nationale ne peut que voter une loi autorisant le Gouvernement à ratifier...

M. le président de la commission. C'est le Président de la République qui ratifie.

M. Paul Catrice. Oui, je rectifie: autorisant le Président de la République à ratifier cette convention.

Dans le texte original de ma proposition n° 291, j'avais écrit: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à ratifier la convention internationale sur le génocide au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés... »

Je crois d'ailleurs, que, comme M. le président de la commission des relations extérieures vient de le faire remarquer, la proposition ne devrait s'adresser ni à l'Assemblée nationale, ni au Gouvernement, mais à M. le Président de la République.

Je voudrais donc fortement souligner que le texte de la proposition disait expressément « après accord avec les Etats associés et protégés ».

Et, comme M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer vient de le rappeler, l'Assemblée nationale a déjà voté ce projet de loi le 28 avril 1950. Le projet a été déposé au Conseil de la République le 9 mai. A ma connaissance, il n'a pas encore été voté, mais le sera très prochainement par le Conseil de la République, si bien que, pour ce qui concerne la République française, la question semble réglée. Cependant, reste et restera posée la question essentielle pour nous, et qui était précisément le but de ma proposition n° 291, de la ratification de la convention sur le génocide, non seulement par la République française, mais par toute l'Union française, soit collectivement, après l'accord des Etats associés et protégés, soit par l'adhésion directe des Etats associés s'unissant au geste de la République française.

Je m'excuse à nouveau, mon cher collègue, de vous avoir interrompu.

M. Buu Kinh. Telle est sans doute la raison pour laquelle M. Le Brun Kéris a fait remarquer dans son rapport écrit qu'il appartient aux Etats associés de ratifier eux-mêmes cette convention, étant donné qu'ils bénéficieront d'une représentation distincte à l'Organisation des nations unies.

Je le remercie d'avoir fait cette remarque pertinente. Dans le même esprit, nous pensons qu'avant même son admission à cet organisme international, le Viet-Nam sera appelé non pas à ratifier, n'étant pas Etat signataire de la convention, mais à donner lui-même son adhésion à cet acte international.

Ce faisant, il se conformera mieux, d'une part aux accords internationaux conclus avec la France, et, d'autre part, à l'article 11 de la convention elle-même prévoyant formellement les formalités d'adhésion des Etats non membres de l'Organisation des nations unies.

En ce qui concerne la mise en application de ces principes, nous souscrivons à l'idée d'instituer une justice répressive. Il ne faut pas se borner à condamner sans avoir les moyens d'exécuter la condamnation. Il ne faut pas recommencer le pacte Briand-Kellogg. Se rendant compte des faiblesses de la cour internationale de justice, M. Le Brun Kéris fait miroiter l'idée d'une cour européenne, protectrice des libertés essentielles de la vie. L'idée est séduisante, mais les représentants d'un pays du sud-est asiatique ne peuvent cacher leur embarras et leur perplexité devant cette idée d'adhésion à une organisation conçue pour l'Europe.

Certes, spéculant sur l'avenir et envisageant son aspect évolutif, le distingué rapporteur, avec son habileté coutumière, soutient que l'Union européenne n'est qu'une étape, qu'un moyen, d'une organisation universelle.

Tel est aussi notre vœu, mais rien dans l'état actuel ne nous permet d'envisager logiquement cette évolution.

A notre sens, le Conseil de l'Europe est et sera purement européen parce qu'il constitue une entente régionale, conformément aux termes de l'article 52 de la charte des Nations unies, parce que le but qu'il poursuit est de contribuer à la formation progressive de l'unité européenne.

L'article 1er de son statut n'a-t-il pas expressément stipulé que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ?

On a voulu créer les Etats-Unis d'Europe; vous savez que les tendances fédérales vont toujours à l'encontre des tendances à l'universalité.

Mieux encore, au cours des débats du 8 septembre 1949, à Strasbourg, sur la création d'une cour européenne, on a pris soin de préciser que l'ordre européen n'a jamais voulu concurrencer l'ordre juridique mondial.

En raison de ce caractère européen du Conseil de l'Europe, il nous est difficile de nous rallier à la contre-proposition de la commission des relations extérieures.

Nous croyons, certes, en l'avenir du conseil de l'Europe, mais si nous nous plaçons sur le terrain de la pratique, nous devons constater que les travaux actuels de ce conseil sont loin de pouvoir réaliser nos espérances.

Son président, M. Spaak, dans un récent article, a reconnu que « les premiers pas du Conseil de l'Europe, sont timides et hésitants comme ceux d'un jeune enfant ».

Après des débuts spectaculaires, le Conseil marque le pas et recule même un peu. Pour être réalistes, ne serait-il pas préférable de tourner de nouveau nos regards vers l'Organisation des nations unies. Je me permets de faire cette suggestion parce que, depuis le 27 mars 1950, à Lake Success, la commission des droits de l'homme est en train de mettre sur pied un projet de pacte dont la conclusion très prochaine est jugée nécessaire par l'opinion mondiale.

Il est sérieusement question de créer un tribunal international dont seraient justiciables les Etats, les individus et les groupes. Les pétitions individuelles mêmes devraient être admises.

La commission a tenu le plus grand compte des projets déposés par le gouvernement français. Ne faudra-t-il pas harmoniser les travaux de notre Assemblée avec ceux qu'a déjà entrepris et qu'entreprendra le gouvernement français ? Le problème est d'une importance capitale. Il mérite une étude approfondie, le destin de l'homme est en jeu. Dans ces conditions je me permets de solliciter le renvoi en commission pour complément d'étude tout en renouvelant l'assurance que la sympathie du Viet-Nam est acquise à cette œuvre de codification internationale à laquelle la France a apporté une si valeureuse contribution. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition sur la répression du génocide racial et culturel, parce qu'elle est conforme aux points de vue qu'il a toujours défendus, en même temps qu'à sa conception de l'humanité.

Sans rouvrir le débat, je désire présenter quelques observations d'ordre général, qui me semblent indiquées dans une Assemblée où sont représentées toutes les races de l'Union française.

Le génocide, qu'il soit racial ou culturel, n'est que la conséquence extrême de toutes les conceptions totalitaires.

Que l'on prétende soumettre les nations et les races à une nation ou une race qui s'affirme supérieure, ou leur imposer une culture étrangère à leur propre évolution, on en arrive, en fin de compte, à vouloir exterminer ce qui résiste: peuple ou culture.

Mais de telles prétentions dominatrices sont à la fois contre la vérité historique et la nature des choses.

Lorsque les Allemands prétendaient à la pureté ethnique, on pouvait leur répondre par cette constatation de Fustel de Coulanges: « Au IVe siècle, les hordes slaves et tartares erraient en liberté dans la Germanie vide ». Ce furent là des éléments sur lesquels se fonda le mythe des purs aryens germaniques.

Quant au génocide culturel: « L'histoire nous apprend, disait Jaurès, par l'exemple de la Pologne, que la vie profonde des peuples n'a pas besoin d'organisme vivant pour subsister silencieusement ».

Assassinat pur et simple, le génocide des hommes; crime contre l'esprit, le génocide culturel, ne sont que le rêve insensé des grandes tyrannies ivres d'elles-mêmes, mais qui ignorent que, dans l'état actuel du monde la diversité est la condition de l'évolution et que, si celle-ci doit un jour s'atténuer ou s'effacer dans le domaine racial, cela ne saurait être qu'à la suite d'un long et libre développement de toutes les entités.

Mesdames, messieurs, il n'y a pas de race ou de nation à laquelle nous ne soyons redevables dans le passé ou dont nous ne puissions attendre, dans l'avenir, les plus grands services.

Rappeler ce que nous devons aux Juifs alors que nous vivons dans une civilisation judéo-chrétienne semblerait une puérilité si l'on n'avait essayé de nous démontrer le contraire.

Quant à l'apport de leurs grands hommes et de leurs génies dans toutes les branches de l'activité humaine, il y faudrait trop de temps pour s'y attarder.

Pour ne prendre dans cette Asie, mère des nations, que ce qui nous touche de plus près, nous savons quels efforts d'une culture millénaire ont créé ces races si fines et si aristocratiques de l'Indochine et leur art à la fois si pur et si subtil en même temps que les admirables monuments de leur passé qui nous enseignent la profondeur de leur foi et leur géniale patience.

Nous avons aussi une grande dette à l'égard des arabo-berbères car si, dans cette longue période qui va de l'écroulement du monde antique à la Renaissance, nous avions bien conservé le souvenir de la culture latine, nous avions, selon un vers fameux « perdu le chemin de Paros ». Le miracle de la civilisation hellénique nous était inconnu.

Mais les grands philosophes, les grands poètes tragiques ou épiques de la Grèce avaient été recueillis dans cette chaîne d'universités qui allait à travers le monde alors connu de Cordoue à Bagdad. Là on étudiait, on approfondissait Aristote, Platon, Anaxagon, Parmenide ou Zenon; on conservait Homère et Eschyle et lorsque l'heure fut venue de rattacher notre culture à la grande tradition oubliée, nous n'avons pu rallumer le flambeau qu'à la flamme pieusement conservée au fond de ces asiles.

Lorsque nous nous tournons vers les populations noires et que nous constatons avec quelle facilité elles s'assimilent notre culture et nos sciences, quels hommes remarquables elles ont déjà donnés, comment ne pas reconnaître qu'il ne s'agit pas là de cerveaux primitifs, comme on l'a trop longtemps affirmé, mais d'esprits héréditairement rompus aux travaux de la connaissance ?

Et cela pose le problème de civilisations disparues. Certes, nous savons aujourd'hui que, dans notre ère, de grands empires africains ont existé, mais ne faut-il pas remonter encore plus loin ?

Je me souviens d'avoir assisté à une conférence que donnait, à son retour d'Afrique, notre savant collègue M. Griaule. Il nous disait avec émotion que, sur les bâtons d'humbles bergers noirs, il avait vu toute une série de signes symboliques. On lui avait expliqué qu'ils représentaient la descente de l'esprit dans la matière et sa remontée sur les sept plans supérieurs et, pour le surplus, toute une genèse et toute une métaphysique hautement évoluées. Et, tandis qu'il parlait, j'admirais que de simples noirs aient pu non seulement conserver, mais comprendre et expliquer l'enseignement initiatique des temples de l'ancienne Egypte, disparus depuis des millénaires.

Maintenant, si nous voulons un exemple de génocide racial et culturel, cruel et imbécile, rappelons-nous le crime inexpiable des conquérants espagnols lorsqu'ils anéantirent les Indiens, qu'ils détruisirent tous leurs livres, qui contenaient sans doute des témoignages inestimables de hautes civilisations disparues.

Ce qu'y ont perdu la connaissance et l'esprit humain, on peut l'imaginer en regardant les ruines des monuments grandioses qu'ils ont laissés et que nous ne pourrions peut-être pas reconstruire.

Mesdames, messieurs, je crois qu'il est permis de considérer comme valable l'opinion d'un éminent savant et philosophe catholique, le Père Teillard de Chardin, « qu'en fait l'humanité se dirige vers une race unique ». Réalisation lointaine sans doute, mais courte si l'on envisage les possibilités de durée de l'espèce humaine.

Seulement cela ne se fera pas par la prétentieuse domination d'une race sur les autres, ou leur extermination, ni non plus sur l'anéantissement des cultures, mais par la libre fusion des unes et des autres.

Chaque race ayant librement développé sa culture et son génie les apportera au fonds commun pour l'enrichir. Ainsi l'humanité aura retrouvé un peu plus de son unité profonde.

C'est pourquoi tous les génocides, crimes aujourd'hui, sont aussi des mutilations de l'avenir et c'est la double raison pour laquelle nous en demandons la condamnation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Mesdames, messieurs, notre parti qui poursuit sans relâche l'œuvre de libération humaine entreprise depuis des siècles par les meilleurs parmi les hommes, notre parti qui n'a sa raison d'être que dans l'épanouissement de tout ce qui est humain, notre parti qui s'honore de lutter pour faire passer dans la vie les belles formules de Karl Marx :

« Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! ».

« Un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre » ; notre parti, mesdames, messieurs, ne pouvait rester indifférent devant la question soulevée aujourd'hui.

Il s'agit, en effet, pour cette Assemblée, de prendre une position nette en ce qui concerne ce crime monstrueux qui consiste à exterminer une nation ou une race par les moyens les plus divers, ce crime que l'on a appelé le « génocide ».

Bien entendu, nous préférerions discuter sur la base d'un texte plus précis que celui finalement adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Nous regrettons par exemple que le principe de la répression du génocide culturel n'ait pas été retenu, comme nous regrettons que les propositions de la délégation soviétique, qui avaient été d'abord adoptées à l'unanimité par les délégués, aient été, par la suite « torpillées » par des artifices de procédure vraiment peu avouables.

Pourtant, les propositions soviétiques avaient l'immense mérite de définir avec précision tous les actes que l'on peut qualifier de génocides.

Les délégués soviétiques savaient fort bien que certains de leurs collègues avaient l'intention de « noyer le poisson », en proposant notamment des textes vagues ou débordant le cadre du crime que l'on désirait réprimer.

Aussi proposèrent-ils des formules ne laissant place à aucune fausse interprétation. J'en citerai, si vous le voulez bien, quelques-unes :

« Le génocide est l'extermination physique de groupes de populations pour des motifs raciaux, nationaux et religieux. Il doit comprendre également la création préméditée, pour ces groupes, de conditions de vie qui seraient dirigées vers l'extermination de cette partie de la population. Il doit comprendre encore les mesures et les actes dirigés contre l'utilisation d'une langue nationale, contre la culture nationale. »

Voici encore quelques extraits des propositions soviétiques qui, dans leur sixième point prévoyaient ceci : « La convention doit prévoir le châtiment de la propagande en faveur du génocide sous toutes ses formes, presse, radio, cinéma, etc... ayant pour but d'attiser l'hostilité et la haine raciale, nationale ou religieuse, ou bien ayant encore pour but de provoquer l'accomplissement du crime de génocide. »

Si ce dernier texte avait été retenu, on aurait pu peut-être, en l'appliquant dans l'Union française, punir un certain M. Mariani, directeur du quotidien l'*Avenir*, de Saïgon, qui a osé écrire dans son journal du 3 avril 1946, ce véritable appel au génocide :

« En France occupée, sous la direction du général von Stupfnagel, on fusillait 300 innocents pour un Allemand assassiné, et finalement, l'ordre régnait. Car il y a des cas où il faut absolument rétablir l'ordre. »

M. Lachenal. Et Jacques Chevalier aussi !

M. Donnat. Il y a encore dans la proposition soviétique, au point VIII, un passage fort intéressant :

« Les Etats s'engageront à dissoudre et à ne pas admettre, dans le futur, les organisations qui se posent pour but d'attiser l'hostilité raciale, nationale, religieuse et de commettre des crimes de génocide. »

Là, tout naturellement nous vient à l'esprit une association que tout le monde connaît bien : je pense au Klux-Klux-Klan, cette association qui, aux Etats-Unis d'Amérique propage la haine raciale, se livre au lynchage d'une partie de la population, pour des motifs raciaux.

En vertu de cette partie de la proposition soviétique, on aurait pu demander le châtiment de tels crimes, car la proposition prévoyait aussi les moyens concrets, pratiques de les réprimer.

Tout en regrettant l'imperfection du texte adopté, nous n'en sous-estimons tout de même pas l'importance car ce crime ignoble est désormais dénoncé à l'échelle internationale par une convention signée des diverses nations.

Quant à nous qui sommes — disons-le — un peu moins naïfs peut-être que M. l'abbé Catrice, nous ne nous étonnerons pas de ce que les délégués du Gouvernement français se soient trouvés avec ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, etc..., qui voulurent réduire la portée de cette convention internationale.

Les délégués du Gouvernement français, Gouvernement qui, d'ailleurs, représente fort peu la France...

M. le président de la commission. C'est vous qui le dites !

M. Donnat. ...ont dû se trouver bien mal à l'aise devant les propositions soviétiques. Il faut reconnaître qu'il n'était pas facile pour eux de prendre une position très nette dans un tel problème.

Si j'en crois la définition du génocide donnée par M. l'abbé Catrice dans son exposé des motifs, je comprends fort bien l'attitude de ces délégués.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas la mienne, mais celle des juristes internationaux.

M. Donnat. Lisons, si vous le voulez bien, le texte que nous a distribué M. l'abbé Catrice :

« Présentement, on entend par « génocide », dans la nouvelle doctrine pénale, non seulement les actes qui tendent nécessairement à la destruction immédiate d'un groupe humain, d'une nation, mais encore — et là M. Catrice fait une citation — « un plan coordonné d'actions diverses qui ont pour objet la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes nationaux dans le dessein d'annihiler ces groupes par la désintégration de leurs institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment national, de la religion et de l'existence économique de ces groupes, et par la destruction de la sécurité individuelle, de la liberté, de la santé, voire même des personnes appartenant à ces collectivités. »

Or, mesdames, messieurs, cette désintégration dont parle le texte cité par M. l'abbé Catrice, est justement la caractéristique même du régime colonial que le Gouvernement impose aux populations des territoires d'outre-mer...

M. Paul Catrice. Et en Russie soviétique ?...

M. Donnat. Nous y viendrons tout à l'heure, monsieur l'abbé Catrice. Prenons, en effet, les divers cas prévus par ce texte.

Je ne m'appuierai que sur quelques exemples, bien entendu, car un ouvrage complet ne suffirait pas à épuiser un tel sujet.

Prenons d'abord, si vous le voulez bien, la désintégration des institutions politiques et sociales.

Je citerai un cas récent, le plus douloureux, le plus tragique. Un peuple s'était donné un gouvernement, élu démocratiquement à une immense majorité. Ce peuple s'était mis courageusement au travail pour rattraper le retard économique et

social résultant du régime colonial qu'il avait subi durant tant d'années.

Or, les colonialistes français n'ont pas hésité à multiplier les provocations, les agressions, pour en arriver à déclencher « cette sale guerre » qui n'a d'autre but que de désintégrer les institutions politiques et sociales que le peuple du Viet-Nam s'était librement données. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Scelles. C'est odieux!

M. le président. Monsieur Donnat, je vous en prie!

M. Donnat. En ce qui concerne la désintégration de la langue, parlerai-je de la langue arabe, tenue sous le boisseau en Algérie, de la langue malgache, que l'on brime depuis l'occupation de l'île, parlerai-je de cette politique d'assimilation, c'est-à-dire de destruction des cultures nationales? Nous l'avons fait en d'autres moments et je n'insisterai pas aujourd'hui.

M. Scelles. Parlez-nous des républiques musulmanes.

M. Donnat. J'y reviendrai précisément et longuement.

M. Scelles. Et vos déportations!

M. Paul Catrice. Et les camps de travail!

M. Donnat. Ensuite, monsieur l'abbé Catrice parle du sentiment national. A ce sujet, mesdames, messieurs, je me contenterai de lire, sans aucun commentaire...

M. Alduy. Allez à Berlin, c'est plus simple!

M. Donnat. ...une déclaration de M. le haut commissaire socialiste de l'Afrique occidentale française; il s'agit en l'occurrence de M. Paul Béchard.

Je vous donne lecture d'un article, ou plutôt d'une information que je prends dans le journal *Le Populaire* du 10 février 1950. Voici donc ce que déclare M. Béchard, s'adressant à la foule venue, paraît-il, l'accueillir devant le palais du gouverneur à Abidjan:

« Si tous les partis politiques sont libres de faire leur propagande, il est une limite et cette limite de la liberté de chacun, c'est la patrie française. » (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Voilà ce que déclare M. Béchard à Abidjan.

M. le président de la commission. Elle vaut bien votre patrie russe, tout de même! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bégarra. Et le maréchal Rokossowski!

M. Donnat. Je suis stupéfait d'enregistrer les réactions de la majorité de cette Assemblée...

M. Paul Catrice. De l'unanimité, sauf vous!

M. Donnat. ...qui approuve la négation du sentiment national, sentiment pourtant légitime que nous devrions tous respecter...

M. Max André. Attention! De telles paroles vous conduiront à la corde!

M. Donnat. Et vous devriez respecter, de même, le sentiment national légitime des populations de la Côte d'Ivoire. (*Bruit.*)

M. Bégarra. Parlez-nous du sentiment national polonais respecté par le maréchal russe Rokossowski. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Donnat. Parlez-nous des provocations de votre gouverneur général en Algérie, aussi!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Donnat,...

M. Donnat. On parle aussi de la désintégration de la religion. Je suis obligé de dire que, là aussi, chacun connaît les faveurs réservées, dans les territoires d'outre-mer, aux religions importées par l'impérialisme: subventions, soutien administratif, rien ne leur manque. Par contre, en Afrique noire, notamment dans la région islamisée, la plupart des édifices religieux tombent en ruine, et l'enseignement coranique ne reçoit aucune aide.

Si l'on prend maintenant la désintégration — je continue à citer les textes de M. Catrice — de l'existence économique, c'est la raison d'être du régime colonial que de s'emparer des richesses des populations sans défense. Je citerai d'ailleurs un texte que beaucoup d'entre vous connaissent: c'est une affirmation du fameux maréchal Bugeaud.

M. Borrey. Vos références sont lointaines!

M. Donnat. Que disait Bugeaud le 14 mai 1840 ? Je cite un extrait de son discours à la Chambre: « Partout où il y aura de bonnes eaux et des terres fertiles, c'est là qu'il faut placer les colons sans s'informer à qui appartiennent les terres »...

M. Paul Catrice. Et si vous parliez de la Russie, où Staline continue la politique des tsars, et même bien au delà, dans le sens de l'impérialisme!

M. Donnat. ...« leur assurer des armes et des munitions pour se défendre. »

M. Tétau. Je m'inscris en faux. Le maréchal Bugeaud n'a jamais écrit ni prononcé de semblables paroles.

M. Jean Curabet. M. Tétau connaît Bugeaud par cœur!

M. Tétau. Parfaitement!

M. Donnat. Vous irez demander cela à M. Julien, puisque nous avons pris ce texte dans son *Histoire de l'Algérie.*

M. Paul Catrice. M. Julien a fait une histoire de l'Afrique du Nord et non de l'Algérie!

Plusieurs voix au centre. Donnez-nous les références! (*Mouvements divers.*)

M. Jean Curabet. Ah! cela vous gêne!

M. Donnat. Je vous dis: le livre de M. Julien sur l'Afrique du Nord publié en 1930.

M. le président de la commission. Vous aviez lu cela dans un journal!

M. Donnat. Le vœu de Bugeaud s'est réalisé puisqu'aujourd'hui, en Algérie, 25.000 propriétaires européens possèdent 2.300.000 hectares des meilleures terres...

M. Paul Catrice. Et les tsars, prédécesseurs de Staline!

M. le rapporteur. Vous oubliez de dire combien de Français sont morts dans la Mitidja avant qu'elle ait été rendue fertile!

M. Donnat. ...alors que 620.000 propriétaires musulmans n'ont que 7.700.000 hectares de terres souvent situées sur les pentes des montagnes parmi les rochers et les cailloux, soit 100 hectares de bonne terre pour un Européen et 12 hectares de mauvaise terre pour un musulman. Il faut ajouter à cela 600.000 agriculteurs musulmans sans terre, entièrement dépossédés.

N'est-ce point là la désintégration de l'existence économique de centaines de milliers de musulmans d'Algérie ? Et je ne veux prendre que cet exemple...

M. Paul Catrice. Et les secteurs d'amélioration rurale, qu'est-ce que vous en faites !

M. Donnat. On parle, aussi, de la destruction de la sécurité individuelle.

Je pense, d'après les débats qu'il y a eus, déjà, dans cette Assemblée, qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point: malheureusement, les faits abondent : répression en Côte d'Ivoire, des milliers d'emprisonnés à Abidjan, la provocation d'Algérie, etc.

M. le président. Monsieur Donnat, vous vous éloignez de plus en plus de la question.

M. Donnat. Je suis au cœur du sujet, monsieur le président, puisqu'on parle du génocide.

M. le président. Non, vous n'êtes pas du tout au cœur du sujet, vous vous en éloignez à chaque instant, et je vous prie d'y revenir très précisément.

M. Jean Curabet. Maniez la règle, mais ne maniez pas l'étegnoir, monsieur le président!

M. le président. Je ne manie pas la règle, je fais observer le règlement. Or, l'orateur s'éloigne du sujet et je l'y rappelle, c'est mon droit et mon devoir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Donnat. M. l'abbé Catrice parle ensuite de la destruction de la vie.

M. Bégarra. Me permettez-vous de vous interrompre...

M. Donnat. Non, je ne le permets pas.

M. Bégarra. ... à propos du complot en Algérie ?

M. le président. Monsieur Bégarra, l'orateur ne vous a pas permis de l'interrompre.

M. Donnat. Les chiffres que je viens de citer sont empruntés au bulletin du gouvernement général...

M. Bégarra. Je voudrais vous demander si vous vous solidarisez avec les voleurs des 3 millions du bureau de poste d'Oran. Parce que cela fait, aussi, partie du complot!

M. le président. Monsieur Bégarra, vous n'avez pas l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Curabet. Mais vous le laissez parler, monsieur le président!

M. le président. Mais non, je ne le laisse pas parler!

M. Donnat. Je voudrais d'abord rappeler que la conquête de la plupart des territoires par les forces armées a donné lieu à des massacres massifs. Je retiendrai, ne vous en déplaise monsieur Bégarra, le cas de l'Algérie, et je citerai encore Bugeaud, en prenant ma citation dans le livre de votre camarade M. Julien...

M. Bégarra. La prochaine fois, je vous apporterai à la tribune un exemple de vos références.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bégarra, vous aurez la parole tout à l'heure.

M. le président de la commission. Il peut y avoir falsification de texte!

M. Gentet. Il faut voir jusqu'où va la bassesse de cet homme. C'est moi, Gentet, qui vous dis cela, monsieur Donnat.

M. le président. Allons, monsieur Gentet, je vous en prie...

M. Gentet. Je tiens à le dire à haute voix.

M. le président. On vous a entendu.

M. Donnat. Vous pensez bien qu'on ne va pas perdre son temps à répondre à des gens de cet acabit-là.

M. le président. Monsieur Donnat, je vous prie d'être correct envers vos collègues.

M. Donnat. Mais, monsieur le président, demandez d'abord à ces messieurs d'être corrects. Ils ont parlé de « la bassesse de cet homme » en me désignant.

M. le président. J'ai demandé à M. Gentet de se taire et il s'est tu. Revenez au sujet ou faites comme lui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. On n'a qu'à interdire à notre collègue de parler, tant qu'on y est, monsieur le président.

M. le président. Je ne lui ai pas retiré la parole.

M. Donnat. Je cite encore des paroles prononcées par le maréchal Bugeaud devant la Chambre, le 14 mai 1840. Je pense que vous êtes, comme nous, capables d'aller fouiller dans les archives, où vous pourrez retrouver les comptes rendus de cette séance.

M. le président de la commission. Vous avez fouillé dans les journaux et non dans les archives.

M. Donnat. Je cite: « Il faut une grande invasion, en Afrique, qui ressemblera à ce que faisaient les Francs, à ce que faisaient les Goths. »

Le général de Saint-Arnaud écrit dans ses lettres: « On ravage, on brûle, on pille, on détruit les maisons et les arbres ».

Le colonel de Montagnac, qui n'est pas en reste, ajoute: « Le général Bedeau châtie une tribu sur les bords du Chéliff et lui enlève force femmes, enfants et bestiaux... Vous me demandez ce que nous faisons des femmes que nous prenons? On en garde quelques-unes comme otages; les autres sont échangées contre des chevaux et le reste est vendu à l'enchère ».

M. Paul Catrice. Qu'ont donc fait les généraux russes en Azerbaïdjan et en Turkestan? Encore bien pis que tout ce que vous prétendez!

M. Donnat. Voulez-vous que je vous parle, aussi, des crimes commis dans la région de Dahra, où une tribu entière a été enfumée dans les grottes? Lorsque la presse française s'est émue de ce véritable crime, de ce véritable génocide, le maréchal Bugeaud en a apporté la justification publique devant la Chambre.

M. le rapporteur. Vous n'avez rien trouvé, de plus récent, que le maréchal Bugeaud? C'est déjà consolant!

M. Jean Curabet. Mais rien n'a changé depuis, et c'est dommage!

M. Donnat. Je citerai les 40.000 musulmans tués dans la région de Sétif en 1945, les 90.000 Malgaches massacrés en 1947, les horreurs de la guerre du Viet-Nam. Mais, ce qui est encore plus caractéristique, c'est peut-être le cas de populations entières en voie de disparition du fait du régime colonial.

M. Paul Catrice. Comme en Crimée!

M. Donnat. Les Etats-Unis ont vu la disparition des Indiens, l'Australie celle des autochtones de ce continent et le colonialisme français est responsable de la disparition des deux tiers des habitants du Gabon, des neuf-dixièmes des habitants des îles du Pacifique. Là, je vous donne une référence susceptible de vous satisfaire, celle de *l'Aube* du 12 août 1949, qui cite les chiffres et dit notamment que, dans les îles Marquises, il ne reste plus, à l'heure actuelle, que le dixième des habitants que les colons français y ont trouvés à leur arrivée.

J'ai encore d'autres références, d'ailleurs, puisque vous me demandez des références. Je pense que vous connaissez tous un député autochtone qui s'appelle M. l'abbé Boganda, député M. R. P. de l'Oubangui-Chari.

M. l'abbé Boganda a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à réprimer le travail forcé dans les territoires d'outre-mer et, dans l'exposé des motifs, il cite quelques cas que je signale à vos méditations. M. l'abbé Boganda dit, par exemple: « Dans tel district de Damara, en Oubangui-Chari, les cantonniers n'avaient jamais été payés jusqu'en septembre 1947. A cette époque, je rencontrai sur les routes, travaillant sous les coups de chicottes des gardes indigènes, des enfants de huit à douze ans, des femmes enceintes et de jeunes mamans avec leurs bébés de deux ou quatre mois ».

Il ajoute: « En août 1948, deux miliciens ont été envoyés, vêtus d'uniforme, armés de fusils et de chicottes, munis d'une feuille de route signée par le chef de région, au village de Bouchia pour obliger les villageois à confectionner des tuiles de bambou pour couvrir la résidence du poste. Jour et nuit, les gens ont travaillé sous les coups de chicottes et les exactions de toutes sortes. Ceux qui n'avaient pas fabriqué assez de tuiles de bambous ont vu leurs cases démolies, leurs toits enlevés et leurs bambous emportés au poste. L'un d'entre eux, resté sans abri au plus fort de la saison des pluies, est mort de pneumonie ».

J'ai encore une référence provenant de M. l'abbé Boganda, qui publie en Oubangui un bulletin intitulé *Pour sauver un peuple*, que je soumets à vos méditations, un bulletin que vous devriez tous lire!

M. Paul Catrice. Nous le recevons tous.

M. Donnat. Dans ce bulletin, M. l'abbé Boganda écrit — je ne cite qu'un court passage —: « Que de crimes fait commettre aux humains leur sacrée soif de l'or.

« C'est la soif de l'or qui a fait exterminer les tribus indiennes; c'est la soif de l'or qui a suscité la traite des nègres c'est encore la soif de l'or qui a diminué la population aéfienne de plus de la moitié en 40 ans et le mot d'ordre est de laisser le Gouvernement et le peuple de France dans l'ignorance et dans l'illusion. Une administration corrompue, colonialiste, raciste, machiavélique, qui ne représente plus la France, mais qui commet des crimes et pratique la traite au nom de la France et de la civilisation... »

Voilà ce que dit M. l'abbé Boganda, député M. R. P. de l'Oubangui-Chari.

Je pense, messieurs, que, pour nous, la cause est entendue, le crime de génocide est bien lié au régime colonial, comme il est lié au facisme et aux théories racistes qui en découlent.

M. Pieri. Et au régime russe!

M. Donnat. C'est pourquoi nous entendons soutenir un texte susceptible de passer dans la vie. Nous luttons contre le génocide, en luttant contre le colonialisme et nous sommes donc logiques avec nous-mêmes, comme d'ailleurs est logique avec lui-même M. Le Brun Kéris, et comme le sont avec lui tous ceux qui ont approuvé son rapport. Ils sont d'accord avec le régime colonial, puisque leur ami M. Letourneau, comme leur ami M. Coste-Floret, se sont montrés les plus dignes exécuteurs de ce régime; comme l'avait d'ailleurs été avant eux le socialiste Marius Moutet. Et M. Le Brun Kéris nous présente un texte inapplicable, un texte qui signifie l'ajournement aux calendes grecques de toutes dispositions permettant de punir ceux qui commettraient le crime de génocide. (*Exclamations au centre et à gauche*).

M. le rapporteur. C'est exactement le contraire! Cela prouve que vous n'avez pas très bien écouté!

M. Donnat. C'est d'ailleurs la démonstration, monsieur Le Brun Kéris, que nous vous ferons tout à l'heure.

Mais je voudrais maintenant aborder un autre aspect du problème. Et nous allons y venir.

Actuellement, une campagne effrénée de calomnies est déclenchée par les fauteurs de guerre. Ces dignes émules du trop célèbre Goebbels....

M. le président de la commission. Dont vous étiez l'allié en 1940!

M. Donnat. ...parlent à longueur de journée du rideau de fer, des camps de travail forcé, du totalitarisme soviétique...

M. Max André. Il y a de quoi!

M. Paul Catrice. Ce ne sont pas des inventions!

M. Donnat. Et ils risquent, à la faveur de l'imprécision des textes, de pousser l'impudence jusqu'à accuser un jour l'Union Soviétique ou les pays de démocratie populaire du crime de génocide.

D'ailleurs, un membre de notre Assemblée a déjà posé un jalon qui, dans son esprit, doit permettre à la meute de hurler contre l'Union Soviétique et de l'accuser de génocide.

Il ne faillit point d'ailleurs, ce faisant, à sa tâche qui est celle dévolue aux dirigeants socialistes de droite... (*Exclamations à gauche.*)

M. le président de la commission. Il n'y a pas de socialistes de droite. Il y a un parti!

M. Donnat. Il s'agit pour eux de fournir à la réaction les arguments idéologiques destinés à combattre la classe ouvrière et les partisans de la paix, les arguments destinés à alimenter la campagne anticommuniste, la campagne antisoviétique. Et c'est un point que je veux éclaircir aujourd'hui.

Donc M. Charles-André Julien — dont je regrette fort l'absence aujourd'hui, mais qui ne m'empêchera pas de poursuivre mon exposé... (*Sourires à gauche.*)

M. le président. Vous feriez mieux d'attendre, monsieur Donnat!

M. Donnat. Je l'ai déjà attendu une fois.

M. le président. Rassurez-vous, il reviendra. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Donnat. Donc, à la séance du 10 mars 1950, M. Julien monta à la tribune et débuta par une controverse avec M. Catrice. L'anticléricalisme de cette partie de son discours n'avait d'autre but, bien entendu, que de faire passer l'anticommunisme de la deuxième partie.

M. Alphonse Juge. Vous allez nous expliquer cela!

M. Donnat. Car M. Julien a voulu essayer de démontrer que le pouvoir soviétique n'est, pour les républiques de la périphérie, qu'un impérialisme russe qui impose ses conceptions russes aux diverses nationalités.

M. Paul Catrice. C'est très vrai.

M. Donnat. Il est venu nous présenter l'Union soviétique comme un Etat oppresseur des peuples.

Oui, voilà le jour sous lequel un universitaire présente l'Union soviétique! Depuis un an déjà, M. Julien nous annonçait ce débat, textes en main. « Je vous apporterai des textes, et nous les étudierons quand vous voudrez », disait-il notamment le 31 mai 1949. (*Journal officiel*, n° 33.)

Voyons donc les fameux textes...

M. le rapporteur. Vous êtes imprudent, monsieur Donnat. Ne provoquez pas M. Julien.

M. Donnat. Nous allons voir cela dans un instant...

M. Max André. C'est de la provocation!

M. Donnat. Il s'agit, pour l'essentiel, d'un article paru dans le journal *Zizyl Uzbekistan*.

M. Bégarra. La réponse a mis bien du temps pour venir de Moscou!

M. Donnat. ...sous la plume du professeur V. A. Zahidov, de l'académie des sciences de l'Uzbekistan. Ce texte, cette trouvaille faite par ce grand professeur d'histoire se trouve d'ailleurs entre toutes les mains puisqu'il a été publié dans *Articles et Documents* du ministère de l'information.

Lorsqu'on a lu l'article, qui est pourtant clair, on est stupéfait de l'utilisation qu'en fait M. Julien: c'est une véritable escroquerie. (*Vives protestations à gauche et au centre. — Bruits.*) Pour ceux qui n'auront lu que le discours de M. Julien, il apparaîtra que le gouvernement russe impose sa volonté impérialiste à « l'intelligentsia indigène » (cf. intervention de M. Julien, page 530).

Or, notre savant professeur se garde bien de dire qu'il a utilisé...

M. le président de la commission. Il vous donnera des leçons quand vous voudrez!

M. Donnat. Pas une leçon d'honnêteté, en tout cas. (*Vives exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Si! Il vous a déjà pris en flagrant délit de falsification de textes.

M. Donnat. C'est un escroc, M. Julien, et un menteur! (*Vives protestations à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Donnat, pas de colloque personnel.

M. Donnat. Et je prouve ce que j'avance...

M. Alduy. Imbécile! (*Bruits. — Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Provocateur!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, un peu de silence...

M. Donnat. Je vous ferai la démonstration de cette escroquerie intellectuelle...

M. Alphonse. Juge. Pour vous, il s'agit d'escroqueries quotidiennes!

M. le président. Monsieur Donnat, mesurez vos termes et revenez au génocide.

M. Raymond Barbe. Vous pourriez rappeler M. Alduy à l'ordre, monsieur le président, il a traité M. Donnat d' «imbécile ».

M. le président. Je ne l'ai pas entendu.

M. Alduy. Et M. Donnat a traité M. Julien d'escroc!

M. Donnat. Or, notre savant professeur se garde bien de dire qu'il a utilisé un article paru dans un journal uzbek rédigé par un savant uzbek; pour lui, M. Zahidov, professeur de philosophie à l'université de Tachkent, n'est ni plus ni moins que le gouvernement russe; les critiques apportées à Barthold, savant uzbek, par Zahidov, autre savant uzbek, deviennent dans la bouche de M. Julien « une menace qui laisse deviner l'application à laquelle on peut aboutir »; chacun a évidemment deviné ce que veut insinuer M. Julien. Il reprend là une des plus odieuses calomnies antisoviétiques, celle des soi-disant atrocités qui se commettraient en Union soviétique, calomnies puisées dans l'arsenal des mensonges de M. Goebbels...

M. Alphonse Juge. Car chacun sait que c'est un paradis, l'Union soviétique. (*Sourires.*)

M. Donnat. Non, monsieur Julien, ce n'est pas en U.R.S.S. que l'on maltraite les savants, mais bien dans les pays où règne la démocratie occidentale. (*Protestations et rires au centre et à gauche.*)

Pour ne citer que la France, et pour ne citer que quelques exemples; qu'a-t-on fait de Georges Tessier, qu'a-t-on fait d'Henri Vallon, qu'a-t-on fait de Joliot-Curie ? On les a révoqués...

M. le rapporteur. On ne les a pas tués ! (*Bruits.*)

M. Donnat. ... parce qu'ils ont refusé de s'associer à une politique de guerre criminelle... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Paul Catrice. Monsieur Donnat, les personnes que vous citez sont vivantes et libres, elles ne sont pas disparues ou dans des camps de concentration !

M. le président. Monsieur Donnat, vous vous éloignez de plus en plus du sujet. (*Protestations à l'extrême-gauche.*) Quel est le rapport ?...

M. Jean Curabet. Monsieur le président, ce n'est pas à vous d'apprécier..

M. le président. Mais si, c'est à moi d'apprécier, monsieur Curabet...

M. Jean Curabet. Mais non.

M. le président. Et je vous demande quel rapport peut exister entre la révocation de M. Joliot-Curie et une discussion sur le génocide ? (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Monsieur le président, contentez-vous de présider et ne prenez pas parti.

M. le président. Je ne prends pas parti, monsieur Curabet. L'orateur ne doit pas s'écarter du sujet.

M. Donnat. Je demanderai à M. le président quel était le rapport entre l'attaque antisoviétique de M. Julien et le débat sur la Déclaration des droits de l'homme ? (*Mouvements divers.*)

Mme Malroux. Il fallait répondre à M. Julien à ce moment-là !

M. Bégarra. Vous étiez présent à ce débat, monsieur Donnat, et vous n'avez rien dit.

M. le président. C'était à ce moment-là qu'il fallait répondre, mais pas maintenant.

M. Julien n'est pas là et vous le mettez sans cesse en cause !

M. Donnat. Quand il est là, M. Julien vient à la tribune d'une Assemblée falsifier, tronquer les textes ou débiter les plus viles calomnies contre le pays du socialisme! D'autant que pour faire ce beau travail il s'auréole de sa qualité d'historien, « textes en main », répète-t-il sans cesse; on sait maintenant pour quel usage! Monsieur Julien, laissez-moi vous dire que l'Université...

Plusieurs conseillers à gauche. M. Julien n'est pas là!

M. Donnat. Il lira le *Journal officiel*.

M. Jean Curabet. S'il n'est pas là, ce n'est pas notre faute !

M. Donnat. ...que l'on sabote systématiquement la vérité par le règne des économies, monsieur Le Brun Kéris, ces fameuses économies qui privent l'enseignement des milliards nécessaires pendant qu'on achète des armes bien cher aux Etats-Unis pour détruire notre pays. Il se trouve donc de soi-disant savants qui, la main sur le cœur, en toute sincérité, couvrent ce sabotage par des manœuvres de diversion, dignes des méthodes hitlériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à gauche.*)

Eh bien! je dirai à M. le professeur Julien que désormais, ses beaux accents de sincérité ne tromperont plus personne, nous saurons le mettre au pied du mur...

M. Schmitt. Avec combien de fusils devant ?

M. Donnat. La France ne doit pas être fière du rôle qu'acceptent de jouer certains de ses professeurs, au moment où l'offensive étrangère contre l'intelligence française bat son plein.

M. le rapporteur. De la part de l'U. R. S. S. !

M. Donnat. Quant aux peuples coloniaux, dont il prétend être l'historien ami, il y a longtemps qu'ils l'ont jugé, pour ceux tout au moins qui le connaissent. Il n'y a qu'à demander aux Algériens ce qu'ils pensent de ce « haut comité méditerranéen ». Cet organisme... (*Bruit prolongé*).

M. le président. Cela n'a absolument rien à voir avec le sujet, monsieur Donnat.

M. Bégarra. M. Julien a une autre autorité que vous, monsieur Donnat !

M. Donnat. ...dont il fut secrétaire général... cet organisme de coordination de l'impérialisme français!...

M. le président. Monsieur Donnat, je fais appel à votre élégance.. (*Protestations. — Rires au centre et à gauche.*)

Voix diverses. Vous perdez votre temps!

M. le président. Que voulez-vous, j'ai encore des illusions.

...pour ne pas prononcer un réquisitoire contre un collègue qui n'assiste pas à la séance et auquel vous n'avez pas répondu le jour où il était présent. (*Applaudissements.*)

M. Pieri. Il n'attendra pas six mois pour répondre à M. Donnat.

M. le rapporteur. Ce discours, la rue La Fayette l'avait préparé depuis longtemps !

M. Donnat. Puisque le débat a été ouvert sur la question des colonies tsaristes, devenues en trente ans des républiques libres et prospères, l'on voudrait accuser le Gouvernement de l'Union soviétique d'accomplir dans ces territoires des génocides. (*Protestations au centre.*)

M. le rapporteur. Et les Tatars de Crimée ?...

M. Lachenal. Vous êtes antisoviétiques, dans ce débat.

M. Bégarra. Nous demandons à aller y voir, là-bas!

M. Paul Catrice. Très bien!

M. Bégarra. Je demande la création d'une mission d'information. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Bégarra, je vous en prie.

M. Donnat. Je citerai des textes qui, eux, ne seront point falsifiés et je puiserai une bonne partie de mes références...

M. Bocher. Dans les vingt et une conditions de Moscou ?...

M. Donnat. ...dans un ouvrage que je signale à votre attention, un des livres du plus grand théoricien de la question nationale et coloniale, dont les vues géniales permettent aux peuples coloniaux d'aller plus sûrement et plus rapidement dans la voie de leur libération. J'ai cité: « *Le marxisme et la question nationale et coloniale* », de Joseph Staline!

Mlle Le Ber. Debout! (*Sourires.*)

M. Donnat. Nous verrons tout d'abord comment les bolcheviks ont su résoudre le problème.

M. Bégarra. Par la centralisation massive.

M. Paul Catrice. Vous allez être « liquidés » pour ne vous être pas levés quand on parle de Staline.

M. Donnat. Ainsi, le prolétariat a trouvé dans le régime soviétique...

M. Lautissier. Vous êtes de petits bonshommes

M. Donnat. ...la juste solution du problème national. Il y a découvert la voie de l'organisation d'un état multinational stable, basé sur l'égalité nationale et sur la libre adhésion. Et la constitution stalinienne de l'U.R.S.S. apporte la consécration définitive de cette égalité des droits et de la libre adhésion de chacune des républiques.

Un conseiller à gauche. Comme la Pologne en 1939!

M. Donnat. Mais, poursuit le texte: « Trouver la clef de la juste solution du problème national ne signifie pas encore le résoudre entièrement », et plus loin, « Il est nécessaire de surmonter les obstacles qui nous ont été laissés en héritage par la période déjà franchie de l'oppression nationale et qui ne peuvent être surmontés d'un seul coup et dans un trop bref laps de temps ». La résolution du douzième congrès du parti communiste bolchevik de l'U. R. S. S., à la rédaction de laquelle Staline prit une large part, précise, ensuite, quels obstacles ont empêché la réalisation rapide de l'égalité totale en droit et dans les faits des républiques nationales de la périphérie et il fixe les tâches des communistes pour arriver à cette égalité le plus rapidement possible.

Quels étaient donc ces héritages du passé colonial qu'il a fallu liquider dans ces pays ?

« Ces héritages consistent — je cite — en premier lieu, dans la survivance du chauvinisme dominateur grand-russe qui est le reflet de l'ancienne situation privilégiée des Grands Russes...

M. le président. Monsieur Donnat, je vous rappelle à la question, pour la première fois. Vous êtes totalement en dehors du sujet. Vous poursuivez un discours qui n'a plus rien à voir avec la question en discussion.

M. Jean Curabet. C'est vous qui le prétendez.

M. le président. Monsieur Curabet, souffrez que je considère personnellement mon interprétation comme aussi objective que la vôtre.

M. Jean Curabet. Je n'en suis pas certain, monsieur le président.

M. le président. J'en suis plus que sûr.

M. Jean Curabet. Tant mieux pour vous, si vous êtes en paix avec votre conscience!

M. le président. Pleinement!

M. Jean Curabet. Vous en avez grand besoin!

M. le président. En voilà assez. De telles insinuations ne m'atteignent pas. Vous ferez mieux d'y renoncer.

M. Lautissier. Toute l'Assemblée a demandé ce qui se passait en U.R.S.S.

M. Donnat. On m'a demandé tout à l'heure des précisions sur la manière dont se comportait le gouvernement soviétique dans les républiques de la périphérie.

M. le président. Qui vous a posé ces questions ?

M. Donnat. M. Juge, par exemple. Je réponds au désir de cette Assemblée

M. le président. Monsieur Juge, il paraît que c'est à vous que l'orateur répond. Vous avez, paraît-il, demandé des précisions sur le comportement des républiques soviétiques vis-à-vis du colonialisme, et M. Donnat vous fournit ces renseignements.

M. Paul Catrice. C'est une réponse improvisée.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous ne pouvez l'avoir qu'avec la permission de l'orateur .

M. Donnat. Je ne le permets pas. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Un conseiller au centre. Vive la liberté !

M. Alphonse Juge. Je demande alors la parole pour un rappel au règlement !

M. Donnat. L'argumentation que je présente actuellement répond, mot pour mot, à la demande qui m'en a été faite tout à l'heure par plusieurs membres de cette Assemblée parmi lesquels j'ai reconnu M. Juge.

M. Alfred Bour. Voilà l'avantage d'avoir une voix caractéristique !

M. Donnat. « ... Aussi, poursuit la résolution du deuxième congrès, la lutte résolue contre les survivances du chauvinisme grand-russe est-elle la première tâche immédiate de notre parti ». Il s'agit là d'une résolution d'un congrès tenu en 1923. Il n'est pas besoin de dire qu'il ne s'agit pas de paroles en l'air, les bolcheviks ne parlent pas pour ne rien dire Leur qualité fondamentale est de mettre toujours en concordance leurs actes et leurs paroles. Extirper en premier lieu toute trace de chauvinisme grand-russe, telle est la tâche que se sont fixés les bolcheviks dans les républiques de la périphérie. Faire disparaître toute trace de racisme, de paternalisme, supprimer toutes les inégalités de droit, tel a été le but poursuivi avec acharnement. Chacun sait qu'ils y ont réussi; M. Julien le sait aussi, mais il lui faut jouer son rôle jusqu'au bout. (*Protestations à gauche et au centre.*)

La deuxième survivance qu'il fallait arracher, le deuxième héritage, était l'inégalité économique, culturelle, qui existait encore entre les territoires de la périphérie et l'ancienne métropole tsariste. Là aussi, la résolution du congrès est immédiatement passée dans la vie, et d'ailleurs, personne ne conteste plus les immenses, les grandioses réalisations de ces territoires.

M. Tétau. C'est un cours d'histoire !

M. Bégarra. Je comprends: l'égalité complète dans la servitude !

M. Donnat. Je citerai, par exemple, la Kirghizie, qui ne possédait pas, avant la Révolution, d'usines ni de fabriques. Elle a maintenant une grande industrie sucrière, des entreprises de tissage de la soie, des tanneries, des manufactures de tabac, des fabriques de machines agricoles, des usines de textiles, des charbonnages, des mines d'or..

M. Alduy. Qu'est-ce que cela démontre ?

M. Paul Catrice. Il n'y a pas la liberté aussi ?

M. Donnat. On a construit des barrages, de puissants ouvrages pour régulariser l'irrigation; on compte plus de 4.000 ouvrages hydrotechniques. Je poursuis...

M. Paul Catrice. Tout cela dans un seul pays ?

M. Donnat. Oui, monsieur, dans un seul pays, et qui s'appelle: la Kirghizie.

Dans la République socialiste d'Arménie, sous le pouvoir soviétique depuis 1937, on a investi plus de deux milliards de roubles dans l'économie nationale, on a construit plusieurs centrales hydroélectriques. Je citerai encore...

M. le président. M. Juge a demandé la parole pour un rappel au règlement;...

M. Lautissier. Quand l'orateur aura terminé !

M. Donnat. Si on ne m'avait pas interrompu j'aurais terminé, monsieur le président.

M. le président. ...en vertu de l'article 49 la parole doit être donnée immédiatement lorsqu'est fait un rappel au règlement. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement pour deux raisons. En premier lieu une procédure a été votée tout à l'heure qui me permet de la prendre; en second lieu, je ne sais trop pourquoi, l'orateur m'a mis en cause en déclarant qu'il répondait à des questions que j'avais posées.

M. Jean Curabet. Mais c'est un plaidoyer personnel; ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Alphonse Juge. Monsieur Curabet, en vertu de l'article 49 du règlement, je déclare que l'orateur à la tribune n'a pas à répondre, quoi qu'il en dise, à des questions qui on pu lui être posées lors de séances antérieures.

D'autre part, M. le président ayant, à deux reprises, rappelé M. Donnat à l'ordre pour qu'il revienne à son sujet, je demande que soit appliqué le dernier paragraphe de l'article 49: « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. »

Je veux dire pour terminer — ce n'est pas dans le règlement mais je le ressents profondement et nos collègues doivent le ressentir également — que nous ne sommes pas ici pour écouter un discours de propagande communiste. Nous avons vraiment autre chose à faire. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Juge, voulez-vous me permettre de vous dire qu'il est parfaitement exact que j'ai rappelé deux fois l'orateur à la question. Il est parfaitement exact également que j'ai pleine connaissance de l'article 49 du règlement...

M. Alphonse Juge. Ce dont je vous félicite.

M. le président. ...dont vous avez donné lecture, mais il est aussi parfaitement exact qu'il appartient au président, lorsqu'il a rappelé un orateur à la question, de décider de l'instant où il demandera à l'Assemblée si elle entend que la parole soit retirée à l'orateur.

M. Alphonse Juge. Sur ces bases, je me permets de souhaiter que ce soit assez rapide.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je me permets de dire que ceci est une interprétation de l'article 49.

M. le président. Monsieur le président de la commission du règlement, le président fait appliquer le règlement, mais il reste toujours maître de l'opportunité de son intervention, ou alors c'est la négation de ses pouvoirs...

La parole est à M. Barbé pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je suis vraiment surpris, après avoir entendu divers collègues — et fort nombreux — poser toute une série de questions concernant la situa-

tion en Union soviétique, notamment sur l'application ou la non-application de la convention sur le génocide...

M. Alphonse Juge. Quels conseillers ont posé ces questions ?

M. Raymond Barbé. Ces questions ont été posées par divers conseillers, notamment :

M. Alphonse Juge. Pas d'histoires !

M. Raymond Barbé. ... par MM. Scelles, Catrice, Gentet...

M. Paul Catrice. Je n'ai pas posé de questions, j'ai porté une affirmation.

M. Raymond Barbé. ... Je suis donc vraiment surpris que, dans ces conditions, on ne permette pas à notre collègue Donnat de donner sur ce sujet, des précisions d'autant plus indispensables après le discours prononcé dans cette enceinte par M. Julien sur un sujet analogue ; il s'agissait alors de la déclaration des Droits de l'Homme...

M. Alphonse Juge. Il fallait le faire à ce moment-là.

M. Raymond Barbé. ... il s'agit aujourd'hui de la condamnation du génocide, qui en est en quelque sorte le complément.

Monsieur Juge, nous nous excusons, mais il ne nous arrive pas, ou rarement, de venir dans cette enceinte avec plusieurs tombereaux de documentation. Nous ne savions évidemment pas de quelle question M. Julien allait parler, parce qu'il était au moins autant en dehors du sujet qu'on prétend que l'est notre camarade Donnat à l'heure actuelle.

Il nous était donc bien difficile de répondre au cours d'un débat qui s'est terminé peu après l'intervention de M. Julien.

M. Alphonse Juge. C'est votre affaire !

M. Paul Catrice. M. Donnat, dans la majeure partie du débat, était tout seul du groupe communiste ce jour-là.

M. Raymond Barbé. Si vous êtes vraiment si peu attentifs et si peu soucieux de connaître la vérité sur l'Union soviétique, vous ne permettrez pas à notre collègue et ami de poursuivre son exposé ; mais nous serons appelés à en tirer la conclusion que, véritablement, vous ne voulez pas connaître la vérité sur l'Union soviétique.

M. le rapporteur. Mais je désire au contraire que M. Donnat continue, parce que cela me donnera l'occasion de lui répondre.

M. le président. Monsieur Barbé, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement. En quoi consistait-il ? (*Rires.*)

M. Paul Catrice. A se moquer du règlement.

M. le président. Je m'en excuse, mais je n'ai pas très bien saisi. De vos explications, je retiens que M. Donnat répondait à des questions qui lui étaient posées. Il s'y est abondamment employé.

La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Je disais donc que la politique poursuivie par le parti bolchevik concernant les territoires de la périphérie a consisté, en second lieu, à aider, par des moyens économiques gigantesques, ces territoires à rattraper leur retard économique et culturel, et j'avais commencé à citer diverses réalisations dans deux de ces territoires

Je ne fatiguerai pas l'auditoire, car ce sont des ouvrages entiers qu'il faudrait citer pour parler de ces usines qui surgissent dans les déserts, de ces canaux qui font vivre des jardins là où il n'y avait que des sables, et aussi de ces universités qui ont pris naissance là où il n'y avait que l'analphabétisme, où les gens étaient illettrés à 98 p. 100, et où, à l'heure actuelle, des savants, des professeurs...

M. le président. Monsieur Donnat, je vais être obligé, si vous persistez, de consulter l'Assemblée.

M. Donnat. On m'a permis de continuer.

M. le président. Non, vous vous éloignez complètement du sujet.

Je vous demande de conclure rapidement, sinon je vais être obligé, en effet, pour appliquer le règlement de consulter l'Assemblée sur le fait de savoir si elle désire continuer à vous entendre. Je vous prie de conclure le plus rapidement possible.

M. Donnat. Je ne voudrais pas conclure sur cette question sans en avoir terminé au moins avec la question abordée au fond par M. Julien, c'est-à-dire sur l'accusation portée...

M. le président. Mais non, ce n'est pas une réponse à M. Julien. Monsieur Donnat, il s'agit du génocide.

M. Donnat. ...contre le gouvernement de l'U. R. S. S.

M. le président. Veuillez, je vous prie, tenir compte de ce que je vous dis.

M. Lautissier. Monsieur le président, avec la permission de l'orateur, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lautissier avec la permission de l'orateur.

M. Paul Catrice. Quelle partialité ! L'orateur permet aux uns et pas aux autres !

M. Lautissier. Tout à l'heure, M. Donnat a donné lecture de la proposition de M. Catrice expliquant ce qu'est le génocide. Or, nous y lisons qu'il s'agit aussi de « la désintégration de l'existence économique des groupes ». M. Donnat est en train d'expliquer qu'en Union soviétique les Républiques, autrefois colonisées par le Tsar, sont à l'heure actuelle en plein épanouissement économique, ce qui prouve que l'Union soviétique est opposée au génocide économique. M. Donnat a, dans ces conditions, parfaitement le droit de réfuter les calomnies déversées contre l'Union soviétique, il est au cœur du sujet. Je ne vois donc pas pourquoi on veut lui retirer la parole. (*Protestations au centre.*)

M. le président. M. Donnat ne traite pas du sujet car il répond à un discours prononcé il y a plus de six mois, et qui n'avait trait en rien à la question discutée aujourd'hui.

Je prie une dernière fois M. Donnat d'en arriver à sa conclusion sinon je consulterai l'Assemblée.

M. Donnat. On a donc accusé le gouvernement de l'Union soviétique de pratiquer un certain génocide. Je suis tout à fait dans le sujet car je parle du génocide et puisqu'on a dit tout à l'heure même que là-bas on brimait les nationalités, qu'on les empêchait de s'épanouir, qu'on les russifiait, alors que, bien au contraire, la politique a consisté à promouvoir le plein épanouissement de toutes ces nationalités...

M. Scelles. Dans les bagnes !

M. Donnat. Aussi bien ces Tadjiks, ces Uzbeks, ces Géorgiens ont mille et mille raisons d'aimer le régime qui a permis leur plein épanouissement ; ils l'ont d'ailleurs bien montré à la face du monde en se battant comme des lions contre les hordes hitlériennes.

M. le président. Je vous demande de conclure.

M. Donnat. Malgré cela, s'il existe encore dans ces pays quelques vestiges des classes féodales du passé, ils peuvent éprouver quelques regrets en évoquant le rôle dominateur dont ils jouirent. Ces débris d'un monde périmé se raccrochant à des conceptions nationalistes réactionnaires, regardent naturellement vers l'Iran ou vers la Turquie, puisque ces pays continuent à se faire les complices de l'impérialisme et contribuent à l'oppression et à l'exploitation de la masse de leur peuple. Voilà ce que le panirauisme, le panturquisme représentent pour eux ; ce n'est autre chose que l'expression idéologique de leurs regrets. Combien donc est-il naturel que les communistes uzbeks, par exemple...

M. le président. Est-ce la conclusion, monsieur Donnat ?...

M. Donnat. ...dénoncent le danger que représente cette tendance à regarder en arrière, car actuellement regarder vers la Turquie et vers l'Iran, équivaut, pour les Uzbeks, à regarder loin, très loin en arrière

M. Paul Catrice. Vous n'êtes pas à Moscou !

M. Donnat. En effet, ces pays sont encore économiquement arriérés, alors que la roue de l'histoire a tourné à une vitesse prodigieuse dans les républiques de l'Orient soviétique qui sont maintenant des pays libres, développés et à l'avant-garde du monde progressiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, communistes, en ce qui nous concerne, nous continuerons, comme dans le passé, notre lutte contre le colonialisme non pas seulement par des paroles mais par tout notre comportement, et nous nous dresserons toujours plus contre tous les crimes commis contre les peuples et contre les races. Des dizaines de milliers des nôtres ont déjà péri dans cette noble tâche. Nous poursuivrons leur combat. Nous n'aurons de cesse tant que les racines mêmes du mal n'auront pas été extirpées de notre pays, nous ferons en sorte que les fauteurs de guerre, que les criminels qui préparent d'effroyables hécatombes, que les pillards se gorgeant des richesses des peuples colonisés que ceux-là même qui, dans la peur de l'écroulement final...

M. le président. Monsieur Donnat, oui ou non, avez-vous terminé ?...

Je vous rappelle à l'ordre.

M. Donnat. ...ont livré leur pays à l'étranger soient cloués au pilori et mis hors d'état de nuire.

C'est alors que notre pays pourra apporter à d'autres pays sa contribution à la lutte contre le génocide. Et un jour viendra où les hommes seront définitivement débarrassés de la misère et de la crainte.

C'est pour l'avènement de ce grand jour de l'humanité que les communistes combattent, espèrent, vivent et meurent, et ils le font avec le souci constant de préserver de la destruction le bien le plus précieux que possèdent les peuples, c'est-à-dire les hommes !

Sur divers bancs au centre et à gauche. La liberté !...

M. Donnat. Ils s'inspirent là encore des enseignements de Staline... (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Paul Catrice. S'agit-il en ce moment de la Russie ou de la France ?

M. Donnat. ...Staline, qui a lumineusement montré que, de tous les capitaux précieux existant dans le monde, le plus précieux, le plus décisif, ce sont les hommes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mesdames, messieurs, je remercie notre collègue M. Donnat d'avoir apporté un peu d'esprit sportif dans cette discussion qui en manquait totalement. (*Sourires.*)

Je n'avais certes pas l'intention de prendre la parole, mais les affirmations de M. Donnat m'incitent à le faire.

Je voudrais que M. Donnat allât demander une définition du génocide aux officiers polonais enterrés à Katyn et massacrés par ses maîtres! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Est-ce le sujet, monsieur le président ?

M. Jean Curabet. Et vous laissez dire cela! C'est une calomnie fasciste. C'est un défenseur des nazis! C'est Goebbels!

M. Gentet. Monsieur Curabet, je peux crier aussi fort que vous, taisez-vous donc!

M. le président. Monsieur Curabet, M. Gentet pose une question.

M. Jean Curabet. Vous avez de ces subtilités, monsieur le président!

M. Gentet. Je voudrais que M. Donnat allât demander une définition du génocide aux Ukrainiens, aux habitants de la Crimée, de la Lettonie, de la Lithuanie, de l'Estonie, de la Géorgie...

M. Jean Curabet. Tout cela est ramassé dans la boue. Goebbels!

M. Gentet. ...exilés par vos maîtres, parce qu'au moment de l'occupation allemande, ils s'étaient révoltés contre la tyrannie russe.

Je voudrais que vous alliez demander une définition du génocide à ceux qui habitent les camps de concentration en Sibérie. Lorsque ces gens vous auront donné leur définition, alors, monsieur Donnat, vous viendrez nous en parler et nous dire les remèdes qu'il faut apporter à cette maladie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Monsieur le président, le groupe union-métropole-outre-mer voudrait très modestement donner son point de vue.

M. le président. Vous pouvez le donner soit dans la discussion générale, soit lors de la discussion du contre-projet communiste, soit à propos des amendements si le contre-projet communiste est repoussé.

M. Boluix-Basset. Je préfère tout entendre d'abord, ce sera beaucoup mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Rayond Barbé. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont évoqué divers aspects du génocide. Je voudrais pour mon compte consacrer cette brève intervention à une forme particulièrement odieuse d'extermination massive des peuples dont la menace, aujourd'hui, se fait particulièrement sentir.

Comme, en effet, dans un débat comme celui-ci, ne pas évoquer la menace que fait peser sur l'humanité entière la bombe atomique, arme d'épouvante et d'extermination massive ?... (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Monsieur Barbé, je suis obligé de vous dire dès le début de vos explications, que vous n'êtes pas dans la question.

Si, à propos du génocide, on parle de la bombe atomique, nous n'en sortirons plus .

M. Jean Curabet. C'est tout à fait dans la question.

Un conseiller au centre. Alors qu'on parle aussi des 700.000 hitlériens de Berlin!

M. Raymond Barbé. Je ne vois vraiment pas comment on ne pourrait pas, à l'occasion d'un débat sur l'extermination des peuples, parler d'un moyen d'extermination comme la bombe atomique, et je comprends encore moins..

M. Paul Catrice. Vous allez recueillir les signatures, plus tard!

M. Raymond Barbé. ...que lorsqu'on parle de cette question, le mot à peine prononcé, le président prétende vous couper la parole.

M. le président. Je ne vous la retirerai que si vous vous éloignez du sujet.

M. Raymond Barbé. J'ai indiqué, monsieur le président, que je tenais à faire une brève intervention.

M. le président. Encore faut-il qu'elle soit dans le sujet!

M. Raymond Barbé. Elle est parfaitement dans le sujet et elle l'est certainement beaucoup plus que lorsque, sans aucune interruption de la part du président de l'époque, M. Julien put parler pendant trois quarts d'heure tout à fait en dehors du sujet, de même que le fit M. Albert Sarraut, en telle autre circonstance.

M. Albert Sarraut. Vous avez eu tort de troubler mon sommeil !

M. Raymond Barbé. Comment ne pas évoquer les dizaines et dizaines de milliers de victimes d'Hiroshima et de Nagasaki, bien faible préfiguration cependant de ce que seraient, demain, les nouveaux massacres à la bombe atomique, à la nouvelle bombe de poche ou à la bombe à hydrogène.

Certes, nous comprenons et nous pensons que dans cette Assemblée bien d'autres comprendront avec nous l'appel à la fois plein d'angoisse et d'espérance que nous ont lancé de Stockholm...

Un conseiller au centre. Non, de Moscou!

M. Raymond Barbé. ...les femmes de cœur réunies à l'appel du comité mondial des partisans de la paix présidé par le grand savant français Frédéric Joliot-Curie :

« Nous exigerons l'interdiction absolue de l'arme atomique, arme d'épouvante et d'extermination massive des populations.

« Nous exigerons l'établissement d'un contrôle rigoureux international pour assurer l'application de cette mesure d'interdiction.

« Nous considérons que le Gouvernement qui, le premier, utiliserait contre n'importe quel pays l'arme atomique commettrait un crime contre l'humanité et serait à traiter comme criminel de guerre.

« Nous appelons tous les hommes de bonne volonté dans le monde à signer cet appel. »

Un tel appel, qui a eu dans le monde entier de profonds retentissements, ne peut pas ne pas être entendu dans cette Assemblée. D'ailleurs, n'a-t-il pas déjà largement dépassé le cercle même de ceux qui en ont pris l'initiative, tant il répond aux besoins de l'humanité entière ? La Croix-Rouge internationale — personne ici, je pense, ne contestera le caractère qui s'attache à son initiative — n'a-t-elle pas décidé de lancer un appel où elle « adjure les puissances de s'engager solennellement à proscrire de façon absolue le recours à de telles armes... » — il s'agit des armes aveugles — « ...et l'emploi pour des buts de guerre de l'énergie atomique ou de toute autre force similaire » ?

Le Gouvernement finlandais unanime, dont les communistes ne font cependant pas partie, n'a-t-il pas approuvé l'appel de Stockholm?

Cet appel n'a-t-il pas reçu jusqu'aux Etats-Unis l'adhésion d'hommes comme le savant Philip Morisson, l'un des physiciens qui réalisèrent la première bombe atomique?

En Italie, un large comité contre la bombe ne s'est-il pas constitué avec la participation, entre autres, de M. Gronchi, président de l'Assemblée italienne, membre du parti démo-chrétien?

Et en France même, de nombreuses personnalités ont adhéré à cet appel.

Un conseiller au centre. Revenez au sujet!

M. Raymond Barbé. J'ai sous les yeux une liste de personnalités du monde chrétien, avec, parmi elles, Mgr Chevrot, qui ont repris cet appel.

M. le rapporteur. C'est le sabotage de l'Assemblée!

M. Raymond Barbé. Des assemblées élues, de multiples conseils municipaux, toutes tendances unies...

M. le président. Monsieur Barbé, vous n'êtes nullement dans la question, et vous le savez bien. Je vous rappelle pour la première fois à la question.

M. Raymond Barbé. Divers conseils généraux, dont ceux de Seine-et-Oise, de la Drôme, des Hautes-Alpes, l'ont unanimement approuvé, et dans leur sein, des hommes tels que M. Mignot, maire R. P. F. de Versailles, M. Petsche, ministre des finances, et M. Marius Moutet, ancien ministre de la France d'outre-mer.

Et par millions, par dizaines de millions en France, dans les divers pays d'outre-mer, dans tous les pays du monde, les peuples ratifient l'appel contre la bombe atomique et la campagne de signatures s'étend et s'élargit partout.

M. Junillon. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Raymond Barbé. Volontiers.

M. le président. Monsieur Junillon, vous avez la parole, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Junillon. Monsieur Barbé, vous justifiez, en ce moment, une campagne qui est menée actuellement dans le pays, contre l'utilisation éventuelle de la bombe atomique.

Je n'ai pas besoin de dire très fortement que les Français, unanimes, sont contre cette utilisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutefois, je voudrais que vous m'expliquiez comment vous conciliez votre campagne d'opposition à l'utilisation de la bombe atomique avec la satisfaction manifestée par les auditeurs d'un certain meeting du Vél'd'Hiv' au cours duquel M. Jacques Duclos a annoncé publiquement qu'enfin la Russie venait de découvrir la bombe atomique. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Barbé. On ne saurait donc parler de manœuvres politiques au profit de tel ou tel parti... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dans six mois, monsieur Junillon, vous aurez une réponse.

M. Raymond Barbé. ...de telle ou telle puissance.

Il est clair, en effet, que toutes les puissances, tous les Etats, quels que soient les principes politiques et les systèmes économiques sur lesquels ils sont fondés, peuvent adhérer à

cet appel comme, en France, y ont adhéré des personnalités d'opinions, de philosophie, de croyances les plus diverses.

M. le président. Monsieur Barbé, je vous demande de terminer...

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'en ai pour deux minutes.

M. le président. ...sinon, je serai obligé de vous rappeler à la question. Veuillez conclure.

M. Raymond Barbé. A condition de ne pas répondre à M. Jumillon. (*Rires.*) Sinon, il me faut une minute de plus pour y répondre, si l'Assemblée m'y autorise.

Tout comme nous nous félicitons que le gouvernement de l'Union soviétique par exemple, qui possède l'arme atomique, ait maintes fois fait connaître son accord avec de telles propositions, à savoir l'interdiction et le contrôle de l'interdiction de l'arme atomique, nous nous réjouirons qu'y adhèrent les gouvernements de France, de Grande-Bretagne ou des Etats-Unis.

Pourquoi, diront certains, interdire la bombe atomique seule ? Les autres armes ne sont-elles donc pas meurtrières elles aussi ? Certes oui. Et, pour notre compte, nous ne demandons pas mieux que d'interdire tous les armements. Je signale d'ailleurs que l'Union soviétique a déjà proposé, à l'O. N. U., la réduction simultanée du tiers de l'ensemble des armements par les diverses puissances comme première mesure dans la voie du désarmement général. Mais la bombe atomique est celle à laquelle peut s'appliquer le plus exactement cette définition de la Croix-Rouge internationale: « Armes aveugles que l'on ne peut diriger avec précision et qui exercent leurs ravages sur de vastes étendues ». Son interdiction épargnerait bien des vies humaines comme naguère la mise hors la loi des gaz asphyxiants en a sauvé de nombreuses au cours de la deuxième guerre mondiale.

Et puis, la mise hors la loi de l'arme atomique représenterait un tel affaiblissement pour la puissance qui songerait à l'utiliser qu'il est probable, sinon certain, qu'elle la mettrait hors d'état de se lancer dans une agression.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous appelons cette Assemblée à faire entendre, elle aussi, sa voix dans le grand concert de tous ceux qui se prononcent contre l'arme atomique. Nous appelons l'ensemble de nos collègues à faire taire, en cette circonstance, leurs divergences et leurs préoccupations partisanes — comme je ferai moi-même taire les miennes.

Je leur indique, de cette tribune, que nous sommes prêts à nous associer à toutes les initiatives qui pourront être prises, de quelque bord qu'elles viennent, afin d'apporter la contribution de l'Assemblée de l'Union française à la grande lutte que les peuples mènent contre la bombe atomatique et pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. l'amiral Moullec. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Moullec.

M. l'amiral Moullec. Je suis très surpris d'avoir entendu tout à l'heure quelques collègues s'étonner que M. Barbé parlât de la bombe atomique. Il me semble pourtant évident que la bombe atomique et les armes atomiques sont les meilleurs moyens pour réaliser le génocide. Si quelqu'un en doutait, je lui conseillerais de lire dans le numéro de novembre de la revue *Défense nationale* l'article de mon camarade de promotion, le général Chassin, qui donne tout tranquillement la recette pour massacrer en quelques jours 30 à 40 millions d'habitants sur la terre.

Il n'est donc pas douteux que la bombe atomique est l'arme par excellence pour réaliser le génocide et tous ceux qui sont contre le génocide devraient être contre la bombe atomique.

C'est pourquoi les républicains progressistes ont été parmi les premiers à signer l'appel de Stockholm et c'est pourquoi nous invitons tous nos collègues de cette Assemblée à faire de même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le pasage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Estimant que le Haut-Conseil de l'Union française, dès qu'il aura été réuni, devra examiner la procédure de la ratification de la convention internationale sur le génocide,

« Mais considérant que cette convention, telle qu'elle a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies, si elle a la valeur d'une affirmation de principe, comporte par contre des lacunes qui peuvent la rendre inefficace,

« Demande au Gouvernement de — sans cesser pour autant son action auprès de l'O.N.U. — soumettre au Conseil de l'Europe un projet de convention sur le génocide ayant pour objet :

« 1° de poser nettement le problème de la responsabilité des gouvernants;

« 2° de proscrire, outre le génocide tel qu'il est défini par la convention des Nations unies, le génocide pour opinions;

« 3° de réprimer les atteintes graves à la liberté d'un groupe ethnique par le refoulement dans des réserves;

« 4° d'établir un législation pénale susceptible de sanctionner efficacement de tels crimes;

« 5° enfin de garantir l'application de ce droit par la création d'une cour pénale internationale.

« Dans le cadre d'une telle convention, l'Assemblée de l'Union française demande également que soit prévue une législation susceptible de réprimer toute mesure tendant à empêcher l'épanouissement culturel d'un groupe ethnique et le développement de sa civilisation, en particulier par l'apport massif et organisé d'éléments étrangers. »

Je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu de M. Lautissier un contre-projet déposé au nom du groupe communiste et apparentés. Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant le génocide comme un des crimes les plus monstrueux contre l'humanité et estimant que sa source essentielle réside dans les discriminations raciales multipliées par les régimes fascistes, racistes ou colonialistes,

« Considérant, par ailleurs, que les principes sur lesquels est fondée l'O. N. U. sont les seuls permettant une coopération efficace des Etats qui en sont membres,

« Invite le Gouvernement de la République française:

« 1° A ratifier la convention internationale sur le génocide et à prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'application dans l'ensemble des pays et territoires qu'il représente à l'O. N. U.;

« 2° A déposer et à faire voter par le Parlement un projet de loi réprimant avec toute la sévérité désirable toute infraction dans ce domaine;

« 3° A soutenir devant la cour internationale de justice les protestations de tous les groupes injustement persécutés, notamment pour leur « action en faveur de la liberté »;

« 4° A poursuivre à l'O. N. U., dans l'esprit de coopération de cet organisme, toutes négociations tendant à donner le maximum d'efficacité aux dispositions édictées contre le génocide, notamment leur extension au génocide culturel. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération du contre-projet.

Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du 6e paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut-conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est donc à M. Lautissier pour défendre son contre-projet.

M. Lautissier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste vous présente un contre-projet qui, certes, n'a pas pu être soumis à la commission en raison de circonstances qui nous avaient empêchés d'assister à l'une de ses réunions. Par ailleurs, la commission nous présente une nouvelle proposition qui modifie fondamentalement et annule celle de M. l'abbé Catrice.

Le Parlement français certes, ratifie actuellement la convention internationale, mais la proposition qui nous est soumise renvoie la question, pour développement, devant le Conseil de l'Europe.

La proposition de M. Catrice, elle, se référait à l'O. N. U. pour compléter le texte de cette convention et nous-mêmes sommes d'accord pour ce faire.

Notre contre-projet demande en outre de faire voter par le Parlement français une loi réprimant sévèrement les infractions à la convention internationale sur le génocide et, en premier lieu, l'interdiction de l'emploi des S. S. criminels de guerre contre les peuples coloniaux qui aspirent à la liberté, comme cela s'est produit, malheureusement, à propos de deux des incendiaires d'Oradour-sur-Glane, qui faisaient la guerre au peuple vietnamien.

Nous demandons au Gouvernement, enfin, qu'il respecte les décisions de l'O. N. U. de soutenir devant la cour internationale de justice, les groupes injustement persécutés, notamment — comme l'indique notre Constitution — « pour leur action en faveur de la liberté ». Contrairement à l'idée exprimée par le rapporteur indiquant qu'il y a bien peu de chances que personne ne s'intéresse aux opprimés nous demandons que notre Gouvernement s'y intéresse et qu'il les soutienne devant l'O. N. U.

Le plus grave dans le texte sorti des travaux de la commission, c'est que, bien qu'il s'en défende, il ferait ratifier, en fait, par notre Assemblée, une politique d'abandon des principes des Nations unies, et cela dans une période où les fossoyeurs de l'O.N.U. doivent déchanter après les récents voyages de M. Trygve Lie. Cet abandon des principes de l'O.N.U. qui représentent aux yeux des peuples opprimés, la suite logique de la victoire sur le régime ultra-raciste des fascistes hitlériens, se ferait d'ailleurs au profit d'une bien curieuse instance: le Conseil de l'Europe, où fut invitée l'Allemagne de l'Ouest non dénazifiée.

Il est vrai qu'à ce sujet M. Schumacher, leader social-démocrate de l'Allemagne revancharde, vient de formuler en termes peu flatteurs, son opinion sur cette Assemblée. N'a-t-il pas déclaré récemment, et je trouve cette citation dans l'*Aube* du 23 mai de cette année: « que le conseil de l'Europe à Strasbourg est déjà entré dans la première phase de l'atrophie.

« Strasbourg n'est pas une décision européenne, mais une décision de l'Atlantique à l'intérieur du pacte stratégique du même nom ».

Je ne voudrais pas reprendre la déclaration faite par le délégué vietnamien à propos de M. Spaak, mais tout cela montre très bien que ce Conseil de l'Europe ne représente rien en fait, sinon qu'il est sous la férule de l'Amérique.

M. Scelles. Au sujet!

M. Lautissier. Mais je suis en plein dans le sujet, monsieur. J'estime que la proposition qui voulait renvoyer devant le Conseil de l'Europe le complément culturel sur le génocide y est mal placée et que ce complément de proposition doit se faire devant l'Organisation des Nations Unies.

Evidemment, on comprend le passage du rapport de la commission qui traite du génocide culturel et contre lequel le représentant de notre pays s'est opposé à l'Organisation des Nations Unies. Ce passage dit que rien ne s'opposerait plus à nos veux à la répression du génocide culturel. On comprend ce que Strasbourg, assemblée de puissances colonialistes où les oppresseurs font la loi, peut signifier pour les peuples coloniaux!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lautissier, c'est parfaitement inutile.

M. Alphonse Juge. Et surtout inexact!

M. Lautissier. Toutes ces raisons font, monsieur le président, mesdames, messieurs, que le contre-projet que nous vous appelons à prendre en considération, a pour but de continuer, devant l'Organisation des nations unies, dans l'esprit de coopération de cet organisme, toutes les négociations qui tendent à donner le maximum d'efficacité aux dispositions édictées contre le génocide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il est évident que nous nous prononcerons contre la contre-proposition qui nous est présentée car elle va tellement à l'encontre des travaux de notre commission depuis qu'elle étudie cette question qu'on se demande vraiment si nos collègues communistes écoutent parfois les explications qu'on leur apporte. Pour leur répondre, il faudrait que je reprenne exactement tous les détails que je me suis évertué à donner tout à l'heure à la tribune.

Je ne vous infligerai pas ce pensum; vous-mêmes êtes déjà convaincus, et eux, je sais très bien que je ne les convaincrai pas. Je voudrais pourtant apporter quelques réponses à M. Donnat lorsqu'il a parlé des thèses soviétiques à l'Organisation des nations unies.

Il en a parlé d'une façon un peu particulière, car il a négligé par exemple de nous dire que l'U. R. S. S. s'était refusée à la création d'une cour internationale de justice, alors que c'est, à nos yeux, la base même de l'organisation de la répression internationale du génocide. C'est très facile de faire des déclarations spectaculaires, et ensuite de supprimer tous les moyens d'action.

Telle a été la position du bloc slave d'un bout à l'autre des discussions. C'est cela et ce n'est pas autre chose, et ce n'est pas très long de vous répondre sur ce point. L'U. R. S. S. n'a cherché en outre qu'à dériver la répression sur le conseil de sécurité. On voit bien son objet, puisque devant cette instance elle dispose du « veto ».

D'autre part, vous êtes tellement sorti du sujet que je vais être obligé d'en sortir aussi et après vous avoir demandé pourquoi on a torpillé de cette façon la cour internationale de justice, je vais vous faire une confidence personnelle pour répondre à votre apologie du régime soviétique.

A une époque, j'ai été très près de vos bancs, j'ai été très près de vous suivre. Mais je suis allé en U. R. S. S. et j'ai vu ce qu'il en était.

Là-bas, qu'ai-je trouvé ? J'ai trouvé la réaction sur le plan social, je l'ai trouvée sur le plan culturel, je l'ai trouvée également sur le plan racial et colonialiste, et je suis revenu avec de tous autres sentiments qu'au départ. L'état d'esprit dans lequel je suis parti, vous pouvez le demander à M. Georges Soria, à qui j'en avais fait confidence et qui me l'a rappelé il n'y a pas très longtemps dans une réunion publique. Mais quand on a vu ce que j'ai vu, on revient convaincu du contraire. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Monsieur Curabet, vous n'y êtes pas allé.

M. Jean Curabet. Et vous, vous n'êtes pas sincère. Vous seriez amusant si vous n'étiez pénible.

M. le rapporteur. Je vous suis pénible ? J'en suis enchanté.

M. Jean Curabet. Pénible pour vous... Je pense à votre probité intellectuelle...

M. le président. Monsieur Curabet, vous n'avez pas le droit de dire cela à un collègue.

M. Jean Curabet. Il nous en dit bien davantage, monsieur le président, et vous ne le reprenez pas, président à sens unique!

M. le président. Vous ne m'atteignez pas. Seulement, vous, je vous entends plus souvent parce que vous criez plus fort! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je n'ai pas été très convaincu par les arguments de M. Donnat, et il n'en sera pas surpris.

La commission se prononcera donc contre cette proposition qui ne fait que revenir sur toutes les positions soviétiques, en particulier sur celles qui prétendent lier entièrement le génocide au fascisme et au nazisme, comme s'il n'existait pas de faux fascisme et de faux nazisme qui en réalité en sont, mais sous un autre nom. Alors sous prétexte qu'ils cachent leur vraie nature, grâce à votre projet, des Etats échapperont à toutes les répressions! Voilà ce que vous voulez et voilà ce que vous recherchez par votre proposition, et c'est ce que recherchait l'U.R.S.S. à l'O.N.U.

M. Jean Curabet. Je pensais précisément à ce que vous dites en vous regardant.

M. le rapporteur. Continuez!

M. Jean Curabet. Je veux parler des faux fascistes, des faux nazis! Maintenant, nous vous écoutons!

M. le président. Monsieur Curabet, en voilà assez!

M. le rapporteur. J'ai tout mon temps, je peux attendre que M. Curabet ait fini!

M. le président. Il a terminé!

M. Raymond Barbé. Il a terminé quoi, monsieur le président?

M. le président. Ses interruptions, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Vous auriez pu essayer de faire cesser les incongruités de M. Le Brun Kéris.

M. le président. Mais, monsieur Barbé, vous n'allez pas m'apprendre mon devoir, tout de même. Vous me donnez sans cesse des conseils. Je vous prie de respecter d'abord le silence.

Monsieur le rapporteur, continuez.

M. Jean Curabet. Oui, continuez à injurier un pays allié, sous une présidence toute objective naturellement!

M. le président. Je préfère ne rien avoir entendu, monsieur Curabet.

M. le rapporteur. On voit toute la valeur de propagande de ce texte; ce n'est, je le répète, qu'un texte de propagande et c'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de le repousser. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le contre-projet ?

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix le contre-projet.

Personne ne demande la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix le contre-projet présenté par M. Lautissier et des membres du groupe communiste et apparentés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. le président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement:

Nombre de votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	38
Contre	122

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi à l'instant d'un contre-projet tendant à reprendre le texte de la proposition présentée par M. l'abbé Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, contre-projet présenté par M. Raymond Barbé et les membres du groupe communiste et apparentés, et ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à ratifier la convention internationale sur le génocide au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, et demande au Gouvernement d'intervenir auprès de l'Organisation des Nations unies pour que la convention internationale sur le génocide soit complétée par un texte réprimant le génocide culturel ».

La parole est à M. Barbé pour soutenir ce contre-projet.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je défendrai mon contre-projet, à moins que M. l'abbé Catrice ne désire le défendre à ma place. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. Merci bien !

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, en déposant ce contre-projet, nous avons eu l'intention de bien montrer dans quel esprit de conciliation, exempt de tout sectarisme, le groupe communiste a repris ce texte, bien qu'il n'approuve pas dans ses détails l'ensemble des termes employés par M. l'abbé Catrice dans sa proposition. Nous désirons ainsi permettre à une large majorité de l'Assemblée de se dégager sur ce texte.

En effet, comment le groupe du mouvement républicain populaire pourrait-il ne pas voter un texte qu'il a lui-même déposé ?

Ni le principal auteur de la proposition, M. l'abbé Catrice — qui vient de me remercier de l'offre que je lui avais faite de défendre mon contre-projet (*sourires*) — ni le rapporteur de la commission, M. Le Brun Kéris, membre du même groupe, ni les autres membres du mouvement républicain populaire ne peuvent pas ne pas voter cette proposition qu'ils ont eux-mêmes déposée.

Nos collègues socialistes, dans un débat de leur congrès qui s'est terminé hier, ont voté un texte dans lequel ils se réfèrent à l'O. N. U. et à son Conseil de sécurité ; ils ne peuvent donc pas, non plus, ne pas voter le texte de la proposition si simple que nous leur soumettons ; sinon ils finiraient par nous faire croire qu'ils ne songent à se référer à l'O. N. U. que dans les cas où il s'agit d'étrangler la liberté et l'indépendance d'un autre peuple, le peuple vietnamien en l'occurrence.

En effet, si la référence à l'O. N. U. n'est valable que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle commission de bons offices, pour essayer d'empêcher le peuple vietnamien d'accéder à son indépendance, et si l'on préfère le colonialiste Conseil de l'Europe dans les autres circonstances, on ne comprend pas très bien, ou plutôt on commence trop bien à comprendre, le rôle que les dirigeants socialistes souhaiteraient faire jouer à l'O. N. U.

Certains autres de nos collègues, y compris nos collègues du groupe du Viet-Nam, considérant que le recours au Conseil de l'Europe n'était pas possible, peuvent trouver satisfaction dans ce texte qui, j'insiste, n'a rien de sectaire.

Dans ces conditions, nous vous demandons de voter le plus largement possible le texte d'une proposition qui, je le répète, n'émane pas de notre groupe puisqu'elle a été écrite par d'autres et dont nous n'avons fait que reprendre les termes.

Pour conclure, puisqu'on m'a invité tout à l'heure à répondre à une question, j'indique que je ne sais si je dois le faire, le conseiller qui l'a posée étant parti...

M. Bégarra. Il reviendra quand vous aurez terminé !

M. Raymond Barbé. ...Mais si nos collègues le désirent, et comme ma réponse paraîtra au *Journal officiel*, j'indiquerai simplement l'attitude des communistes devant l'existence de la bombe atomique en Union soviétique...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Barbé, vous avez fait tout à l'heure un discours sur la bombe atomique, concluez maintenant !

M. Raymond Barbé. Mais un de nos collègues m'a posé une question, monsieur le président, je dois y répondre.

M. le président. Oui, mais maintenant vous allez profiter de toutes les questions qui vous seront posées pour refaire autant de discours.

M. Jean Curabet. Eh bien ! alors, faites-les taire, monsieur le président.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, c'est une question qui ne nous dérange pas.

Je voulais répondre à la tribune, vous m'avez demandé de terminer, je vais donc répondre maintenant. Mais il faut croire que c'est une question qui intéresse bien peu celui qui l'a posée, puisqu'il n'est même pas présent au moment de ma réponse, alors que je lui avais dit que je lui répondrais.

En tout cas ma réponse est toute prête. Le jour où vous le voudrez, vous n'aurez qu'à me la demander.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse ce contre-projet comme elle a repoussé le précédent.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le contre-projet ?...

Monsieur Alduy, vous avez la parole.

M. Alduy. M. Barbé, avec une grâce à laquelle je rends volontiers hommage, a essayé de dicter aux différents groupes de cette Assemblée la manière dont ils devraient voter en l'occurrence.

J'avoue être assez étonné par les différents textes que le groupe communiste nous a soumis. Il y a lieu de se demander pour quelles raisons le texte de la commission, pourtant précis, large, complet, n'a pas eu l'heur de plaire au groupe communiste.

Or, le groupe communiste nous demande à l'heure actuelle la ratification pure et simple de la convention de l'O. N. U.

Alors là, je ne comprends plus, car pendant des semaines, à la commission des affaires extérieures — et je crois bien que les représentants du groupe communiste y étaient assidus — nous n'avons cessé de nous plaindre des insuffisances de ce texte. Il semble qu'alors vous vouliez le compléter par une convention sur le génocide culturel. Mais nous allons encore plus loin que le génocide culturel, nous demandons le génocide pour opinion.

Est-ce que c'est là l'expression qui vous gêne ?

M. Jean Curabet. Elle ne nous gêne nullement.

M. Alduy. Est-ce que vous avez peur que certains gouvernements soient obligés de respecter sur leur propre territoire la liberté d'opinions ?

M. Jean Curabet. Le gouvernement français, par exemple.

M. Alduy. Je pose une question. Je n'arrive pas à très bien comprendre. Et lorsque vous rejetez le projet de la commission vous rejetez en même temps — et je vous demande d'y faire attention car cela est extrêmement grave — le paragraphe 4, 3°, qui prescrit « de réprimer les atteintes graves à la liberté d'un groupe ethnique par le refoulement dans des réserves ».

Alors vous voyez, le double jeu que vous menez, encore une fois ! Vous venez de nous dire à la tribune qu'il est interdit, qu'il est inadmissible d'écraser des populations indigènes, comme celles de l'Australie, et en même temps, vous votez contre le texte qui interdit ce refoulement dans des réserves.

Or, mes chers collègues, si nous allons au fond des choses, la raison pour laquelle les communistes repoussent le texte de la commission est extrêmement simple : il y a une allusion à « l'Europe » dans notre texte. Toutes les fois que l'on parle de l'Europe, c'est-à-dire d'une organisation susceptible d'assurer la paix sur des bases solides, sur la base d'un certain nombre de démocraties libérales, de vraies démocraties, chaque fois vous êtes effrayés parce que vous avez peur que la Russie ne puisse pas alors nous conquérir.

Voilà la raison pour laquelle nous voterons contre le contre-projet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Et en attendant, nous avons des états-majors étrangers à Fontainebleau — et ce ne sont pas des Russes !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Barbé m'a fait beaucoup d'honneur en reprenant mon texte et en venant me le communiquer personnellement avant de le déposer. Peut-être cependant, pourrait-il craindre de passer un jour pour trop clérical et de se faire « liquider ».

Mais, quoi qu'il en pense et quoi qu'il en ait dit tout à l'heure, malgré ses invites, je voterai contre mon propre texte.

Non pas, certes, que j'aie changé d'avis, non pas certes que je sois, depuis que ce texte a été déposé — il y a déjà de très longs mois — devenu colonialiste ! Mais tout simplement parce que je trouve que le texte actuel de la commission, tel qu'il ressort des longs travaux de la commission des relations extérieures qui y a consacré plusieurs séances, tel qu'il ressort du rapport de M. Le Brun Kéris qui y a mis toute sa compétence et toute son ardeur, est de beaucoup préférable au mien.

Comme M. Alduy vient de le dire, le texte de la commission, tel du moins qu'il sera amélioré, j'espère, par les amendements de la commission des affaires culturelles est plus précis, plus complet et il touche à des aspects non prévus auparavant.

Je voudrais enfin répondre à M. Barbé qu'il n'a sans doute pas lu le texte de la commission lorsqu'il a prétendu que nous opposions le conseil de l'Europe à l'O. N. U.

En effet, le texte de la commission dit, en toutes lettres : « ...demande, sans cesser pour autant son action auprès de l'O. N. U., de soumettre au conseil de l'Europe », et je veux souligner ces derniers mots, car ils sont essentiels et indispensables. Je n'aurais pas, sans ces mots, voté le texte de la commission.

C'est pour toutes ces raisons que je voterai contre mon propre texte et pour celui de la commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. L'hara-kiri de l'abbé Catrice !

M. le président. La parole est à M. Sim Var.

M. Sim Var. Les conseillers du Cambodge voteront le texte proposé par la commission, sur le génocide. Ils le voteront d'autant plus que le peuple du Cambodge est pacifique et ne veut faire la guerre à personne ; mais cependant, ils le voteront sans grande conviction, car ils pensent que cette loi restera lettre morte étant donné qu'en ce moment on parle partout de paix, tout en se préparant à la guerre. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je pense que s'il fallait, lorsqu'on dépose un contre-projet et qu'on se prononce contre un texte, être en désaccord avec l'ensemble des idées qu'il contient, cela ne se produirait pas souvent ; il est bien

évident que dans n'importe quel texte il y a toujours des propositions acceptables; dans celui de la commission, le paragraphe concernant l'interdiction de refoulement dans les réserves est tout à fait souhaitable...

M. Alduy. Cela, c'est très bien.

M. Raymond Barbé. Il y a d'autres paragraphes satisfaisants dans ce texte, mais il en est un qui, à lui seul, dominant tous les autres, en abolit la signification même: c'est celui qui pose le principe du recours au conseil de l'Europe.

Ce conseil de l'Europe, le président du parti social-démocrate allemand lui-même, M. Schumacher, disait qu'il est inutile de chercher désormais à lui donner la moindre importance; selon lui, c'est déjà — il n'emploie pas exactement ces termes, mais vous me permettrez d'extrapoler — un cadavre puant.

Faut-il rappeler que, au moment même de sa constitution, il s'est refusé à créer une commission de caractère quelque peu, je ne dirai pas démocratique, mais représentative, pour connaître des problèmes coloniaux au sein de l'Assemblée de Strasbourg. Cela, sous prétexte que c'est affaire de gouvernement et que c'est du ressort de ces conférences gouvernementales plus ou moins itinérantes qui de Londres à Paris, à Lisbonne et à Bruxelles, en passant par Johannesburg, le pays du raciste Malan, réalisent une curieuse politique européenne ou plutôt eurafricaine, en mettant debout une Eurafrique, de sinistre mémoire, sous l'égide justement des institutions soi-disant européennes.

Eh bien, c'est à cela que nous ne pouvons pas souscrire. Nous ne pouvons pas souscrire à l'appréciation de M. Le Brun Kéris disant: « Mais, au fond, le conseil de l'Europe, c'est une institution au sein de l'Organisation des Nations Unies. » C'est tellement peu exact qu'un nombre important des membres de l'O. N. U. a condamné ce conseil de l'Europe et ses institutions « européennes », en indiquant qu'il n'avait rien à voir avec une pseudo-organisation régionale des Nations unies. C'est une organisation qui se place absolument en dehors de la charte des Nations unies.

M. le rapporteur. C'est faux, monsieur Barbé!

M. Raymond Barbé. Monsieur Le Brun Kéris, s'il s'agissait d'une entente régionale, comment voudriez-vous que, de près ou de loin, elle pût s'occuper de ratifier le génocide dans des pays aussi éloignés de la « région » Europe que le sont le Viet-Nam, le Cambodge ou le Laos? Une entente régionale en Europe, cela peut commencer à l'Atlantique et finir à la Méditerranée, mais je ne vois pas comment cela peut aller aux limites de la mer de Chine et du Pacifique?

M. le rapporteur. Vous n'avez pas écouté mon rapport, monsieur Barbé.

M. Scelles. Nous parlons d'une entente d'hommes libres!

M. Raymond Barbé. Le problème est donc clair: ou bien avec l'O. N. U. — nous pensions qu'après l'avoir écrit le groupe du M. R. P. continuerait à le penser — ou bien avec le Conseil de l'Europe. Ou bien avec l'O. N. U. — et pas seulement pour torpiller l'indépendance d'un peuple, comme le congrès socialiste vient de le faire hier — ou bien avec le conseil de l'Europe.

M. le président. Monsieur Barbé, il est absolument intolérable que vous expliquiez votre vote sur un contre-projet qui est de vous et, par conséquent, est tout expliqué quand vous prenez la parole.

M. Raymond Barbé. J'explique le vote de mon groupe.

M. le président. Tenez-vous en donc à une explication de vote et ne mettez pas constamment tout le monde en cause.

M. Raymond Barbé. Nous sommes bien appelés à mettre en cause ceux qui manifesteront, par le vote qu'ils ont annoncé et qu'ils vont émettre, leur volonté d'aller à l'encontre des principes des Nations unies sans lesquels il ne peut exister de paix durable dans le monde. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour expliquer son vote.

M. le président de la commission. Il est des choses vraiment difficiles à entendre, et je m'efforce de me maîtriser, puisque je suis ce débat comme président de la commission.

Mais je ne puis laisser dire que nous sommes hostiles à l'organisation des Nations Unies. Je le puis d'autant moins que c'est moi, qui, en commission, ai tenu à ce qu'il soit expressément mentionné que, lorsque nous nous adressons au conseil de l'Europe, parce que nous y croyons, nous ne perdons pas pour autant confiance dans l'organisation des Nations Unies...

M. Raymond Barbé. Que nous torpillons!

M. le président de la commission. ...dans laquelle nous aurions beaucoup plus confiance si on y maniait un peu moins le droit de veto! (*Très bien! très bien! au centre et vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. Parlez-nous du veto des Etats-Unis contre la Chine populaire!

M. le président. Monsieur Barbé, vous n'avez pas la parole.
La parole est à M. le rapporteur pour expliquer son vote.

M. le rapporteur. Je n'ajouterai que quelques mots. Je me suis évertué tout à l'heure à expliquer que le poids de l'Europe unie pourrait, aux Nations Unies, déterminer un changement d'orientation qu'une nation isolée ne pouvait obtenir.

C'est une idée que je voudrais voir comprendre par mes collègues vietnamiens, en particulier. Il est certain que si la France arrive seule dans des jeux déjà faits à l'organisation des Nations Unies, après trois ans de débats et de compromis — au point que lorsqu'on est arrivé au vote final tout le monde a poussé une sorte de soupir de soulagement — si la France arrive seule, dis-je, elle ne changera rien. Vous ne pouvez pas obtenir, dans l'état actuel, un changement de position à l'intérieur de l'organisation des Nations Unies. Par contre, si toute l'Europe fait bloc dans ce sens, il est évident que telle république américaine qui organise la résistance contre une répression efficace du génocide ou tel autre pays ne pourra pas résister à ce poids. Ce qu'un Etat, individuellement, ne peut obtenir tout un groupe d'Etats le peut, et c'est dans ce sens que le conseil de l'Europe est le meilleur moyen d'une action efficace à l'organisation des Nations unies elles-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. De torpiller l'O. N. U....

M. le président. Monsieur Barbé, je vous en prie...
La parole est à M. Alduy pour expliquer son vote.

M. Alduy. Plus exactement celui du groupe socialiste.

M. Raymond Barbé. M Alduy a déjà parlé sur le contre-projet.

M. le président. Monsieur Barbé, vous avez déposé un contre-projet. Vous expliquez votre vote. M. Alduy a parlé contre le contre-projet, il a donc parfaitement le droit d'expliquer son vote, et je lui donne à nouveau la parole.

M. Raymond Barbé. Autant que moi, et pas plus.

M. le président. Il ne l'entend pas autrement, je pense.

M. Raymond Barbé. Vous oubliez que vous m'avez coupé la parole, monsieur le président.

M. le président. Je ne vous ai pas retiré la parole mais je vous ai interrompu lorsque vous avez fait une digression nouvelle sur la bombe atomique.

M. Alduy. Le groupe socialiste ne votera pas le texte du contre-projet communiste. Ceci n'implique en rien une attitude d'hostilité envers l'O.N.U. Nous savons que la question du génocide a déjà été traitée par l'O.N.U., par conséquent, tout recours en cette matière, nous est, pour le moment, fermé. Nous nous réservons le droit de revenir à la charge si la moindre possibilité s'offre à nous dans ce domaine car nous persistons à penser que, dans la mesure où l'O.N.U. peut contribuer à l'établissement de la paix, nous devons, les uns et les autres, utiliser cette organisation, ce que nous avons fait, notamment ces jours-ci, pour le problème indochinois.

Nous ne devons pas oublier cependant que, dans les circonstances actuelles et précisément en raison de l'attitude de la Russie soviétique au conseil de sécurité, l'Europe demeure à nos yeux la seule garantie de paix, mais à la condition, — que nous, socialistes, n'avons jamais cessé d'affirmer — d'être au moins progressiste sinon socialiste. A ce moment-là, nous aurons la certitude que notre idéal de paix sera véritablement maintenu.

C'est la raison pour laquelle nous voterons le texte de la commission. Nous avons la ferme conviction que ceux qui voteront contre ce texte approuveront les refoulements de populations condamnés par lui. Je tiens à le dire, et à le répéter, pour qu'on sache outre-mer que le groupe communiste est favorable à l'écrasement des populations indigènes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour expliquer son vote?

M. Jean Curabet. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je prends la parole sur deux points et je serai bref. En premier lieu, le président de la commission des relations extérieures n'a, je pense, pas voulu être aussi méchant à l'égard de l'Amérique que ce qu'il l'a été en réalité en parlant du droit de veto et entraînant les applaudissements sur les bancs de cette Assemblée; je pense qu'il sait fort bien que l'U. R. S. S. a usé 23 fois du droit de veto, et l'Amérique 34 fois.

M. Bégarra. Cela fait 57 fois de trop!

M. Jean Curabet. Par conséquent si vous vous retranchez derrière le droit de veto, ce n'est pas très gentil pour les Améri-

cains. Si quelqu'un en a usé, et peut-être abusé à votre sens, ce sont ces derniers.

Je voudrais maintenant répondre à M. Alduy. Il voudrait nous faire croire que la solution serait trouvée dans le cadre du Conseil de l'Europe...

M. Alduy. A condition que ce soit une Europe progressiste!

M. Jean Curabet. ...sachant qu'au Conseil de l'Europe nous trouvons la Hollande et vous savez ce qui s'y passe et quel parallèle on peut établir avec l'affaire du Viet-Nam la Belgique avec le Congo belge, l'Angleterre, puissance coloniale par excellence, la France, et ce que condamnaient jadis Jaurès et Guesde que vous paraissez avoir beaucoup oubliés. Ce sont à ces gouvernements colonialistes que vous voudriez confier le soin de rectifier ce dont ils sont eux-mêmes depuis longtemps responsables, et l'erreur et le crime dans lesquels ils persévèrent. C'est ce que vous voudriez faire; c'est ce que vous proposez. C'est ce que vous faites miroiter! On attendra longtemps outre-mer la réalisation du texte contre le génocide. Derrière vos propos il y a le but véritable, la volonté de saboter et de laisser les choses en l'état. Vos hauts commissaires là-bas en savent quelque chose, eux qui sont de votre parti...

M. Alduy. Parce qu'ils ne sont pas à vos ordres!

M. Jean Curabet. Il suffit d'aller là-bas pour voir la politique qu'ils réalisent et se faire une opinion.

M. Bégarra. Ce n'est pas la vôtre, évidemment !

M. le president. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

M. le président de la commission. Je demande la parole. Je veux rectifier une information donnée par M. Curabet.

M. le président. Vous êtes président de la commission. Vous avez la parole à ce titre.

M. le président de la commission. Je n'ai pas de culte particulier, même envers mes amis, et lorsqu'ils se trompent, je sais le leur dire La différence entre un socialiste et un communiste est là. Lorsque l'Angleterre travailliste fait quelque chose qui ne nous plaît pas, nous le lui disons, même brutalement. Je mets au défi le parti communiste de citer un occasion où il ait désapprouvé Staline. (*Très bien! très bien! à gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Vous avez désapprouvé Jules Moch, vous ?

M. le président de la commission. Cela dit, j'en arrive à l'affirmation portée par M. Curabet. Là aussi, je crois qu'il commet une erreur. L'Amérique, si elle a usé du droit de veto, a eu tort. Je suis pour la suppression totale du droit de veto. Je ne le veux pour personne. Je suis trop démocrate pour concevoir qu'une puissance puisse imposer sa volonté à une autre (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*) et à l'ensemble des autres. Mais les Etats-Unis ont la majorité et par conséquent, ce n'est pas en usant du droit de veto qu'ils arrivent à faire prévaloir leurs vues. Il y a une différence essentielle entre l'attitude des Etats-Unis et celle de l'U. R. S. S.

Cette dernière nation, battue par la majorité, entend, à elle seule, imposer sa loi, ce qui n'est pas une règle démocratique. (*Très bien! très bien — Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

En conséquence, je mets aux voix le contre-projet déposé par M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Votre demande vient trop tard.

(*Le contre-projet, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Lautissier. M. Catrice a voté contre le contre-projet!

M. Bocher. C'est dommage que vous ne puissiez pas imposer votre veto.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, l'heure avance et nous avons à examiner un certain nombre d'amendements déposés en séance, l'un d'eux émanant du groupe du Viet-Nam.

M. le président. Monsieur le président, je vous signale que cet amendement est retiré; par contre le groupe du Viet-Nam maintient sa proposition demandant le renvoi à la commission.

M. le président de la commission. J'accepte cette proposition parce que nos collègues du Viet-Nam ne siégeaient pas en commission lorsque nous avons étudié cette proposition

En conséquence, je demande le renvoi en commission étant entendu que la commission se réunira mercredi après-midi et que le débat pourra se poursuivre dès la séance de jeudi.

M. le président. Demandé par la commission, le renvoi est de droit.

En conséquence cette question est renvoyée à la commission.

— 10 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement; il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence je proclame:

Membre de la commission des affaires sociales: M. Thomas en remplacement de M. Camprasse;

Membre de la commission d'information: M. Oudard en remplacement de M. Laurin;

Membre de la commission de politique générale: M. Laurin en remplacement de M. Cortinchi.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles une proposition relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar.

La proposition sera imprimée sous le n° 131, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Caffot une proposition tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter par le dépôt devant l'Assemblée nationale, d'un texte additif à la loi créant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale et déclarant « membre de droit » du « Conseil supérieur de l'Entr'aide sociale », le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jousselin, Momo Touré et Ya Doumbia une proposition de résolution relative au régime minier des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 13 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Mme Caffot déclare retirer la proposition de résolution (n° 120 année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à déclarer « membre de droit » du « Conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, proposition de résolution qu'elle avait déposée dans la séance du 23 mai 1950.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu de M. Barbé une lettre par laquelle celui-ci déclare retirer:

1° La proposition de résolution (n° 81, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à donner aux conseillers de l'Union française les mêmes facilités d'accès dans l'enceinte de l'Assemblée nationale qu'aux conseillers de la République, proposition de résolution déposée dans la séance du 20 février 1948;

2° La proposition de résolution (n° 187, année 1948) tendant à réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française, proposition de résolution déposée dans la séance du 28 avril 1948.

Acte est donné de ces retraits.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenfeld un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites (n° 62, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 121, année 1950), présentée par M. Momo Touré et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française dont la commission de la législation de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 1er juin, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française; 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O.N.U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel (nos 291, année 1949, et 75, année 1950, M. Le Brun Kéris, rapporteur. — N° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles, M. Jousselin, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A. (nos 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Gueye Momar Djim, rapporteur).

La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je voudrais demander à l'Assemblée de bien vouloir retirer cette proposition de l'ordre du jour de jeudi, car nous avons été saisis d'un contreprojet, et j'aimerais que la commission des finances pût en délibérer et revenir devant l'Assemblée avec un texte susceptible d'être approuvé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du plan.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, au cas où l'Assemblée aurait le désir d'ajouter un objet à l'ordre du jour de jeudi 1er juin, je vous fais savoir que la demande d'avis n° 67, année 1950, concernant la classification des aérodromes, est prête à être rapportée par M. Georget, rapporteur de la commission du plan.

M. le président. Monsieur le président, nous verrons cette question aussitôt après que sera réglée la précédente.

Je suis saisi d'une demande de retrait de l'ordre du jour de l'affaire du franc C. F. A. par M. le président de la commission des affaires financières.

Sur ce point, la parole est à M. Alduy, qui l'a demandée.

M. Alduy. Le groupe socialiste est d'accord pour le renvoi, de manière à pouvoir examiner le contreprojet.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Je parle au nom de la commission des affaires économiques. La commission est d'accord pour le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je m'oppose au renvoi.

M. le président. Le retrait de cette affaire de l'ordre du jour de jeudi est demandé par M. le président de la commission des affaires financières; M. Curabet s'y oppose.

Je vais mettre aux voix la proposition de retrait de M. le président de la commission des affaires financières.

M. Jean Curabet. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Curabet pour expliquer son vote.

M. Jean Curabet. Je suis à la vérité fort surpris que, depuis des mois qu'a été déposée la proposition initiale de MM. Antonini, Boussenot et autres, qu'après une étude très sérieuse de cette question par la commission des affaires financières saisie au fond, qu'après l'élaboration par M. Sylvestre d'un rapport qui a été imprimé, distribué et lu en séance, puisque l'affaire a déjà une première fois été débattue en séance publique à la demande du président de la commission des affaires financières, M. Antonini, nous assistions aujourd'hui à une levée de boucliers nouvelle.

En effet, si l'affaire a été retirée une première fois, elle le fut à la demande d'un représentant de la commission des affaires économiques qui n'était d'ailleurs pas son président, et qui a demandé *in extremis* qu'elle fût saisie pour avis. Premier renvoi.

Aujourd'hui, second renvoi, bien que la commission des affaires économiques en ait discuté. Il paraît qu'il y a un contreprojet, et le président de la commission des affaires financières est d'accord pour que, avant même que l'Assemblée connaisse ce contre-projet, la commission s'en saisisse au fond et l'examine.

C'est manquer véritablement de sérieux, et on se demande pour quelles raisons ce projet effraie ainsi, sur certains bancs de cette Assemblée, certains de nos collègues.

Voudrait-on aller plus loin dans l'étude de la question ? Est-ce qu'on est mû par un souci de bien faire, de mieux faire ?

De deux choses l'une: ou cette raison serait la bonne, ou bien — et c'est la raison véritable, fondamentale — en présence de la proposition telle qu'elle est sortie des travaux de la commission, complétée par l'initiative communiste qui a modifié le texte initial, la levée de boucliers est venue du côté du Gouvernement.

Vous qui êtes sur ces bancs, vous pouvez vous féliciter des résultats des travaux de la commission et vous vous faites les porte-parole du Gouvernement qui ne veut pas voir la question du franc C. F. A. tranchée par une loi concernant les manipulations monétaires à venir. On vous a reproché de n'avoir pas été vigilants, sans doute, et on vous a demandé de tout mettre en œuvre pour que cette question ne vienne pas en discussion; vous avez promis de faire de votre mieux et vous dites, après cela, que c'est nous qui sommes caporalisés! Petits enfants!... (*Vives exclamations au centre et à gauche.*)

M. Schmitt. Il y a une limite! Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Curabet, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Curabet. Je vous remercie, monsieur le président, j'en suis honoré. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ces paroles ne s'adressent qu'à moi; par conséquent, j'ai le droit de ne pas les relever.

M. Schmitt. Mais nous avons le droit d'être choqués, monsieur le président!

M. Jean Curabet. Je veux en terminer, car j'ai vu certains de nos collègues — notamment l'un d'entre eux — manifester de tels signes d'agitation que je crains pour leur cœur et pour leurs nerfs.

M. Schmitt. Est-ce pour moi que vous parlez ?

M. Jean Curabet. Pour vous mon cher collègue, et je vais vous donner l'occasion de répondre.

M. Alphonse Juge. Quelle prétention!

M. Jean Curabet. En tout cas, je maintiens l'intégralité de ce que je disais. Vous êtes en train de saboter les travaux d'une commission et d'enlever à ses travaux, en public, tout le sérieux qu'ils devraient revêtir.

C'est dans le travail que l'on trouve le sérieux, et non pas dans les petits moyens dont vous paraissez vouloir vous servir.

M. le président. Monsieur Curabet, je vous rappelle à l'ordre une seconde fois.

M. Jean Curabet. Merci, monsieur le président; cela me fait deux citations.

M. le président. Si vous l'entendez ainsi, libre à vous.

M. Max André a demandé la parole, je la lui donne.

M. Max André. Etant l'auteur du contre-projet, je tiens à dire à M. Curabet que son interprétation relève du domaine de la pure fantaisie. Quand il connaîtra, d'ailleurs, ce contre-projet, il s'apercevra peut-être qu'il présente un certain intérêt pour cette assemblée.

Mme Lefaucheux. Cela lui est indifférent.

M. Max André. En effet, ceci est bien indifférent à M. Curabet.

Si le contre-projet n'a pas été déposé plus tôt, c'est parce que je ne fais pas partie de la commission des affaires financières, ni de celle des affaires économiques. Par conséquent, je n'a pu prendre part à leurs débats et j'ai considéré, après avoir connu le résultat de leurs délibérations, qu'une autre solution était préférable.

Je tiens à ce que cette discussion vienne la semaine prochaine.

M. Jean Curabet. C'est l'esprit de l'escalier!

M. Max André. Mais pas du tout, monsieur Curabet, en aucune façon.

M. Alphonse Juge. Les observations de M. Curabet sont d'un pédantisme insupportable.

M. Max André. Je suis d'accord avec M. Antonini pour que l'on remette cette question à la semaine prochaine, après examen par les commissions, et je proposerai à la conférence des présidents qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. le président de la commission des affaires financières. En tête de l'ordre du jour, c'est une autre question !

M. le président. M. Schmitt a demandé la parole, je la lui donne, mais en lui demandant d'être très bref.

M. Schmitt. Je ne serai pas long, en effet. J'ai demandé la parole uniquement pour dire que je n'admets pas qu'un quelconque de nos collègues se permette de déclarer qu'un conseiller qui n'était même pas le président de la commission, était intervenu.

M. Jean Curabet. Il s'agissait de M. Tétau.

M. Schmitt. Taisez-vous, monsieur Curabet, c'est moi qui ai la parole et je n'entends pas faire perdre le temps de l'Assemblée.

M. Aubert a le droit d'être malade et je ne vous reconnais pas le droit d'attaquer quelqu'un parce qu'il est absent et malade. C'est tout ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est toute la question, tâchez de comprendre !

M. Jean Curabet. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais je n'admets pas ce qu'a dit M. Schmitt et je demande la parole pour un fait personnel!

M. le président. Vous l'aurez, mais vous la prendrez, si vous voulez bien, à une autre séance.

Je dois donner la parole à M. Coulibaly pour un fait personnel, et je crois que l'Assemblée n'a pas l'intention de tenir une séance de nuit.

Je mets aux voix la proposition de M. Antonini consistant à retirer de l'ordre du jour l'affaire concernant le franc C. F. A.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute continuer pendant le scrutin, à régler son ordre du jour. (*Assentiment.*)

Viendront ensuite:

Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole-outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer. (N^os^ 105 et 125, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite. (N^os^ 208, année 1949, et 95, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie (N^os^ 30 et 117, année 1950, M. Borrey, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Vignes, rapporteur.)

M. Jacobson, président de la commission du plan, a demandé l'inscription, à la suite de l'ordre du jour, de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes. (N^os^ 67 et 126, année 1950; M. Georget, rapporteur. — N° 127, année 1950, avis de la commission de la défense de l'Union française; M. le général Plagne, rapporteur.)

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Monsieur Coulibaly, vous m'aviez demandé la parole pour un fait personnel. Je vous la donne, ce soir, à moins que vous préfériez n'intervenir qu'à la prochaine séance?

M. Mamadou Coulibaly. Je le préfère, monsieur le président.

M. le président. Vous aurez donc la parole, jeudi, en fin de séance.

La parole est à M. Curabet pour un fait personnel.

M. Jean Curabet. Je serai très bref, monsieur le président, et je ne dépasserai pas le délai fatidique.

Je n'accepte pas l'interprétation donnée par M. Schmitt quant à l'allusion que j'ai faite tout à l'heure. D'abord elle ne visait pas M. Schmitt. On a demandé le renvoi pour avis à la commission des affaires économiques; or, M. Schmitt, je crois bien, n'était pas présent à ce moment-là. C'est M. Tétau qui a demandé ce renvoi. Si le président de la commission des affaires économiques était malade — ce que j'ignorais — je n'entendais pas lui en faire un crime, mais je trouve au moins étrange qu'un membre quelconque d'une commission puisse aussi aisément demander le renvoi à cette commission pour un avis *in extremis*.

Tel était le but de mon intervention, monsieur Schmitt, et vous avez interprété mon attitude sans doute d'après celle que vous auriez eue.

M. Schmitt. Je ne vous répondrai pas.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si l'Assemblée le désire — vous voyez, mesdames et messieurs, que je suis conciliant — je n'insisterai pas et je serai prêt à prendre la parole au cours d'une prochaine séance à l'occasion d'un fait personnel concernant la question posée par M. Junillon..

M. le président. Il vaudrait mieux, que l'Assemblée vous entendît à la prochaine séance, elle le fera avec grand plaisir. (*Sourires.*)

M. Raymond Larbé. Monsieur le président, je désirerais que l'Assemblée manifestât plus expressément son désir.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire entendre M. Barbé maintenant ou lors de la prochaine séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'entendre M. Barbé à la fin de la prochaine séance.*)

M. le président. Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Si l'Assemblée y consent, le résultat sera proclamé au début de la prochaine séance.

L'ordre du jour est donc ainsi fixé sous cette seule réserve...

M. Raymond Barbé. Mais, monsieur le président, cette question doit venir en tête de l'ordre du jour.

Comment pourra-t-on l'y inscrire si l'on ne connaît pas le résultat du scrutin?

M. le président. Non, cette question ne doit pas venir en tête de l'ordre du jour. C'est la suite de la proposition sur le génocide qui a la priorité.

Récemment, vous avez demandé aussi l'inscription de la question concernant la libération des échanges. Elle est prévue pour mardi.

Sous le bénéfice de cette observation, je vous demande de vous rallier à mon point de vue pour que la proclamation du scrutin ait lieu jeudi.

M. Raymond Barbé. Je n'insiste pas.

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance:

Jeudi 1^er^ juin, à 15 heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française:

a) De ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide;

b) D'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel. (N^os^ 291, année 1949 et 75, année 1950; M. Le Brun-Kéris, rapporteur. — N° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles; M. Jousselin, rapporteur.);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer, (N^os^ 105 et 125, année 1950; M. Antonini, rapporteur.);

3° Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie), et à

en faciliter la visite. (Nos 208, année 1949 et 95, année 1950; M. Bégarra, rapporteur.);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie. (Nos 30 et 117, année 1950, M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Vignes, rapporteur.);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes. (Nos 67 et 126, année 1950; M. Georget, rapporteur, et 127, année 1950, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. le général Plagne, rapporteur.).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

INSTRUCTIONS

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 62, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 30 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge. | N° 47. — M. Junillon.
N° 38. — M. Paul Catrice. |

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung. | N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice. | N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia. | N° 44. — M. Paul Catrice.

EDUCATION NATIONALE

135. — 30 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui indiquer: 1° quel est le nombre d'instituteurs donnant des cours de français aux travailleurs nord-africains en France; 2° s'il y a parmi eux des instituteurs affectés exclusivement à cette tâche ou si tous donnent ces cours comme supplément à leur horaire normal; 3° si le ministère de l'éducation nationale a l'intention d'augmenter le nombre des cours et des instituteurs désignés pour ces cours; 4° quel est le budget affecté, avec autant que possible, la répartition par département, à ces cours de français aux travailleurs nord-africains en France et quelle est la rémunération horaire ou mensuelle des instituteurs désignés pour ces cours.

136. — 30 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel est actuellement le nombre de travailleurs algériens, tunisiens et marocains en France qui se trouvent dans les centres d'apprentissage et, autant que possible, leur répartition par département.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

137. — 30 mai 1950. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est actuellement le nombre de travailleurs algériens, tunisiens et marocains en France, qui se trouvent dans les centres de formation professionnelle accélérée et, autant que possible, leur répartition par département.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

113. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant exact des transferts des capitaux d'Indochine en France depuis la réinstallation des autorités françaises à Saïgon; 2° quelle est la procédure appliquée à l'intérieur de l'office indochinois des changes à Saïgon pour la délivrance des autorisations de transferts de capitaux d'Indochine en France; 3° est-il possible d'obtenir la liste des transferts de capitaux d'Indochine en France dont le montant est égal ou supérieur à 10 millions de piastres, ainsi que le motif exact et la procédure qui ont accompagné chacun de ces transferts. (*Question posée le 21 février* 1950.)

Réponse. — 1° Les transferts de capitaux d'Indochine en France sont réalisés par les banques, par la poste civile, par la poste militaire, par le Trésor (dépenses militaires et civiles) et même par voie de compensation. Un certain nombre d'opérations financières et commerciales sont soumises à l'autorisation de l'office indochinois des changes; mais les banques intermédiaires agréées, la poste civile et militaire ont une délégation pour procéder à des transferts dans une certaine limite quant au montant par demandeur, mais non quant au nombre de demandeurs. Les opérations du Trésor ne sont pas soumises au contrôle de l'office indochinois des changes. Par suite, les renseignements demandés ne pourraient être fournis qu'à la suite d'un travail considérable auquel devraient être affectés de nombreux fonctionnaires. Des études assez complexes ont été entreprises par la direction du Trésor de l'Indochine en vue de dégager les grandes lignes de ces relations; elles n'ont pas encore abouti à un résultat d'ensemble; 2° les demandes d'autorisations de transfert de fonds d'Indochine en France doivent être présentées à l'office indochinois des changes par l'entremise des banques intermédiaires agréées, lorsqu'il s'agit d'opérations qui, par leur nature ou leur montant ne peuvent être autorisées d'office par les banques ou acceptées par la poste. Les transferts en vue du règlement des importations de France, lesquelles sont libres, sont autorisés dès lors qu'il est justifié des achats par la production de factures; il est procédé à un contrôle *a posteriori* de la réalité des importations. Les transferts à titre financier ne sont

autorisés qu'en vue de certaines destinations et après examen des justifications fournies; 3° la liste des transferts supérieurs à 10 millions de piastres ne fournirait aucune information significative. Atteignent ou dépassent ce montant, en général, certains transferts commerciaux en vue d'importations, les transferts de recettes de compagnies de navigation ou aériennes, etc. De plus, la communication d'une telle liste constituerait une violation du secret professionnel.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 mai 1950.

SCRUTIN (N° 71)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Lautissier et des membres du groupe communiste et apparentés à la proposition n° 291 (année 1949) relative au génocide.

Nombre des votants	159
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	38
Contre	121

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Bolteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boisdon.
Bolvix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Foccart.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Pialoux.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Oudard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bengana.
Bocher.
Borrey.
Bouda (François).
Mme Caillot.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Dorange (Michel).
Gaudart.
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Lapart.
Léon.
Michaleî.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Polycarpe
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Touré.
Tran Van Tuyen.
Mme la princesse Ping-peang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat et Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	38
Contre	122

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.